

CONSEIL COMMUNAL

La séance est ouverte à 18h42.

Présidence:

Mme A. Oger, Présidente

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, Ch. Deborsu, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)
Mmes C. Casseau-Guyot, C. Crèvecoeur, V. Delvaux (jusqu'au point art. 94), A-M. Salembier
MM. C. Capelle, F. Etienne, D. Fiévet, V. Maillen, F. Mencaccini, B. Sohier

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes A. De Gand, A. Hubinon, P. Grandchamps (jusqu'au point 112)
MM. A. Gavroy (jusqu'au point 112), R. Robaye

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)
MM. L. Demarteau, B. Guillitte

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)
Mmes C. Collard, N. Kumanova-Gashi, Mme E. Tillieux
MM. J. Damilot, C. Pirot, F. Seumois, K. Tory

M. P-Y Dupuis (jusqu'au point 110.5)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)
M. R. Bruyère

Mme F. Kinet, Conseillère communale (jusqu'au point 110.3)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusés:

M. E. Nahon, Conseiller communal MR
Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS
M. J. Lemoine, Chef de groupe (DéFI)
Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB

Liste des présences + votes CC du 05 septembre 2023

Présidence:

Mme A. Oger, Présidente

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, Ch. Deborsu, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)
Mmes C. Casseau-Guyot, C. Crèvecoeur, V. Delvaux (jusqu'au point art. 94), A-M. Salembier
MM. C. Capelle, F. Etienne, D. Fiévet, V. Maillen, F. Mencaccini, B. Sohier

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes A. De Gand, A. Hubinon, P. Grandchamps (jusqu'au point 112)
MM. A. Gavroy (jusqu'au point 112), R. Robaye

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)
MM. L. Demarteau, B. Guillitte

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)
Mmes C. Collard, N. Kumanova-Gashi, Mme E. Tillieux
MM. J. Damilot, C. Pirot, F. Seumois, K. Tory

M. P-Y Dupuis (jusqu'au point 110.5)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)
M. R. Bruyère

Mme F. Kinet, Conseillère communale (jusqu'au point 110.3)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusés:

M. E. Nahon, Conseiller communal MR
Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS
M. J. Lemoine, Chef de groupe (DéFI)
Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB

Séance publique

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

4.	Conseil de l'Action sociale: remplacement d'un Conseiller	OUI	NON	ABSTENTION
	Serge Pierrard	34	4	

6.	Représentation: La Terrienne du Crédit Social - remplacement	OUI	NON	ABSTENTION
	François Etienne	35		3

7.	Représentation: BEP Environnement - remplacement	Oui	Non	Abstention
	François Etienne	36		2

8.	Représentation: IDEFIN - remplacement	OUI	NON	ABSTENTION
	François Etienne	36		2

9.	Représentation: Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - remplacement	OUI	NON	ABSTENTION
	Alain Gillet	36		2

10.	Représentation: Comité Animation Citadelle - remplacement	OUI	NON	ABSTENTION
	Alain Gillet	35		3

12.	Représentation: Centre Culturel Régional de Namur - remplacement	OUI	NON	ABSTENTION
	Robert Bourgeois	32	3	3

Point 25:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS, DéFI, F. Kinet
- Non: PTB

Points 26 à 36

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS, DéFI, F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 71:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), DéFI, F. Kinet
- Non: PS, PTB
- Abstention: Ecolo

Point 110:

- Non: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, F Kinet
 - Oui: PTB
 - Abstention: PS
-

ORDRE DU JOUR

Droit d'interpellation.....	9
1. Interpellation citoyenne "La passerelle du boulevard d'Herbatte"	9
DIRECTION GENERALE	13
CELLULE CONSEIL	13
2. Procès-verbal de la séance du 27 juin 2023	13
MANDATS ET TUTELLE CPAS	13
3. Conseil de l'Action sociale: démission d'un Conseiller	13
4. Conseil de l'Action sociale: remplacement d'un Conseiller	14
5. Commissions communales: prise d'acte de la nouvelle secrétaire de la Commission de l'Action Sociale	14
6. Représentation: La Terrienne du Crédit Social - modification	19
7. Représentation: BEP Environnement - remplacement	20
8. Représentation: IDEFIN - remplacement	21
9. Représentation: Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - remplacement	22
10. Représentation: Comité Animation Citadelle - remplacement.....	23
11. Représentation: Dave au futur - Entente associative davoise - remplacement....	24
12. Représentation: Centre Culturel Régional de Namur - remplacement.....	25
APPUI JURIDIQUE ET DPO.....	26
13. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal: modifications	26
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES	34
14. Règlement Général de Police: modification des articles 212 et 213 en matière de déchets	34
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	35
15. Tutelle CPAS: modification du règlement de travail.....	35
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE.....	36
COMPTABILITE ET CAISSE CENTRALE.....	36
16. Vérification de caisse: année 2023 - procès-verbal du 1er trimestre	36
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES	36
17. Exercice 2023: modifications budgétaires n°1 - décision de Tutelle	36
18. Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse: comptes 2022 - prise de connaissance	37
19. Projet "Nomade": contrôle de l'utilisation de la subvention	38
20. ASBL Basket Club Saint-Servais Namur: compte au 30 juin 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention	39
21. ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention	41
22. ASBL Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles "A Cœur Joie": compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention	43
23. ASBL Namur Centreville: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention	45
24. ASBL Société Archéologique de Namur: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention	47
25. ASBL Namur Europe Wallonie: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention.....	49
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES	53
26. Diverses Fabriques d'église: budget 2024 - prorogation du délai de Tutelle.....	53
27. Fabrique d'église de Flawinne: compte 2022 - réformation	54
28. Fabrique d'église de Jambes Montagne: compte 2022 - réformation	57
29. Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: compte 2022 - réformation	61
30. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: compte 2022 - réformation.....	64
31. Fabrique d'église de Suarlée: compte 2022 - réformation	67
32. Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite: budget 2024 - approbation	69
33. Fabrique d'église de Vedrin-Centre: budget 2024 - réformation	71
34. Fabrique d'église de Wierde: budget 2024 - réformation	72
35. Fabrique d'église de Beez: budget 2024 - approbation	75
36. Fabrique d'église de Vedrin-Centre: octroi d'une subvention d'investissement....	76

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES.....	77
37. Règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR: arrêté ministériel d'approbation - prise de connaissance	77
38. Règlement-redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons: adoption	77
39. Règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif: adoption	79
40. Convention "Namur Capitale" 2023: approbation	82
COMPTABILITE.....	83
41. Exercice 2022: compte - arrêté d'approbation.....	83
DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI.....	83
42. Reprise des activités du DUS par le CPAS: transfert de matériel	83
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES.....	84
43. Acquisition d'écrans numériques interactifs intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales: marché stock 2023 - projet.....	84
44. PIV: acquisition, installation et réception de modules de jeux pour enfants de 3 à 6 ans et de 6 à 12 ans destinés à Jambes, Vedrin, Andoy et St-Marc - projet.....	86
44.1. (U) Fourniture de matériel électrique, de chauffage et sanitaire: marché de stock - Centrale de marchés de la Province de Namur - projet	88
DATA OFFICE.....	90
45. Analyse et prévision du stationnement sur la commune de Namur: contrat de collaboration.....	90
DEPARTEMENT DES BATIMENTS	91
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS	91
46. Boninne: école communale - remplacement des modules, création d'un préau et aménagement de la cour - projet.....	91
47. PIV: centre sportif de Plomcot - rénovation partielle - projet.....	94
48. Ecole communale de Temploux: lot 1, ventilation et lot 2, remplacement des châssis - renonciation et relance du projet	96
GESTION IMMOBILIERE	99
49. Jambes: Caserne du Génie - Polygone - convention d'occupation précaire - avenant n°1 - projet.....	99
50. Don d'un vitrail de l'ancienne maison communale de Wépion	100
DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE.....	102
NATURE ET ESPACES VERTS.....	102
51. Vente de bois annuelle.....	102
52. Règlement Général de Police: modification de l'article 27	103
PROPRETE PUBLIQUE	103
53. Mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons: règlement général	103
ECO CONSEIL	105
54. Démarche Zéro Déchet: formulaire et notice explicative 2024	105
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES	106
VOIRIE	106
55. Namur/Jemeppe-sur-Sambre/Florefe: reconstruction d'un pont à la jonction des rues Terres Holles et Roger Clément - marché conjoint - convention.....	106
56. Vedrin, rue du Ravel: reprise en domaine public - projet d'acte authentique	107
57. Jambes, entre la rue de Sedent et les Comognes de Jambes: création de la rue Julie Dessy - projet d'acte notarié et plan de géomètre - approbation.....	108
58. Place de la Station et Boulevard Ernest Mélot: réaménagement de l'éclairage public - projet.....	109
59. Diverses localités, diverses rues: entretien par enduisage - PIC02 - projet.....	111
60. PIV et FEDER: avenue Golenvaux, rues de la Tour et Emile Cuvelier - aménagement en zone 20 - projet.....	112
61. PIV et FEDER: rue de Bruxelles - aménagement en zone 20 - projet	120
62. Place Louise Godin: PIMACI 11 - réfection - projet	121
63. PIV: Temploux, route de Spy et rue Grosjean - réfection complète - PIMACI 10 - projet bis	123
64. Flawinne, Suarlée, Temploux: itinéraire cyclo-piétons - PIMACI 13 - projet bis	125

65. Jambes, rue de l'Aurore: réfection de trottoirs - PIMACI 23 - projet bis	127
66. Belgrade, Flawinne: itinéraire cyclo-piétons - PIMACI 12 - projet bis	128
67. Champion, rue Notre-Dame des Champs: réfection des trottoirs - PIMACI 25 - projet bis	130
68. Champion, rue de la Jonquière: aménagement des trottoirs - PIMACI 26 - projet bis 132	
69. Vedrin, rue Martin Lejeune: création d'un cheminement piétons - PIMACI 29 - projet bis 134	
70. Liaison cyclo-piétonne Jambes-Naninne: lancement d'une procédure d'expropriation.....	136
GESTION DU STATIONNEMENT.....	136
70.1. (U) Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif	136
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE.....	139
71. Ordonnance du Bourgmestre relative à la mendicité aux abords et à l'intérieur des galeries commerçantes	139
72. Suarlée, rue Capitaine Aviateur Jacquet: création d'un second passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption..	166
73. Suarlée, rue Capitaine Aviateur Jacquet: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	169
74. Suarlée, rue Ferdinand Philippot: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	170
75. Suarlée, place Hector Minet: création de zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	171
76. Suarlée et Temploux: rues des Trappes, d'Ortey, de la Grotte, Georges Roquiny, Alfred Junné et de Zualart - limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption	172
77. Rue Général Michel: création d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	173
78. Rue de l'Inquiétude: instauration d'une priorité de passage et abrogation du sens unique existant - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	174
79. Place Léopold: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	176
80. Avenue Albert 1er: création d'une zone réservée au stationnement des véhicules de Police - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	177
81. Rue Grandgagnage: abrogation du sens unique existant et instauration d'un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	178
82. Rempart de la Vierge: création d'une station car-sharing et abrogation de celle existante boulevard Frère Orban - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	179
83. Place L'Ilon: création d'une station car-sharing et abrogation de celle existante - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	181
84. Rue Louis Loiseau: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	182
85. Jambes, place Joséphine Charlotte: agrandissement d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption.....	183
86. Rue François Dufer: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption.....	185
87. Jambes, rue de l'Herbage: instauration d'un sens unique limité et d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	186
88. Jambes, rue Joseph Servais: instauration d'un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption	187
89. Jambes, rue de la Luzerne: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	188
90. Jambes, Parc Astrid: création d'une zone de dépose-minute - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	189

MOBILITE.....	190
91. Boxes vélos: résiliation contrat de prêt à usage précaire - Pro Velo ASBL	190
92. Boxes vélos: résiliation contrat de prêt à usage précaire - MJ Balances ASBL	191
93. Boxes vélos: résiliation contrat de prêt à usage précaire - CQRD ASBL	192
DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES	193
COHESION SOCIALE	193
94. Encadrement des peines et mesures alternatives: convention de subventionnement 2022	193
95. SCRL Le Foyer Jambois & Extensions: convention-cadre	193
96. Plateformes de concertation locales de lutte contre les violences: charte d'adhésion, le règlement d'ordre intérieur et la charte des plateformes de concertation locales - approbation	194
COMMUNICATION - PARTICIPATION.....	194
97. Budget participatif: 3ème édition - subsides aux lauréats et conventions	194
DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS	198
FETES.....	198
98. Fêtes de Wallonie 2023: octroi de subsides complémentaires	198
SPORTS.....	200
99. Trophées des Mérites sportifs: règlement - abrogation et adoption	200
100. Subsides projets sportifs 2023: 3ème répartition	202
CULTURE.....	207
101. Musée des Arts décoratifs: exposition Libris, pages d'histoires namuroises - organisation et conventions	207
102. Don d'oeuvres d'art et de vestiges des 18ème et 19ème siècles.....	209
103. Subside "Actions culturelles": modification de la localisation de la fresque de Treepack	209
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN	210
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME.....	210
104. Permis d'urbanisme, octroi par le Gouvernement wallon, article D.IV.22: Saint-Servais, Montagne d'Hastedon, 49 - construction de 4 terrains de tennis Padel couverts avec chemin d'accès et abords - recours au Conseil d'Etat - autorisation d'ester en justice ...	210
REGIE FONCIERE	212
105. Budget 2023: modification budgétaire n°1	212
106. Saint-Servais, chaussée de Perwez: vente - accord de principe	213
107. Site des Casernes: transfert de la gestion de la bibliothèque et transfert du parc et cheminements piétons.....	215
AIR, CLIMAT ET ENERGIE.....	216
108. Adhésion des cantines scolaires à la cuisine centrale du CPAS: convention dans le cadre du Green Deal-cantines durables	216
109. Festival Namur Demain 2023: modalités d'organisation	219
Points inscrits à la demande de membres du Conseil	220
110.1. "Motion pour le rétablissement intégral de la ligne n° 23 du TEC" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB).....	220
110.2. "La fermeture de la piscine de Jambes" (M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB)	226
110.3. "L'organisation de la foire de Namur" (M. F. Martin, Chef de groupe PS) ...	230
110.4. "Rentrée scolaire au sein de nos écoles fondamentales de la Ville de Namur" (Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS).....	232
110.5. "La 5G à Namur? Un topo de la situation locale" (Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS).....	235
question orales d'actualité (ART. 94)	237

Séance publique

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci beaucoup Monsieur le Bourgmestre. J'espère que le reste se fera de la même façon sur ce beau rythme du marathon.

Bienvenue donc à chacune et à chacun en ce Conseil communal de rentrée qui suit pour la première fois, plus tardivement la rentrée scolaire.

Un petit rappel pour commencer:

Chaque membre du Conseil est tenu de déclarer tout intérêt personnel dans un dossier faisant l'objet d'un examen, et le cas échéant de s'abstenir de participer aux débats. Il est donc de la responsabilité de chacun d'en informer le Conseil.

Pour le reste, Monsieur le Bourgmestre a déjà bien balisé les choses donc l'ordre du jour est très chargé.

Vous savez que le point 112 devra être traité aujourd'hui. Je suspendrai donc la séance publique de notre Conseil à 23h afin que nous puissions traiter ce point à huis clos.

Conformément à un article de notre Règlement d'Ordre Intérieur, le Conseil aura ensuite la possibilité de suspendre la séance du Conseil vu de l'heure tardive, il pourrait, en effet, ne plus être opportun de poursuivre l'examen de l'ordre du jour et il serait bon de le reporter à demain 18h.

Mais, encore une fois, c'est vous qui déciderez mais c'est pour que le public soit averti.

Vous avez reçu des bulletins de vote pour les points 4, 6 à 12.

Vous avez reçu également un certain nombre de délibérations modifiées transmises par mail hier et aujourd'hui pour les points 4, 9, 10, 11, 12, 15, 71 et 100. Et les conventions sont modifiées pour les points 97 et 109.

Des délibérations sont déposées en urgence pour les points 44.1 et 70.1. Je reviendrai sur le motif de cette urgence.

Le point 52 est retiré, il n'y aura donc pas de débat puisque ce point est bien retiré.

Le point 70, par contre lui, est reporté.

Vous allez recevoir dans peu de temps sur vos bancs 2 déclarations d'absence de conflits d'intérêt en matière de marchés publics. Cela concerne les points 60 et 61. Ce sont des projets subsidiés par le FEDER.

On vous demandera, bien sûr, de prendre connaissance de ces documents et de les remplir seulement au moment où les points seront abordés. Ces documents sont imprimés en recto verso et vous devez faire mention de vos nom, prénom, signature ainsi que le lieu et la date. Et bien sûr, par la suite, la cellule Conseil passera pour reprendre ces documents.

DROIT D'INTERPELLATION

1. Interpellation citoyenne "La passerelle du boulevard d'Herbatte"

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Je crois que j'ai fait le tour des informations préliminaires et je vais donc passer directement la parole à Madame Pierrard pour une interpellation citoyenne sur le thème "La passerelle du boulevard d'Herbatte".

Je vous en prie Madame, vous avez 10 minutes.

Mme C. Pierrard, Citoyenne:

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins et Conseillers communaux,

Je souhaite, par mon interpellation, vous faire part de ma perplexité et de mon questionnement

par rapport à la passerelle d'Herbatte que j'emprunte habituellement avec l'une de mes amies qui habite dans le quartier.

Tout le monde se souvient, je suppose, des problèmes que posent cette passerelle à la population. Elle sert ou plutôt devrait servir de jonction entre les habitants des quartiers de Bouge et d'Herbatte qui veulent se rendre à pied ou en vélo au centre-ville sans faire de longs détours.

Lors de sa mise en fonction, deux ascenseurs, positionnés de chaque côté du parcours enjambant le chemin de fer, furent très appréciés notamment par les familles avec caddies et poussettes, par les personnes âgées et par celles à mobilité réduite.

Hélas, ils n'ont fonctionné que deux semaines, peut-être trois (après 16 ans, veuillez excuser mon imprécision), puis ils sont tombés en panne. Du moins, c'est ce que j'ai supposé puisque personne n'a jugé indispensable de fournir une excuse aussi minime soit-elle.

En parallèle, d'année en année, l'éclairage s'est dégradé, cela a généré des incivilités mais surtout à donner à ce lieu un aspect de coupe-gorge, ce qui a fini par dissuader un nombre important de population à l'emprunter à certaines heures; voire ne jamais l'emprunter vu le nombre de marches, obstacle infranchissable ou difficilement franchissable pour toute une série de gens.

Enfin, je m'en voudrais d'oublier l'absence de drainage des eaux de pluie qui transforme cette passerelle tantôt en pataugeoire, tantôt – lorsqu'il gèle - en patinoire.

En conclusion, la population de ces quartiers est loin d'avoir un passage accessible et sécurisé vers la ville.

J'ai reçu, vers mi-février, une lettre du Collège communal m'informant de l'existence d'une convention stipulant que l'éclairage de la passerelle était à la charge d'ORES et que la remise en service des ascenseurs à charge d'INFRABEL.

Cette lettre mentionnait aussi que la firme OTIS était intervenue en novembre dernier en installant une armoire électrique et de nouveaux câbles, entre autres. Il m'avait en effet semblé, à cette époque - en novembre, donc - que les choses bougeaient enfin au vu des techniciens qui travaillaient dans les cages d'ascenseurs.

A cette occasion, à ma grande satisfaction, l'arbre qui avait pris racine dans un des deux ascenseurs et considérablement grandi au fil des années, avait disparu. Tous les espoirs semblaient donc permis.

Malheureusement, depuis novembre, le calme est revenu. Plus rien n'a bougé, ni pour les ascenseurs, ni pour les éclairages, ni même pour le drainage des eaux de pluie.

Ma question est donc la suivante: ORES et INFRABEL respectent-ils la convention?

Si oui, quand les travaux reprendront-ils, et quand seront-ils terminés ?

Si non, quand et comment comptez-vous faire respecter cette convention? A ce propos, des moyens juridiques existent-ils? Par exemple, des astreintes judiciaires ont-elles été prévues?

Je vous remercie pour votre attention.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Pierrard. Le Bourgmestre va vous répondre et puis vous aurez un droit encore de prendre la parole pendant 2 minutes.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Bonsoir Madame Pierrard.

Merci pour votre interpellation.

Avant de développer plus largement mon propos, je vous dirais que l'expression qui a été la vôtre reflète un ras-le-bol certain de la part des citoyens qui habitent les quartiers avoisinants et ce ras-le-bol, nous le partageons. Votre interpellation, votre colère, elle est légitime et c'est

une colère à laquelle nous nous associons.

C'est un dossier qui a été maintes fois et probablement trop régulièrement été évoqué alors qu'il aurait déjà dû être réglé depuis longtemps.

Ce dossier a été évoqué au Conseil communal à plusieurs reprises notamment par l'Echevine, Madame Scailquin, antérieurement par madame Grandchamps et moi-même, je me suis prêté à l'exercice. Et au sein de nos services, rassurez-vous, nous en avons encore bien plus parlé et certainement encore plus récemment.

En 2020, je disais texto être particulièrement fatigué pour ne pas dire agacé de voir comment les choses peuvent être terriblement complexes et longues à se mettre en œuvre et à se résoudre dans le chef d'Infrabel. Et je crains devoir me répéter ce soir.

En juin dernier, nous avons pu expliquer:

- 1. qu'ORES nous indiquait que l'éclairage avait été remis en service au mois de mai et*
- 2. que la société OTIS, désignée pour les ascenseurs, devait toujours remettre en état les ascenseurs en vue de leur mise en conformité par Vinçotte.*

Contacts et réunions se sont poursuivis tout au long de l'été.

Ce soir, quels sont les éléments que je peux vous exposer. Grâce à votre question, on est allé une fois encore à la pêche aux informations en se montrant un peu harcelant.

Concernant les nouvelles installations d'éclairage, on nous explique que celles-ci ont été finalisées au printemps de cette année. Notre chef du service Eclairage public a été contacté pour pouvoir constater sur place leur bon fonctionnement dans la nuit du 23 au 24 mai dernier. Sauf panne existante, tout devrait être en ordre à ce niveau. Ce même chef de service ira, à nouveau, vérifier la situation de l'éclairage public lors de sa prochaine sortie.

Mais l'éclairage, à l'heure où on se parle, est donc clairement désormais sous la gestion d'ORES, avec la Ville qui sert juste d'intermédiaire, de facteur pour relayer les doléances puisque souvent les citoyens ont le réflexe de s'adresser à la Commune et pas de s'adresser à ORES donc on fait le transmis.

Concernant les problèmes d'ascenseur et de stagnation d'eau, ces deux problèmes devraient être levés lors des derniers travaux qui sont prévus par INFRABEL.

Nous avons donc requestionné INFRABEL quant au timing prévu pour ces travaux.

INFRABEL nous indique une nouvelle fois être totalement dépendant de l'entreprise OTIS pour la remise en état des ascenseurs. Il semble que récemment, l'entreprise OTIS ait enfin indiqué à INFRABEL qu'ils pouvaient prendre contact avec le bureau Vinçotte qui agit comme bureau de contrôle ou l'art de se renvoyer la patate.

INFRABEL est donc maintenant, nous disent-ils, en attente d'une date de visite de contrôle et ce depuis plus de 1 mois. Un rappel a donc été adressé fin août pour avancer dans ce dossier. A ce jour, aucune date pour ce contrôle n'a encore pu nous être communiquée.

Je me dois une fois encore de confirmer ce qui a déjà été dit, nous sommes, comme vous, tributaires d'autres intervenants que la nôtre. Puisque ce n'est pas la Ville qui a la main en la matière.

Ce que nous avons à charge en vertu de la convention, nous l'avons assumé. On attend simplement la même chose de la part des autres signataires parce que ce n'est pas plus agréable ni pour notre population d'être confrontée au problème, ni même pour nous politiquement d'être la cible des légitimes contrariétés ou colères alors que nous n'avons pas le levier pour pouvoir régler le problème.

Aucune astreinte judiciaire ne peut être réclamée pour une convention qui n'est pas encore active.

Au vu des dernières infos – la demande d'une date de visite de contrôle- je m'autorise à espérer une remise en état des ascenseurs dans les toutes prochaines semaines.

Si l'éclairage et l'ensemble des travaux de génie civil sont réalisés, c'est bien, j'en suis déjà ravi mais cela ne permet pas la mobilité des PMR via la passerelle.

Il me semble par ailleurs opportun de donner quelques indications quant à la sécurisation de la passerelle:

L'installation et l'intégration de caméras de surveillance au niveau de la passerelle d'Herbatte dans le réseau de caméras urbaines de la Ville de Namur est une priorité retenue par la Zone de Police pour cette année 2023. Les contacts techniques utiles sont en cours.

D'un point de vue IT, le premier semestre 2023 a été consacré au basculement vers une nouvelle technologie VMS (Vidéo Management Système) c'est-à-dire le logiciel de gestion de l'ensemble du réseau. Il s'agissait d'un prérequis à toutes extensions du réseau. Et cela, c'est désormais fait.

Un projet global de renouvellement de caméras obsolètes et d'extension du réseau sera donc présenté au Conseil avant la fin de cette année via un contrat-cadre. Et la passerelle d'Herbatte tout comme le nouveau parc des Casernes feront partie des priorités dans ce cadre.

Alors, je vais être très clair, les éléments que je vous partage permettent de voir que le dossier avance à l'allure du lumeçon, c'est clair mais cela avance mais en aucun cas, de manière satisfaisante aux yeux de la Ville.

Et s'il n'y a pas de possibilité à ce stade dans le cadre d'une convention qui n'a pas encore produit tous ses effets de pouvoir avoir des astreintes judiciaires, je le dis formellement, je n'exclus pas que si réellement les échéances qui nous sont annoncées ne sont, cette fois-ci, pas tenues, je m'autoriserai à saisir alors un avocat et à faire toutes les procédures en droit de mise en demeure et de contestation devant l'ordre juridique parce qu'à un moment donné, il y a eu du temps, du temps laissé au temps.

Mais mon grand-père me disait: "User mais ne pas abuser". Et là, je trouve qu'on a déjà et depuis trop longtemps, abusé de la patience des citoyens et de celle de la Ville.

Voilà Madame Pierrard, les éléments que je pouvais porter à votre connaissance en réponse à votre interpellation citoyenne.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Je vous en prie, Madame, pour vos 2 minutes.

Mme C. Pierrard, Citoyenne:

Je voudrais tout d'abord vous remercier encore une fois pour l'attention que vous avez porté envers mon interpellation citoyenne.

Mais je me demande tout de même si, au vu de l'existence de la convention entre INFRABEL et la Ville de Namur, il n'y avait pas quand même moyen d'avoir un minimum d'actions juridiques pour faire appliquer cette convention.

Car je le rappelle, le Bourgmestre est responsable de la sécurité sur son territoire. Il a des outils pour intervenir, obliger à prendre des mesures ou les prendre lui-même si la sécurité est en danger mais peut-être que les habitants du quartier ne l'intéressent pas vraiment.

Pendant ce temps, on fait grand bruit sur le sentiment d'insécurité par rapport aux mendiants alors qu'ici, il y a un véritable problème de sécurité.

Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Pierrard, une excellente fin de soirée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Attendu que l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal précise que la demande d'interpellation doit être reçue au moins 15 jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle la demandeuse ou le demandeur souhaite intervenir et définit les jours francs de la manière suivante: "*Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la demande d'interpellation par le Collège et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.*";

Vu le courriel du 13 juin 2023 de Mme Camille Pierrard par lequel la personne demandait à interpellier le Conseil communal du 27 juin 2023 concernant la passerelle du boulevard d'Herbatte;

Vu le projet de la demande d'interpellation que ce courriel contenait;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 constatant que la demande est arrivée trop tard pour être inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil du 27 juin 2023;

Considérant que Mme Camille Pierrard a émis dès lors le souhait, par courriel du 18 juin 2023, d'interpellier le Conseil communal du 05 septembre 2023,

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Entend Mme Camille Pierrard.

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

2. Procès-verbal de la séance du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2023 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

3. Conseil de l'Action sociale: démission d'un Conseiller

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 19 portant que la démission des fonctions de Conseiller de l'Action sociale est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la 1^{ère} séance suivant cette notification;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à la désignation de plein droit des conseillers de l'Action sociale;

Vu le courrier du 11 juillet 2023 par lequel M. Thierry Sneessens, Conseiller PTB, présente la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission des fonctions de M. Thierry Sneessens en qualité de Conseiller de l'Action sociale;

Considérant qu'aucun motif ne permet de s'opposer à la démission telle que présentée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Accepte la démission de M. Thierry Sneessens en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale pour le groupe PTB.

4. Conseil de l'Action sociale: remplacement d'un Conseiller

Vu l'article L1122-27 alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages;

Vu l'article 19 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale portant que la démission des fonctions de Conseiller de l'Action sociale est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la 1^{ère} séance suivant cette notification;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à la désignation de plein droit des conseillers de l'Action sociale;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Thierry Sneessens en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale;

Attendu que l'article 14 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale prévoit que lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil;

Attendu que le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation supprime notamment l'examen des décisions concernant les remplacements individuels de conseillers de l'action sociale;

Considérant que le candidat proposé doit remplir les conditions d'éligibilité et ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne M. Serge Pierrard en qualité de Conseiller ou Conseillère de l'Action sociale en lieu et place de M. Thierry Sneessens, démissionnaire, sous réserve de la réception de l'acte de présentation conforme.

5. Commissions communales: prise d'acte de la nouvelle secrétaire de la Commission de l'Action Sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 en vertu duquel « §1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal;

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions;

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées;

§ 2 Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats »;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal;

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence;

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique;

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter.»;

Vu sa délibération du 06 septembre 2022 informant le remplacement de Mme Pascale Dupuis, du 1er août 2022 au 31 juillet 2023 par M. Simon Lahaut en tant que secrétaire de la Commission de l'Action Sociale ;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 relative à la composition des commissions communales;

Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, lequel prévoit que « Le secrétariat de chaque Commission est assuré par un agent communal désigné par le membre du Collège communal concerné »;

Vu le courriel du 08 août 2023 de M. Simon Lahaut informant le retour de Mme Pascale Dupuis de son congé pour convenance personnelle;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de le remplacer en tant que secrétaire de la Commission de l'Action Sociale;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Prend acte de la nouvelle composition des différentes commissions communales figurant ci-après:

Maxime Prévot: Bourgmestre

Mailen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Tillieux Eliane	PS
Martin Fabian	PS
De Gand Anne	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

Mme Charlotte Mouget: Commission de la Transition écologique

Etienne François	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Sohier Baudouin	Les Engagés
Seumois François	PS
Tory Khalid	PS
Robaye René	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

Mme Anne Barzin: Commission du Développement touristique

Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Baudouin Sohier	Les Engagés
Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Lemoine Julien	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

M. Tanguy Aupert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

Capelle Christophe	Les Engagés
Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Seumois François	PS
Pirot Christian	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
De Gand Anne	ECOLO
Absil Coraline	MR

Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

M. Luc Gennart: Commission des Voiries et de l'Equipeement public

Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothee	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Grandchamps Patricia	ECOLO
Robaye René	ECOLO
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et l'Emploi

Etienne François	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Martin Fabian	PS
Chenoy Marine	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Grandchamps Patricia	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

Mme Charlotte Deborsu: Commission du Cadre de Vie et de la Population

Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Pirot Christian	PS

Kumanova Nermin	PS
Hubinon Anne	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

Mme Charlotte Bazelaire: Commission du Bien-être et Relations humaines

Sohier Baudouin	Les Engagés
Fiévet David	Les Engagés
Damilot José	PS
Chenoy Marine	PS
De Gand Anne	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Lemoine Julien	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

Mme Christine Halut: Commission de l'Education et de la Participation

Capelle Christophe	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

M. Philippe Noël: Commission de l'Action sociale

Fiévet David	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Chenoy Marine	PS
Collard Cathy	PS
Robaye René	ECOLO
Demarteau Loïc	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

6. Représentation: La Terrienne du Crédit Social - modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 29 mars 2022 désignant comme représentants à l'assemblée générale de La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur:

- Pour Les Engagés: Mme Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS: M. Christian Pirot
- Pour ECOLO: Mme Anne De Gand

Vu l'article 31 portant que les représentants à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les conseillers communaux, échevins et bourgmestre proportionnellement à la composition du Conseil communal et que le nombre maximum de délégués par pouvoir local est fixé à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité;

Vu l'article 34 desdits statuts portant que, conformément à l'article 147§1 alinéa 2 du Code Wallon du logement, en cas d'absence de délibération du Conseil communal relative au contenu des points soumis aux assemblées générales, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant à une part égale des parts attribuées par le pouvoir local qu'il représente, les voix des délégués absents étant considérées comme perdues;

Attendu que ce système induit en cas d'absence de délibération du Conseil communal relative au contenu des points soumis aux assemblées générales une plus grande répartition du pouvoir de vote de la Ville au plus cette dernière nomme de représentants, ces derniers se voyant attribuer chacun un droit de vote égal correspondant à une part du droit de vote de la Ville;

Attendu en outre, qu'en cas d'absence d'un ou de plusieurs de ceux-ci leurs voix sont perdues;

Attendu que la qualité de conseiller communal, échevin ou bourgmestre est nécessaire pour être désigné au sein de l'assemblée générale de cet organisme;

Attendu que la clef d'Hondt est d'application dans le cas présent, les désignations devant être faites proportionnellement à la composition du Conseil communal;

Que l'application de la clef d'Hondt conduit à la répartition suivante : 1 Les Engagés, 1 PS et 1 ECOLO;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 prenant acte de la démission de Mme Gwendoline Plennevaux de ses fonctions de Conseillère communale;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social;

Vu le courriel daté du 19 août 2023 de Mme. Dorothée Klein, Cheffe de groupe Les Engagés, proposant M. François Etienne en tant que remplaçant de Mme Gwendoline Plennevaux au sein de l'assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne M. François Etienne en tant que représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social, en lieu et place de Mme Gwendoline Plennevaux.

7. **Représentation: BEP Environnement - remplacement**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du C.D.L.D. portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Vu sa délibération du 29 mars 2022 désignant au sein de l'assemblée générale du BEP Environnement les représentants suivants:

- pour Les Engagés:
 - M. Christophe Capelle
 - Mme Gwendoline Plennevaux
- pour le PS: Mme Nermin Kumanova
- pour ECOLO: Mme Anne De Gand
- pour le MR: Mme Charlotte Deborsu

Attendu que la clef d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Les Engagés: 2
- PS: 1
- ECOLO: 1
- MR: 1

Vu sa délibération du 27 juin 2023 prenant acte de la démission de Mme Gwendoline Plennevaux de ses fonctions de Conseillère communale;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'assemblée générale du BEP Environnement,

Vu le courriel daté du 19 août 2023 de Mme. Dorothée Klein, Cheffe de groupe Les Engagés, proposant M. François Etienne en tant que remplaçant de Mme Gwendoline Plennevaux au sein de l'assemblée générale du BEP Environnement;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne M. François Etienne en tant que représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale du BEP Environnement, en lieu et place de Mme Gwendoline Plennevaux.

8. Représentation: IDEFIN - remplacement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du C.D.L.D. portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Vu sa délibération du 21 février 2019 désignant au sein de l'assemblée générale d'IDEFIN les représentants suivants:

- Pour le cdH:
 - M. Tanguy Auspert
 - Mme Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS:
 - M. François Seumois
- Pour ECOLO:
 - Mme Patricia Grandchamps
- Pour le MR:
 - M. Bernard Guillitte

Attendu que la clef d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Les Engagés: 2
- PS: 1
- ECOLO: 1
- MR: 1

Vu sa délibération du 27 juin 2023 prenant acte de la démission de Mme Gwendoline Plennevaux de ses fonctions de Conseillère communale;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'assemblée générale d'IDEFIN,

Vu le courriel daté du 19 août 2023 de Mme. Dorothee Klein, Cheffe de groupe Les Engagés, proposant M. François Etienne en tant que remplaçant de Mme Gwendoline Plennevaux au sein de l'assemblée générale d'IDEFIN;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne M. François Etienne, du groupe Les Engagés, en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale d'IDEFIN, en lieu et place de Mme Gwendoline Plennevaux.

9. Représentation: Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - remplacement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 désignant au sein de l'assemblée générale et proposant au sein du conseil d'administration de l'asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur (CAI) les représentants suivants :

- pour Les Engagés : Mme Imran Kurtulus
- pour le PS : M. Olivier Gravy
- pour ECOLO: Mme Fanny Simon

Vu le courrier daté du 13 juin 2023 de M. Olivier Gravy informant de sa démission au sein de cet organisme;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville;

Vu l'article 7 des statuts du CAI portant que la Ville est considérée comme membre de droit de cet organisme;

Vu l'article 12 desdits statuts portant que l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association;

Vu l'article 22 desdits statuts portant que l'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et de maximum 20 membres, nommés par l'assemblée générale en son sein, et en tout temps révocables par elle;

Vu l'article 24 desdits statuts portant que la durée du mandat au conseil d'administration est de 3 ans renouvelable;

Attendu que la Ville dispose de 3 mandats au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

Que la qualité de membre de l'assemblée générale est nécessaire pour être désigné au sein du conseil d'administration;

Attendu que les statuts de l'organisme dont question ne prévoient aucune condition particulière à remplir pour y être désigné en tant que représentant de la Ville;

Attendu que s'agissant d'un organisme culturel, la clef d'Hondt y est d'application ce qui donne la répartition suivante:

- Les Engagés: 1
- PS: 1
- ECOLO: 1

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne M. Alain Gillet, du groupe PS, en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur (CAI) et propose à l'assemblée générale de cet organisme de le désigner au sein de son conseil d'administration, en lieu et place de M. Olivier Gravy.

10. Représentation: Comité Animation Citadelle - remplacement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2019:

- Désignant au sein de l'assemblée générale de l'asbl Comité Animation Citadelle:
 - pour le cdH:
 - Mme Julie Sarto
 - M. Jean-Michel Baijot
 - M. Baudouin Bruggeman
 - Mme Véronique Delvaux
 - pour le PS:
 - Mme Arlette Lefèvre
 - M. Olivier Gravy
 - pour ECOLO:
 - M. Thierry Beugnies
 - M. Yves Deltombe
 - pour le MR:
 - Mme Elisabeth Loayza

Vu le courrier daté du 13 juin 2023 de M. Olivier Gravy informant de sa démission au sein de cet organisme;

Vu l'article 3 statuts portant que l'association a pour but la promotion et l'animation de la Citadelle de Namur,

Vu l'article 5 des statuts portant notamment que le membre du Collège communal ayant la Citadelle dans ses attributions, qui est membre de droit, assume la présidence de tous les organes de l'association et que 9 autres membres sont proposés par le Conseil communal de la Ville;

Vu l'article 14 des statuts de l'asbl portant que le conseil d'administration est composé de 9 membres nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans et du membre du Collège communal ayant la Citadelle dans ses attributions,

Vu l'article 15 des statuts portant qu'outre le président, 5 membres du conseil d'administration sont nommés parmi les candidats représentant la Ville de Namur;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de faire partie de l'assemblée générale pour être membre du conseil d'administration;

Vu l'article 16 des statuts portant que la présidence est exercée par le membre du Collège ayant la Citadelle dans ses attributions;

Attendu que le CAC oeuvre dans les domaines des loisirs et du tourisme, la clé d'Hondt est d'application et donne la répartition suivante:

- à l'assemblée générale:
 - Les Engagés: 4
 - PS: 2

- ECOLO: 2
- MR: 1

Attendu qu'aucune condition particulière n'est exigée pour être désigné au sein de l'assemblée générale du CAC;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne M. Alain Gillet, du groupe PS, en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Comité Animation Citadelle, en lieu et place de M. Olivier Gravy.

11. Représentation: Dave au futur - Entente associative davoise - remplacement

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 désignant à l'assemblée générale de l'asbl Dave au Futur - Entente associative davoise les représentants suivants:

- pour Les Engagés:
 - Mme Florence Collard
 - Mme Anne Oger
 - Mme Flavia Emöke B. Nagy
- pour le PS:
 - Mme Cathy Collard
 - M. Olivier Gravy
- pour ECOLO:
 - Mme Anne Chalon
- pour le MR:
 - Mme Chantale Istasse

Vu le courrier daté du 13 juin 2023 de M. Olivier Gravy informant de sa démission au sein de cet organisme;

Vu l'article 4 des statuts portant que l'asbl Dave au Futur – Entente associative davoise a pour but, à l'exclusion de tout but lucre, de favoriser la vie associative, culturelle et sportive dans l'entité de Dave. Elle a pour objet de protéger, défendre, promouvoir et développer les activités de tout genre de caractère social, culturel, sportif, folklorique, moral ou autre au profit des différents membres fondateurs œuvrant au sein de l'entité de Dave, Ville de Namur;

Vu l'article 16 desdits statuts des statuts portant que l'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs ;

Attendu que la Ville est membre effectif fondateur de l'asbl ;

Vu l'article 8 des statuts stipulant que la Ville est représentée à l'assemblée générale par sept représentants à désigner par le Conseil communal;

Attendu que les statuts de l'organisme dont question ne prévoit aucune condition particulière à remplir pour être désigné en tant que représentant de la Ville au sein de l'asbl Dave au Futur – Entente associative davoise;

Attendu que s'agissant d'un organisme culturel, la clef d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- à l'assemblée générale:
 - pour Les Engagés: 3
 - pour le PS: 2
 - pour ECOLO: 1
 - pour le MR: 1

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne M. Alain Gillet, du groupe PS, en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Dave au futur - Entente associative davoise, en lieu et place de M. Olivier Gravy.

12. Représentation: Centre Culturel Régional de Namur - remplacement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 désignant au sein de l'assemblée générale du Centre Culturel Régional de Namur et proposant à l'assemblée générale de désigner au sein de son conseil d'administration et de son bureau:

- pour Les Engagés :
 - M. Jean-Marie Allard
 - Mme Catherine Palate
 - M. Michel Degueldre
 - M. Vincent Maillen
- pour le PS:
 - Mme Line Gerbovits
 - Mme Ariane Bogaerts
- pour ECOLO :
 - Mme Anne De Gand
 - M. Michel Grawez
- pour le MR:
 - M. David Fretin

Vu le courrier reçu le 19 juin 2023 de Mme Ariane Bogaerts présentant sa démission en tant que représentante de la Ville au sein de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau du C.C.R.N.;

Vu l'article 4 des statuts du Centre Culturel Régional de Namur portant que l'association est composée de personnes physique ou morales (23 minimum) réparties en une chambre publique et une chambre privée. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale, elle se compose notamment des personnes désignées par le Conseil communal de la Ville de Namur ;

Vu l'article 8 des statuts du Centre Culturel Régional de Namur portant que l'assemblée générale est composée des membres effectifs;

Vu l'article 9 desdits statuts portant que le conseil d'administration est composé pour moitié de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres de la chambre publique, soit notamment 9 personnes élues parmi les membres désignés par le Conseil communal de la Ville de Namur;

Vu l'article 11 desdits statuts portant que le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret: un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère). Que ceux-ci forment le bureau de l'association avec les autres membres du conseil d'administration éventuellement désignés par celui-ci;

Attendu que la Ville dispose de 9 mandats au sein de l'assemblée générale du CCRN;

Que ces 9 représentants peuvent être proposés à l'assemblée générale pour se voir désignés au sein du conseil d'administration conformément à l'article 9 des statuts dont question ci-avant;

Attendu que s'agissant d'un organisme culturel, la clef d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante pour l'assemblée générale et le conseil d'administration:

- Les Engagés: 4
- PS: 2
- ECOLO: 2
- MR: 1

Attendu que les statuts du Centre Culturel Régional ne font état d'aucune condition particulière pour être désigné à ces postes;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Au scrutin secret,

Désigne M. Robert Bourgeois, du groupe PS, en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Centre Culturel Régional Namurois (C.C.R.N.) et propose à l'assemblée générale de cet organisme de le désigner au sein de son conseil d'administration, en lieu et place de Mme A. Bogaerts

APPUI JURIDIQUE ET DPO

13. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal: modifications

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Nous passons au point 13, des modifications dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal. Madame Tillieux avait suggéré des modifications et il y avait eu un consensus entre nous lors du précédent Conseil.

Donc on vous demande d'avaliser ce point et d'autres modifications mais qui sont, disons, un peu plus formelles.

Pas de problème pour ce point 13? Madame Tillieux, je vous en prie.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Je ne sais pas. C'est un juriste ou une juriste, certainement, qui a précisé les termes. Simplement, la question de "en marge" du procès-verbal (pv). Pourquoi cela ne pouvait-il pas figurer au pv en tant que tel puisque le point est inscrit à l'ordre du jour?

Certes, il n'est pas développé mais, en soi, puisque tout était prêt. Comment traduire le "en marge". C'est physiquement en-dehors du pv ? Alors, annexe au pv ou pas? Comment est-ce que vous traduisez cela en fait?

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Madame la Directrice générale?

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Je vais parler sous le couvert du juriste qui est dans la salle. Cela se retrouvera en-dessous du pv puisque le point n'est effectivement pas développé en séance et que le pv n'est jamais que le reflet de ce qui se dit et de ce qui se décide en séance.

C'est comme un pv de réunion. On ne reprendra jamais quelque chose qui a été convenu après. C'est ce qui a été convenu en réunion. Le point est déposé en séance mais n'est pas développé en séance donc il se retrouve en marge.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Madame Tillieux?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Ok donc les points qui ne sont pas développés ne figurent pas au PV. Tous les points où il est dit juste ok, on ne les développe pas. Cela devrait être pareil.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Si parce qu'ils sont dans la farde. Vous en prenez connaissance. On ne lit pas tout mais ils sont débattus en séance même si le débat se limite à un "ok".

Or, ici, il y a la question mais qui est renvoyée en question écrite et donc la réponse n'est pas développée en séance.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Oui, d'accord. Et donc formellement, ce n'est même pas une annexe au pv?

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Non, cela se retrouvera en-dessous, en marge.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

En-dessous, apparemment, des débats.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

C'est l'expression "en marge" que je ne saisis pas très bien. Donc c'est une annexe au pv, en fait.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Je suppose que c'est peut-être mieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Pour moi, c'est bon si c'est une annexe, c'est bon. Pas de souci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

D'accord.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Juste la précision, merci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Pour le reste, pour ce Règlement d'Ordre Intérieur. Monsieur Warmoes, je vous en prie.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Oui, j'ai quand même un petit souci, Madame la Présidente.

Indépendamment du débat sur la question des questions non posées, j'ai vu qu'il y a un certain toilettage qui a été fait, certaines petites adaptations.

Et j'ai un problème par rapport à l'article 56 – j'ai vu cela cet après-midi – puisqu'au point 56,

on ajoute et je vais lire: "Si aucun point à l'ordre du jour du Conseil ne concerne les matières du membre du Collège communal concerné, celui-ci peut décider de ne pas tenir la séance de Commission. Il préviendra par mail les membres du Conseil faisant partie de la Commission le plus rapidement possible".

Dans le paragraphe plus haut, on dit que "les Commissions se réunissent mensuellement".

Cela me pose problème dans le sens où les Commissions ne servent naturellement pas seulement à discuter des points à l'ordre du jour du Conseil.

Il peut y avoir des matières. Enfin, les Conseillers qui sont en Commission peuvent aborder des thèmes divers en Commission et cela me gêne un peu que l'Echevin puisse lui-même, tout seul, on va dire, décider d'annuler la Commission.

Je ne sais pas si, par exemple, on peut dire "avec accord des Chefs de groupe". Enfin, j'ai vu cela cet après-midi mais voilà.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Madame la Directrice générale.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Les Commissions ne sont pas une obligation. Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) prévoit qu'on peut prévoir des Commissions. Et donc c'est déjà arrivé dans les faits et c'est pour cela que c'est "peut décider". C'est que quand il n'y a pas de point à l'ordre du jour, finalement on réunit les Conseillers, cela dure 5 minutes.

Il n'y a pas de point à l'ordre du jour, il n'y a pas débat donc finalement, la réunion se réunit mais il n'y a pas lieu d'être et il est déjà arrivé que des membres du Collège proposent effectivement et décide de ne pas tenir de Commission puisqu'il n'y a pas de point à l'ordre du jour du Conseil.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Oui, je comprends bien. S'il n'y a pas besoin de faire une réunion s'il n'y a rien mais cela me gêne un petit peu juste que ce soit une décision unilatérale de l'Echevin mais bon soit, il y a toujours naturellement le droit alors de venir ici en séance plénière, si je peux le dire comme cela.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

C'est déjà une décision de la convoquer.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Comment?

M. M. Prévot, Bourgmestre:

C'est déjà une décision de la convoquer.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Oui mais le Règlement prévoit quand même qu'elle soit convoquée.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Maintenant je suppose que c'est une question de bon sens mais si un Conseiller veut que l'on aborde un point particulier lors de la Commission, là, le membre du Collège pourra l'examiner et sans doute y répondre favorablement.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

En fait, on prévoit ici une disposition qui est écrite pour quelque chose qui se fait déjà en pratique donc c'est simplement la transcription de ce qui se fait dans les faits. Cela n'arrive pas très souvent mais cela peut arriver et cela arrivera probablement encore.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Pour le reste, Monsieur Warmoes, approuvez-vous ces nouvelles modifications ou bien?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Oui, je ne vais pas faire le difficile non plus et puis en plus, c'est un ensemble. On va voter ce Règlement comme cela.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Bien pour les autres groupes, pas d'autre remarque? Pas de problème? Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1122-18 qui prévoit que le Conseil adopte son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal adopté le 21 février 2019 et ses modifications ultérieures ;

Vu le point complémentaire déposé, par Mme E. Tillieux, à la séance du Conseil du 27 juin 2023 par lequel elle proposait de modifier l'article 12 du ROI en ce sens « Sauf si l'auteur demande de transformer son point complémentaire en question écrite, le point est alors inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil communal » ;

Vu le projet de PV de la séance du Conseil du 27 juin 2023 duquel il ressort que l'ensemble des membres du Conseil ont trouvé un consensus consistant à ce que le point non débattu soit transformé en question écrite et versé au PV de la séance ;

Considérant qu'afin de ne pas dénaturer le PV de la séance du Conseil communal, il convient que la réponse au point non débattu soit publiée en marge du PV sur le site internet de la Ville ;

Considérant qu'il est opportun de revoir certaines parties du ROI afin que celles-ci soient conformes à la pratique ;

Sur proposition du Collège du 22 août 2023,

Adopte les modifications suivantes du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal:

Art.12

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal étant entendu :

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal et transmise en copie dans le même délai à la cellule Conseil (cellule.conseil@ville.namur.be);

Afin de permettre aux services et au Bourgmestre de transmettre sans délai les points supplémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres, les Conseillères et Conseillers sont priés de remettre leur demande au Bourgmestre et à la cellule Conseil au plus tard le mercredi précédent la semaine du Conseil communal à 16 heures 30;

- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil communal;

- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement. Mention en est faite à l'ordre du jour complémentaire;
- d. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e. que l'auteur ou l'auteurice de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal; que si le point est en lien avec une interpellation présentée en début de séance, celui-ci est débattu concomitamment.

Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par la personne qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou la personne qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. Il s'agit d'un cas de compétence liée sauf dans le cas où le point complémentaire ne relève pas de la compétence du Conseil communal ou si celui-ci est vexatoire.

En cas de doute, il appartient au Conseil communal de décider de sa recevabilité.

En l'absence de l'auteur ou l'auteurice de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné et est transformée en question écrite.

La réponse à cette question sera intégrée en marge du procès-verbal de la séance sur le site internet de la Ville afin de ne pas dénaturer ce dit procès-verbal.

En outre, la réponse sera envoyée à l'auteur ou l'auteurice de la proposition endéans les 5 jours suivants la séance du Conseil et sera publiée, dans le mois, sur l'extranet des membres du Conseil.

Pour la bonne compréhension de tous, le procès-verbal contiendra sous le point non débattu « Ce point n'a pas pu être débattu en séance en raison de l'absence de son auteur. La réponse sera publiée en marge du procès-verbal sur le site internet de la Ville ».

Le ou les auteurs ou l'auteurices de la proposition dispose·nt de 5 minutes maximum pour la présenter. Le Collège communal répond à la proposition en 5 minutes maximum. Le ou les auteurs ou l'auteurices de la proposition dispose·nt de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, c) du présent article, et par dérogation à l'alinéa précédent, le ou les auteurs ou l'auteurices de la proposition dispose·nt de 10 minutes maximum pour la présenter et conserve le choix de la soumettre au vote.

Le Collège communal répond à la proposition en 10 minutes maximum.

Toute Conseillère ou Conseiller dispose de 2 minutes maximum pour intervenir dans le débat. Si l'intervention est une expression au nom du groupe, le Chef ou la Cheffe de groupe ou à défaut la Conseillère ou le Conseiller désigné·e par le groupe, dispose de 5 minutes maximum.

Le ou les auteurs ou l'auteurices de la proposition dispose·nt de 5 minutes pour répliquer à la réponse du Collège communal et aux autres intervenants ou intervenantes avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Art.56

Aucun quorum de présences n'est requis pour le fonctionnement des Commissions.

Elles ont pour objet d'examiner les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la Commission, en ce compris les dossiers à soumettre au Conseil communal, de recevoir les informations et explications du membre du Collège communal ayant ces matières dans

ses attributions et de formuler leurs avis et suggestions sur la politique à mener à court ou moyen terme dans le secteur considéré.

Elles se réunissent également chaque fois que, par l'intermédiaire du membre du Collège communal concerné, une proposition leur est soumise pour avis par le Conseil communal ou le Collège communal.

Si aucun point à l'ordre du jour du Conseil ne concerne les matières du membre du Collège communal concerné, celui-ci peut décider de ne pas tenir de séance de la Commission. Il préviendra, par mail, les membres du Conseil faisant partie de sa Commission le plus rapidement possible.

Conformément à l'article 93, 5° du présent règlement, les membres du Conseil communal rendent compte régulièrement au sein de la Commission concernée de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés.

Art.60

A son initiative ou celle de la majorité absolue des membres du Conseil communal en fonction qui lui en fait la demande, le Collège communal convoque des réunions "Toutes Commissions Réunies", c'est-à-dire des réunions du Conseil communal se tenant à huis clos sur un ou des sujets déterminés.

Ces réunions sont présidées par la Présidence du Conseil communal ou le cas échéant, son remplaçant.

Les dispositions des articles 57 et 58, alinéa 1 sont applicables *mutatis mutandis* à ces réunions.

Le procès-verbal est rédigé par la secrétaire de Commission du membre du Collège porteur du/des points débattu(s) et est mis à la disposition des membres du Conseil communal sur leur Extranet dès la signature de ce dernier.

Art.63

L'agente ou l'agent visé à l'article 55, alinéa 1 perçoit par séance de Commission l'allocation prévue par le statut pécuniaire.

En cas de réunions conjointes de plusieurs Commissions et de « Toutes Commissions Réunies », le jeton de présence de secrétaire de Commission est dû à la seule personne exerçant effectivement cette fonction au cours de la séance.

En cas de « Toutes Commissions Réunies », les agents ou agentes assurant la technique de la séance perçoivent l'allocation prévue par le statut pécuniaire.

Le secrétariat des séances du Conseil communal est assimilé, pour l'octroi de l'allocation, au secrétariat d'une Commission communale.

Art.64

Conformément à l'article 26bis, §6 de la Loi organique des Centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, il est tenu une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Celui-ci ne peut fixer cette réunion commune à la même séance qu'une réunion du Conseil communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Ville. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi conjointement par la Directrice générale de la commune et le Directeur général du Centre public d'action sociale.

Art.93

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les membres du Conseil communal s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur ou avantage en tant que représentant de l'institution locale qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement au sein de la Commission communale concernée, ainsi que prévu à l'article 56 alinéa 5 du présent règlement, de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats.
On entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois et de poursuites disciplinaires;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive aux niveaux tant individuel que collectif dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyennes et citoyens et respecter, dans leur relation avec celles-ci ou ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Art.95

Les questions écrites sont adressées, par courrier postal ou électronique, au Bourgmestre avec copie à la Directrice générale.

Il y est répondu, dans le mois de leur réception par le membre du Collège communal désigné à cet effet.

Par « mois de leur réception », il y a lieu d'entendre 1 mois à dater de la réception de la question écrite, la date du cachet de la poste faisant foi ou la date inscrite dans le mail de réception.

Les exceptions en matière de copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Ville sont applicables également en matière de réponse aux questions écrites.

Art.107

La page visée à l'article 106 comprend au moins les données suivantes :

- en ce qui concerne le Conseil communal
 - le lien permettant d'accéder au présent Règlement d'Ordre Intérieur ;
 - le lien permettant d'accéder à l'instance I.A. Délib
 - les procès-verbaux des séances dès approbation de ceux-ci;
 - les points complémentaires non débattus en séance et transformés en question écrite conformément à l'article 12 du présent règlement.
- en ce qui concerne les Commissions
 - la composition,
 - les procès-verbaux des séances dès approbation de ceux-ci,
 - les procès-verbaux des séances « Toutes Commissions Réunies » dès la signature de ces derniers.
- en ce qui concerne le Collège communal
 - les procès-verbaux des séances dès approbation de ceux-ci.
- en ce qui concerne la Commune en général
 - le texte intégral du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou un lien permettant d'y accéder
 - l'organigramme, le cadre et l'effectif du personnel communal en ce compris la liste des agentes et agents mis à disposition des asbl, ou des liens permettant d'accéder à ces données
 - la liste mentionnant, le cas échéant, les références de la convention avec la Ville, des associations dans lesquelles la commune désigne au moins une ou un représentant, ou le lien permettant d'accéder à cette liste
 - les grands plans régissant la stratégie politique de la commune tel que le plan zonal de sécurité, le plan de mobilité, le schéma de structure ou le plan stratégique transversal, ou les liens permettant d'accéder à ces plans

- les budgets de l'année en cours ainsi que le dernier compte arrêté, ou les liens permettant d'y accéder
- la liste des Conseils consultatifs et leur dernier rapport annuel, ou les liens permettant d'y accéder.

Art.114

Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 20 octobre 2016 est abrogé.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est également applicable pour le Conseil de la Zone de Police.

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent projet de règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les quinze jours, conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

14. Règlement Général de Police: modification des articles 212 et 213 en matière de déchets

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code de l'Environnement tel que modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil en date du 28 février 2011 et ses modifications ultérieures, en particulier ses articles 212 et 213;

Considérant que l'article D. 197 du Code de l'Environnement, en son §3, prévoit notamment que « *Le conseil communal peut incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, des faits constitutifs des infractions suivantes : 1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, visée par le Code rural et le Code forestier ; 2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau [...]* »;

Considérant que les actuels articles 212 et 213 du Règlement général de police (RGP) prévoient des sanctions administratives pour réprimer les comportements qui mettent en péril le respect des législations environnementales;

Considérant que l'article 212 du Règlement général de police indique que : « *Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2ème catégorie)* »;

Considérant que l'article 213 du Règlement général de police indique que : « *Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2ème catégorie)* »;

Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets auquel il est fait mention dans les articles 212 et 213 du RGP a été abrogé au profit du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique; que ce décret du 09 mars 2023 a été publié au Moniteur belge le 31 juillet 2023 et est entré en vigueur le dixième jour suivant sa publication;

Considérant qu'au vu du principe de légalité, il convient d'adapter les articles 212 et 213 du RGP afin de se référer à la nouvelle réglementation; qu'il convient par conséquent de remplacer les termes "décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets" par les termes "décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique";

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte les modifications suivantes du Règlement Général de Police en matière de déchets:

Art. 212

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses modifications ultérieures, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2^{ème} catégorie).

Art. 213

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses modifications ultérieures, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2^{ème} catégorie).

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

15. Tutelle CPAS: modification du règlement de travail

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement l'article 1122-30;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et plus particulièrement l'article 112 *quater*, et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'il en découle que les actes des CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal; que ceux-ci doivent être transmis dans les 15 jours de leur adoption, accompagnés de leurs pièces justificatives;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives; qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours; qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire;

Attendu que, par courriel du 11 juillet 2023, le CPAS a transmis, en copie avancée, la délibération du Bureau permanent du 08 juin 2023 relative à la modification du Règlement de travail qui sera présentée au Conseil de l'Action sociale du 31 août 2023;

Vu, à ce propos, ledit courriel, la délibération du Bureau permanent du 08 juin 2023 et celle du Conseil de l'Action sociale du 31 août 2023 en annexe;

Attendu que ce dossier a été soumis à la concertation Ville-CPAS du 13 juin 2023; qu'il en est ressorti un avis favorable;

Vu, à ce propos, le procès-verbal dudit Comité de Concertation Ville-CPAS;

Attendu que ce dossier a ensuite été soumis au Comité particulier de Négociation le 30 juin 2023 duquel le CPAS a reçu l'aval;

Vu, à ce propos, le protocole d'accord dudit Comité particulier de Négociation;

Attendu qu'il convient, ainsi, de soumettre le dossier du CPAS à l'approbation du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Approuve la délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 août 2023 exposée ci-dessus.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

COMPTABILITE ET CAISSE CENTRALE

16. Vérification de caisse: année 2023 - procès-verbal du 1er trimestre

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à la vérification trimestrielle de l'encaisse du Directeur financier;

Vu l'article 77 du RGCC;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023,

Prend connaissance du procès-verbal du 1er trimestre.

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

17. Exercice 2023: modifications budgétaires n°1 - décision de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L3131-1 à L3133-5 relatifs à la Tutelle spéciale d'approbation sur les actes communaux ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) stipulant que les décisions de Tutelle en matière financière sont communiquées par le Collège au Conseil ;

Vu sa décision, en séance du 30 mai 2023, d'adopter les premières modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Prend connaissance de l'arrêté du 03 juillet 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, ainsi que des remarques du CRAC et du SPW IAS, réformant les premières modifications budgétaires de l'exercice 2023 de la manière suivante :

Service ordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 284.873.112,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 284.392.158,08 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 480.953,92 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 1.322.740,10 €
Prélèvements en dépenses	- 1.803.694,02 €
Prélèvements en recettes	0,00 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €
Service extraordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 164.275.203,07 €
Dépenses de l'exercice propre	- 171.323.573,56 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 7.048.370,49 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 3.281.128,40 €
Prélèvements vers fonds de réserve extraordinaire	- 7.314.718,50 €
Prélèvements sur fonds de réserve extraordinaire	+ 11.081.960,59 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

18. Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse: comptes 2022 - prise de connaissance

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Cette fois-ci, c'est une prise de connaissance concernant le compte 2022 pour le Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse. Il y a-t-il quand même des réactions?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Juste remercier le grand comptable du CHR qui est venu nous expliquer en long et en large et on a pu poser toutes nos questions.

Pour éventuellement les spectateurs qui nous regarderaient, on ne se désintéresse pas de l'outil mais on a eu un exposé très informatif et riche d'enseignement et toutes les réponses à nos questions.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 02 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'une association créée conformément au chapitre 12 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) ;

Vu les dispositions de l'article 94 de la Loi organique des CPAS portant sur la gestion distincte des services et établissements ;

Vu l'article 16§2 des statuts du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (n° d'entreprise BE447.637.083), en abrégé « CHRSM », sis Avenue Albert 1er n°185 à 5000 Namur, stipulant que les pouvoirs associés se prononcent sur les budgets et comptes du CHRSM et des hôpitaux exploités par celui-ci ;

Attendu que la Ville est directement impactée par les finances du CPAS, les budgets et comptes du CHRSM sont analysés par le Département de Gestion financière et présentés au Conseil communal pour prise de connaissance ;

Vu les comptes annuels 2022 du CHRSM approuvés en Assemblée générale en date du 27 juin 2023 ;

Vu les rapports techniques et financiers transmis par le CHRSM en date du 26 mai 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 07 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Prend connaissance des comptes du CHRSM présentés comme suit :

Institution	Total bilantaire au 31/12/2022	Résultat 2022	Résultat reporté
CHRSM – site Namur	227.938.026,49 €	- 236.575,11 €	15.458.983,00 €
CHRSM – site Sambre	82.610.209,53 €	+ 299.312,70 €	18.198.364,81 €
CHRSM	310.054.663,47 €	+ 62.737,59 €	33.657.347,81 €

Copie de cette délibération sera transmise au Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse.

19. Projet "Nomade": contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 29 juin 2021, a octroyé une subvention de 55.000,00 € au Réseau de Santé mentale KIRIKOU, sis rue d'Horlaine n°42 à 5101 Namur (Loyers) et représenté par son coordinateur, Monsieur Didier De Vleeshouwer, à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du projet « Nomade » ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 05 octobre 2021, a remplacé le bénéficiaire initial de la subvention précitée, à savoir le Réseau de Santé mentale KIRIKOU, par l'ASBL « Centre de Psychiatrie Infantile, Namur » sise rue Haute n°46 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0416.908.968 ;

Vu les pièces justificatives transmises au Département de Gestion financière (D.G.F.), en date du 26 janvier 2023, comprenant l'ensemble des justificatifs liés aux dépenses, les preuves de paiement, l'état des dépenses et une note explicative dudit projet qui s'est concrétisé sur les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le rapport d'activité lié au projet « Nomade » transmis au D.G.F. en date du 03 mai 2023 ;

Attendu que le contrôle opéré par le D.G.F. a consisté en la vérification des pièces justificatives et de la bonne utilisation la subvention de 55.000,00 € octroyée à l'ASBL « Centre de Psychiatrie Infantile, Namur » ;

Attendu que le D.G.F. constate à l'issue de son contrôle que le subside de 55.000,00 € a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé, le total des dépenses acceptées pour la justification du subside s'élevant à 58.448,81 € ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Prend connaissance de l'état des dépenses, du rapport d'activité et de la note explicative relatifs au projet « Nomade » qui ont été fournis par l'ASBL « Centre de Psychiatrie Infantile, Namur »;

Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale octroyée pour un montant de 55.000,00 € à l'ASBL « Centre de Psychiatrie Infantile, Namur », sise rue Haute n°46 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0416.908.968, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

20. ASBL Basket Club Saint-Servais Namur: compte au 30 juin 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 18 mai 2021, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021-2022 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 07 septembre 2021, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien aux activités sportives en raison des mesures et des frais inhérents à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 66.000,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement pour la saison 2021-2022, pour l'équipe Première, les équipes d'âge ainsi que pour sa participation à l'Eurocup 2021-2022 et la location de cars pour les déplacements de la Coupe d'Europe, en exécution de la convention signée le 21 avril 2011 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 27 juillet 2023 concluant que:

- les subsides communaux, d'un montant total de 78.500,00 €, ont bien été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été accordés ;
- ces subsides n'ont cependant pas été mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association suite à certaines erreurs d'encodage ;
- les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 32.950,22 € au 30 juin 2022, en augmentation de 21.689,95 € par rapport à l'exercice précédent ;
- la trésorerie nette de l'association s'élève à 20.190,47 € au 30 juin 2022, en détérioration de 13.237,31 € par rapport à l'exercice précédent ;
- le résultat de l'exercice 2022 présente une perte de 15.899,01 € au 30 juin 2022, soit une différence défavorable de 62.348,78 € par rapport à l'exercice précédent ;

- l'association est invitée à tenir compte des recommandations émises dans le rapport du D.G.F. concernant la comptabilisation des subsides qui doit être revue en respectant le plan comptable et l'éventuelle suppression de certaines anciennes créances et/ou dettes afin de fournir une image comptable plus fidèle à la réalité ;

Attendu que le compte arrêté au 30 juin 2022 de l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte au 30 juin 2022 (A)	Compte au 30 juin 2021 (B)	Différence (A-B)
Produits			
Produits d'exploitation	558.374,03 €	471.015,83 €	+ 87.358,20 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	0,00 €	77,40 €	- 77,40 €
Total Produits	558.374,03 €	471.093,23 €	+ 87.280,80 €
Charges			
Charges d'exploitation	571.898,42 €	421.325,44 €	+ 150.572,98 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	2.374,62 €	3.318,02 €	- 943,40 €
Total Charges	574.273,04 €	424.643,46 €	+ 149.629,58 €
Résultat	- 15.899,01 €	+ 46.449,77 €	- 62.348,78 €

Bilan			
Libellé	Compte au 30 juin 2022 (A)	Compte au 30 juin 2021 (B)	Différence (A-B)
Actif			
Total de l'actif	77.965,26 €	90.104,93 €	- 12.139,67 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	32.950,22 €	11.260,27 €	+ 21.689,95 €
Passif			
Total du passif	77.965,26 €	90.104,93 €	- 12.139,67 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 15.899,01 €	+ 46.449,77 €	- 62.348,78 €
Résultat cumulé	+ 24.743,47 €	+ 39.110,74 €	- 14.367,27 €

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

1. Prend connaissance du compte arrêté au 30 juin 2022 de l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur, sise route de Gembloux n°224 à 5002 Namur (Saint-Servais) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.733.455 ;
2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte des différentes remarques et recommandations émises dans ce rapport ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées pour un montant total de 78.500,00 € à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur, sise route de Gembloux n°224 à 5002 Namur (Saint-Servais) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.733.455, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

21. ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois (ASBL CCQN) une subvention de 117.540,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2022, en exécution du contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL approuvé le 22 février 2017 ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 02 août 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL CCQN une subvention complémentaire de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2022, en exécution du contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL approuvé le 22 février 2017 ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 13 septembre 2022, a octroyé à l'ASBL CCQN une subvention (dénommée "ristourne" correspondant à la part de la Région wallonne) de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie de 2022 ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 13 septembre 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL CCQN une subvention de 5.000,00 € à titre d'aide financière dans le cadre du renforcement de l'attractivité et de la durabilité de la commune ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 15 novembre 2022, a octroyé à l'ASBL CCQN une subvention de 10.600,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie de 2022 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé, au travers du budget de fonctionnement, des aides destinées à couvrir les dépenses relatives au concours « Jeunes talents » (1.650,00 €) et aux activités intergénérationnelles (1.000,00 €) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 23 juin 2023 concluant que :

- Les subventions et aides allouées à l'ASBL CCQN pour un montant total de 141.778,33 € ont été utilisées dans leur intégralité pour l'objet pour lequel elles ont été octroyées ;
- Ces subventions et aides sont mentionnées de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 3.789,02 € au 31 décembre 2022, en diminution de 7.759,94 € par rapport à 2021 ;
- La trésorerie nette s'élève à + 15.154,69 € au 31 décembre 2022, en diminution de 13.226,35 € par rapport à 2021 ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	250.803,91 €	177.674,54 €	+ 73.129,37 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €	0,14 €	- 0,14 €
Total	250.803,91 €	177.674,68 €	+ 73.129,23 €
Charges			
Charges d'exploitation	278.622,21 €	179.104,45 €	+ 99.517,76 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	1.908,05 €	174,18 €	+ 1.733,87 €
Total	280.530,26 €	179.278,63 €	+ 101.251,63 €
Résultat	- 29.726,35 €	- 1.603,95 €	- 28.122,40 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	23.562,04 €	36.447,22 €	- 12.885,18 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>3.789,02 €</i>	<i>11.548,96 €</i>	<i>- 7.759,94 €</i>

Passif			
Total du passif	23.562,04 €	36.447,22 €	- 12.885,18 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 29.726,35 €	- 1.603,95 €	- 28.122,40 €
Résultat cumulé	- 1.345,31 €	28.381,04 €	- 29.726,35 €

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois sise rue de la Briqueterie n°9 à 5340 Gesves et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0433.566.145 ;
 2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
 3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions et aides communales 2022 octroyées pour un montant total de 141.778,33 € à l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois, sise rue de la Briqueterie n°9 à 5340 Gesves et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0433.566.145, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.
- 22. ASBL Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles "A Cœur Joie": compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention**

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, par délégation du Conseil communal, en séance du 22 février 2022, a octroyé un subside de 20.000,00 € à l'ASBL Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles - A Cœur Joie à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival Namur en Chœur 2022 ;

Attendu que le Collège communal, par délégation du Conseil communal, en séance du 06 décembre 2022, a octroyé un subside complémentaire de 5.000,00 € à ladite ASBL à titre d'aide financière pour le même objet ;

Attendu que l'association a bénéficié de subventions en nature, dont le montant n'a pas encore été estimé, pour la mise à disposition de cinq locaux au Grand Manège ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 31 juillet 2023 concluant que :

- les subsides communaux, d'un montant global de 25.000,00 €, sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et sont justifiés dans leur intégralité ;

- les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 139.229,39 € au 31 décembre 2022, en amélioration de 44.024,63 € par rapport à l'exercice précédent ;
- la trésorerie nette de l'association s'élève à 130.165,06 € au 31 décembre 2022, en amélioration de 60.686,65 € par rapport à l'exercice précédent ;
- le compte de résultats de l'association, établi au 31 décembre 2022, présente un bénéfice de 11.957,12 €, en amélioration de 16.253,84 € par rapport à l'exercice précédent ;
- l'association est invitée à tenir compte des recommandations du D.G.F. quant à la comptabilisation correcte de ses provisions ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles - A Cœur Joie présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	491.099,79 €	364.205,93 €	+ 126.893,86 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	22.596,13 €	6.475,94 €	+ 16.120,19 €
Total	513.695,92 €	370.681,87 €	+ 143.014,05 €
Charges			
Charges d'exploitation	471.299,06 €	374.548,96 €	+ 96.750,10 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	30.439,74 €	429,63 €	+ 30.010,11 €
Total	501.738,80 €	374.978,59 €	+ 126.760,21 €
Résultat	+ 11.957,12 €	- 4.296,72 €	+ 16.253,84 €
Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total Actif	217.447,32 €	159.946,10 €	+ 57.501,22 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>139.229,39 €</i>	<i>95.204,76 €</i>	<i>+ 44.024,63 €</i>

Passif			
Total passif	217.447,32 €	159.946,10 €	+ 57.501,22 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 11.957,12 €	- 4.296,72 €	+ 16.253,84 €
Résultat cumulé	59.164,68 €	47.207,56 €	+ 11.957,12 €

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles - A Cœur Joie sise Rue Rogier n°82 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE408.094.935 ;
2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de revoir la comptabilisation de ses provisions ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions financières communales octroyées en 2022 pour un montant global de 25.000,00 € à l'ASBL Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles - A Cœur Joie, sise Rue Rogier n°82 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE408.094.935, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

23. ASBL Namur Centreville: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 220.000,00 € à l'ASBL Namur Centreville à titre d'intervention dans ses frais de fonctionnement en 2022 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 26 avril 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 5.000,00 € à l'ASBL Namur Centreville à titre d'intervention dans le projet « Pulsa(c)tion » (vidéos commerçants) dans le cadre de la promotion du commerce namurois ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 08 août 2023 concluant que :

- Les subsides relatifs au fonctionnement de l'ASBL en 2022 et au projet « Pulsa(c)tion » sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes 2022 de l'association ;
- Les subsides relatifs aux projets « Action parking » (10.000,00 €) et « Fêtes de fin d'année » (10.000,00 €), octroyés en fin d'année 2021 dans le cadre de la dynamisation du Centre-ville, sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes 2022 de l'association ;

- Tous les subsides octroyés en 2022 et fin 2021 ont bien été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été accordés ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 444.804,34 € au 31 décembre 2022, en augmentation de 76.769,52 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association est très confortable et s'élève à 292.336,54 € au 31 décembre 2022, en augmentation de 55.525,20 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats de l'association présente un bénéfice de 60.075,32 € en 2022 ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Namur Centreville présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	1.026.029,09 €	946.106,32 €	+79.922,77 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	1.780,61 €	4.909,89 €	-3.129,28 €
Total	1.027.809,70 €	951.016,21 €	+76.793,49 €
Charges			
Charges d'exploitation	967.130,15 €	919.343,39 €	+47.786,76 €
Autres charges (financières et exceptionnelles)	604,23 €	1.267,38 €	-663,15 €
Total	967.734,38 €	920.610,77 €	+47.123,61 €
Résultat de l'exercice	60.075,32 €	30.405,44 €	+29.669,88 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	502.805,08 €	416.493,97 €	+86.311,11 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>444.804,34 €</i>	<i>368.034,82 €</i>	<i>+76.769,52 €</i>

Passif			
Total du passif	502.805,08 €	416.493,97 €	+86.311,11 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>60.075,32 €</i>	<i>30.405,44 €</i>	<i>+29.669,88 €</i>
Résultat cumulé	243.212,29 €	183.136,97 €	+60.075,32 €

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

- Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Namur Centreville, sise Rue du Beffroi n°11 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0466.453.697 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées à l'ASBL Namur Centreville, sise Rue du Beffroi n°11 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0466.453.697, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

24. ASBL Société Archéologique de Namur: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Société Archéologique de Namur une subvention de 13.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir des activités scientifiques en 2022, en exécution de la convention du 23 janvier 1997 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Société Archéologique de Namur une subvention de 30.000,00 € à titre d'aide financière pour la gestion des collections de la Société Archéologique en 2022, en dépôt au Pôle muséal « Les Bateliers », en exécution de la convention du 21 janvier 2020 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 09 août 2023 concluant que :

- Les subsides octroyés à l'association en 2022, pour un montant total de 43.500,00 €, sont mentionnés de manière claire et distincte dans leurs comptes et ont bien été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été accordés ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 228.398,84 € au 31 décembre 2022, en légère diminution de 1.780,42 € par rapport à l'exercice précédent ;

- La trésorerie nette de l'association s'élève à 160.271,74 € au 31 décembre 2022, en diminution de 35.402,18 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats de l'association présente une perte de 5.141,49 € en 2022.

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Société Archéologique de Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Produits			
Produits d'exploitation	703.786,64 €	685.394,15 €	+ 18.392,49 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels, fiscaux)	2.010,10 €	36.294,44 €	- 34.284,34 €
Total des Produits	705.796,74 €	721.688,59 €	- 15.891,85 €
Charges			
Charges d'exploitation	710.575,38 €	683.623,11 €	+ 26.952,27 €
Autres charges (charges financière, exceptionnelles, fiscales)	362,85 €	5.050,85 €	- 4.688,00 €
Total des charges	710.938,23 €	688.673,96 €	+ 22.264, 27 €
Résultat de l'exercice	- 5.141,49 €	+ 33.014,63 €	- 38.156,12 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Actif			
Total de l'actif	298.874,55 €	277.264,00 €	+ 21.610,55 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	228.398,84 €	230.179,26 €	- 1.780,42 €
Passif			
Total du passif	298.874,55 €	277.264,00 €	+ 21.610,55 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 5.141,49 €	+33.014,63 €	- 38.156,12 €
Résultat cumulé	- 311.665,16 €	- 306.523,67 €	- 5.141,49 €

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Société Archéologique de Namur sise rue de Fer n°35 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0410.324.351 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;

3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2022 octroyées pour un montant total de 43.500,00 € à l'ASBL Société Archéologique de Namur, sise rue de Fer n°35 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0410.324.351, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

25. ASBL Namur Europe Wallonie: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Le point 25 concerne Namur Europe Wallonie, toujours unanimité? Merci beaucoup.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Non, pas d'unanimité, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Pardon. Je vous en prie, Monsieur.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Comme habituellement, nous allons voter contre ce point même si c'est une prise de connaissance. Vous connaissez notre position sur Namur Europe Wallonie.

C'est une ASBL. Pour nous, c'est quand même un budget d'un demi-million d'euros. Pour nous, cela devrait être un service de la Ville. Et je veux juste souligner que nous ne sommes pas, bien sûr, contre les échanges et les contacts internationaux de la Ville de Namur.

A titre d'exemple, le fait que la visite à Québec ait pu contribuer ou aider à remettre en question le fonctionnement de notre abri de nuit, par exemple, est positif mais sur le principe d'avoir cette ASBL avec un tel budget, nous sommes opposés.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci. Il y a-t-il d'autres remarques? Madame Kinet, oui.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui, oui. On ne va pas refaire le débat de l'année passée qui avait été assez houleux. Juste une question à poser, en fait.

Donc nous, nous payons 510.000 €, ce qui représente 65% de l'ensemble des produits de l'ASBL. Et alors, cette année-ci, en fait, enfin en 2022, la charge salariale du personnel de l'association représente maintenant 47% du total des dépenses au lieu de 36 en 2021 et c'est dû aux 5 indexations salariales qui ont eu lieu en 22. Donc on passe 331.000 à 369.000 et des, 38.000 € en plus.

Cela ne va pas mettre en péril? C'est quand même énorme comme budget pour la charge salariale. Quelles solutions peut-on trouver? Va-t-on réfléchir?

Evidemment pour compenser, ils ont limité – j'ai vu – quand même pas mal dans certaines dépenses mais imagine-t-on de diminuer un peu le personnel? D'augmenter la subvention? Quel est le futur?

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Kinet. C'est Monsieur le Bourgmestre qui vous répond naturellement.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame Kinet. Vos questions sont légitimes.

En l'occurrence, c'est vrai que l'augmentation de la charge salariale a été un coup dur comme pour beaucoup d'opérateurs au demeurant.

Je rappelle que Namur Europe Wallonie (NEW) est en quelque sorte le service déconcentré

des relations internationales de la Ville de Namur, structuré originellement sous forme d'ASBL.

Mais s'il avait été un service intégré classiquement à l'Administration, il n'aurait pas été confronté à cette difficulté puisque l'augmentation des crédits pour couvrir les indexations de personnel aurait été automatiquement pris dans la grande masse de l'augmentation des frais de personnel comme c'est le cas pour tous les employés et ouvriers de tous nos services communaux.

Tandis qu'ici, son fonctionnement en ASBL lui impose de prendre cela dans le budget qui lui est dévolu. Raison pour laquelle, effectivement, du côté de NEW, il a été procédé à une série de mesures d'économie pour pouvoir encaisser le surcoût.

Il n'est pas prévu, ni envisagé de licencier quiconque et donc de diminuer le personnel d'autant que c'est un organe dont l'activité est assez intense, pas uniquement sur le volet international mais sur le volet aussi de la dynamisation du réseau des villes créatives Unesco, sur le volet des relations extérieures de la Ville, sur la gestion aussi du réseau de dynamique entrepreneuriale et j'en passe.

Donc il y a effectivement, une interrogation qui se pose et un rendez-vous qui va devoir être fixé. Vous n'ignorez probablement pas que le contrat de gestion de NEW arrivant à échéance, un nouveau doit être négocié.

Et ce sera d'ailleurs une des thématiques que nous aborderons lors de notre conclave budgétaire courant de ce mois de septembre pour donner à NEW simplement les moyens de continuer à faire ce qu'il faisait.

Et donc l'objectif n'est pas, en tout cas, de diminuer la voilure de son personnel.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Je dirais tant mieux pour le personnel mais quelque part, dans votre réponse, vous plaidez un peu pour ceux qui pensent qu'être resté dans le giron de la Ville, ce n'était pas plus mal plutôt que de créer une ASBL mais je suppose qu'il laisse les coudées beaucoup plus libres à NEW.

Mais quand vous me dites qu'encre augmenter la dotation, c'est déjà pas mal, on ne va pas encore augmenter mais cela, vous en discuterez. Je vois que quand ils veulent, ils sont capables de faire des économies donc.

Un grand merci pour votre réponse.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Monsieur le Bourgmestre voudrait ajouter un complément d'informations puis vous aurez encore le droit de réagir.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Bien sûr que quand il y a possibilité, on fait des économies et donc on l'a fait. On ne s'est pas exonéré de faire des économies du côté de NEW mais toujours est-il que comme pour la plupart des services, à un moment donné, les économies ont leurs limites aussi sans mettre à mal la capacité du fonctionnement du service.

C'est vrai que vous regardez la dotation à NEW puisqu'elle intègre aussi, en grande part, les frais de personnel tandis que s'il s'agissait d'un service intégré à l'Administration communale, ce montant de personnel serait intégré à la grande masse de plusieurs millions. Vous ne le verriez pas et vous verriez juste les crédits en article budgétaire pour le fonctionnement des missions.

Et donc il y a inévitablement un biais de perception si on compare toute une série d'autres services communaux dont on va extirper de la grande masse des ressources humaines l'équivalent coût salarial alors aussi vous direz: "Mon Dieu, tel service coûte autant et c'est

gigantesque".

Par contre, le fait d'avoir structurer cela en ASBL, c'est une initiative qu'on doit à Jean-Louis Close et je pense qu'il a été bien inspiré parce que quand vous gérez des relations internationales, que vous êtes confrontés à l'autre bout du monde, potentiellement, à des situations qui n'étaient pas prévues et qui logiquement impose telle ou telle réaction, qu'un bagage n'est pas arrivé et qu'il faut pouvoir interagir, heureusement que les cartes de crédit existent et sont utilisées.

Un bon de commande préalablement présenté au Collège, validé avant de faire la dépense, vous êtes déjà revenus avant même que le processus administratif ait pu suivre son cours. Donc c'est un principe de fonctionnement – d'ailleurs, je n'en connais pas d'autre dans les Communes qui pratiquent aussi des relations internationales – qui est simplement du pragmatisme par rapport à la nature de la mission. Et cela a été bien inspiré et pensé à l'époque.

Je rappelle d'ailleurs que le Conseil d'administration de NEW n'est que minoritairement composé de représentants publics. Le reste, ce sont des acteurs économiques. C'est la rectrice de l'Université. C'est la représentante de l'UCM. Ce sont des forces vives économiques et académiques. Donc c'est ce Conseil d'administration minoritaire sur le plan politique qui a l'occasion de pouvoir statuer, décider.

Je pense qu'ils ne sont pas pour la gabegie, rassurez-vous, des deniers publics, loin s'en faut. Et donc n'hésitez pas, comme Frédéric Laloux qui en est le directeur exécutif, était présent lors de mes précédentes Commissions, de pouvoir la prochaine fois le requestionner sur le sujet pour le détail d'autant qu'avec le futur contrat de gestion, le point sera réinscrit dans les mois à venir, à nouveau, au Conseil communal.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Voilà, Madame Kinet. La fin pour vous?

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui, le mot de la fin. Je trouve toujours dommage qu'on fasse des économies quand on y est vraiment obligé plutôt que directement veiller à moins dépenser d'argent public.

Ici, les économies ont été faites mais elles auraient pu vraisemblablement être faites aussi les années précédentes. Ici, bon, l'obligation a fait que mais voilà.

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci aussi Madame Kinet.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 22 février 2022, a octroyé un subside de 385.000,00 € à l'ASBL Namur Europe Wallonie, en exécution du contrat de gestion approuvé par le Conseil communal du 10 novembre 2020 et relatif à son fonctionnement général et aux missions qui lui sont confiées ;

Attendu que l'association a également bénéficié de subventions en nature relatives à la mise à disposition de locaux et de personnel pour un montant de 125.440,52 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 25 juillet 2023 concluant que :

- Le subside financier de 385.000,00 € est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 251.628,15 € au 31 décembre 2022 (y compris le solde du bénéfice affecté par Namur Eurofolk 2016 d'un montant de 60.472,34 €), en diminution de 20.472,68 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 294.790,77 € au 31 décembre 2022 (y compris le solde du bénéfice affecté par Namur Eurofolk 2016 d'un montant de 60.472,34 €), en diminution de 11.776,70 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le résultat de l'exercice 2022 présente une perte de 1.291,52 €, en diminution de 5.983,35 € par rapport à l'exercice précédent ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Namur Europe Wallonie présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	785.005,14 €	927.145,93 €	- 142.140,79 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0 €	262,72 €	- 262,72 €
Total	785.005,14 €	927.408,65 €	- 142.403,51 €
Charges			
Charges d'exploitation	784.317,41 €	921.938,72 €	- 137.621,31 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	1.979,25 €	778,10 €	+ 1.201,15 €
Total	786.296,66 €	922.716,82 €	- 136.420,16 €
Résultat	- 1.291,52 €	+ 4.691,83 €	- 5.983,35 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total Actif	404.017,74 €	371.366,90 €	+ 32.650,84 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	251.628,15 €	272.100,83 €	- 20.472,68 €
Passif			
Total passif	404.017,74 €	371.366,90 €	+ 32.650,84 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 1.291,52 €	+ 4.691,83 €	- 5.983,25 €
Résultat cumulé	25.940,96 €	27.232,48 €	- 1.291,52 €

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Namur Europe Wallonie sise Place d'Armes n°1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0435.850.001 ;
2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions financières communales 2022 octroyées pour un montant global de 510.440,52 € à l'ASBL Namur Europe Wallonie, sise Place d'Armes n°1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0435.850.001, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

26. Diverses Fabriques d'église: budget 2024 - prorogation du délai de Tutelle

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret régional du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement les articles L3162-1 et L3162-2 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que la Ville est concernée par quarante-deux Fabriques d'église ;

Considérant que dans les prochaines semaines, le Département de Gestion financière va être amené à instruire de nombreux budgets dans des délais restreints ;

Considérant qu'il s'avère, en conséquence, utile de proroger le délai de Tutelle en le portant à soixante jours conformément à l'article L3162-2, §2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Décide de proroger le délai de Tutelle qui lui est imparti, portant celui-ci à soixante jours au lieu de quarante initialement, afin de se prononcer sur le budget 2024 des Fabriques d'église de Andoy, Beez, Belgrade, Boninne, Bouge Moulin-à-Vent, Bouge Sainte-Marguerite, Champion, Cognelée, Daussoulx, Dave, Erpent, Flawinne, Fooz-Wépion, Gelbressée, Jambes Montagne, Jambes Velaine, Jambes Saint-Symphorien, Lives-sur-Meuse, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Namur Bomel, Namur La Plante, Namur Notre-Dame, Namur Sainte-Croix, Namur Saint Jean-Baptiste, Namur Saint-Joseph, Namur Sainte-Julienne, Namur Saint-Loup, Namur Saint-Nicolas, Namur Saint-Joseph, Namur Saint-Paul, Naninne, Saint-Marc, Saint-Servais Sacré-Cœur, Suarlée, Temploux, Vedrin Centre, Vedrin Comognes, Wartet, Wépion Vierly ainsi que de l'Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur).

Copie de cette décision sera transmise auxdites Fabriques d'église ainsi qu'aux organes représentatifs respectifs selon le Culte.

27. Fabrique d'église de Flawinne: compte 2022 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Flawinne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 avril 2023, transmis à l'Évêché en date du 16 mai 2023 et réceptionné par courrier postal à la Ville de Namur en date du 10 juillet 2023 ;

Vu le courrier d'approbation transmis par l'Évêché en date du 15 juin 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 06 juin 2023, sollicitant certaines modifications dans le compte 2022 de ladite Fabrique ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Flawinne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 10 septembre 2023 ;

Considérant qu'à l'article 3 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Cire, encens et chandelles", d'un montant de 229,29 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 249,01 € (oubli de comptabilisation par l'Évêché d'une facture de 98,00 €), il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 347,01 € en raison du transfert d'une dépense de 117,72 € mal comptabilisée en provenance de l'article 4 (Huile pour lampes ardentes) ;

Considérant qu'à l'article 4 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Huile pour lampes ardentes", d'un montant de 117,72 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 0,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert à l'article 3 (Cire, encens et chandelles) de cette dépense de 117,72 € ;

Considérant qu'à l'article 5 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Éclairage », d'un montant de 3.206,14 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 3.116,40 € (montant comportant une erreur de calcul de l'Évêché), il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 3.131,66 € en raison du transfert d'une dépense relative à la consommation de gaz d'un montant de 74,48 € vers l'article 6a (Chauffage) ;

Considérant qu'à l'article 6a du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Chauffage », d'un montant de 6.491,83 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 6.365,95 € (montant

comportant une erreur de calcul de l'Évêché), il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 6.566,31 € en raison de la prise en compte d'une dépense relative à la consommation de gaz d'un montant de 74,48 € inscrite erronément à l'article 5 (Éclairage) ;

Considérant qu'à l'article 6d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Fleurs", d'un montant de 0,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 194,09 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 194,09 € en raison du transfert des dépenses de fleurs en provenance de l'article 50j (Divers) ;

Considérant qu'à l'article 11c du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte) », d'un montant de 10,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 100,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 100,00 € en raison de plusieurs erreurs de comptabilisation à cet article ;

Considérant qu'à l'article 11d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Annuaire du Diocèse », d'un montant de 100,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 0,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert du montant mal comptabilisé vers l'article 11c (Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)) ;

Considérant qu'à l'article 12 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Achat d'ornements et de vases sacrés ordinaires », d'un montant de 225,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 0,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert du montant mal comptabilisé vers l'article 14 (Achat de linge d'autel ordinaire) ;

Considérant qu'à l'article 14 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Achat de linge d'autel ordinaire », d'un montant de 0,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 225,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 225,00 € en raison du transfert de dépenses mal comptabilisées en provenance de l'article 12 (Achat d'ornements et de vases sacrés ordinaires) ;

Considérant qu'à l'article 15 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Achat de livres liturgiques ordinaires », d'un montant de 199,61 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 53,81 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 53,81 € en raison du transfert de deux dépenses mal comptabilisées d'un montant global de 145,80 € vers l'article 45 (Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.) ;

Considérant qu'à l'article 43 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés », d'un montant de 154,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 164,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 164,00 €, en raison de la prise en compte d'une dépense de 10,00 € inscrite erronément à l'article 11c (Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)) ;

Considérant qu'à l'article 45 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. », d'un montant de 250,73 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 246,53 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 246,53 € en raison du transfert d'une dépense de 150,00 € vers l'article 50l (Dépenses diverses - Indemnités pour bénévoles) et de la prise en compte d'une dépense de 145,80 € inscrite erronément à l'article 15 (Achat de livres liturgiques ordinaires) ;

Considérant qu'à l'article 50j du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Divers", il y a lieu de rectifier le montant initial de 224,09 € par le montant corrigé de 30,00 € en raison du transfert des dépenses de fleurs d'un montant de 194,09 € vers l'article 6d (fleurs) ;

Considérant qu'à l'article 50l du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses - Indemnités pour bénévoles », d'un montant de 60,00 €, arrêtées par l'Évêché au montant de 210,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial par le montant corrigé de 210,00 € en raison de la prise en compte d'une dépense de 150,00 € inscrite erronément à l'article 45 (Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.) ;

Attendu que l'ensemble des réformes reprises ci-dessus ne modifie cependant pas le résultat du compte qui demeure en boni (13.872,36 €) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 25 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Flawinne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		
Article 3 (Cire, encens et chandelles)	229,29 €	347,01 €
Article 4 (Huile pour lampes ardentes)	117,72 €	0,00 €
Article 5 (Éclairage)	3.206,14 €	3.131,66 €
Article 6a (Chauffage)	6.491,83 €	6.566,31 €
Article 6d (Fleurs)	0,00 €	194,09 €
Article 11c (Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte))	10,00 €	100,00 €
Article 11d (Annuaire du Diocèse)	100,00 €	0,00 €
Article 12 (Achat d'ornements et de vases sacrés ordinaires)	225,00 €	0,00 €
Article 14 (Achat de linge d'autel ordinaire)	0,00 €	225,00 €
Article 15 (Achat de livres liturgiques ordinaires)	199,61 €	53,81 €
Article 43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés)	154,00 €	164,00 €
Article 45 (Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.)	250,73 €	246,53 €
Article 50j (Divers)	224,09 €	30,00 €
Article 50l (Dépenses diverses - Indemnités pour bénévoles)	60,00 €	210,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	2.270,88 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	0,00 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	43.653,60 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	43.359,60 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	45.924,48 €	Inchangé

Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	10.866,84 €	10.905,13 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	20.547,64 €	20.509,35 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	637,64 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	32.052,12 €	Inchangé
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+13.872,36 €	Inchangé

Il est rappelé à la Fabrique de clôturer le compte à vue BPost non utilisé afin d'éviter des frais bancaires inutiles, à moins d'en justifier sa conservation, et de transmettre l'ensemble des extraits de compte, y compris les comptes de placements à terme, lors de la remise de son prochain compte.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

28. Fabrique d'église de Jambes Montagne: compte 2022 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu sa délibération du 19 mars 2015 tolérant l'inscription au service ordinaire des dépenses relevant a priori du service extraordinaire ;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 réformant le compte 2020 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne et demandant notamment à ladite Fabrique :

- de fournir un relevé périodique des collectes ;
- de fournir une situation patrimoniale complète ;
- de régulariser la situation des bénévoles ;
- de mettre en place des déclarations de créance en bonne et due forme pour chaque dépense ;
- de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter des frais inutiles sur ses comptes bancaires inemployés, notamment en clôturant ceux-ci ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 réformant le compte 2021 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne et demandant notamment à ladite Fabrique :

- de mettre en place des déclarations de créance adéquates en cas de paiement en liquide ;
- de privilégier au maximum des paiements au moyens de virements bancaires ;
- de prouver l'utilisation des chèques ALE et les déplacements de la nettoyeuse au moyen de déclarations de créance ou sur l'honneur ;

- de veiller à recevoir des documents probants (factures ou notes de débit) de la part de l'ASBL Œuvres Paroissiales de Jambes Montagne (n° d'entreprise : 0756.574.957) qui est une association contrainte à un certain formalisme prévu par différentes législations ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 avril 2023, transmis à l'Evêché en date du 16 mai 2023 et complet à la Ville de Namur en date du 18 juillet 2023 ;

Attendu que l'Evêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 07 août 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 14 février 2023, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Jambes Montagne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 07 octobre 2023 ;

Considérant que les trois premières remarques émises lors de la réformation du compte 2020 n'ont été prises en compte que partiellement par la Fabrique ;

Considérant que seules les déclarations de créance ont été réalisées et que la Fabrique continue à privilégier le remboursement à ses membres au lieu de payer directement les fournisseurs par virement bancaire, ce qui multiplie les déclarations de créance inutiles ;

Considérant que les prestations ALE ne sont pas prouvées et que l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne ne remplit pas ses obligations légales ;

Considérant qu'à l'article 6c du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Saintes huiles », il y a lieu de rectifier le montant de 6,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'absence de pièce justificative valable (facture ou de note de débit) provenant de l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne du fait que celle-ci a indûment perçu cette somme qui ne doit pas financer les œuvres de l'église mais qui aurait dû être versée à l'Evêché ; les Œuvres devront dès lors rembourser cette somme de 6,00 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 6d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Location du chapiteau pour les messes et fleurs », il y a lieu de rectifier le montant de 1.047,60 € par le montant corrigé de 648,30 € en raison d'une part, du rejet des frais relatifs à la location d'un chapiteau (399,30 €) lors de la fête paroissiale du 1er mai 2022, fête non liée au culte malgré la célébration d'une messe à l'intérieur du chapiteau, et, d'autre part, du fait que les œuvres paroissiales ont bénéficié des recettes liées à cette fête ; les Œuvres paroissiales devront dès lors rembourser cette somme de 399,30 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 10 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Nettoyement de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 373,41 € par le montant corrigé de 368,67 € en raison du rejet du remboursement effectué à tort concernant une dépense privée de 4,74 € (6 bouteilles d'eau) ; le bénéficiaire du remboursement (membre de la Fabrique) devra dès lors rembourser ces 4,74 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 13 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 2.304,51 € par le montant corrigé de 969,88 € en raison d'une part, de l'inscription erronée dans cet article de l'achat de matériel de sonorisation d'un montant de 1.334,63 €, celle-ci n'étant pas une dépense de meubles sacrés et, d'autre part, du fait que le Conseil communal du 13 décembre 2022 a déjà octroyé un subside de 13.499,00 € pour l'acquisition d'une sonorisation, à répartir sur une période de quatre ans, afin de rembourser les Œuvres paroissiales qui avaient avancé la somme, et ce malgré l'absence d'inscription budgétaire et en dehors de devis commandé à la société adjudicatrice, le pouvoir subsidiant (la Ville de Namur) ayant donc été mis devant le fait accompli concernant cet investissement conséquent ; cette dépense complémentaire de 1.334,63 € est donc rejetée et devra faire l'objet d'une demande de subvention en bonne et due forme en 2023 en précisant les motifs précis de cette dépense complémentaire ;

Considérant qu'à l'article 15 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Achat de livres liturgique ordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 345,44 € par le montant corrigé de 246,44 € en raison du transfert de la dépense relative à l'achat d'un écran (99,00 €) vers l'article 27 (Entretien et réparation de l'église) qui est plus adéquat ;

Considérant qu'à l'article 21 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement des enfants de chœur », il y a lieu de rectifier le montant de 54,54 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du versement de cette indemnité aux Œuvres paroissiales alors qu'il s'agit d'un traitement, d'une gratification destinée aux enfants de chœur et qui est à verser sur base d'une déclaration de créance des parents (elle ne doit pas servir à financer les Œuvres de l'église) ; les Œuvres paroissiales devront dès lors rembourser cette somme de 54,54 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 3.116,85 € par le montant corrigé de 1.018,06 € en raison de l'inscription de l'achat d'un écran (99,00 €) dans le présent article comptabilisé erronément à l'article 15 (Achat de livres liturgique ordinaires) et en raison du rejet de trois dépenses, d'un montant total de 2.197,79 €, qui sont relatives au remplacement d'un velux abimé destiné à un accès plus facile à la motorisation des cloches de l'église, ces trois factures mentionnant clairement la facturation d'un seul et même travail en trois parties distinctes, la Fabrique s'étant ainsi soustraite à l'obligation de faire une demande de subside extraordinaire auprès de la Ville ; une demande de subside extraordinaire devra dès lors être introduite en 2023 en précisant les motifs précis de cette nouvelle dépense ;

Considérant qu'à l'article 28 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation de la sacristie », il y a lieu de rectifier le montant de 318,48 € par le montant corrigé de 293,48 € en raison du rejet provisoire d'une dépense de 25,00 €, justifiée actuellement par un simple reçu Bancontact, et ce dans l'attente d'une facture en bonne et due forme du fournisseur (à défaut d'une telle facture, la dépense ne pourra pas être admise en 2023 parmi les dépenses rejetées des exercices antérieurs) ;

Considérant qu'à l'article 33 Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation des cloches », il y a lieu de rectifier le montant de 2.680,15 € par le montant corrigé de 0,00 € car, bien qu'il s'agisse de trois factures concernant trois objets différents, il ne fait aucun doute que celles-ci forment un tout (livraison de pièces électroniques, placement de machines de volée des cloches et placement de l'électrification des cloches), au vu des factures numérotées consécutivement et qui sont toutes trois datées du 30 septembre 2022, la Fabrique s'étant ainsi soustraite, une nouvelle fois, à l'obligation de faire une demande de subside extraordinaire auprès de la Ville ; une demande de subside extraordinaire devra donc être introduite en bonne et due forme en 2023 en précisant les motifs précis de cette nouvelle dépense ;

Considérant qu'à l'article 39 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Honoraires des prédicateurs », il y a lieu de rectifier le montant de 175,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de cette dépense justifiée uniquement par une déclaration signée par l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne, au lieu d'une facture ou d'une note de débit, cette dépense étant destinée à rémunérer le prédicateur choisi par le bureau des Marguilliers, sur présentation du curé ou du desservant (cette dépense ne peut donc servir à financer les Œuvres de l'église) ; les Œuvres paroissiales devront dès lors rembourser cette somme de 175,00 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Visites décanales », il y a lieu de rectifier le montant de 15,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de cette dépense justifiée uniquement par une déclaration signée par l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne, au lieu d'une facture ou d'une note de débit, et versée à cette dernière alors que cette dépense est destinée à rémunérer le doyen lors de la visite de la paroisse (cette dépense ne peut donc servir à financer les Œuvres de l'église) ; les Œuvres paroissiales devront dès lors rembourser cette somme de 15,00 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 43 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Acquit des anniversaires, messes et service religieux », il y a lieu de rectifier le montant de 14,88 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de cette dépense justifiée uniquement par une déclaration signée par l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne, au lieu d'une facture ou d'une note de débit, et versée à cette dernière alors que cette dépense est destinée à rémunérer le curé ou le desservant célébrant les messes fondées (cette dépense ne peut donc servir à financer les Œuvres de l'église) ; les Œuvres paroissiales devront dès lors rembourser cette somme de 14,88 € à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 50 Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Déplacements ALE », il y a lieu de rectifier le montant de 50,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'absence de déclaration de créance probante (reprenant les dates des prestations, les lieux de départ et d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus par cette personne) et du non-respect de la demande formulée à la Fabrique par le Conseil communal du 25 octobre 2022, à savoir le recours à des déclarations probantes appuyant les frais de déplacement de la nettoyeuse ; cette somme de 50,00 € devra dès lors être remboursée à la Fabrique ;

Considérant que la Fabrique a, de façon délibérée, contourner la tolérance permise par la décision du Conseil communal du 19 mars 2015 permettant d'inscrire à l'ordinaire des dépenses de petits investissements relevant a priori du service ordinaire en se soustrayant à l'obligation de demander une subvention extraordinaire ;

Considérant que le Conseil de Fabrique sera convoqué ultérieurement afin de lui rappeler ses droits mais également ses devoirs ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 10 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		
Article 6c (Saintes huiles)	6,00 €	0,00 €
Article 6d (Location du chapiteau pour les messes et fleurs)	1.047,60 €	648,30 €
Article 10 (Nettoisement de l'église)	373,41 €	368,67 €
Article 13 (Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires)	2.304,51 €	969,88 €
Article 15 (Achat de livres liturgique ordinaires)	345,44 €	246,44 €
Article 21 (Traitement des enfants de chœur)	54,54 €	0,00 €
Article 27 (Entretien et réparation de l'église)	3.116,85 €	1.018,06 €
Article 28 (Entretien et réparation de la sacristie)	318,48 €	293,48 €
Article 33 (Entretien et réparation des cloches)	2.680,15 €	0,00 €
Article 39 (Honoraires des prédicateurs)	175,00 €	0,00 €
Article 41 (Visites décanales)	15,00 €	0,00 €
Article 43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux)	14,88 €	0,00 €
Article 50j (Déplacements ALE)	50,00 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	50.311,95 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	46.598,00 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	18.259,64 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	15.259,64 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	68.571,59 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	12.772,13 €	10.928,46 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	42.906,15 €	37.792,79 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	3.000,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	58.678,28 €	51.721,25 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+9.893,31 €	+16.850,34 €

Demande à la Fabrique d'église de Jambes Montagne de mettre en œuvre les réformes des comptes 2021 et 2022, notamment en demandant le remboursement des sommes rejetées aux personnes et associations concernées et en réclamant les pièces justificatives manquantes en vue de leur inscription éventuelle en dépenses rejetées des exercices antérieurs du compte 2023 ;

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

29. Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: compte 2022 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph adopté par son Conseil de Fabrique en date du 03 juillet 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 11 juillet 2023 admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 26 juillet 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Namur Saint Joseph, la date d'expiration du délai de Tutelle, est fixée au 26 septembre 2023 ;

Considérant qu'à l'article 10 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé "Intérêts de fonds placés à la Caisse d'épargne", il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 2,35 € en raison de la prise en compte des intérêts perçus sur le compte d'épargne au quatrième trimestre 2022 ;

Considérant qu'à l'article 18b du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé "Remboursements divers", il y a lieu de rectifier le montant initial de 779,68 € par le montant corrigé de 260,68 € en raison d'une double comptabilisation des remboursements de l'eau par l'ASBL Société Archéologique de Namur ;

Considérant qu'à l'article 6 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Chauffage", il y a lieu de rectifier le montant initial de 4.908,97 € par le montant corrigé de 6.094,97 € en raison de l'oubli de la comptabilisation des factures d'énergie du mois de décembre 2022 ;

Considérant qu'à l'article 35 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Entretien et réparation autres", il y a lieu de rectifier le montant initial de 9.204,38 € par le montant corrigé de 3.722,63 € en raison des éléments suivants :

- rejet de dépenses à caractère extraordinaire pour la rénovation de l'installation électrique (5.025,00 €) en raison d'un subside à octroyer en 2023 pour réaliser cette dépense qui pourra dès lors être réinscrite en dépenses extraordinaires au compte 2023 ;
- rejet d'une dépense de 252,84 € car la facture est adressée à la Société Archéologique de Namur (locataire) ; cette dépense pourra néanmoins être réinscrite au compte 2023 en "dépenses rejetées des exercices antérieurs", et ce sur présentation d'une facturation en bonne et due forme de la Société Archéologique de Namur ;
- rejet d'une dépense de 600,00 € en l'absence d'une pièce justificative ; cette dépense pourra néanmoins être réinscrite au compte 2023 en "dépenses rejetées des exercices antérieurs", et ce sur présentation d'une facture justificative en bonne et due forme ;
- transfert de l'article 62 des dépenses extraordinaires d'un montant de 396,09 € afin de l'inscrire sur un article plus adéquat ;

Considérant qu'à l'article 50a du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Charges sociales ONSS", il y a lieu de rectifier le montant initial de 1.737,02 € par le montant corrigé de 1.885,31 € en raison d'un mauvais encodage d'une dépense ONSS et de l'oubli de comptabilisation du quatrième trimestre 2022 de l'ONSS ;

Considérant qu'à l'article 62 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé "Autres dépenses extraordinaires", il y a lieu de rectifier le montant initial de 396,09 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert de cette dépense à l'article 35 du Chapitre II des dépenses ordinaires ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 10 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 10 (Intérêts de fonds placés à la Caisse d'épargne)	0,00 €	2,35 €
Article 18b (Remboursements divers)	779,68 €	260,68 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I		
Article 6a (Chauffage)	4.908,97 €	6.094,97 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II		
Article 35 (Réparation et entretien autres)	9.204,38 €	3.722,63 €
Article 50a (Charges sociales ONSS)	1.737,02 €	1.885,31 €
Dépenses extraordinaires – Chapitre II		
Article 62a (Autres dépenses extraordinaires)	396,09 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	12.041,34 €	11.524,49 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>5.186,14 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	24.024,52 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>24.024,52 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	36.065,86 €	35.549,01 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.539,66 €	9.725,66 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	21.227,74 €	15.894,28 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	396,09 €	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	30.163,49 €	25.619,94 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+5.902,37 €	+9.929,07 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

30. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: compte 2022 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur-Saint Nicolas adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 avril 2023, transmis à l'Évêché en date du 26 avril 2023 après corrections, admis après réformations par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, réformation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 07 juin 2023, et transmis complet à la Ville de Namur en date du 10 juillet 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Namur Saint-Nicolas, la date d'expiration du délai de Tutelle, est fixée au 10 septembre 2023 ;

Considérant qu'à l'article 16 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Droits de la Fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages », il y a lieu de rectifier le montant initial de 180,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison d'une double comptabilisation des recettes (aux comptes 2021 et 2022) ;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément pour les frais ordinaires du culte », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 10.046,11 € en raison de l'inscription erronée de la dotation communale à l'article 28a (Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte) des recettes extraordinaires ;

Considérant qu'à l'article 18c du Chapitre II des recettes ordinaires, intitulé « Indemnités de logement », il y a lieu de rectifier le montant initial de 1.487,36 € par le montant corrigé de 2.974,72 € en raison de l'inscription de l'indemnité de logement de 1.487,36 € relative au second semestre 2022 comptabilisée erronément à l'article 28a (Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte) des recettes extraordinaires ;

Considérant qu'à l'article 28a du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Solde subside ordinaire reçu », il y a lieu de rectifier le montant initial de 11.533,47 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert de l'indemnité de logement de 1.487,36 € vers l'article 18c (Divers : Indemnités de logement) et du supplément communal de 10.046,11 € vers l'article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) suite aux erreurs de comptabilisation de la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 28b du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé "Solde subside extraordinaire reçu", il y a lieu de rectifier le montant initial de 11.310,17 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet du subside de 11.310,17 € ayant déjà été comptabilisé dans le compte 2021 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de corriger l'article 6a du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Combustible chauffage », arrêté par l'Evêché au montant de 9.928,19 € mais comportant une erreur d'addition de l'Evêché ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de corriger l'article 6d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Fleurs », arrêté par l'Evêché au montant de 539,83 € mais comportant une erreur d'addition de l'Evêché ;

Considérant qu'à l'article 6e du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Divers – objets de consommation », arrêté par l'Evêché au montant de 94,31 €, il y a lieu de rectifier le montant initial de 2.163,72 € par le montant corrigé de 94,31 € en raison du choix de l'Evêché d'une part, de transférer les dépenses de 39,34 € vers l'article 10 (Nettoisement de l'église), de 2.038,19 € vers l'article 27 (Entretien et réparation église) et 86,19 € vers l'article 45 (Papier, plumes, encres, etc.) qui sont plus adéquats et, d'autre part, d'ajouter l'inscription de la dépense de 94,31 € inscrite erronément à l'article 12 (Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires) ;

Considérant qu'à l'article 10 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Nettoisement de l'église », arrêté par l'Evêché au montant de 39,34 €, il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 39,34 € en raison de l'inscription à cet article de la dépense de 39,34 € inscrite erronément à l'article 6e (Divers – Objets de consommation) ;

Considérant qu'à l'article 12 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Achats d'ornements et vases sacrés », arrêté par l'Evêché au montant de 0,00 €, il y a lieu de rectifier le montant initial de 94,31 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert de cette dépense vers l'article 6e (Divers – Objets de consommation) qui est plus adéquat ;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Réparations et entretien de l'église », arrêté par l'Evêché au montant de 7.624,71 €, il y a lieu de rectifier le montant initial de 5.586,52 € par le montant corrigé de 7.624,71 € en raison du transfert par l'Evêché d'une dépense de 2.038,19 € en provenance de l'article 6e (Divers – Objets de consommation) ;

Considérant qu'à l'article 30 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Entretien et réparation du presbytère", il y a lieu de rectifier le montant de 1.021,00 € par le montant corrigé de 120,00 € en raison du rejet de la dépense de 901,00 € relative au remontage d'une statue de la vierge offert à la Fabrique, cette dépense ayant été financée partiellement par un don personnel dont le montant aurait dû également figurer au compte de la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remises allouées au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant initial de 1.258,89 € par le montant corrigé de 600,00 € en raison du double encodage de l'indemnité de logement de 658,89 € (aux comptes 2021 et 2022) ;

Considérant qu'à l'article 45 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Papiers, plumes, encres, etc. », arrêté par l'Evêché au montant de 198,12 €, il y a lieu de rectifier le montant initial de 111,93 € par le montant corrigé de 198,12 € en raison en raison du transfert par l'Evêché d'une dépense de 86,19 € vers l'article 6e (Divers – Objets de consommation) qui est plus adéquat ;

Considérant qu'à l'article 50l du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses », il y a lieu de rectifier le montant initial de 60,00 € par le montant corrigé de 30,00 € en raison du double encodage de la cotisation versée au GEFEN (aux comptes 2021 et 2022) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 11 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 16 (Droits de la Fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages)	180,00 €	0,00 €
Article 17 (Supplément communal)	0,00 €	10.046,11 €
Article 18c (Indemnités de logement)	1.487,36 €	2.974,72 €
Recettes extraordinaires		
Article 28a (Solde subside ordinaire)	11.533,47 €	0,00 €
Article 28b (Solde subside extraordinaire)	11.310,17 €	0,00 €
Dépenses ordinaires – Chap. I		
Article 6e (Divers – Objets consommation)	2.163,72 €	94,31 €
Article 10 (Nettoisement de l'église)	0,00 €	39,34 €
Article 12 (Achat ornements et vases sacrés)	94,31 €	0,00 €
Dépenses ordinaires – Chap. II		
Article 27 (Entretien et réparation église)	5.586,52 €	7.624,71 €
Article 30 (Entretien et réparation du presbytère)	1.021,00 €	120,00 €
Article 41 (Remises allouées au trésorier)	1.258,89 €	600,00 €
Article 45 (Papier, plumes, encres, etc.)	111,93 €	198,12 €
Article 50I (Dépenses diverses)	60,00 €	30,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	11.477,36 €	22.830,83 €
<i>dont supplément communal</i>	0,00 €	10.046,11 €

Total des recettes extraordinaires	53.508,69 €	30.665,05 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	22.529,55 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	64.986,05 €	53.495,88 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	13.169,35 €	11.044,97 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	25.427,54 €	25.962,03 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	8.135,50 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES DÉPENSES	46.732,39 €	45.142,50 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+18.253,66 €	+8.353,38 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

31. Fabrique d'église de Suarlée: compte 2022 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Suarlée adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 mai 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 10 juillet 2023 admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 1er août 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 30 juillet 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Suarlée, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 30 septembre 2023 ;

Considérant qu'à l'article 30 Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation du presbytère », il y a lieu de rectifier le montant de 2.160,33 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de la nature de ces dépenses (frais liés à l'état sanitaire du presbytère suite à la présence de mэрule et aux containers) qui sont consécutives à la remise en ordre du presbytère avant sa vente et qui devaient donc être récupérées sur le produit de la vente de cet immeuble ;

Considérant qu'à l'article 50m Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses - Gratification aux travailleurs », il y a lieu de rectifier le montant de 93,45 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de ces dépenses de boissons et de fleurs liées à une réception, celle-ci ne relevant pas des frais de culte et devant être prises en charge par les œuvres paroissiales ;

Considérant qu'à l'article 58 Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations du presbytère », il y a lieu de rectifier le montant de 4.658,50 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet des frais liés à la remise en état du jardin du presbytère précédant la mise en vente de ce dernier, ces frais devant être récupérés sur le produit de la vente du bien ;

Considérant qu'à l'article 60 Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Frais de procédure », il y a lieu de rectifier le montant de 3.148,78 € par le montant corrigé de 403,11 € en raison du rejet de factures d'huissier et d'avocat pour un montant total de 1.903,12 € qui sont liées au litige en cours contre l'ancien locataire du presbytère (ces dépenses devant faire l'objet d'une demande de subside extraordinaire, comme ce fut le cas lors du début du litige, étant entendu que si la Fabrique obtient gain de cause, et que la partie adverse se voit condamnée à rembourser tout ou partie des frais de justice, la Fabrique sera tenue de rembourser cette somme à la Ville) ainsi que du rejet des frais de notaire de 842,55 € qui sont liés à la vente du presbytère et qui sont donc à récupérer sur le produit de cette vente ;

Considérant qu'à l'article 62 Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Régularisation du mali comptable », il y a lieu de rectifier le montant de 5.886,27 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de la non-approbation par la Tutelle de la demande émanant de la Fabrique compte tenu des nombreuses corrections apportées au présent compte 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 07 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Suarlée comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires – Chap II		
Art. 30 (Entretien et réparation presbytère)	2.160,33 €	0,00 €
Art. 50m (Dépenses diverses - Gratification aux travailleurs)	93,45 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires		
Art. 58 (Grosses réparations du presbytère)	4.658,50 €	0,00 €
Art. 60 (Frais de procédure)	3.148,78 €	403,11 €
Art. 62 (Régularisation du mali comptable)	5.886,27 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	18.802,67 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	<i>15.974,93 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	14.861,51 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>14.861,51 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	33.664,18 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	4.956,17 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	20.380,96 €	18.127,18 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	13.693,55 €	403,11 €
TOTAL DES DÉPENSES	39.030,68 €	23.486,46 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	-5.366,50 €	+10.177,72 €

Demande à la Fabrique d'église de Suarlée d'introduire une demande de subside extraordinaire circonstanciée dans le cadre du litige l'opposant à l'ancien locataire du presbytère.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

32. Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite: budget 2024 - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 06 juillet 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 12 juillet 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au

Département de Gestion financière en date du 02 août 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Attendu que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 11 septembre 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 07 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Approuve le budget 2024 de la Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 06 juillet 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	18.800,44 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>15.985,44 €</i>
Total des recettes extraordinaires	16.396,56 €
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	<i>16.396,56 €</i>
TOTAL DES RECETTES	35.197,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.932,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	26.265,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	35.197,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €

La dépense d'un montant de 15.985,44 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

33. Fabrique d'église de Vedrin-Centre: budget 2024 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Vedrin-Centre, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 juillet 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 24 juillet 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 04 août 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Attendu que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 13 septembre 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 6d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Fleurs », il y a lieu de rectifier le montant initial de 500,00 € par le montant corrigé de 400,00 € afin de respecter la limite autorisée par la Tutelle (circulaire administrative du 25 juillet 2023) en ce qui concerne les achats de fleurs dont les dépenses annuelles doivent se limiter à 400,00 €, sauf autorisation formelle du pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remises allouées au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant initial de 126,00 € par le montant corrigé de 53,50 € afin de respecter le calcul légal déterminant le montant à inscrire pour cette dépense ;

Considérant, suite à ces différentes corrections, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le montant initial de 28.045,74 € par le montant corrigé de 27.873,24 € afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 08 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Réforme les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Vedrin-Centre, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 10 juillet 2023, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	28.045,74 €	27.873,24 €
Dépenses ordinaires		
Article 6d (Fleurs)	500,00 €	400,00 €
Article 41 (Remises allouées au trésorier)	126,00 €	53,50 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	30.715,74 €	30.543,24 €
<i>dont dotation communale</i>	28.045,74 €	27.873,24 €
Total des recettes extraordinaires	17.895,26 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	5.091,26 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	48.611,00 €	48.438,50 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	9.832,00 €	9.732,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	25.975,00 €	25.902,50 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	12.804,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	48.611,00 €	48.438,50 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 27.873,24 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

34. Fabrique d'église de Wierde: budget 2024 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Wierde, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 05 juillet 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 10 juillet 2023, admis après réformation par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, réformation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 26 juillet 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Attendu que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 05 septembre 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 23 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Remboursement de capitaux », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 1.155,00 € en raison de l'oubli d'inscription du remboursement de capital arrivant à échéance en 2024 ;

Considérant qu'à l'article 25 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Subsidés extraordinaires de la Commune », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 7.000,00 € afin d'équilibrer les recettes et dépenses extraordinaires envisagées en 2024 ;

Considérant qu'à l'article 11a du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Revue diocésaine de Namur », il y a lieu de rectifier le montant initial de 50,00 € par le montant corrigé de 47,00 € à la demande de l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 11c du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Aide à la gestion du patrimoine », il y a lieu de rectifier le montant initial de 120,00 € par le montant corrigé de 100,00 € à la demande de l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 11d du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Annuaire du Diocèse », il y a lieu de rectifier le montant initial de 25,00 € par le montant corrigé de 28,00 € à la demande de l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 49 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Fonds de réserve », il y a lieu de rectifier le montant initial de 200,00 € par le montant corrigé de 0,00 € car il n'est pas permis d'alimenter un fonds de réserve lorsque le budget de la Fabrique est présenté en déficit ;

Considérant qu'à l'article 50d du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « SABAM, SIMIM et URADEX », il y a lieu de rectifier le montant initial de 75,00 € par le montant corrigé de 72,00 € à la demande de l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 50n du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Adresse mail unique », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 25,00 € à la demande de l'Évêché ;

Considérant, suite à ces différentes corrections, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le montant initial de 41.018,97 € par le montant corrigé de 32.665,97 € afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 07 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Réforme les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Wierde, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 05 juillet 2023, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	41.018,97 €	32.665,97 €
Recettes extraordinaires		
Article 23 (Remboursement de capitaux)	0,00 €	1.155,00 €

Article 25 (Subvention extraordinaire Commune)	0,00 €	7.000,00 €
Dépenses ordinaires		
Article 11a (Revue diocésaine de Namur)	50,00 €	47,00 €
Article 11c (Aide à la gestion du patrimoine)	120,00 €	100,00 €
Article 11d (Annuaire du Diocèse)	25,00 €	28,00 €
Article 49 (Fonds de réserve)	200,00 €	0,00 €
Article 50d (SABAM, SIMIM, URADEX)	75,00 €	72,00 €
Article 50n (Adresse Mail unique)	0,00 €	25,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	44.531,97 €	36.178,97 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>41.018,97 €</i>	<i>32.665,97 €</i>
Total des recettes extraordinaires	5.330,03 €	13.485,03 €
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	<i>5.330,03 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	49.862,00 €	49.664,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	7.900,00 €	7.880,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	33.807,00 €	33.629,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	8.155,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	49.862,00 €	49.664,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 32.665,97 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

35. Fabrique d'église de Beez: budget 2024 - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Beez, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 18 juillet 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 25 juillet 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 août 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Attendu que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 11 septembre 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 09 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Approuve le budget 2024 de la Fabrique d'église de Beez tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 18 juillet 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	9.773,03 €
<i>dont dotation communale</i>	9.387,03 €
Total des recettes extraordinaires	7.328,54 €
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	7.328,54 €
TOTAL DES RECETTES	17.101,57 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.030,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	11.071,57 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	17.101,57 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €

La dépense d'un montant de 9.387,03 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

36. Fabrique d'église de Vedrin-Centre: octroi d'une subvention d'investissement

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 14 février 2023 a octroyé sept subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 41.868,20 € ;

Attendu que le Conseil communal du 21 mars 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.654,66 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 avril 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 12.735,25 € ;

Attendu que le Conseil communal du 30 mai 2023 a octroyé deux subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 8.939,00 € ;

Attendu que le Conseil communal du 27 juin 2023 a octroyé trois subventions à diverses Fabrique d'église pour un montant total de 10.933,83 € ;

Attendu que cet article budgétaire a été augmenté de 74.944,68 € suite aux modifications budgétaires n°1 approuvées en Conseil communal du 30 mai 2023 et réformées par l'Autorité de tutelle en date du 03 juillet 2023 ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance, après clôture de certains engagements, s'élève à 98.988,64 € ;

Vu sa délibération du 30 mai 2023 réformant le compte 2022 de la Fabrique d'église de Vedrin-Centre, notamment en rejetant une dépense extraordinaire de 1.810,16 € n'ayant pas été autorisée par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Vedrin-Centre du 05 juillet 2021 par laquelle il décide de consulter la seule société Clock-O-Matic afin de réparer le carillon de l'église en panne depuis le 15 juin 2021, au motif qu'il s'agit du fournisseur de ce carillon il y a plus de 25 ans ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Vedrin-Centre du 10 juillet 2023 par laquelle il sollicite un subside de 1.810,16 € correspondant au montant facturé relatif à la réparation de l'horloge (carillon) de l'église ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Vedrin-Centre d'un montant de 1.810,16 € destinée à la réparation de l'horloge (carillon) de l'église.

La subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives et de preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur fonds de réserve.

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

37. Règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR: arrêté ministériel d'approbation - prise de connaissance

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 juin 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR adopté par le Conseil communal le 25 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 04 juillet 2023,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

38. Règlement-redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons: adoption

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Le point 38, il s'agit aussi d'un règlement-redevance mais pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons. C'est une nouveauté. Ce point, d'ailleurs, sera en lien avec le point 53.

Des commentaires? Pouvons-nous approuver directement? Madame Kumanova.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Une mesure que nous soutenons et bravo à l'Echevine pour cette belle mise en place. C'est important également d'informer tous les citoyens sur cette possibilité. Et donc, en tant que socialistes, nous approuvons la mesure.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci beaucoup pour votre adhésion. Pas de problème pour les autres groupes non plus. Merci.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu le projet de règlement général sur la mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons;

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition du public des conteneurs à papiers-cartons;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 juillet 2023;

Vu l'avis du Directeur financier du 17 juillet 2023;

Sur proposition du service Propreté publique;

Sur proposition du Collège communal du 18 juillet 2023;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons.

Art. 2

Les bénéficiaires pouvant prétendre à cette mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons sont:

- toute personne physique majeure domiciliée sur le territoire de la Ville de Namur. La mise à disposition est limitée à un seul conteneur à papiers-cartons par ménage. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.
- les écoles namuroises, les organismes ou associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Ville de Namur.

Art. 3

La redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons est fixée à 30 €.

Art 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art 5: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art 6: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art. 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. (*)

39. Règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif: adoption

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement général relatif à la location d'un box vélo individuel ou collectif ;

Vu le règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux adopté en sa séance du 03 septembre 2019 ;

Considérant que la Ville s'inscrit dans le développement de la mobilité douce et souhaite proposer une offre de stationnement adaptée et sécurisée notamment pour les cyclistes ;

Considérant que la Ville souhaite encourager le recours aux transports en commun afin de réduire les nuisances environnementales, qu'il convient donc d'octroyer la gratuité aux abonnés du TEC ;

Considérant qu'il y a lieu de répercuter les coûts liés à l'entretien et à la conservation des boxes vélos dans un bon état d'utilisation et que cette mise à disposition bénéficie

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 02 octobre 2023.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. LEPRINCE

M. PREVOT

directement aux utilisateurs ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 21 août 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023 ;

Sur proposition du service Gestion du Stationnement ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une redevance pour la location d'un box vélo individuel ou collectif.

Art.2

La redevance est due par la personne physique ou morale bénéficiant de la location d'un box vélo.

Art.3 : Montants

Le montant de la redevance pour la location d'un box vélo est fixé comme suit :

- Location d'un emplacement au sein d'un box collectif: 45 €/an
- Location d'un box individuel: 60 €/an
- Gratuité pour les abonnés TEC pour la location d'un emplacement dans les boxes situés sur des parkings P+R et des parcs d'activité économique

Art.4 : Modalités de paiement

La redevance est exigible anticipativement et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance au moment de la remise de la clé d'accès.

En cas de défectuosité du mode de paiement par voie électronique, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Dans le cas d'une prolongation de location, une facture sera envoyée et payable dans les 30 jours de la date d'envoi et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5

Le montant de la redevance pour la réparation ou le remplacement d'éléments causé par le locataire est établi selon les prix du marché au moment de la réparation ou du remplacement conformément au règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux.

Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

A défaut de paiement à l'issue de ce rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7 : Remboursement

Le redevable mettant fin au contrat de location avant le terme échu peut prétendre à un remboursement au prorata des mois entiers restants.

Art.8 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant par voie électronique.

Art.9 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2023, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. (*)

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 02 octobre 2023.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. LEPRINCE

M. PREVOT

40. Convention "Namur Capitale" 2023: approbation

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Nous arrivons au point 40 avec la convention Namur Capitale 2023. On vous demande donc de l'approuver.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Enthousiasme encore plus chaleureux au vu de la somme reçue pour Namur.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Très bien, je suppose que cet enthousiasme est donc partagé.

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de conventions;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 juillet 2023 octroyant à la Ville de Namur une subvention 6.910.000,00 € pour son rôle de Capitale de la Région Wallonne;

Vu la note budgétaire 2022 - rapport et synthèse d'évaluation;

Attendu que la Ville de Namur bénéficie d'une subvention annuelle dite "Namur Capitale" destinée à couvrir les prestations effectuées par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales;

Vu sa délibération du 06 septembre 2022 adoptant la convention relative aux prestations effectuées par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales fixant le montant de l'intervention régionale à 6.562.000 € pour 2022;

Attendu que le Comité d'accompagnement annuel s'est réuni le 24 mars 2023 pour valider le rapport d'évaluation de la mise en oeuvre des obligations de la Ville de Namur pour l'année 2022 et pour établir le projet de convention pour l'année 2023 à soumettre au Conseil communal;

Vu le procès-verbal du Comité d'accompagnement du 24 mars 2023;

Vu le projet de convention relative aux prestations effectuées par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales fixant le montant total de l'intervention régionale à 6.910.000,00 € pour 2023;

Considérant que la convention prévoit que la Ville de Namur est représentée par le Collège communal pour lequel interviennent M. Maxime Prévot, Bourgmestre et Mme Laurence Leprince, Directrice générale;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 14 août 2023;

Sur proposition du collège communal du 16 août 2023,

Ratifie la convention relative aux prestations à effectuer par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales pour l'année 2023.

COMPTABILITE

41. Exercice 2022: compte - arrêté d'approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 3111-1 à L3151-1;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4 alinéa 2;

Vu l'arrêté du Service Public de Wallonie du 14 juillet 2023 par lequel il approuve les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Ville de Namur arrêtés en séance du Conseil communal en date du 30 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Est informé de l'arrêté d'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2022.

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

42. Reprise des activités du DUS par le CPAS: transfert de matériel

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 disposant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Loi Organique des CPAS et notamment l'article 57 § 4 qui dispose que le centre effectue les tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale;

Vu le RGCC et plus particulièrement le Titre 3 relatif au patrimoine et à sa gestion;

Vu le Programme stratégique transversal 2019 – 2024 soumis au Conseil du 03 septembre 2019 et plus particulièrement les objectifs opérationnels 14.1. et 14.3 relatifs au public sans abri;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 par laquelle il décide de:

- Marquer son accord pour transférer l'abri de nuit, le projet housing first ainsi que le Dispositif d'Urgence Sociale de la Ville au CPAS;
- Confier au CPAS ces missions d'urgence sociale conformément à l'article 57 § 4 de la Loi Organique des CPAS;
- Transférer les moyens humains et budgétaires nécessaires à l'accomplissement de ces missions dès le 1^{er} octobre 2023.

Attendu qu'il convient également de transférer au CPAS le patrimoine mobilier (Mobilier divers, matériel informatique, matériel de téléphonie...) en lien direct avec les missions transférées;

Vu la liste des biens concernés par le transfert;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 19 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023,

Marque son accord sur le transfert au CPAS au 1^{er} octobre 2023 du patrimoine mobilier repris au dossier.

MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

43. Acquisition d'écrans numériques interactifs intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales: marché stock 2023 - projet

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

L'acquisition d'écrans numériques interactifs intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales, c'est un marché stock 2023.

Je ne sais pas si Monsieur Tanguy Auspert veut faire une remarque particulière. Non. Madame Halut non plus.

On peut approuver ce marché stock? Ah Monsieur Seumois, je vous en prie.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Merci. On peut se réjouir que la Ville investisse dans la numérisation des écoles. On se rappellera tout de même qu'il a fallu attendre plusieurs années avant de voir vos prédécesseurs, Madame l'Echevine, répondre à des appels à projets prenant en charge ces achats.

Résultat du coup, aujourd'hui, on doit acheter des écrans numériques interactifs sur fonds propres. Ensuite, il nous a été dit, en Commission, que ce marché ne comblerait pas les besoins existants sur le terrain et que des priorités avaient été définies. Pouvez-vous dès lors, nous expliquer brièvement les éléments ayant guidés à la définition de vos priorités?

Par ailleurs, il nous revient qu'actuellement, plusieurs implantations ne sont pas correctement connectées de manière optimale et donc ne peuvent profiter pleinement de ces outils. Pouvez-vous dès lors veiller à en parler à ces nouveaux achats, veiller à ce que l'installation Internet soit optimale pour l'utilisation de ces tableaux numériques?

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Seumois. Je parle la parole à Monsieur Auspert puis Madame Halut. Je ne sais pas qui veut commencer pour répondre aux questions de Monsieur Seumois.

Monsieur Auspert.

M. T. Auspert, Echevin:

Brièvement. Pour les connections, nous avons fait un marché concernant les écoles qui ont été prédéfinies par le service de l'Enseignement et ces connections sont en cours de réalisation par société extérieure.

Je n'ai pas dit que toutes les écoles allaient être connectées. J'ai dit que selon l'ordre de priorité que le service Enseignement nous a communiqué, il y a un marché qui a été attribué et les travaux sont en cours.

Petit correctif. Je tiens quand même à rappeler quand dans les nouvelles implantations que nous avons réalisées ces dernières années, nous avons déjà intégré tout ce qui était téléphonie nécessaire pour le faire et tout ce qui était écran dès la construction des nouvelles écoles.

Je pense notamment à Belle-Vue et je pense à Andoy. Et je pense que récemment, cela a été le cas également à Loyers. Après, il y a toutes les anciennes écoles que l'on doit upgrader au fur et à mesure.

Mais je laisse la parole pour les choix d'écoles à Madame Halut.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Je vous en prie Madame Halut.

Mme C. Halut, Echevine:

Le budget qui a été attribué en 2023 pour la numérisation de nos écoles est en cours et avance

à grands pas. Et donc les écoles qui ont été prioritaires, on a commencé par 5 écoles: l'école du Parc Astrid, l'école de Loyers, l'école de Temploux, l'école de La Plante et l'école de Boninne, qui seront des écoles qui seront totalement autonomes fin de cette année.

Les tableaux interactifs qui sont dans le projet d'aujourd'hui, c'est pour remplacer des tableaux qui étaient défectueux et aussi un budget pour équiper des écoles dans chaque classe, des tableaux interactifs avec les ordinateurs adéquats.

Ce qui est important aussi à dire, c'est que la plateforme sera totalement disponible à partir du 15 septembre, donc la plateforme avec les adresses mails des professeurs, des directeurs et des parents.

Nous prévoyons vraisemblablement mais cela sera discuté, un budget pour continuer la numérisation dans les écoles avec de nouveaux des écoles qui seront progressivement équipées.

Je crois que j'ai répondu à toutes vos questions, non?

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Monsieur Seumois?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Oui, je vous remercie pour vos réponses. Donc il faudra bien veiller à ce que les connections suivent un minima et j'ose espérer que les priorités qui sont celles des tableaux numériques sont les mêmes que les connections qui sont prévues via le nouveau marché public.

Et ensuite, il faudra aussi veiller dans les priorités à ne pas souligner la fracture numérique qui existe déjà et donc surtout veiller aux écoles qui sont dans les quartiers défavorisés voire les quartiers qui ont le plus de mal avec la numérisation pour pouvoir justement attraper cette population-là qui en a certainement le plus besoin.

Mme C. Halut, Echevine:

On a aussi acheté des tablettes, plusieurs tablettes dans toutes les écoles. C'est aussi important à dire et nous avons répondu à l'appel à projets de la Fédération Wallonie Bruxelles où toutes nos écoles ont été sélectionnées et chaque école aura un budget de 15.000 € pour acheter du matériel et pouvoir aussi amplifier le projet numérique dans nos écoles.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Voilà. Monsieur Seumois?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Je réagis sur cette bonne nouvelle. J'imagine que chaque école sera donc en autonomie capable de choisir le matériel dont il aura besoin.

Mme C. Halut, Echevine:

Alors en fait, chaque école pour ce budget de 15.000 € sera en autonomie par contre, pas pour les tableaux interactifs parce que l'on essaie d'avoir des tableaux interactifs qui soient les mêmes dans toutes les écoles pour avoir une maintenance qui soit efficace.

Il faut savoir qu'il y avait des tableaux interactifs assez différents d'une école à l'autre et vous aviez parfois des tableaux interactifs qui n'étaient plus utilisés parce qu'on ne pouvait pas continuer la maintenance donc on veille à avoir un matériel qui soit quand même uniformisé.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Monsieur Seumois, vous clôturez.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Voilà qui est court. Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi en date du 03 août 2023 par le Chef du Service Support informatique justifiant un marché de fournitures dans le cadre de l'acquisition d'écrans numériques interactifs (ENI) intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales - marché stock 2023, afin de remplacer du matériel devenu obsolète, compléter la solution actuellement existante et ce dans un esprit de numérisation des écoles communales;

Vu le cahier des charges N° E2724 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition d'écrans numériques interactifs (ENI) intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales - marché stock 2023";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 260.000,00 € TVAC (214.876,03 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Attendu que ce projet figure à l'annexe 14 sous l'intitulé « Matériel enseignement pour la lutte contre la fracture numérique scolaire » ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges N° E2724 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant estimé s'élevant à 260.000,00 € TVAC (214.876,03 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure ouverte.

La dépense, d'un montant estimé à 260.000,00 € TVAC (214.876,03 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 722/744-51 / 20230094 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

44. PIV: acquisition, installation et réception de modules de jeux pour enfants de 3 à 6 ans et de 6 à 12 ans destinés à Jambes, Vedrin, Andoy et St-Marc - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, dont le Conseil communal a pris acte en sa séance du 3 septembre 2019 et plus particulièrement les objectifs stratégiques n°9 : « Être une Ville qui accroît son degré d'attractivité » et n°18 : « Être une Ville qui met à disposition de ses citoyens et citoyennes un patrimoine immobilier en bon état et adapté ».

Vu le plan d'actions de la Ville de Namur déposé dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville approuvé par le Gouvernement wallon en date du 03 décembre 2021 et plus particulièrement l'action n° 5.2 : « Réhabilitation d'aires de jeux pour favoriser et encourager la cohésion sociale dans les quartiers concernés ».

Vu le rapport du 25 juillet 2023 (et les plans) émanant de la responsable du Service Jeunesse aux termes duquel elle justifie un marché de fournitures, placement et réception de 5 modules de jeux destinés aux enfants de 3 à 6 ans et de 6 à 12 ans, ceux-ci remplaçant du matériel devenu obsolète aux emplacements suivants:

- 5003 Saint-Marc, rue du Parc (quantité: 1 module avec plusieurs éléments de jeux)
- 5100 Jambes, Comognes de Jambes (Espace du Petit Ry) (quantité: 1 module avec plusieurs éléments de jeux)
- 5100 Jambes, Avenue du Parc d'Amée – Parc d'Amée (quantité: 1 module avec plusieurs éléments de jeux)
- 5020 Vedrin, Rue Joseph Wanet (croisement avec la rue dénommée « Fond de Bouge ») (quantité: 1 module avec plusieurs éléments de jeux)
- 5100 Andoy, Rue Grande (Place des sports d'Andoy) (quantité: 1 module avec plusieurs éléments de jeux)

Vu le cahier des charges N° E2721 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Fourniture, placement et réception de modules de jeux pour enfants";

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 177.901,08 € TVAC (147.025,68 € HTVA - TVA: 21%), enveloppe fermée;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous l'intitulé "Entretien des aires de jeux - entretien du parc existant";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 août 2023;

Vu l'avis de la coordinatrice PIV en date du 02 août 2023,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges N° E2721 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant s'élevant à 177.901,08 € TVAC (147.025,68 € HTVA - TVA: 21%) – enveloppe fermée.

2. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

La dépense, d'un montant de 177.901,08 € TVAC (147.025,68 € HTVA - TVA: 21%) – enveloppe fermée - sera imputée sur l'article 761/725-60 / 20230054 "PIV - Aménagement des aires de jeux - entretien du parc existant" du budget extraordinaire de l'exercice en cours, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2023, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, et financée de la manière suivante :

- par subside à concurrence de 80%, soit pour un montant de 142.320,86 € TVAC (117.620,54 € HTVA - TVA : 21%)
- par emprunt pour le solde à concurrence de 20%, soit pour un montant de 35.580,22 € TVAC (29.405,14 € HTVA - TVA : 21%)

44.1. (U) Fourniture de matériel électrique, de chauffage et sanitaire: marché de stock - Centrale de marchés de la Province de Namur - projet

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Le point 44.1 vient en urgence. Il s'agit donc de la fourniture de matériel électrique de chauffage et sanitaire, un marché stock.

Pourquoi l'urgence? Parce que le service ne peut naturellement pas fonctionner sans l'approvisionnement, via ce marché provincial, en matière électrique, chauffage et sanitaire. Des commandes nombreuses sont en attente et donc cet engagement ne peut pas être postposé au Conseil d'octobre.

Acceptez-vous l'urgence pour ce point? Pas de problème? Merci.

Quant est-il maintenant du fond? Il y a-t-il accord pour ce marché de stock? Oui. Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-7 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation et l'article L1122-24 relatif à l'urgence;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...";

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu sa décision du 28 juin 2018 de recourir à la centrale de marchés de la Province de Namur (marchés de fournitures et de services);

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de la Province de Namur établie en date du 25 juillet 2018 entre la Ville de Namur et la Province de Namur;

Considérant que ladite convention est établie pour une durée de douze mois à dater de la signature, qu'elle peut être reconduite tacitement pour des périodes successives de douze mois et que chaque partie pourra la résilier au terme de chaque période de douze mois moyennant notification de sa décision à l'autre partie au moins trois mois avant la fin de la période concernée;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2022 aux termes de laquelle il manifeste son intérêt quant au prochain marché de la Centrale d'achats de la Province de Namur relatif à la fourniture de matériels et de matériaux divers;

Considérant que cette démarche se justifie par un intérêt organisationnel (facilité d'approvisionnement) et économique (bénéficiaire de conditions plus avantageuses obtenues par la Province de Namur auprès des fournisseurs et prestataires);

Considérant que la communication par la Province des noms et coordonnées des adjudicataires des lots 3 (matériel électrique) et 6 (chauffage, plomberie et sanitaire) résulte d'un courrier daté du 21 juin 2023 et que la détermination des besoins et le recours à la Centrale d'achats de la Province doit être soumise au Conseil communal (la dépense estimée au budget extraordinaire dépassant les 120.000,00 € HTVA);

Attendu que le marché attribué par la Province de Namur prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification du marché et pour une période de 4 années, soit à dater du 20 juin 2023 jusqu'au 19 juin 2027;

Vu le rapport du 29 août 2023 émanant du Service Maintenance Electromécanique aux termes duquel il marque son intérêt pour deux marchés stock de la Province prenant cours à dater du 20 juin 2023 et pour une durée de 4 années, à savoir :

- matériel électrique attribué à la société Light Consult (TVA BE0476.347.796) Chaussée de Perwez 410 à 5003 Saint-Marc (lot 3 du Cahier des Charges CEM-2023/9);
- matériel de chauffage et sanitaire attribué à la société Facq (TVA BE0416.587.977) dont le siège social est situé Rue de Wallonie 14 à 4432 Alleur (lot 6 du Cahier des Charges CEM-2023/9);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à la somme de 942.148,76 € HTVA ou 1.140.000,00 €, 21% TVAC pour toute la durée du marché (à dater de la décision du Collège de passer commande jusqu'au 19 juin 2027);

Vu le courriel transmis le 29 août 2023 par le Service Maintenance Electromécanique justifiant la présentation en urgence de ce dossier au Conseil du 05 septembre 2023;

Attendu que la délibération prévue initialement en août a dû être reportée suite à une erreur du montant disponible sur l'article 137/744EM-51;

Attendu que ledit service ne peut fonctionner sans l'approvisionnement via ce marché provincial en matériel électrique, de chauffage et sanitaire et que de nombreuses commandes sont en attente de cet engagement qui ne peut être postposé au prochain Conseil d'octobre;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 4 septembre 2023;

Sur proposition du Collège communal du 05 septembre 2023,

Décide d'acquérir le matériel électrique, de chauffage et sanitaire (marché stock) auprès des soumissionnaires ayant remis offre conformément aux clauses et conditions du marché provincial CEM-2023/9 (lots 3 et 6), pour un montant global estimé à 942.148,76 € HTVA ou 1.140.000,00 €, 21% TVAC pour toute la durée du marché (à dater de la décision du Collège de passer commande jusqu'au 19 juin 2027);

La dépense, d'un montant global estimé à 942.148,76 € HTVA ou 1.140.000,00 €, 21% TVAC pour toute la durée du marché (à dater de la décision du Collège de passer commande jusqu'au 19 juin 2027), sera imputée sur l'article 137/744EM-51 du budget extraordinaire des exercices considérés (2023 à 2027), sous réserve l'inscription des crédits ad hoc, de leur vote par le Conseil jusqu'à leur approbation par l'autorité de tutelle (2024-2027) et financée par les voies et moyens déterminés dans les budgets extraordinaires des exercices concernés.

- Pour l'année 2023 à dater de la décision du Collège de passer commande, la dépense estimée à 194.214,88 € HTVA ou 235.000,00 €, 21% TVAC sera imputée sur l'article 137/744EM-51/20230029 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.
- Pour les années suivantes (2024 à 2026), la dépense annuelle à engager est estimée à 235.537,19 € HTVA ou 285.000,00 €, 21% TVAC.
- Pour le premier semestre de l'année 2027, la dépense à engager est estimée à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC.

DATA OFFICE

45. Analyse et prévision du stationnement sur la commune de Namur: contrat de collaboration

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Je passe au point 45 pour le Data Office, l'analyse et la prévision du stationnement sur la commune de Namur. C'est un contrat de collaboration. Pas de remarque?

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Une question technique qui pourrait avoir un lien avec ce point, c'est qu'on a appris durant les congés que Flowbird ne participe plus au marché belge et donc c'est en tout cas, une société qu'on avait sélectionnée pour pouvoir payer à distance et via numérique.

Est-ce que vous avez été informé? Et est-ce qu'on a déjà une réflexion sur une collaboration avec une autre application?

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Monsieur Auspert. Ce n'est pas vous?

Mme S. Scailquin, Echevine:

Effectivement, nous avons différents opérateurs pour le paiement par sms ou par application dont effectivement Flwobird. Vous savez, lors d'une de mes Commissions, nous avons évoqué le fait qu'on arrivait en fin de contrat de marché avec ces différents opérateurs et qu'on ferait le point lors d'une prochaine Commission communale pour pouvoir relancer un marché dans les prochains mois.

On pourra en rediscuter au niveau de la Commission mais aujourd'hui, en tout cas, cela ne pose pas de problème pour les usagers qui choisissent le paiement à distance par sms ou application.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci pour l'information.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Très bien.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de convention;

Vu la Déclaration de Politique communale pour la législature 2018-2024, adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018, précisant notamment la nécessité d'offrir au citoyen un niveau de qualité de service supérieur obtenu grâce à des outils intelligents et connectés;

Attendu que l'Agence du Numérique (AdN) a lancé, en septembre 2022, un appel à projets dans le cadre du programme DigitalWallonia4.ai sur la thématique Intelligence Artificielle (IA) pour l'implémentation de "Proof Of Concept" (PoC), ou démonstrateurs en intelligence artificielle;

Attendu que cet appel à projets financera des études de faisabilités ou "Proof Of Concept";

Vu le dossier de candidature rentré pour cet appel à projets et portant le titre : "Projet d'acquisition d'un module d'intelligence artificielle d'analyse et de prévision de la mobilité et de l'occupation des espaces de stationnement";

Attendu que dans le cadre de la procédure de marché public, la société DataRoots, spécialisée dans le développement de solutions d'intelligence artificielle pour ses clients, a été désignée, en décembre 2022, adjudicataire;

Considérant la contribution de chaque partenaire dans ce projet, à savoir pour :

- la Ville de Namur mettra à disposition ses nombreuses données sur cette thématique de mobilité : de la cartographie du territoire à l'agenda des événements, de l'inventaire des places de stationnement aux données de la Scancar;
- Dataroots réalisera l'ensemble de l'analyse des données mises à disposition, le développement de l'intelligence informatique et la fourniture des premiers résultats avec un rapport complet de faisabilité,

Attendu que le dossier de candidature a été validé en janvier 2023;

Attendu que dans le cadre de cet appel à projets, l'AdN accorde un financement de maximum 30.000,00 € TVAC qui sera versé directement à l'entreprise "Dataroots" pour les services prestés au profit de la Ville de Namur;

Vu le Contrat de collaboration Tremplin IA Secteur public;

Attendu que ce Contrat de collaboration est à signer (en 3 exemplaires) pour officialiser le projet et pour que la société DataRoots puisse fournir un rapport final de livraison du travail accompli et ainsi facturer les 30.000,00 € TVAC à l'Agence de Numérique (AdN);

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Approuve ledit Contrat avec l'Agence du Numérique (AdN).

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

46. Boninne: école communale - remplacement des modules, création d'un préau et aménagement de la cour - projet

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Je passe au point 46. Nous sommes à l'école communale de Boninne. Il s'agit de remplacer les modules, créer un préau et aménager la cour.

Un mot d'explication, Monsieur Auspert.

M. T. Auspert, Echevin:

Oui merci Madame la Présidente, brièvement.

Vous avez devant vous un document assez conséquent qui fait 336 pages, je suppose que tout le monde les a lues. On revient avec ce dossier.

C'est un dossier qui était déjà venu ici devant le Conseil communal il y a quelques années, dossier que nous n'avions pas pu faire aboutir pour des raisons financières essentiellement.

Ici, il vous est proposé d'implanter au total une vingtaine de modules qui représenteront 4 classes et 2 blocs sanitaires ainsi qu'un préau et des aménagements extérieurs à l'école de Boninne.

Nous conserverons les anciens modules qui sont eux déjà propriété de la Ville pour y loger le réfectoire, la garderie et aussi ces anciens modules, les scouts du village parce qu'initialement, ils avaient été achetés à cette fin-là.

Je tiens quand même à attirer l'attention des Conseillers sur ce que représentera ces modules. Ce ne sont pas de simples modules comme on a déjà pu en trouver en modules de dépannage. Ce seront des modules de qualité, d'abord au niveau de l'isolation, ils seront équipés de panneaux photovoltaïques. Il y aura une isolation acoustique dans chacun des modules, une climatisation à double flux, des châssis triple chambre à double vitrage, des volets sur les châssis également, des bardages bois sur la totalité des modules et une isolation spécifique et un chauffage par pompe à chaleur.

Je crois que cela valait quand même de le souligner. C'est une première à la ville de Namur au niveau de la composante de ces modules qui seront des modules de qualité. Je suppose que ma collègue va achever au niveau de l'utilisation.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Madame Halut.

Mme C. Halut, Echevine:

Je pense que c'est un beau projet que l'école de Boninne avait grand besoin de cet investissement.

Le préau, il faut savoir qu'actuellement, il n'y a pas de cour couverte donc ce préau sera un plus pour les élèves et la cour sera nécessairement une cour le plus possible végétalisée.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Je vous remercie.

Donc on parle bien ici d'une transformation en profondeur de l'école de Boninne qui implique un investissement de près de 1,3 million sur fonds propres.

Je remercie Monsieur l'Echevin qui m'a rassuré sur l'état de ma mémoire puisqu'il me semblait qu'un projet similaire nous avait déjà été présenté antérieurement. Et donc effectivement, à l'époque, il me semble aussi que l'intention était de faire appel aux Pouvoirs subsidiaires. Et quand je dis aux Pouvoirs subsidiaires, c'étaient éventuellement au pluriel.

A l'heure où le Ministre du budget de la Fédération Wallonie Bruxelles, Monsieur Dardenne, pour ne pas le nommer, a lancé il y a peu un nouvel appel à projets à hauteur d'un milliard supplémentaire au milliard déjà voté initialement à destination des établissements scolaires afin de concrétiser la transition climatique des établissements scolaires, vous nous proposez ici un cahier de charges conséquent visant à remplacer des modules, créer un préau et améliorer la cour et le tout sur fonds propres.

Permettez-moi de vous questionner sur la stratégie en place dans cette commune en matière de transition climatique des établissements scolaires.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

D'autres Conseillers souhaitent-ils poser des questions? Non

Mme C. Halut, Echevine:

Je peux peut-être répondre, en tout cas, pour l'appel à projets lancé par Monsieur Dardenne puisque nous devons répondre à cet appel à projets soit pour mi-octobre, soit pour mi-janvier

2024. Et nous avons actuellement 2 écoles qui pourront vraisemblablement entrer dans cet appel à projets.

Nous avons pour le moment l'audit énergétique qui est nécessaire pour pouvoir faire entrer ces 2 écoles dans cet appel à projets et nous espérons nécessairement que le Pouvoir subsidiant nous accordera, en tout cas, les moyens de faire de la rénovation durable dans 2 autres écoles communales.

Monsieur Auspert peut peut-être ajouter d'autres choses.

M. T. Auspert, Echevin:

Par rapport aux 2 projets dont Madame Halut vient de nous parler, je le confirme. Par rapport au projet antérieur relatif à Boninne, effectivement nous avons à l'époque sollicité un subside CPCP et donc cela n'a rien avoir avec les subsides Dardenne. C'est cela que je veux dire.

Le projet a été modifié et lorsque le projet a été modifié, il dépassait, de mémoire, le coût au m² qui était accepté pour être pris en compte dans les dossiers CPCP. Cela veut dire que d'un dossier qui aurait pu être classé mais qui était d'un moindre confort, nous avons été déclassés de la fameuse liste qui aurait pu être subsidié.

Donc c'est pour cela qu'aujourd'hui, on vous propose un dossier que l'on réalise, c'est vrai, sur fonds propres mais c'est un choix du Collège.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Malheureusement, un choix que je constate alors que le cahier des charges est prêt. Le projet pourrait être rentré à la mi-octobre et faire partie du 1^{er} volet de la subsidiation du Ministre Dardenne.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Quel est le vote de votre groupe PS à propos de ce dossier? C'est oui. Les autres groupes aussi. Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 36 et 57;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.4: "continuer à offrir des infrastructures scolaires de qualité";

Vu le cahier des charges N° BEB 863 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Boninne: Ecole communale - remplacement des modules, création d'un préau et aménagement de la cour", et estimé au montant de 1.285.727,00 € TVAC (1.212.950,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (Construction préfabriqués), estimé à 990.411,00 € TVAC (934.350,00 € HTVA - TVA: 6%);

- Lot 2 (Construction préau), estimé à 243.111,00 € TVAC (229.350,00 € HTVA - TVA: 6%);
- Lot 3 (Aménagements abords), estimé à 52.205,00 € TVAC (49.250,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé: "Ecole de Boninne: remplacement modules";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Décide:

- d'approuver le cahier des charges n° BEB 863 portant sur le marché "Boninne: Ecole communale - remplacement des modules, création d'un préau et aménagement de la cour", et estimé au montant de 1.285.727,00 € TVAC (1.212.950,00 € HTVA - TVA: 6%);
- de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.285.727,00 € TVAC (1.212.950,00 € HTVA - TVA: 6%), sera imputée sur l'article 722/723-60/20230048 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

47. PIV: centre sportif de Plomcot - rénovation partielle - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relatif au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la politique intégrée de la Ville de Namur;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 4.5 Plomcot - Hall des Sports et la fiche 4.1: plan chaudière dans différents bâtiments communaux;

Vu le cahier des charges n° BEB 856 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "PIV: Namur - centre sportif de Plomcot - rénovation partielle", et estimé au montant de 284.266,05 € TVAC (234.930,62 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable; ce choix repose sur le fait que :

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Chauffage), estimé à 108.252,65 € TVAC (89.465,00 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Sol), estimé à 88.603,46 € TVAC (73.226,00 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 3 (Rénovation vestiaires), estimé à 87.409,94 € TVAC (72.239,62 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant les options exigées pour le lot 1 relatives aux postes suivants :

- Poste 8 Chaleur - production - électrovannes gaz (Réf: 63.21.3d.01);
- Poste 9 Chaleur - production - centrales alarme gaz (Réf: 63.21.3e.01);
- Poste 38 Asservissement alarme incendie (Réf: 63.39.1a.01);

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé: "PIV: Travaux Bâtiments sportifs - Hall de Plomcot: rénovation des vestiaires et éclairage + revêtement de sol";

Vu l'avis de la Coordinatrice PIV, en date du 16 août 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges n° BEB 856 portant sur le marché "PIV: Namur - centre sportif de Plomcot - rénovation partielle", et estimé au montant de 284.266,05 € TVAC (234.930,62 € HTVA - TVA: 21%);
2. de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 284.266,05 € TVAC (234.930,62 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 764/724-60/20230059 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par subside et par emprunt pour la partie non subsidiée (80% de subsides PIV et 20% de part communale), aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

48. Ecole communale de Temploux: lot 1, ventilation et lot 2, remplacement des châssis - renonciation et relance du projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et les articles L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 41, §1, 2° (le montant estimé des travaux est inférieur à 750.000,00 € HTVA), 58 (divisions des marchés en lots) et 85 (non-attribution du marché);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le programme stratégique transversal 2019-2024, et plus particulièrement:

- l'objectif stratégique 18: "Etre une ville qui met à disposition de ses citoyens et citoyennes un patrimoine immobilier en bon état et adapté";
- l'objectif opérationnel 18.1: "Entretenir les bâtiments communaux nécessitant des investissements de sécurité, de confort et de moindre consommation énergétique";

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un dispositif de ventilation et au remplacement des châssis existants par des châssis PVC à l'école communale de Temploux;

Vu la notification d'octroi d'un subside, datée du 14 décembre 2020, dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel (SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie) d'un montant de 77.900,63 € et dont le délai accordé pour la réalisation des travaux arrive à échéance le 13 décembre 2023, ventilé comme suit:

- placement d'une ventilation : 25.531,02 €;
- remplacement de châssis : 44.805,45 €;
- isolation des combles : 7.564,16 €;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges n°BEB 848 portant sur le marché "Ecole communale de Temploux: Lot 1 (Ventilation) estimé à 117.422,56 € TVAC (110.776,00 € HTVA : 6%) et Lot 2 (Remplacement des châssis)" estimé à 72.442,52 € TVAC (68.342,00 € HTVA - TVA : 6%) pour un montant global estimé de 189.865,08 € TVAC (179.118,00 € HTVA - TVA: 6%);
- de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché;

Vu l'avis de marché national n°2023-512306 paru le 28 mars 2023;

Vu les offres reçues pour chaque lot à savoir:

- pour le Lot 1 (Ventilation) : Conforty sprl, Rue Georges Cosse, ZI, Nov. 20 à 5380 Fernelmont pour un montant de 143.584,79 € TVAC (135.457,35 € HTVA - TVA: 6%) options comprises;
- pour le Lot 2 (Remplacement des châssis) : Allyssmat sprl, Rue Verte, 189 à 4040 Herstal pour un montant de 111.241,70 € TVAC (104.945,00 € HTVA - TVA: 6%) options comprises;

Vu les demandes de précisions sur certains postes, les négociations entamées par courriels du 19 et 24 avril 2023 et leurs résultats pour chaque lot à savoir:

- pour le Lot 1 (Ventilation) : réponse et proposition d'une offre négociée par courriel du 28 avril 2023 à 136.443,24 € TVAC (128.720,04 € HTVA - TVA: 6%);
- pour le Lot 2 (Remplacement des châssis) : aucune suite donnée à la demande de négociation malgré les nombreuses relances par courriel et téléphone;

Attendu:

- que les deux offres sont nettement supérieures au budget octroyé pour ce projet même après négociations;
- qu'il n'est donc pas possible d'attribuer ces lots;
- qu'il est préférable d'adapter le cahier spécial des charges n°BEB 848 notamment pour tenter de limiter le coût des travaux et de la consommation électrique à long terme:
 - au niveau de la ventilation: en modifiant la batterie de post-chauffe du groupe de ventilation par une batterie hydraulique et en créant un circuit de chauffage pour l'alimenter, cette solution étant finalement globalement plus économique malgré une estimation supérieure de 17.710,48 € TVAC par rapport au projet initial (BEB 848). En effet, la précédente solution nous contraignait à des travaux supplémentaires non compris dans le marché estimés à 18.500,00 € TVAC soit : un renforcement de compteur électrique (devis du gestionnaire de réseau : 8.500,00 € TVAC), l'imposition d'une armoire électrique à rue et la modification de l'installation (montant estimé 10.000,00 € TVAC) d'autant plus que cette solution initiale n'était pas la plus économique en termes de consommation d'énergie à long terme;
 - au niveau du remplacement des châssis: l'estimatif est inchangé mais les postes non-essentiels passent en options permettant ainsi, en fonction des montants des offres reçues, de maintenir les travaux ou de réduire les exigences initiales;
- qu'il est également proposé d'ouvrir d'avantage l'accès aux entreprises pour la partie relative au remplacement des châssis en modifiant le type d'agrégation demandée soit passer d'une agrégation D5 (Menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois) à une agrégation D (Entreprises générales de bâtiments);
- qu'il est donc nécessaire de renoncer à l'attribution du marché n°BEB 848 et qu'il y a donc lieu de relancer le marché sur base d'un nouveau cahier spécial des charges;

Vu le courrier du 28 avril 2023 émanant du SPW (Territoire, Logement, Patrimoine et Energie) accordant une prolongation d'un an portant ainsi l'échéance de réalisation des travaux au 13 décembre 2024 dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel;

Vu le cahier spécial des charges n°BEB 848 bis, établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Ecole communale de Temploux: Lot 1 (Ventilation) et Lot 2 (Remplacement des châssis)" et estimé au montant global de 207.575,56 € TVAC (195.826,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (Ventilation), estimé à 135.133,04 € TVAC (127.484,00 € HTVA - TVA: 6%) avec options exigées suivantes:
 - Poste 3 [Option exigée] Ordre et propreté - Nettoyage approfondi des locaux (OPTION) (Réf: 04.41.5a.03);

- Poste 22 [Option exigée] Escalier acier galva d'accès aux combles - 2 marches (OPTION) (Réf: 23.31.1a.01);
- Poste 23 [Option exigée] Passerelle principale (OPTION) (Réf: 24.34.1a.01);
- Poste 24 [Option exigée] 4 Passerelles de liaison (OPTION) (Réf: 24.34.1a.02);
- Poste 25 [Option exigée] Fourniture et installation échelle de toiture à crinoline (OPTION) (Réf: 37.21.1a.01);
- Poste 26 [Option exigée] Garde-corps autoportant incliné (OPTION) (Réf: 37.24.1a.01);
- Lot 2 (Remplacement des châssis), estimé à 72.442,52 € TVAC (68.342,00 € HTVA - TVA: 6%) avec options exigées suivantes:
 - Poste 2 [Option exigée] Réception O.I.C.T. installation électrique (OPTION) (Réf: 02.53.3x.01);
 - Poste 4 [Option exigée] Ordre et propreté - Nettoyage approfondi des locaux (OPTION) (Réf: 04.41.5a.03);
 - Poste 5 [Option exigée] Démolition d'une allège (briques, blocs...) + finitions et nouvelle menuiserie (OPTION) (Réf: 06.23.2a.01);
 - Poste 27 [Option exigée] Ferme-porte - Portes type 11 (OPTION) (Réf: 41.72.4d.01);
 - Poste 28 [Option exigée] Système de blocage de porte (OPTION) (Réf: 41.72.4x.01);
 - Poste 29 [Option exigée] Ouverture électrique de châssis - Châssis type 5 (OPTION) (Réf: 41.72.4y.01);
 - Poste 31 [Option exigée] Films translucides (OPTION) (Réf: 41.76.1x.01);
 - Poste 32 [Option exigée] Stores californiens à lames verticales - Châssis type 07 (dimension +/- 200*240)) (OPTION) (Réf: 41.79.1a.01);
 - Poste 33 [Option exigée] Stores californiens à lames verticales - Châssis type 08 (dimension +/- 200*136) (OPTION) (Réf: 41.79.1a.02);
 - Poste 34 [Option exigée] Peintures intérieures en phase aqueuse sur murs et plafonds minéraux (OPTION) (Réf: 81.12.2a.01);
 - Poste 35 [Option exigée] Peintures extérieures en phase solvantée sur surfaces en bois (menuiseries extérieures, bardages murs, dessous de débordements) - portes Type 11 (OPTION) (Réf: 82.22.2a.01);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Ce choix repose sur le fait que le montant estimé ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 € HTVA et que dans cette procédure:

- tout opérateur économique peut déposer une offre en réponse à un avis de marché;
- l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux en vue d'améliorer le contenu de leur offre;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "Ecole de Temploux : châssis";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023;

Par ces motifs,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges n°BEB 848 bis portant sur le marché "Ecole communale de Temploux: Lot 1 (Ventilation) et Lot 2 (Remplacement des châssis)" et le montant estimé de 207.575,56 € TVAC (195.826,00 € HTVA - TVA: 6%).
- de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 207.575,56 € TVAC (195.826,00 € HTVA - TVA: 6%) sera imputée sur l'article 722/723-60/20230048 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financée par un subside UREBA pour un montant de 70.336,47 € et par emprunt pour la part non subsidiée, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

GESTION IMMOBILIERE

49. Jambes: Caserne du Génie - Polygone - convention d'occupation précaire - avenant n°1 - projet

Vu le CDLD et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de conventions;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 par laquelle il marque son accord sur le document intitulé "Autorisation domaniale sur le Domaine militaire n°17.20161" entre la Défense et la Ville pour la mise à disposition précaire d'une partie du site de la caserne De Wispelaere (dite caserne du Génie de Jambes), autorisation se terminant le 31 juillet 2022;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention entre la Ville et le CPAS portant sur la mise à disposition d'une partie du bloc J pour permettre au CPAS d'y installer une crèche et la cellule Alpha-FLE à destination d'un public étranger ou d'origine étrangère;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2020 par laquelle il marque son accord sur le projet de règlement d'ordre intérieur entre la Croix-Rouge, la Ville et le CPAS;

Vu sa délibération du 16 novembre 2021 par laquelle il marque son accord sur le document intitulé "Convention d'occupation précaire. Jambes - Caserne du Génie" entre la SA Foncière Invest (n° d'entreprise 0536.602.911), dont le siège social est établi à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy 5, représentée par Madame Elodie Vantomme et la Ville de Namur, convention se terminant le 31 décembre 2024;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2021 prenant acte que les frais d'énergie pour l'occupation du bloc BMJ seront imputés aux articles 137/125-03 et 137/125-15 des exercices en cours;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2022 par laquelle il marque son accord pour une répartition des frais liés à l'occupation du bloc J (autres que les frais d'énergie), entre la Ville et le CPAS, à concurrence de 50/50 pour 2022 et 2023;

Vu la convention d'occupation Caserne du Génie - Quartier Lieutenant De Wispelaere à Jambes, entre la Ville et le CPAS, précisant les modalités pratiques liées à l'occupation du bloc J;

Vu le document intitulé "Quartier Lieutenant de Wispelaere - Règlement d'ordre intérieur" entre la Croix-Rouge, la Ville et le CPAS précisant les modalités pratiques liées à l'occupation du site et à la refacturation des frais d'énergie, les compteurs étant au nom de la Croix-Rouge;

Vu la convention d'occupation précaire signée entre la SA Foncière Invest, nouveau propriétaire des lieux, et la Ville portant sur la bande de terrain à front de Meuse (Polygone) et une partie du bâtiment BMJ (rez-de-chaussée et étages) datée du 22 novembre 2021;

Considérant que le Polygone est occupé par la Ville pour le développement d'activités de loisirs sportifs ou nautiques;

Considérant que le bâtiment J est occupé par le CPAS et la Ville et qu'il accueille une crèche, des classes d'apprentissage du français ainsi que l'Abri de nuit;

Considérant que la matière liée à l'Abri de nuit sera gérée à partir du 1^{er} octobre 2023 par le CPAS, que la Ville n'occupera donc plus le bloc J mais uniquement le Polygone, et qu'il convient dès lors d'adapter la convention avec le propriétaire des lieux, la SA Forum Invest;

Vu l'avenant n°1 à la convention datée du 22 novembre 2021, entre la SA Foncière Invest, numéro d'entreprise 0536.602.911, dont le siège social est situé à Wierde, rue du Fort d'Andoy 5 et la Ville, portant sur la bande de terrain à front de Meuse (Polygone) prenant cours le 1^{er} octobre 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025;

Considérant que le Polygone est situé à l'extérieur de l'enceinte de l'ancienne caserne, qu'il est autonome au niveau des frais d'énergie et qu'il conviendra alors aux occupants du site, la Croix-Rouge et le CPAS, d'adapter le règlement d'ordre intérieur précisant les modalités d'occupation et de facturation des divers frais pour l'occupation du site et du bloc J;

Sur proposition du Collège communal du 11 juillet 2023,

Décide de:

- mettre fin à la convention d'occupation Caserne du génie - Quartier Lieutenant De Wispelaere à Jambes, entre la Ville et le CPAS au 30 septembre 2023,
- mettre fin au règlement d'ordre intérieur entre la Croix-Rouge, la Ville et le CPAS au 30 septembre 2023, à charge à la Croix-Rouge et au CPAS d'en rédiger un nouveau précisant les modalités d'occupation et de facturation des frais d'énergie du site et du bloc J,
- marquer son accord sur le document intitulé "Avenant numéro 1 à la convention datée du 22 novembre 2021" entre la SA Foncière Invest (n° d'entreprise 0536.602.911), dont le siège social est établi à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy, 5 et la Ville de Namur, convention qui prendra cours le 1^{er} octobre 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025.

50. Don d'un vitrail de l'ancienne maison communale de Wépion

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Plutôt une bonne nouvelle, le don d'un vitrail de l'ancienne maison communale de Wépion. Nous acceptons, je suppose, avec plaisir mais je vois que Madame Salembier voudrait s'exprimer. Je vous en prie.

Mme A-M. Salembier, Conseillère communale Les Engagés:

Je voudrais juste dire un petit mot.

Le Musée de la Fraise et moi-même, nous réjouissons de ce prêt. En effet, ce vitrail de belle taille, 2,35m sur 1,45m, qui représente une fraisiériste avec ces cageots de fraises rouges, le renard, le portail de la Marlagne, ce sont vraiment les emblèmes de Wépion.

C'est un beau vitrail qui trouvera certainement sa place – d'ailleurs Monsieur Auspert lui a trouvé déjà un mur et nous en sommes vraiment heureux – cela apportera de la valeur et de la beauté à ce petit musée qui attire déjà pas mal de visiteurs et nous tenions vraiment, Monsieur Auspert, à vous dire merci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Et bien, je suis sûre que Monsieur Auspert accepte ces remerciements.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame Salembier mais je dois être honnête, il faut associer à ces remerciements, je ne peux pas la citer, une banque bien connue et avec qui la Ville de Namur travaille régulièrement parce que c'est elle qui avait racheté l'ancienne maison communale de Wépion.

Et dans le cadre de travaux qu'elle réalise actuellement, elle devait démonter le vitrail pour y faire passer des dalles en béton parce qu'elle veut modifier l'étage du bâtiment.

Donc cela a été un peu un coup de chance parce que la banque en question nous a contacté assez précipitamment en nous disant qu'on avait 4 jours pour récupérer le vitrail, ce que nous avons eu l'opportunité de faire avec l'aide des services du bâtiment de la Ville.

Mais j'ai demandé un document à la banque qui l'a offert à la Ville. Comme cela, on n'a pas de problème et puis, on va maintenant le remettre à disposition du Musée de la Fraise.

Voilà, petit clin d'œil, je ne suis pas le seul, ni mes services. Il y a une banque qui nous a aidés sans le vouloir quelque part.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Voilà, Madame Salembier. Vous réitérez quand même vos remerciements.

Mme A-M. Salembier, Conseillère communale Les Engagés:

Merci encore.

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux donations et legs à la commune;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer à soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions, que la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années dans la ligne droite de l'approche "Namur Confluent Culture";

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le courrier du manager Immo-Sud chez Belfius, daté du 15 juin 2023, informant que dans le cadre de la transformation de son immeuble sis chaussée de Dinant 1033 à Wépion, Belfius a donné gracieusement à la Ville un vitrail qui ornaît la façade de l'immeuble (au-dessus de la porte d'entrée), et précisant que ce vitrail reprend, entre autres, une inscription "Wépion" en rapport au fait que cet immeuble était, auparavant, l'ancienne maison communale de Wépion;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par la responsable des collections d'art de la Ville au service de la Culture, dont il ressort que ce don à la Ville se justifie pour autant qu'il soit valorisé et accessible au public comme témoin historique du passé de Wépion;

Considérant qu'il est convenu que ce vitrail soit exposé au Musée de la fraise et qu'une convention de prêt à usage de longue durée de bien mobilier sera signée avec l'asbl Musée de la Fraise et Promotion du pays de Wépion;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Décide d'accepter le don du vitrail qui ornait la façade de l'ancienne maison communale de Wépion par la société Belfius.

Un projet de convention de prêt à usage de longue durée de bien mobilier entre la Ville et l'asbl Musée de la Fraise et Promotion du Musée de Wépion sera présenté au Conseil afin d'organiser le don.

DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE

NATURE ET ESPACES VERTS

51. Vente de bois annuelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales, notamment le Code forestier;

Vu le Cahier général des charges des ventes de bois en forêts des administrations subordonnées dont notamment les articles 7 et 9;

Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie (DNF) du 18 juillet 2023 concernant la vente de bois pour l'exercice 2024;

Vu ce même courrier et la liste détaillée des lots proposés à la vente pour l'exercice 2024 (catalogue n° 724/2023/3384/2/334 à 339);

Considérant que six lots de coupe de bois seront mis en vente;

Considérant que la recette de cette vente est estimée à 1.164,50 €;

Considérant que cette vente est prévue le 24 octobre 2023, dès 9 heures 30, dans la salle communale de Strud, Rue de Bonneville 2 à 5340 Strud (Gesves) et qu'elle se déroulera administrativement;

Considérant qu'une date de revente est prévue, au besoin, le 8 novembre 2023, à 11.00 heures, au service Nature et Espaces verts (réfectoire), rue Frères Biéva, 203 à 5020 Namur (Vedrin);

Attendu qu'il y a lieu de désigner un Echevin délégué pour présider la séance qui se tiendra en présence de M. le Directeur financier ou de son représentant;

Considérant qu'un taux de TVA de 6 % doit être appliqué sur le montant des ventes de coupes de bois;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023;

Par ces motifs,

Approuve la vente aux dates précitées et aux conditions du catalogue n° 724/2023/3384/2/334 à 339.

Désigne Mme l'Echevine Charlotte Mouget pour présider cette vente et M. Marc Bruyr, Directeur financier, pour y assister; ces derniers pouvant éventuellement s'y faire représenter respectivement par un Echevin délégué et par un fonctionnaire délégué.

Fixe la date de remise en vente éventuelle au 8 novembre 2023, à 11.00 heures, au service Nature et Espaces verts (réfectoire), rue Frères Biéva, 203 à 5020 Namur (Vedrin).

52. Règlement Général de Police: modification de l'article 27

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Le point 52, comme je l'ai annoncé ...

Mme N. Kumanova, Conseillère communal PS:

Madame la Présidente, je sais qu'on ne va pas faire le débat mais j'ai quand même été très surprise d'apprendre au Conseil communal ...

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Il est retiré, Madame Kumanova.

Mme N. Kumanova, Conseillère communal PS:

On peut juste avoir les explications pour comprendre.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Non.

Mme N. Kumanova, Conseillère communal PS:

Parce que tout allait bien à la Commission, on a eu des débats puis clac.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

L'Echevine a décidé de retirer le point et donc nous attendrons qu'elle revienne avec d'autres propositions mais il n'y a pas de débat sur ce point.

Mme N. Kumanova, Conseillère communal PS:

J'espère qu'on en parlera en Commission en tout cas.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Bien sûr. Là, Madame l'Echevine peut assurer que vous serez réassociés et que vous pourrez donc prendre connaissance de ce à quoi elle a pensé.

Ce point est retiré.

PROPRETE PUBLIQUE

53. Mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons: règlement général

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Programme Stratégique Transversal et plus particulièrement son objectif opérationnel 31.3 «Développer de nouvelles modalités de collecte des déchets»;

Vu le projet de règlement redevance sur la mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2023 proposant au Conseil communal d'adopter le règlement-redevance pour la mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons;

Vu le courrier du BEP-Environnement du 5 novembre 2019 informant la Ville que Fost+ intervenait financièrement dans le coût d'achat de conteneurs à papiers-cartons, réduisant ainsi le coût d'achat de ces conteneurs pour la Ville;

Considérant que Fost+ intervient financièrement jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant que les conteneurs mis à disposition ont une capacité de 240 litres;

Considérant que la mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons permettrait de regrouper les papiers et cartons dans un seul contenant et constituerait un plus en

matière de propreté publique;

Considérant que la mise à disposition de ces conteneurs à papiers-cartons présente des avantages ergonomiques tant pour les citoyennes et citoyens que pour les agentes et agents chargés de la collecte des papiers-cartons;

Vu la proposition de règlement général de mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons;

Vu le formulaire de demande de mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons;

Vu l'avis du DPO;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 18 juillet 2023,

Adopte le règlement général de mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons:

Règlement général – Mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons

Article 1

Les bénéficiaires pouvant prétendre à une mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons sont:

- a. toute personne physique majeure domiciliée sur le territoire de la Ville de Namur.
La mise à disposition est limitée à un seul conteneur papiers-cartons par ménage. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.
- b. les écoles namuroises, les organismes ou associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Ville de Namur.

Article 2

Le conteneur à papiers-cartons ne peut être installé en dehors du territoire de la Ville de Namur.

Le bénéficiaire de la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons respecte le règlement général de police et notamment les dispositions relatives à la collecte des papiers-cartons.

Article 3

La Ville de Namur reste propriétaire du conteneur à papiers-cartons durant les deux années de mise à disposition (soit 730 jours).

Au-delà du 730ème jour, à dater du paiement de la facture, la Ville de Namur cesse d'être propriétaire du conteneur à papiers-cartons. Le ou la bénéficiaire de la mise à disposition devient alors pleinement propriétaire du conteneur à papiers-cartons.

Article 4

Durant les deux premières années (soit durant les 730 premiers jours) suivant le paiement de la facture, le conteneur à papiers-cartons ne peut être ni vendu, ni sous-loué, sans l'autorisation écrite et expresse de l'administration communale.

Article 5

Le service gestionnaire des conteneurs à papiers-cartons mis à disposition est le service Propreté publique.

Article 6

La demande de mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons doit être introduite au service Propreté publique :

- par courrier postal,
- par e-mail, au service propreté publique (proprete.publique@ville.namur.be)
- sur internet, via l'E-Guichet de la Ville de Namur de Namur.

Pour que la demande de mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons soit complète et prise en compte, le demandeur :

- remplit le formulaire de demande de mise à disposition prévu à cet effet :
- joint une composition de ménage récente, de maximum 3 mois antérieurs à la date de la demande de mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons.

Article 7

La Ville de Namur se réserve le droit de réattribuer le conteneur à papiers-cartons à défaut d'enlèvement endéans les 30 jours suivant la date de paiement de la facture.

Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 8

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Les données à caractère personnel collectées seront supprimées dès que cela n'est plus nécessaire à la finalité et à tout le moins dès la fin de la location.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Article 9

La Ville de Namur fournit le matériel en bon état, elle ne peut être tenue responsable de l'usage qui en sera fait.

La Ville de Namur décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ECO CONSEIL

54. Démarche Zéro Déchet: formulaire et notice explicative 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008, tel que modifié, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et gestion des déchets;

Vu la délibération du 28 avril 2020 par laquelle le Collège prenait connaissance de la possibilité de majorer le subside relatif à la prévention des déchets de 0,30 €/habitant/an à 0,80 €/habitant/an lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet ainsi que les démarches y relatives;

Considérant que la notification de la démarche Zéro Déchet doit être renouvelée chaque année pour le 30 octobre au plus tard tant que la commune poursuit la démarche Zéro Déchet et souhaite bénéficier de la majoration du subside;

Considérant que la démarche Zéro Déchet se poursuit en 2024;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Décide d'adopter le formulaire "Notification de la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW 17 juillet 2008" et la "Notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet".

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

55. Namur/Jemeppe-sur-Sambre/Floreffe: reconstruction d'un pont à la jonction des rues Terres Holles et Roger Clément - marché conjoint - convention

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-1 et L1222-6;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et des services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 48;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royale du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Considérant l'état de dégradation du pont en pierre surplombant le Ri des Minias situé à la jonction de la rue Terres Holles et la rue Roger Clément à la limite des Communes de Namur, Floreffe et Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant qu'il a été procédé à la fermeture de la route pour empêcher l'accès au pont compte tenu de la dangerosité des lieux;

Vu le mail du 18 août 2022 du Bureau d'Etudes des Voies Publiques - cellule géomètres – déterminant la répartition de la charge du pont entre les 3 communes comme suit : '50% à Namur, 25% à Floreffe et 25% à Jemeppe ';

Vu le rapport d'expertise d'analyse de dégradation du pont précité réalisé par le Bureau d'études techniques A. & J. Escarmelle, avenue du Bois L'Evêque, 28 à 5100 Andoy-Wierde, daté du 24 novembre 2022;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une convention réglant notamment les modalités de participation financière aux travaux incombant aux trois communes (OI667);

Vu la convention rédigée à cet effet et intitulée 'Namur(Temploux)/Jemeppe-sur-Sambre/Floreffe – Reconstruction d'un pont à la jonction de la rue Terres Holles et la rue Roger Clément' et désignant la Ville de Namur comme pouvoir adjudicateur et mettant à sa charge 50 % du montant total des travaux;

Considérant la consultation du Service Technique Provincial (quant aux solutions proposées par le bureau d'étude en stabilité) et le rapport du GISER demandant la déviation du ruissellement venant de l'Ouest vers l'aval du pont;

Vu le mail du 19 mai 2023 émanant de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre n'émettant pas de remarques particulières sur le projet de convention;

Vu le mail du 12 juillet 2023 émanant de la Commune de Floreffe marquant son accord sur le projet de convention;

Considérant que les travaux de reconstruction pourraient être (partiellement) financés au moyen du subside de la Ministre Tellier et fera, à cet effet, l'objet d'une demande de validation auprès de l'équipe PGRI du SPW;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023;

Par ces motifs,

Approuve la convention 'Namur(Temploux)/Jemeppe-sur-Sambre/Floreffe – Reconstruction d'un pont à la jonction de la rue Terres Holles et la rue Roger Clément'.

La présente délibération sera transmise aux Communes de Jemeppe-sur-Sambre et Floreffe.

56. Vedrin, rue du Ravel: reprise en domaine public - projet d'acte authentique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu sa délibération du 23 février 2017 (point n° 25) décidant notamment que "le demandeur cèdera à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour la Ville, la propriété des espaces nécessaires à la réalisation des implications voirie qu'engendre le projet";

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme n° PU/VED/15699/2016 délivré par le Collège communal en date du 8 juin 2017 (point n° 53), transmise au demandeur "Les jardins de Floreffe", à 4000 Liège, en date du 26 juin 2017;

Vu le plan de cession de la Rue du Ravel, dressé par le géomètre-expert-immobilier J-P. Delcorde, à Fernelmont, en date du 6 octobre 2021;

Vu le courriel du BEVP, daté du 24 mars 2023, considérant ce dossier clôturé du point de vue technique;

Vu le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires associés L. Jadoul et Th. de Paul de Barchifontaine, à 5004 Bouge, visant la cession gratuite à la Ville de Namur, conformément aux prescrits du permis d'urbanisme n° PU/VED/15699/2016 délivré par le Collège communal en date du 8 juin 2017, de la Rue du Ravel, tel que décrit au plan de cession du géomètre-expert-immobilier J-P. Delcorde précité (OI452);

Considérant que ce projet d'acte a été vérifié par la Cellule des géomètres du Bureau d'Etudes Voies publiques et par le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires associés L. Jadoul et Th. de Paul de Barchifontaine, à 5004 Bouge, visant la cession gratuite à la Ville de Namur, conformément aux prescrits du permis d'urbanisme n° PU/VED/15699/2016 délivré par le Collège communal en date du 8 juin 2017, de la Rue du Ravel, tel que décrit au plan de cession du géomètre-expert-immobilier J-P. Delcorde précité;

- d'affecter la rue du Ravel, à Vedrin, faisant l'objet de la reprise, au domaine public communal.

Les frais d'acte notarié (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses...) ainsi que les frais de géomètres seront intégralement pris en charge par les demandeurs.

57. Jambes, entre la rue de Sedent et les Comognes de Jambes: création de la rue Julie Dessy - projet d'acte notarié et plan de géomètre - approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1222-1;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre sa délibération relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu le permis unique délivré en date du 12 mai 2016 par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué, au SPW, autorisant l'*'assainissement du sol, et la construction et l'exploitation d'un ensemble immobilier (191 appartements avec création de parkings souterrain et aérien) ainsi qu'une ouverture de voirie permettant de relier la Rue de Sedent à la Rue Comognes sur un terrain situé rue de Sedent s/n à 5100 Jambes/Namur'*;

Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle voirie communale reliant la rue de Sedent et les Comognes de Jambes;

Considérant que la création de la voirie permettra de *'faciliter l'accès au centre de Jambes en évitant le passage à niveau de Velaine ; qu'elle permettra de désenclaver le quartier et de répondre aux incidences en matière de mobilité générées par l'augmentation du trafic induite par le projet'* (cfr permis unique);

Attendu que le projet de création de voirie a fait l'objet d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 17 août 2015 au 17 septembre 2015 sur le territoire de la Ville de Namur, dans le cadre du permis unique;

Vu le mail du 25 octobre 2021 du Bureau d'Etudes des Voies Publiques, cellule P.C.G.E., confirmant que *'les trottoirs, voiries et espaces verts ont été réalisés à la satisfaction des différents services et selon les prescriptions du permis'*;

Considérant l'observation contenue dans le mail du 25 octobre 2021, dont question ci-avant, indiquant : *« Il y aura simplement lieu d'ajouter [que] la petite partie de trottoir manquant (quelques mètres) et qui fera jonction avec le futur aménagement du sentier de Sedent. Le sentier sera à réaliser lors de l'exécution de la charge du sentier de Sedent »*;

Vu le plan de délimitation dressé en date du 8 février 2023 par le Géomètre-Expert Benoit Compère, représentant le bureau Agenam dont le siège est établi avenue des Roses Trémières, 37 à 5020 Vedrin;

Vu le projet d'acte authentique établi par le notaire Alexandre HEBRANT, à Namur, visant notamment :

- la rétrocession à titre gratuit de la voirie ainsi créée, rue Julie Dessy, à intégrer dans le domaine public communal, étant plus précisément les parties reprises en teinte verte et rose;

- ainsi que la rétrocession à titre gratuit, dans le domaine privé de la Ville, des parties reprises en teinte jaune, tels que décrits au plan de délimitation du géomètre, précité;

Considérant qu'il y a également lieu, conformément au plan de délimitation du géomètre précité et tel que décrit dans le projet d'acte notarié:

- d'intégrer, la partie reprise en teinte grise, au domaine public communal, laquelle provient du domaine privé de la Ville;
- de conserver, les parties reprises en teinte orange, dans le domaine public communal;
- d'intégrer, les parties reprises en teinte bleue, au domaine privé de la Ville, lesquelles proviennent du domaine public communal;

Vu les mails des 03 et 05 juillet 2023 du Bureau d'Etudes des Voies Publiques - cellule géomètres – approuvant lesdits acte notarié et plan de délimitation;

Attendu que le projet d'acte a été vérifié par le Bureau d'Etudes Voies Publiques – cellule géomètres – et le Service administratif et juridique des Voies publiques (OI401);

Sur proposition du Collège communal du 25 juillet 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le plan de délimitation dressé en date du 8 février 2023 par le Géomètre-Expert Benoit Compère représentant le bureau Agenam à Vedrin;
2. d'approuver le projet d'acte authentique établi par le notaire Alexandre HEBRANT, à Namur, portant sur la création de la voirie rue Julie Dessy;
3. d'accepter la rétrocession à titre gratuit de la rue Julie Dessy;
4. de désaffecter du domaine public communal les parties reprises en teinte bleue au plan précité;
5. d'affecter/conservé les parties reprises en teinte verte, rose, grise et orange, telles que décrites au plan du géomètre, au domaine public communal;
6. d'intégrer les parties reprises en teinte jaune et bleue, telles que décrites au plan du géomètre, au domaine privé de la Ville;
7. de charger M. Michel Jehaes, Chef de Département des Voies Publiques et M. Luc Gennart, Echevin des Voiries et de l'Équipement public de représenter la Ville leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération;

Les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) seront pris en charge par le(s) cédant(s).

58. Place de la Station et Boulevard Ernest Mélot: réaménagement de l'éclairage public - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 30;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et

d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017;

Vu la circulaire du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés;

Vu le projet de la SCRL Ores Assets n°V1559 - ORES 315031 portant sur le réaménagement de l'éclairage public de la Place de la Station et le Boulevard Ernest Mélot à Namur, pour un montant estimé à 344.283,89 € TVAC (284.532,14 € HTVA - TVA : 21%);

Vu le rapport du Service technique Voirie du 14 juillet 2023 sollicitant la présentation du dossier à l'autorité communale;

Considérant que la SCRL Ores Assets constitue un GRD pur au sens de la circulaire du 22 mars 2010 et qu'il est dès lors possible de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 permettant de la désigner sans mise en concurrence dans le cadre d'une relation «in house»;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du réaménagement du quartier et de la réfection de la voirie, ces nouvelles installations doivent permettre l'amélioration du niveau d'éclairage de cette zone fortement fréquentée en période nocturne, et ainsi d'y augmenter le sentiment de sécurité, mais également le passage à des technologies modernes plus performantes;

Attendu que les crédits budgétaires sont disponibles sur l'article 426/731-60 20230044 du budget extraordinaire 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal du 25 juillet 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le projet n° V1559 – ORES 315031 portant sur le réaménagement de l'éclairage public de la Place de la Station et le Boulevard Ernest Mélot à Namur, pour un montant estimé à 344.283,89 € TVAC (284.532,14 € HTVA - TVA : 21%);
2. de recourir à la procédure "in house" comme mode de passation du marché et consulter uniquement la SCRL Ores Assets, constituant un GRD pur au sens de la circulaire du 22 mars 2010.

Cette dépense estimée à un montant de 344.283,89 € TVAC (284.532,14 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 426/731-60 20230044 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- à la SCRL Ores Assets.

59. Diverses localités, diverses rues: entretien par enduisage - PIC02 - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la Circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 31 janvier 2022 approuvant le plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa décision du 28 juin 2022 (point n° 68) portant notamment sur l'approbation du plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V1541 - PIC02, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien par enduisage dans diverses rues à Namur, estimé au montant de 1.237.219,34 € TVAC (1.022.495,32 € HTVA - TVA : 21 %) et réparti en 2 lots comme suit:

- Lot 1 : Diverses localités : 612.688,14 € TVAC (506.353,83 € HTVA);
- Lot 2 : Diverses localités : 624.531,20 € TVAC (516.141,49 € HTVA);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIC 2022-2024 sous le projet n° 2 « Diverses communes - diverses rues - entretiens par enduisage de revêtement hydrocarboné » pour un montant d'intervention régionale estimé à 664.528,57 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Diverses rues - Diverses communes - entretien par enduisage - PIC N° 02 »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1541 - PIC02, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien par enduisage dans diverses rues à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.237.219,34 € TVAC (1.022.495,32 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 711.531,05 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 525.688,29 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD;
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 31 janvier 2022 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissements Communal.

60. PIV et FEDER: avenue Golenvaux, rues de la Tour et Emile Cuvelier - aménagement en zone 20 - projet

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Nous sommes toujours dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville mais également dans les fonds FEDER.

Il s'agit de l'avenue Golenvaux, la rue de la Tour et Emile Cuvelier, l'aménagement en zone 20. Vous avez donc eu une Commission conjointe sur ces points 60 et 61.

Il y a-t-il encore des remarques à faire ici publiquement? Je vois que Monsieur Martin acquiesce, je vous en prie.

M. F. Martin, Chef de groupe PS

D'abord de manière générale, sur ces deux points, je remercie en effet le fait que la Commission conjointe ait pu se réunir avec les éléments et les plans qui nous ont été projetés et expliqués.

Juste sur ces deux points-là, on peut les mettre en lien avec ma question de toute à l'heure sur l'importance, en tout cas, l'attention qui devrait être portée sur le tracé et la position des îlots en ligne ce qui pourrait à un moment donné sans doute être propice à des accélérations alors qu'on est en zone 20. En tout cas, voilà, c'est un questionnement qui s'est posé lorsqu'on a vu les plans.

Sur les aménagements en tant que tels, il y a d'autres réflexions qui ont eu lieu notamment sur l'aspect qui pourraient être dangereux si les voitures empruntaient les extrémités droites ou gauches, s'il y avait un obstacle au niveau du centre. Globalement, en tout cas, ce sont les

points d'attention sur lesquels on souhaitait revenir mais dans l'ensemble, je pense, en effet, que globalement, le projet commence à prendre forme. Et on peut s'en réjouir.

Le petit bémol, on l'a exprimé en Commission, c'est de pouvoir justement, à un moment donné, être associé complètement dans la réflexion et pas uniquement être juste informé après coups.

Donc je remercie en effet d'avoir été entendu avec d'autres collègues qui exprimaient la même volonté de signaler qu'en tant que Conseillers communaux, nous étions aussi, sans doute, légitimes que pour pouvoir aussi donner notre avis comme les panels citoyens et les comités de suivi.

Et donc, dès demain, il y aura une réunion sur les navettes et la semaine prochaine, sur le parcours urbain, ce qui nous permettra aussi de pouvoir donner nos avis et communiquer ce qui nous semble être important à communiquer.

Sans quoi, nous aurions eu un goût de trop peu d'autant que sur les navettes, on avait convenu avec Madame l'Echevine d'avoir un mot à dire sur le cahier de charges donc c'est important de pouvoir consacrer du temps à cela et globalement sur le dispositif qui est un projet majeur pour Namur.

L'extension du piétonnier, je le rappelle, au tout début, on nous avait dit qu'il serait réussi si tout le monde était concerté et mis autour de ce projet donc je rappelle que nos sommes demandeurs à pouvoir être concertés et c'est sans doute la moindre des choses.

Et nous sommes ravis de pouvoir être invités d'ailleurs à ce titre-là à la visite de Gand. Et donc nous y serons avec plaisir. Voilà.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Martin. Nul doute que Madame l'Echevine a bien pris note.

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Vous n'aviez pas vu mon petit doigt. Merci Madame la Présidente.

Effectivement, Madame Scailquin, merci pour la Commission et merci pour toutes les explications.

Il y a une question que j'ai posée et je n'ai pas eu de réponse, peut-être vous l'avez maintenant. Le nombre de places de parking perdues parce qu'en fait, je ne sais pas si tout le monde se rend compte – mes Conseillers oui mais les gens – de quoi on parle.

Donc ce sont les boucles qui seront – vous l'avez dit – roulables, les boucles qui contournent le piétonnier. Il est prévu d'y mettre un certain nombre de places de parking, exactement combien aussi.

Mais ce sera du parking 30 minutes pour pouvoir aller vite faire une course dans le piétonnier comme il nous avait été dit. Donc combien perdons-nous là de places de parking? Surtout dans le coin rue de Bruxelles. Avenue Golenvaux, rue de la Tour, on en perd moins.

Ne craignez-vous pas, en outre, malgré tout, des encombrements terribles? Parce que dans la mesure où la rue de Bruxelles va être à sens unique et uniquement dans le sens de la sortie, on a quand même beaucoup d'écoles dans le bas de la ville, de ce côté-là, Sainte-Marie, le Lycée, l'Athénée. Effectivement, il y a des grands, ils peuvent marcher, vous allez me dire mais il y a des petits aussi.

Et tout le monde va être finalement rejeté le long de la Sambre, ce fameux pont de l'Evêché et remonter jusqu'à la place Saint-Aubin à du 20 à l'heure, cela, c'est un détail. Ne croyez-vous pas que cela va être des encombrements épouvantables à certaines heures?

Je crois que c'est à peu près mes seules questions. Je ne sais pas si cela va être fort efficace.

Et alors, je suis un peu dubitative aussi sur le parking en épi à l'envers. Moi, j'en suis sûre, je ne me garerai jamais là. Donc tant mieux, cela fait une place de plus pour les autres. Parce qu'un épi normal, tu te gares dans le sens de la circulation et tu ne déranges rien.

Un épi à l'envers, non seulement faut que celui qui te suit voit que tu veux le prendre et tu bloques quand même plus la circulation quand tu dois faire ton épi dans l'autre sens. Effectivement, on repart dans le bon sens.

Voilà, c'est en gros mes petites questions.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Madame Scailquin pour les questions qui viennent de vous être posées ou bien alors il y a aussi Madame Klein et Monsieur Maillen. Je vous en prie.

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Merci Madame la Présidente et bonsoir à tout le monde, Mesdames et Messieurs les membres du Collège et du Conseil.

Effectivement, nous approuvons aujourd'hui la création d'une zone 20 dans les quartiers de la rue de Bruxelles d'une part, de la rue Golenvaux, des rues de la Tour et Cuvelier d'autre part.

Il s'agit de nouvelles boucles de circulation contigües à l'extension future du piétonnier. C'est un projet ambitieux de zones de rencontre accessibles à la fois aux cyclistes, piétons, piétonnes, automobilistes, camions de livraison, qui doit concourir à apaiser la ville, à l'embellir, à lutter aussi contre le réchauffement climatique, notamment par une augmentation du nombre d'arbres en pleine terre.

Le groupe des Engagés soutient évidemment la création de ces zones 20 mais, petit point d'attention qui a été évoqué aussi lors de la Commission, insiste pour que cet aménagement surtout rue de Bruxelles, permette effectivement une cohabitation harmonieuse des utilisateurs et utilisatrices, qu'il soit vérifié, que les zones prévues permettent effectivement, par exemple, qu'il facilite une livraison sans occasionner des effets de blocage entre camions et automobilistes.

Le groupe souhaite aussi remercier le Collège notamment les Echevins Luc Gennart, Charlotte Mouget et plus particulièrement encore l'Echevine Stéphanie Scailquin qui est à la manœuvre pour tous les efforts de concertation avec les personnes du centre-ville les plus concernées.

Depuis 3 ans, la réflexion est guidée par une large enquête auprès de la population, des ateliers urbains et un comité de suivi impliquant les commerces mais aussi les écoles, les riverains, les riveraines, les personnes âgées et PMR avec une attention pour l'accessibilité et le genre.

Le groupe est reconnaissant à l'Echevine de faire régulièrement le point sur l'état d'avancement du piétonnier et tous les problèmes connexes avec les Conseillers et les Conseillères lors de ces Commissions et d'organiser encore très prochainement 2 nouvelles réunions sur la navette et les parcours urbains, notamment le mobilier suite à la Commission conjointe organisée la semaine dernière.

Merci pour votre attention.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Klein. Je crois que Monsieur Maillen est assez satisfait par ce qu'il vient d'entendre donc il ne va rien dire d'autre.

Il y a-t-il encore d'autres questions, réactions avant que je ne passe la parole à Madame l'Echevine? Non.

Je vous en prie Madame Scailquin, particulièrement pour les questions qui viennent d'être posées par Madame Kinet.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Oui, merci Madame la Présidente et merci aux Conseillers et Conseillères qui se sont exprimés ce soir et qui contribuent depuis plusieurs mois, notamment au sein de ma Commission communale pour faire évoluer ce projet ambitieux pour notre centre-ville, ce projet d'extension du piétonnier dont on parle depuis de nombreux mois.

Après des mois de travail intense, de rencontres avec les différents usagers et usagères, de débats passionnés et passionnants, voilà une étape concrète qui est franchie ce soir avec ces cahiers de charges qui – je l'espère – vont être approuvés pour réaliser ces zones 20, des aménagements de plain-pied de façade à façade qui seront donc les nouvelles boucles de circulation.

Pour répondre et tenter d'apaiser Monsieur Martin et Madame Kinet et des expressions qu'avait aussi eues madame Delvaux dans le cadre de la Commission conjointe sur la circulation au sein de cette zone 20, bien sûr, lorsque vous lisez le Code de la Route, chaque usager, tout usager qu'il soit piéton, cycliste ou automobiliste ou livreur peut utiliser l'ensemble de l'espace public donc de façade à façade.

Cela, c'est dans le droit mais dans les faits, vu les différents aménagements qui vont être réalisés – je rappelle, de nombreux arbres plantés, du stationnement vélos qui sera matérialiser par de nouveaux arceaux vélos pour répondre aussi à Madame Quintero sur son intervention de toute à l'heure – avec aussi ces zones de stationnement, ces zones de livraison.

Il y aura dans les faits un cheminement qui va être créé pour les automobilistes et donc a priori, ils ne vont pas aller frôler les façades ou quitter le cheminement qui va être concrétisé via du mobilier urbain ou via des arbres notamment.

Au niveau de l'encombrement, ce sont des nouvelles boucles de circulation. Le piétonnier, c'est aussi une évolution au niveau de nos habitudes de déplacement au niveau du centre-ville.

Ce sont de nouvelles habitudes qu'il faudra, chacun et chacune, devoir prendre mais l'objectif a vraiment été d'avoir ces boucles de circulation qui restent fluides avec ces sens uniques pour justement faciliter la mobilité et la circulation dans ces quartiers via en tout cas, ces boucles de circulation avec, on le sait aussi, du stationnement qui va être réservé pour les écoles au niveau des dépose-minutes, également pour permettre aux parents de conduire et de venir rechercher leurs enfants au moment d'entrée et de sortie des écoles.

Tout ce dispositif, il sera bien sûr évalué au fil du temps pour voir si d'autres mesures d'accompagnement, aménagements devraient être réalisés mais en tout cas, on peut effectivement espérer que ce nouveau mode de déplacement aussi au centre-ville, ces nouvelles boucles de circulation réussiront en tout cas, à ne pas créer d'encombres non voulus au centre-ville.

Par rapport à la question des places perdues dans les différentes voiries qui vont être aménagées notamment au niveau de la rue de Bruxelles donc il y a 29 places de stationnement en moins par rapport à aujourd'hui.

Il y aura la création de places PMR, la création de 57 places de stationnement classique, des zones de livraison qui vont être dévolues par la suite, hors horaires de livraison, qui seront dévolues tout qui veut si stationner et notamment les riverains en soirée; et également du stationnement pour les vélos, pour les trottinettes et pour les motos et également au niveau de la rue Golenvaux, le même système plus 2 places pour les taxis qui sont également prévues à cet endroit. Et au niveau de l'avenue Golenvaux, il y a finalement 2 places de stationnement supplémentaires par rapport à ce que l'on connaît aujourd'hui.

Par rapport à cette nouveauté, effectivement, de stationnement en épi à l'envers qui a été formulé par des conseillers, qui avait été formulé par le Gracq (Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens) qui défend les cyclistes au quotidien, d'avoir justement cet élément nouveau, novateur dans ces zones 20 pour assurer la sécurité des personnes qui utilisent la mobilité active qu'elles soient cyclistes ou qu'elles soient piétonnes.

Effectivement, c'est une nouvelle façon de se stationner mais d'une façon ou d'une autre, vous devez soit que vous stationnez ou que vous quittez votre stationnement toujours faire un mouvement pour vous remettre sur la voirie. En tout cas, en termes de visibilité pour assurer la sécurité des usagers de la mobilité active, cela a été considéré comme un élément positif qui a été analysé par la Police et qui a remis un avis positif sur ces éléments.

Je remercie aussi Madame Klein pour ses différents éléments qu'elle a pu partager avec nous. Effectivement, l'objectif et la volonté de moi-même et de mes collègues, madame Mouget et Monsieur Gennart, c'est de pouvoir impliquer au maximum les Conseillers et les Conseillères dans l'ensemble des débats.

Je rappelle qu'il y a eu 5 Commissions communales depuis septembre 2022 au sein de ma Commission qui ont concerné un ou plusieurs points et l'état d'avancement des différents projets liés à l'extension du piétonnier.

Nous allons effectivement nous réunir demain sur la navette et la semaine prochaine sur les parcours urbains pour pouvoir poursuivre cette collaboration positive et constructive que je tiens à souligner par rapport à l'ensemble des membres du Conseil communal.

Bien sûr, il y a des questionnements que vous remontez des citoyens, des questions légitimes parfois des craintes également mais on essaie à chaque étape du processus de pouvoir coconstruire avec les Conseillers également sur ce projet ambitieux pour faire du centre-ville, un centre-ville apaisé, végétalisé et plus convivial qu'aujourd'hui.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Scailquin. Avant de rendre la parole à Madame Kinet, je n'ai pas une oreille très sensible mais je suis perturbée par rapport au petit brouhaha qui vient du côté gauche. J'aimerais bien si possible que la situation s'apaise et soit plus calme parce que j'ai vraiment des problèmes de concentration. Voilà.

Je repasse la parole à Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente.

Madame Scailquin, je n'ai pas bien compris votre explication sur les parkings. Vous dites 29 places en moins, 57 places qui sont prévues...

Mme S. Scailquin, Echevine:

Il restera 57 places.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui donc il y en avait 86 au départ mais vous dites 57 places de stationnement classique. Ce sont vos termes mais ce ne sera que du stationnement 30 minutes gratuites.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Donc effectivement, toutes les places de stationnement sont des places 30 minutes gratuites. C'est une réponse à une demande formulée par les commerçants pour permettre l'achat rapide vers les commerces. C'est aussi une réponse par rapport à d'éventuels livreurs et une réponse également par rapport aux parents qui vont chercher leurs enfants ou les conduire.

Par contre, en soirée, ces places redeviennent des places à durée plus longues ou limitées notamment pour les riverains. J'ai parlé de places classiques, c'est pour dire que ce n'est pas du stationnement vélos, motos ou trottinettes.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Ah voilà, c'est cela. J'avais mal compris les classiques.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Madame Kinet, vous avez maintenant eu des éclaircissements que vous souhaitez.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Ah mais attendez, je n'ai pas fini.

Je trouve que oui se garer en arrière, on peut aussi écraser quelqu'un en se garant en arrière. Enfin bon soit.

Alors moi, je vous incite effectivement – je sais que vous le faites et vous êtes d'ailleurs très courageuse – à un dialogue permanent avec les commerçants parce que je pense qu'ils sont tétanisés et qu'ils craignent vraiment pour leur avenir. Donc il est important qu'ils soient associés parce que je pense qu'ils étaient un peu dubitatifs aussi avec cet encombrement éventuel.

Les écoles ne disent rien, ils sont d'accord eux. Je suppose que vous leur en avez parlé.

Au niveau du financement maintenant parce que moi, je n'ai pas la délibération sous les yeux, j'ai juste le point à l'ordre du jour.

Par exemple, pour l'avenue Golenvaux, estimation 1.406.810, quelle est la part Ville de Namur, la part FEDER? Je n'ai pas la délibération sous les yeux, Monsieur Gennart.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Un PowerPoint vous a été transmis, je vais essayer de retrouver la bonne page.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Ah oui mais bon. J'y pense à l'instant.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Pour la rue de Bruxelles, la part communale est de 267.989,88 €.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

J'ai l'impression qu'on est à Visa pour le monde.

(Rires dans l'assemblée).

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Je vous conseille de renvoyer le tour. Déjà à Madame Kinet comme cela, elle pourra peut-être revoir d'autres précisions.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Cela doit être le même pourcentage.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Pour l'avenue Golenvaux, rue de la Tour et rue Emile Cuvelier, excusez-moi, la part communale est de 280.362,11 €.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Ah, 11 cents.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Madame l'Echevine, Madame Kinet, plus d'autres questions parce que je voudrais bien passer aussi la parole à Madame Grandchamps.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui, ça va. Merci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci aussi.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Désolée, j'ai passé mon tour déjà au premier tour.

Tout d'abord, on peut vraiment se réjouir de l'avancée de ce dossier. C'est un projet ambitieux et important pour Namur par l'ampleur de la zone concernée. En général, une ville ose mettre une rue ou 2 en piétonnier, ici, c'est l'entièreté de la Corbeille quasi, en tout cas, dans la 1^{ère} phase.

C'est vraiment impressionnant et donc on se rappelle qu'un piétonnier, c'est la qualité de vie pour les habitants et ce sera un vrai plus pour attirer des habitants dans le centre-ville. C'est la qualité de l'air, c'est la réduction de l'insécurité routière, c'est la place belle aux piétons, aux PMR, aux modes doux.

Et donc cela a plein d'atouts et c'est vraiment bien que Namur s'inscrive dans cette démarche-là concrètement.

Deuxièmement, ambitieux aussi pour la verdurisation qui est très importante et elle se concrétise – on le voit – avec de nombreux arbres plantés en pleine terre. Ce ne seront pas des arbres en pot là où c'est possible et c'est important. Les chiffres sont assez impressionnants.

C'est aussi une gestion et une récupération de l'eau qui est aussi novatrice c'est-à-dire qu'on pense aujourd'hui à ne pas devoir arroser, à récupérer l'eau. Il y a toute une étude qui a été faite et cela, c'est aussi très ambitieux.

On se réjouit déjà de voir les plans suivants, les plans là des véritables rues piétonnes où on espère évidemment qu'il y ait encore plus de verdure puisqu'il y aura moins de contraintes de circulation.

C'est aussi un magnifique travail participatif qui a été mené depuis le début par un panel qui a fait des propositions et qui a, évidemment, inspiré le Collège et qui a permis d'aller très loin et puis tous les comités de suivi successifs qui ont été pilotés par les Echevins en place.

Et donc toutes les réunions aussi de Stéphanie avec les commerçants, les habitants, les réunions par quartier avec Luc aussi bien sûr, Charlotte. Un travail colossal, des heures et des heures. Je crois qu'il faut le saluer sans oublier l'Echevine de la Participation qui joue son rôle aussi bien sûr.

Et surtout, je voudrais souligner que le travail – je l'ai dit en Commission – que Stéphanie fait avec les Conseillers est remarquable et on peut vraiment émettre des avis, des remarques et ils sont vraiment examinés avec attention par les services. Donc merci beaucoup et c'est bien la preuve que c'est fait de même avec les citoyens et c'est important que la Ville soit à l'écoute donc merci beaucoup à toutes et tous.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Grandchamps. Plus personne ne désire s'exprimer, je peux passer au vote sur ce point 60? Oui.

Donc j'ai déjà compris que le groupe des Engagés et Ecolo, c'étaient un oui franc. Pour le MR, c'est un oui franc également. Monsieur Demarteau qui acquiesce. Pour le PTB? Pour le point 60?

M. T. Warmoes, Chef de groupe:

Oui, on vote pour.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Oui. Madame Kinet?

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Bon, oui.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Monsieur Dupuis pour DéFI?

M. P-Y Dupuis, Conseiller communal DéFI:

Oui.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Et pour le groupe socialiste? Monsieur Martin?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

C'est un oui dans la mesure où nous ne serons pas oubliés dans les demandes particulières. Cela a été le cas donc voilà.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci. Puis-je considérer pour le point 61 que le vote est le même ou il y a-t-il des remarques particulières concernant la rue de Bruxelles, aménagement en zone 20?

Je crois qu'on a traité les 2 points en même temps donc merci pour votre vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°; 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de Namur et octroyant une subvention de 28.792.000,00 € pour la mise en œuvre de son plan d'actions sur le principe du droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) et plus particulièrement l'action 1.6 relative à l'attractivité du centre-ville par l'extension du piétonnier;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 approuvant le plan d'actions PIV;

Vu la décision relative aux projets du portefeuille Namur, Ville apaisée, végétalisée et conviviale daté du 24 novembre 2022;

Vu le courrier daté du 22 février 2023 relatif à la prise d'acte du Gouvernement wallon sur la sélection des projets et des budgets Feder;

Vu le cahier spécial des charges n° V1554 établi par le SAJVP, portant sur le marché public de travaux relatif à l'aménagement en zone 20 de l'avenue Golenvaux et des rues de la Tour et Emile Cuvelier et estimé au montant de 1.406.810,53 € TVAC (1.162.653,33 € HTVA - TVA : 21%);

Considérant qu'il est proposé de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que le RQT et le CCQT seront fournis avant la mise en attribution du marché;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 2.550.000,00 € TVAC sous le libellé : "Travaux de voiries FEDER";

Vu l'avis de la coordinatrice PIV et FEDER du 16 août 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er , 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1554 portant sur le marché public de travaux relatif à l'aménagement en zone 20 de l'avenue Golenvaux et des rues de la Tour et Emile Cuvelier;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.406.810,53 € TVAC (1.162.653,33 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 421/731FE-60 2023 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside FEDER pour un montant de 873.359,92 € TVAC, par un subside PIV pour un montant de 252.088,50 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 281.362,11 € TVAC sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2023, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD;
- à la Direction de l'Aménagement opérationnel dans le cadre de l'obtention du subside (Fonds européens FEDER) (SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie).

61. PIV et FEDER: rue de Bruxelles - aménagement en zone 20 - projet

Ce point a été débattu parallèlement au point 60.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°; 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de Namur et octroyant une subvention de 28.792.000,00 € pour la mise en œuvre de son plan d'actions sur le principe du droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) et plus particulièrement l'action 1.6 relative à l'attractivité du centre-ville par l'extension du piétonnier;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 approuvant le plan d'actions PIV;

Vu la décision relative aux projets du portefeuille Namur, Ville apaisée, végétalisée et conviviale daté du 24 novembre 2022;

Vu le courrier daté du 22 février 2023 relatif à la prise d'acte du Gouvernement wallon sur la sélection des projets et des budgets Feder;

Vu le cahier spécial des charges n° V1521 établi par le SAJVP, portant sur le marché public de travaux relatif à l'aménagement en zone 20 de la rue de Bruxelles à Namur, estimé au montant de 1.339.949,38 € TVAC (1.107.396,18 € HTVA - TVA : 21%);

Considérant qu'il est proposé de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que le RQT et le CCQT seront fournis avant la mise en attribution du marché;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 2.550.000,00 € TVAC sous le libellé : "Travaux de voiries FEDER";

Vu l'avis de la coordinatrice PIV et FEDER du 16 août 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er , 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1521 portant sur le marché public de travaux relatif à l'aménagement en zone 20 de la rue de Bruxelles à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.339.949,38 € TVAC (1.107.396,18 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 421/731FE-60 2023 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside FEDER pour un montant de 866.609,92 € TVAC, par un subside PIV pour un montant de 205.349,58 € TVAC et par un emprunt, pour un montant de 267.989,88 € TVAC sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2023, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- à la Direction de l'Aménagement opérationnel dans le cadre de l'obtention du subside (Fonds européens FEDER) (SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie).

62. Place Louise Godin: PIMACI 11 - réfection - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs."*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V1549 - PIMACI 11, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection sis Place Louise Godin à Namur, estimé au montant de 196.158,76 € TVAC (162.114,68 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°11 « Salzignes - Place Godin » pour un montant d'intervention régionale estimé à 168.000,00 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 200.000,00 € TVAC sous le libellé : « NAMUR - Place Godin - Réfection - PIMACI N°11 »;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 10 août 2023 pour le projet V1549 - PIMACI 11;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1549 - PIMACI 11, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection sis Place Louise Godin à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 196.158,76 € TVAC (162.114,68 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 139.599,81 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 56.558,95 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie - MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021.

63. PIV: Temploux, route de Spy et rue Grosjean - réfection complète - PIMACI 10 - projet bis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de Namur et octroyant une subvention de 28.792.000,00 € pour la mise en oeuvre de son plan d'actions sur le principe de droit de tirage dans la cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), et plus particulièrement l'action 6.1. relative à la rénovation de diverses places et rues pour favoriser la cohésion sociale des quartiers concernés et le développement de la marche, du vélo et d'autres types de micro-mobilité;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 approuvant le plan d'actions PIV;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 30 mai 2023 (point n°55) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1461 - PIMACI 10, portant sur le marché public de travaux de réfection complète de la route de Spy et de la rue Grosjean à Temploux et le recours à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Vu le courrier du 20 juillet 2023 émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1461 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1461bis - PIMACI 10 - PIV 6.1., établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection complète de la route de Spy et de la rue Grosjean à Temploux et estimé au montant de 2.327.754,78 € TVAC (1.923.764,28 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°10 « TEMPLoux - Route de Spy et rue Grosjean - Réfection complète » pour un montant d'intervention régionale estimé à 519.781,88 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 1.600.000,00 € TVAC, sous le libellé "TEMPLoux - Route de Spy et rue Grosjean - Réfection complète - PIMACI N°10";

Vu la charte d'accessibilité universelle du 18 avril 2023 pour le projet V1461 - PIMACI 10;

Vu l'avis de la coordinatrice PIV du 14 août 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1461bis - PIMACI 10 - PIV 6.1, portant sur le marché public de travaux de réfection complète de la route de Spy et de la rue Grosjean à Temploux;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 2.327.754,78 € TVAC (1.923.764,28 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside PIV pour un montant de 1.040.000,00 €, par un subside PIMACI pour un montant de 477.493,67 € et par un emprunt pour un montant de 810.261,11 € aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

64. Flawinne, Suarlée, Temploux: itinéraire cyclo-piétons - PIMACI 13 - projet bis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*

- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs."*;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 (point n° 26) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1503 - PIMACI 13, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un itinéraire cyclo-piétons reliant Flawinne à Temploux et estimé au montant de 1.335.866,40 € TVAC (1.104.021,82 € HTVA - TVA : 21 %);

Vu l'avis sur projet émanant du SPW Mobilité et Infrastructures; avis nécessitant une version bis;

Vu le cahier spécial des charges n° V1503 bis - PIMACI 13, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un itinéraire cyclo-piétons reliant Flawinne à Temploux et estimé au montant de 1.336.320,15 € TVAC (1.104.396,82 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°13 « Flawinne/Suarlée/Temploux - Itinéraire cyclo-piétons » pour un montant d'intervention régionale estimé à 710.272,92 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 830.000,00 € TVAC, sous le libellé "FLAWINNE/SUARLEE/TEMPLoux - Itinéraire Cyclo-piétons - PIMACI N°13";

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1503 - PIMACI 13; également valable pour cette version bis;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 juillet 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1503 bis - PIMACI 13, portant sur le marché public de travaux de création d'un itinéraire cyclo-piétons reliant Flawinne à Temploux;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.336.320,15 € TVAC (1.104.396,82 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 1.036.047,50 € et par un emprunt pour un montant de 300.272,65 € aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);

- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

65. Jambes, rue de l'Aurore: réfection de trottoirs - PIMACI 23 - projet bis

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment l'article 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes :

- "Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;
- Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter : (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);
- Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 (point n°83) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1505 - PIMACI 23, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection de trottoirs rue de l'Aurore à Jambes et estimé au montant de 143.931,01 € TVAC (118.951,25 € HTVA - TVA : 21 %);

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1505 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n°V1505 bis - PIMACI 23, établi par le service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection de trottoirs rue de l'Aurore à Jambes et estimé au montant de 146.109,01 € TVAC (120.751,25 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°23 «Plan trottoir - JAMBES - Rue de l'Aurore » pour un montant d'intervention régionale estimé à 86.368,59 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : «Plan trottoirs - JAMBES - Rue de l'Aurore - PIMACI N°23», pour un montant de 100.000 €;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 13 avril 2023 pour le projet V1505 - PIMACI 23, également valable pour la version Bis;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n°V1505 bis - PIMACI 23 portant sur le marché public de travaux de réfection de trottoirs rue de l'Aurore à Jambes;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 146.109,01 € TVAC (120.751,25 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 20230037 du budget extraordinaire/ordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 110.208,01 € et par un emprunt pour un montant de 35.901,00 €, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés public.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

66. Belgrade, Flawinne: itinéraire cyclo-piétons - PIMACI 12 - projet bis

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 (point n°25) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1506 - PIMACI12, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'itinéraire cyclo-piétons reliant Belgrade à Flawinne et estimé au montant de 640.341,39 € TVAC (529.207,76 € HTVA - TVA : 21 %);

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1506 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1506 Bis - PIMACI 12, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un itinéraire cyclo-piétons reliant Belgrade à Flawinne, estimé au montant de 640.341,39 € TVAC (529.207,76 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°12 « Belgrade/Flawinne - Itinéraire cyclo-piétons » pour un montant d'intervention régionale estimé à 289.283,12 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé: «BELGRADE/FLAWINNE - Itinéraire cyclo-piétons - PIMACI n°12 »;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1506 - PIMACI 12, également valable pour la version Bis;

Considérant que le RQT et le CCQT seront joints aux annexes du CSC lors de la publication du marché;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1506 Bis - PIMACI12, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'itinéraire cyclo-piétons reliant Belgrade à Flawinne;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Cette dépense estimée à un montant de 640.341,39 € TVAC (529.207,76 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 505.545,51 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 134.795,88 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

67. Champion, rue Notre-Dame des Champs: réfection des trottoirs - PIMACI 25 - projet bis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 (point n°24) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1491 - PIMACI 25, relatif au marché public de travaux de réfection des trottoirs de la rue Notre-Dame des Champs à Champion et le recours à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1491 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1491bis - PIMACI 25, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection des trottoirs de la rue Notre-Dame des Champs à Champion et estimé au montant de 143.815,82 € TVAC (118.856,05 € HTVA - TVA : 21 %);

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1491 - PIMACI 25;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°25 « Champion - rue Notre-Dame des Champs - Trottoirs » pour un montant d'intervention régionale estimé à 185.225,04 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 220.000,00 € TVAC, sous le libellé "CHAMPION - Rue Notre-Dame des Champs - Trottoirs - PIMACI N°25";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1491bis - PIMACI 25, portant sur le marché public de travaux de réfection des trottoirs de la rue Notre-Dame des Champs à Champion;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 143.815,82 € TVAC (118.856,05 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 108.567,06 € et par un emprunt pour un montant de 35.248,76 €, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

68. Champion, rue de la Jonquière: aménagement des trottoirs - PIMACI 26 - projet bis

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

A Champion, rue de la Jonquière, un aménagement des trottoirs. Merci pour l'unanimité.

Excusez-moi, pour Champion, Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Juste une petite remarque, ce n'est pas tout-à-fait clair dans le plan. Je me réjouis évidemment de la pose d'un cheminement piétons .

On est toujours dans le plan de cheminements pour les élèves de l'école en particulier, de sécuriser d'autant plus que beaucoup d'élèves aussi viennent à vélo et donc toutes les initiatives qui sont prises pour les pistes cyclables, etc.

Je salue évidemment les efforts qui sont réalisés. Juste sur le plan, en face de l'église, juste sur la petite placette adjointe au cimetière que je connais plutôt bien. Sur le plan, ce n'est pas clair de savoir jusqu'où va la réfection du trottoir.

J'espère qu'on va faire la réfection du trottoir actuel et pas moins que cela. J'imagine qu'on ne va pas faire la moitié de la placette mais ce n'est pas clair sur le plan. Je voudrais m'en assurer.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Et bien, je renvoie votre remarque à Monsieur l'Echevin. C'est Monsieur Gennart.

Mme S. Scailquin, Echevine:

A priori, on ne va pas faire moins que ce qui existe aujourd'hui. On va vérifier et on vous enverra un mail demain.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Cela va mieux en le disant qu'en le lisant sur le plan donc je m'en réjouis. Merci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Pour le reste, vous avez vos apaisements et c'est oui.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Oui, impeccable.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs."*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 (point n° 23) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1492 - PIMACI 26, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'aménagement de trottoirs sis rue de la Jonquière à Champion, estimé au montant de 177.043,96 € TVAC (146.317,32 € HTVA - TVA: 21 %);

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1492 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1492bis - PIMACI 26, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux

d'aménagement de trottoirs sis rue de la Jonquière à Champion, estimé au montant de 185.677,26 € TVAC (153.452,28 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°26 « CHAMPION - Rue de la Jonquière - Trottoirs » pour un montant d'intervention régionale estimé à 215.659,75 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 250.000,00 € TVAC, sous le libellé : « CHAMPION - Rue de la Jonquière - Trottoirs - PIMACI N°26 »;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1492 - PIMACI 26, également valable pour la version Bis;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1492bis - PIMACI26, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'aménagement de trottoirs sis rue de la Jonquière à Champion;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 185.677,26 € TVAC (153.452,28 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 144.573,01 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 41.104,25 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie - MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021.

69. Vedrin, rue Martin Lejeune: création d'un cheminement piétons - PIMACI 29 - projet bis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale qui, entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- "Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;
- Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);
- Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 (point n° 22) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1508 - PIMACI 29, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement piétons, rue Martin Lejeune à Vedrin, estimé au montant de 156.446,47 € TVAC (129.294,60 € HTVA - TVA: 21 %);

Vu l'avis sur projet émanant du SPW Mobilité et Infrastructures; avis nécessitant une version bis;

Vu le cahier spécial des charges n° V1508 bis - PIMACI 29, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement piétons, rue Martin Lejeune à Vedrin et estimé au montant de 157.293,47 € TVAC (129.994,60 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n° 29 «Vedrin - rue Martin Lejeune - trottoirs » pour un montant d'intervention régionale estimé à 134.753,01 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 160.000,00 € TVAC, sous le libellé "Vedrin - rue Martin Lejeune - création d'un cheminement piétons - PIMACI N° 29";

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1508 - PIMACI 29;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal du 25 juillet 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1508 bis - PIMACI 29, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement piétons, rue Martin Lejeune à Vedrin;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 157.293,47 € TVAC (129.994,60 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 118.042,37 € et par un emprunt pour un montant de 39.251,10 € aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

70. Liaison cyclo-piétonne Jambes-Naninne: lancement d'une procédure d'expropriation

Reporte le dossier.

GESTION DU STATIONNEMENT

70.1. (U) Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

J'en arrive au point 70.1, le Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou ...

Pardon, je vais trop vite?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce n'est pas trop le 70.1, c'est de manière générale, si vous le permettez. Vous savez qu'on a eu le plaisir de pouvoir désigner plusieurs personnes dans le groupe qui nous font des comptes-rendus, etc.

Je pense que c'est bien dans l'ensemble et donc une remarque générale que je me suis engagé à partager avec vous, c'est, lorsque c'est possible, de pouvoir faire des aménagements en voirie davantage que dans les champs de manière à ce qu'en effet, la part cycliste soit aussi prise en compte quand on le peut.

On sait que ce n'est jamais évident. On en a d'ailleurs parlé lors de la Commission du Bourgmestre mais je voulais faire écho de cette remarque pour les projets. Voilà.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci. Votre remarque est actée.

Donc au point 70.1, c'est le Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif en lien avec le point 39.

L'urgence, pourquoi? Parce que le Règlement général doit être proposé à la même séance que le règlement-redevance. Je suppose qu'il n'y a pas de problème pour la motivation de l'urgence? Non.

Et quant est-il sur le fond? Le point précédent est passé, le point 39. Pour le point 70.1, pas de problème non plus? Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ainsi que l'article L1122-24 relatif à l'urgence;

Vu le projet de règlement-redevance relatif à la location d'un box vélo individuel ou collectif ;

Vu sa délibération du 19 novembre 2019 concernant la convention de partenariat entre la Ville de Namur et l'asbl Pro Vélo ;

Vu la convention signée entre le Tec et la Ville de Namur en date du 22 juillet 2022 concernant l'installation et la gestion des boxes vélos ECOLYS ;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 par laquelle la nouvelle convention entre la Ville et l'asbl Pro Velo a été votée ;

Attendu que le Tec, ayant financé les boxes vélos installés dans le parc industriel ECOLYS, a imposé la condition que ceux-ci soient réservés en priorité aux détenteurs d'un abonnement Tec ;

Considérant que suivant la nouvelle convention de partenariat entre Pro Vélo et la Ville de Namur la gestion des boxes vélos ne fait plus partie des attributions de Pro Vélo et est reprise par la Ville de Namur ;

Considérant qu'il convient donc d'établir un nouveau règlement général pour la location des boxes vélos individuel ou collectif ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-24 relatif à l'urgence;

Considérant que le règlement général sur la location des boxes vélos doit être proposé à la même séance que le règlement-redevance;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Adopte le règlement suivant :

Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif

Art. 1: généralités

§1. Le présent règlement s'applique aux locataires des boxes vélos situés sur le territoire communal et gérés par la Ville de Namur.

§2. Pour toute location, un contrat entre les deux parties doit être signé avant le premier jour d'utilisation du box. Les conditions de la location d'un box vélo sont régies par le contrat. Les dates de début et de fin de la période de location sont déterminées par le contrat.

§3. La résiliation du contrat de location doit être faite au plus tard 30 jours avant la date de fin de la période de location via courrier postal ou courriel au service de Gestion du Stationnement. Le contrat sera reconduit de manière tacite sans instruction contraire d'aucune des parties concernées. Dans le cas d'une reconduction tacite, une facture sera envoyée et payable dans les 30 jours de la date d'envoi conformément au règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif.

§4. La Ville de Namur se réserve le droit de résilier le contrat de location en cas d'utilisation abusive du box.

La ville entend par utilisation abusive, de manière non exhaustive :

- L'abandon d'un vélo sans utilisation régulière ;
- La dégradation manifeste du box ou d'un vélo appartenant à un tiers ;

- Le stockage d'un vélo hors d'état de circuler normalement ;
- ...

§5. La location du box à vélo est nominative, cette dernière ne pouvant être cédée à un tiers. Le Collège communal se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-respect de ce règlement général ou de sous-location du box.

§6. Pour les boxes installés sur les parkings P+R, la priorité d'octroi de la location sera réservée aux abonnés de ces parkings. Les boxes situés dans le parc d'activité Ecolys à Rhisnes sont réservés exclusivement aux abonnés TEC.

Art.2: Etat des lieux d'entrée et de sortie, remise des clés

§1. Lors de la remise de la clé, le ou la locataire reçoit une copie de l'état des lieux du box tel que réalisé à la fin de la période de location précédente. L'état des lieux de sortie établi à la fin du contrat précédent sera repris comme état des lieux d'entrée pour tout nouveau contrat. Il doit être renvoyé signé dans les deux jours ouvrables suivant le début de la période de location. Toute contestation de l'état des lieux tel que réalisé par la Ville devra être signalé sur le document qui lui a été remis. Le non-envoi de cet état des lieux dans les délais prescrits vaut acceptation de cet état des lieux.

§2. En cas de contestation de l'état des lieux, une visite sur place devra être réalisée dans les trois jours suivant la contestation. Le ou la locataire et la Ville établiront alors un état des lieux commun.

§3. Le ou la locataire signalera dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement relatif au box au service Gestion du stationnement.

§4. Le ou la locataire est responsable de la clé qui lui a été remise. Il est tenu de n'utiliser cette clé que dans le box afférent à celle-ci.

En cas de perte ou de détérioration d'une clé ou de la serrure, le ou la locataire doit en avvertir le plus vite possible le service Gestion du stationnement.

En cas de vol de la clé ou du contenu du box, ou de dégradation de celui-ci ou de son contenu, le ou la locataire devra avvertir le plus rapidement possible les services de police qui établiront un constat.

Au terme de la période de location, la clé sera retournée au service Gestion du stationnement le 1^{er} jour ouvrable suivant le dernier jour prévu par la location.

Art. 3: Redevance et caution

§1. La location est soumise au paiement d'une redevance conformément au règlement-redevance relatif à la location d'un box vélo individuel ou collectif. Le contrat entre les deux parties stipulera si la location concerne un box individuel ou collectif. Le montant de la redevance est en fonction de l'option choisie.

§2. Une caution d'un montant de 50€ sera réclamée à la signature de tout nouveau contrat de location. En l'absence de dégât occasionné au box loué, cette caution sera remise au locataire au terme de la période de location. Lors du dépôt de la clé, en fin de location, le ou la locataire récupère sa caution, déduction éventuelle du coût des dommages créés au box suite à une mauvaise utilisation de celui-ci. Ceux-ci auront été établis sur base de l'état des lieux et du coût de remise en état du matériel.

§4. En cas de perte, de vol, de non restitution de la clé ou en cas de dégâts occasionnés au box vélo par le ou la locataire, les montants correspondant au coût de remplacement des éléments endommagés seront réclamés au ou à la locataire. Une facture sera établie selon les prix des éléments à remplacer au moment des réparations ainsi qu'en vertu du règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux (ouvrier qui intervient pour faire les réparations).

§5. En cas de défaut de restitution de la clé dans les délais prévus, le ou la locataire se verra infliger une retenue sur caution par jour de retard. Après trois jours de retard, la caution est totalement acquise à la Ville. En cas de non restitution d'une clé, le ou la locataire pourra être poursuivi par la voie civile.

Art. 4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} novembre 2023 conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

71. Ordonnance du Bourgmestre relative à la mendicité aux abords et à l'intérieur des galeries commerçantes

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

J'en arrive au point 71, l'ordonnance du Bourgmestre relatif à la mendicité aux abords et à l'intérieur des galeries commerçantes. Vous avez reçu une délibération modifiée. Il y a-t-il des remarques?

Monsieur Warmoes, Monsieur Robaye, Monsieur Demarteau, Monsieur Martin, Madame Klein.

Nous allons commencer par Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Nous n'allons pas approuver ce règlement donc pas non plus l'ordonnance qui a été prise principalement pour 2 raisons.

D'abord peut-être dire qu'en fait, en interdisant la mendicité à certains endroits, on combat la pauvreté, on combat les pauvres. Ce qu'il faut faire, c'est combattre la pauvreté. Donc on ne s'en prend pas aux conséquences, aux symptômes d'une précarité qui existe.

D'ailleurs, les causes ne sont pas toujours, enfin voilà, les politiques que les gouvernements mènent aussi à différents niveaux mais la pauvreté, elle est là et que des gens soient obligés de mendier est une conséquence de cela. Et cette ordonnance, ce règlement ne résout rien.

De cette précarité découlent aussi des problèmes mentaux chez des gens. Cela non plus - en interdisant de mendier à certains endroits, encore une fois, dans les galeries, cela se fera ailleurs – ne résout pas ce problème-là.

Par ailleurs, il faut reconnaître qu'effectivement, l'insécurité est un fait à Namur en forte augmentation. Cela fait longtemps qu'on en parle. Pendant longtemps, Monsieur le Bourgmestre ou le Collège a parlé d'un sentiment d'insécurité, qui n'était pas étayé par des faits mais je pense que maintenant, cela commence à être assez clair.

Il y a différentes raisons pour cela, entre autres, effectivement, la situation de précarité que vivent beaucoup de gens. Mais pour tout ce qui est mentionné aussi d'ailleurs dans les motivations dans le projet de délibération, que ce soit, par exemple, on mentionne la consommation d'alcool sur la voie publique, bien sûr tout ce qui est agression et violence, la question parfois des chiens dangereux, tout cela est déjà prévu dans le Règlement Général de Police.

Ce sont des comportements qui sont déjà de toute façon susceptibles, enfin qui ne sont pas permis et qui sont susceptibles de sanctions et qui ne sont pas liés exclusivement à la mendicité. Tous les mendiants ne sont pas comme cela. Et il y a des gens qui boivent de l'alcool, par exemple, sur la voie publique et qui ne sont pas mendiants.

Donc ces problèmes d'insécurité, cela fait longtemps qu'ils existent et bien sûr ils doivent être pris en main. Pour nous, interdire la mendicité dans 3 galeries, déjà parce qu'elle pose problème dans une des 3 galeries, ne va rien résoudre à ce problème-là.

Par ailleurs, cette mesure aussi a été quand même critiquée, entre autres, par Unia, Unia qui n'est pas juste une asbl mais qui est l'Institut pour l'Égalité des Chances, un institut officiel qui dépend du Gouvernement fédéral, enfin du niveau fédéral plutôt et qui parle d'amalgame et de discrimination de personnes sur base des critères de fortune et de condition sociale.

Par ailleurs, les associations qui suivent les personnes à la rue, le Réseau Social Urbain Namurois a aussi dit que ce règlement compliquait leur travail puisque, voilà, les gens se déplacent, cela rend le travail plus difficile et il faut un suivi de ces personnes. Par ailleurs, tous les mendiants ne sont pas nécessairement des SDF non plus.

Voilà, pour ces différentes raisons, nous n'allons pas voter ce règlement.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes. Je passe la parole à Monsieur Robaye ou à Monsieur Noël. Commence qui veut.

M. Ph. Noël, Président du CPAS:

Merci Madame la Présidente. Je me suis permis quelques lignes sur le propos.

Après notamment avoir pris connaissance de cette ordonnance, relu le Règlement Général de Police; après avoir lu aussi attentivement le rapport du Service interfédéral de lutte contre la pauvreté de l'Institut fédéral des droits humains qui est intitulé "La réglementation de la mendicité sous l'angle des droits humains"; après avoir également rencontré des sans-abris directement touchés par les effets de l'ordonnance et aussi après avoir passé quelques heures avec l'association des commerçants de Namur – que je remercie d'avoir pris le temps de m'accompagner pour me montrer la réalité vécue au quotidien aussi par les commerçants et commerçantes namuroises – après tout cela et bien d'autres choses, je m'interroge.

Nul ne peut nier qu'il y a, depuis la sortie de la crise Covid, une augmentation significative des interpellations citoyennes concernant des faits se déroulant ou des sentiments ressentis lors de visites ou de passages au sein de la Corbeille de Namur.

Ces éléments sont très souvent portés à la connaissance du Bourgmestre qui me les relaie systématiquement. Je comprends ce que vivent les résidents, les commerçants, les visiteurs de Namur et je partage leurs constats. Il est vrai qu'il y a un sentiment d'insécurité voire également une certaine forme d'insécurité.

Dès lors, il serait inadéquat, pour ma part, de ne pas prendre ces éléments en considération mais je me permets de rappeler qu'en 2017 déjà, notre Conseil se questionnait sur une évolution et une révision du Règlement Général de Police en essayant d'apporter une juste réponse à des problématiques de mendicité agressive ou harcelante, jugeant ces comportements inappropriés et donc sanctionnables.

De même, la modification du Règlement Général portait sur la localisation de cette mendicité (d'ailleurs de quelque nature que ce soit) aux abords des écoles et des banques. Ces modifications ont donc été adoptées par le Conseil communal du mois de juin 2017. Je vous ferai grâce mais je vous renvoie éventuellement à la section 14bis de notre Règlement Général de Police et à son article 40bis qui sont tous deux d'application.

Cette modification a fait l'objet d'un long travail de concertation afin de pouvoir clarifier les choses et d'éviter les interprétations trop larges ou trop sévères. Les comportements agressifs liés à la mendicité d'une part et la mendicité aux abords d'activités sensibles d'autre part; ici, sont toujours d'application et beaucoup se souviennent d'ailleurs encore de cet épisode.

Déjà à l'époque, mes préoccupations étaient les suivantes: éviter la stigmatisation et les amalgames, respecter la législation et permettre à chacun de jouer son juste rôle. Quelques années plus tard, il me semble nécessaire de rappeler certains éléments.

Premièrement, en ce qui concerne les aspects légaux, hormis le fait de rappeler que la mendicité était toujours autorisée et a été supprimée du droit pénal en 1998 – je laisserai mon collègue René Robaye développer d'ailleurs un peu plus sur le sujet – mais je ne peux m'empêcher de me rappeler que la mendicité existe depuis toujours, comme cela avait d'ailleurs été illustré dans une très belle exposition, en son temps, qui s'appelait "Pauvres de nous".

Néanmoins, et deuxièmement, je me permets de rappeler que, derrière toute personne qui mendie, il y a une personne en souffrance et pour laquelle il est opportun de trouver une solution pour autant, en tout cas, que les personnes concernées soient preneuses.

Dès lors, il me paraît judicieux de rappeler l'énorme travail réalisé quotidiennement par les équipes sociales qu'elles soient de la Ville, du CPAS ou des structures associatives, regroupées notamment autour du Relais Social Urbain Namurois.

Tous les jours, des maraudes sont organisées afin d'aller à la rencontre de ces personnes, de les interpeller, de créer du lien, qui sont les premières étapes pour permettre une prise en charge digne et pour les aider à sortir de leur situation.

A ce sujet, cette ordonnance n'est pas sans conséquence. Les travailleurs et travailleuses de rue nous disent que, depuis le début de l'été, ils passent plus de temps à chercher les personnes fragilisées et moins à les aider. Il y a un risque réel de perte de liens avec les travailleurs sociaux.

Ces liens sont précieux, tissés dans la patience, qui petit à petit amènent les personnes les plus éloignées de la société à se réaffilier socialement, à envisager un logement, à retrouver un sens à la vie en communauté. Ce travail de longue haleine, invisible aux yeux de la plupart d'entre nous probablement, qu'est le travail social, est mené sans aucune baguette magique mais dans un contexte très compliqué.

Troisièmement, je regrette encore qu'il y ait un amalgame évident dans les témoignages mais aussi à travers l'ordonnance entre mendicité, consommation d'alcool ou de stupéfiant, sans-abrisme ou encore sentiment d'insécurité.

En effet – et juste à titre d'illustration – toute personne qui mendie n'est pas sans-abri. Et réciproquement, toute personne sans-abri ne mendie pas, loin de là. De même, tout mendiant n'est pas sous influence et je pourrais ainsi continuer longtemps.

Dès lors, il me semble utile de rappeler à chacun et à chacune combien il est important de ne pas mettre tout le monde dans le même panier, notamment parce que les réponses à apporter ne sont pas les mêmes. Il importe au contraire de bien clarifier les problématiques dont on parle afin de pouvoir développer des politiques publiques ciblées, cohérentes et efficaces.

Quatrièmement, cette présence dans l'espace public génère, à n'en pas douter, jugement et sentiment d'insécurité. C'est aussi la face visible d'une société qui ne se porte pas bien et dans laquelle les inégalités ne font que se creuser.

Dès lors, il me paraît aussi utile de préciser que les personnes en rue sont avant tout des personnes qui subissent un parcours de vie ou une situation difficile et non un choix comme je l'entends malheureusement trop souvent. Il me semble nécessaire d'insister sur un élément: la vie dans la rue est d'une violence sans nom. Elle est là, avant tout et en premier lieu, la violence. Et ce n'est qu'en agissant sur cette violence que nous pourrions faire évoluer la situation favorablement.

Mais, parlons à présent des causes et des solutions possibles.

Au niveau des causes, pas besoin de longs discours pour évoquer les difficultés rencontrées par bon nombre de personnes au sortir des diverses crises vécues. Les personnes que vous voyez en rue vivent aussi ces difficultés, peut-être même avec encore plus d'ampleur vu leur précarité.

Ensuite, il y a clairement une progression inquiétante de la consommation de stupéfiants, consommation par un public de plus en plus large malheureusement. C'est un fléau que toutes les grandes villes rencontrent et qui est un des enjeux-phares actuels. Cette progression rend

aussi les choses de plus en plus visibles. Nombreux sont ceux et celles qui rapportent avoir assisté à la consommation de tel ou tel produit dans l'espace public de manière de moins en moins discrète.

Enfin, et il ne faut pas le nier non plus, la problématique des personnes en fragilité de santé mentale est très prégnante. La réforme dite 107 a eu son lot de conséquences négatives notamment parce qu'elle renvoie à la rue des personnes qui, précédemment, pouvaient trouver une réponse dans les institutions spécialisées.

La fermeture de nombreux lits dans les institutions psychiatriques a généré une augmentation très significative de personnes présentes en rue ou fréquentant des dispositifs sociaux non formés à accueillir ou encadrés de tels profils.

Il est clair, dès lors, qu'il y a une évolution de l'occupation de l'espace public liée à tout ceci.

Côté solutions, vous l'aurez compris, je pense que criminaliser ces publics ne constitue pas une solution. Les recherches et tous les retours du terrain à ce sujet nous le rappellent, la répression ne fait que déplacer le problème face à ce type d'enjeux.

Donner une amende administrative à une personne non solvable n'a, à mon sens, que peu de sens. Le seul risque est de l'enfoncer encore un peu plus dans la précarité. Enfermer une personne qui n'a d'autre endroit que de dormir en rue ne reporte le problème qu'au lendemain.

Face à des problèmes de cette ampleur et qui s'appuient avant tout sur le renforcement des inégalités sociales, il n'y a pas de solution magique mais bien des politiques de long terme, pensées avec les équipes de terrain et les spécialistes de ces questions. Mais ce qui est certain, c'est que si la répression était une solution, je pense que cela se saurait.

La mendicité, et la pauvreté en général, n'est pas un problème individuel. C'est un problème structurel, que la société crée. Une responsabilité collective.

Un problème que nous ne résoudrons pas seuls à notre échelle communale car il concerne les écarts de revenus, l'emploi, la redistribution de la fiscalité, les aides sociales, l'éducation, le trafic de stupéfiants, etc., etc.

Une des solutions à laquelle nous pouvons concrètement contribuer, c'est d'augmenter les sorties de rue, en tous cas pour les personnes qui sont celles sans-abri.

Avec plus de logement et plus d'accompagnement des personnes dans leur stabilité résidentielle, que ce soit via le Housing First ou d'autres dispositifs qui donnent la priorité au logement permettant aux personnes de se libérer et d'envisager une réaffiliation sociale.

C'est ce que nous avons affirmé, tous ensemble, quand nous avons signé en avril 2021 la Charte vers la fin du sans-abrisme.

C'est simple à dire, me direz-vous, dans le contexte actuel mais cela nécessite effectivement des moyens que nous n'avons pas à portée de main pour agir à grande échelle. On y travaille cependant, d'arrache-pied avec les partenaires du Relais social et il y a effectivement des personnes qui sortent de la rue chaque année avec des résultats très encourageants.

Une autre piste de solution: je ne peux m'empêcher de constater que les lieux les plus litigieux pour ces problématiques sont relativement facilement identifiables. L'ordonnance, d'ailleurs, les identifie, en l'occurrence, les galeries commerçantes.

Le constat de bon nombre de faits sont localisés dans des environnements peu agréables pour de multiples raisons: chancres urbains, bâtiments ou commerces inoccupés, zones de travaux, etc., etc.

Ce sont des endroits dans lesquels il est difficile de maintenir une propreté notamment de l'espace public. Tout ceci renforce ce sentiment d'insécurité et invite, d'une certaine manière, les publics fréquemment dans la rue à s'y installer.

A titre d'exemple, pensez-vous que ce sentiment serait le même si le Copenhague, café bien connu des Namurois et Namuroises à l'entrée de la galerie Wérenne était encore ouvert avec sa terrasse ainsi que lorsque le magasin situé de l'autre côté de la galerie était également

ouvert? Ce sentiment était tout autre. Cela nous montre que les causes et les solutions à amener face à ces enjeux sont multiples et complexes.

Dès lors, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, la cohabitation harmonieuse dans l'espace public est l'affaire de toutes et de tous; pour les professionnels, chacun dans ses missions pour contribuer à améliorer cette cohabitation et permettre d'atténuer ce sentiment d'insécurité.

Dès lors parce qu'à mon estime, l'ordonnance n'apporte rien comme plus-value par rapport à notre Règlement Général de Police; parce que, à sa lecture, elle ne respecte pas les droits humains; parce que l'Etat de droit doit continuer à mes yeux d'être un socle important à respecter; parce que l'expérience nous rappelle que le type de répression n'amène pas de vraie solution mais ne fait que déplacer voire renforcer le problème; parce que j'estime que la cohabitation harmonieuse est l'affaire de tous et toutes mais aussi parce que je suis conscient qu'il y a une vraie évolution des comportements dans la rue; parce que ces comportements agressifs ou harcelants doivent être sanctionnés; pour toutes ces raisons, pour ma part, je m'abstiendrai sur ce point relatif à l'ordonnance.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Noël donc je cède la parole à Monsieur Robaye pour la suite.

M. R. Robaye, Conseiller communal Ecolo:

Je vous remercie Madame la Présidente.

Chers collègues,

L'ordonnance du 07 juillet 2023 qui est soumise aujourd'hui à notre approbation pose un sérieux problème de légalité, de validité juridique. Alors bien entendu, on précise immédiatement qu'on peut comprendre les problèmes rencontrés par les Namurois et les Namuroises et par toutes les personnes qui viennent à Namur pour leur travail, pour leurs études et par les touristes également.

C'est clair qu'il y a un sérieux problème d'insécurité qui est lié à la mendicité agressive, à la consommation de drogues et à l'alcool. Il ne faut pas nier ces problèmes qui n'ont fait qu'augmenter ces dernières années.

Ceci dit si nous partageons les constats faits par le Bourgmestre et les objectifs qu'il poursuit, je ne peux pas m'empêcher d'être surpris par le moyen qui est proposé, qui a été employé et notamment par cette ordonnance.

Et je regrette de devoir rappeler que la fin ne justifie pas les moyens et que toute Autorité publique est tenue de respecter les dispositions légales en vigueur.

Pour le dire simplement et concrètement, l'ordonnance du 07 juillet est illégale. Pourquoi? Tout simplement parce qu'elle est contraire à la convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence du Conseil d'Etat de Belgique.

Je soupçonne d'ailleurs Monsieur le Bourgmestre d'en être parfaitement conscient. Jouez les innocents n'est pas un rôle qui convient à l'intelligence de Maxime Prévot.

Pour bien délimiter le problème, je rappelle que le nœud central, c'est l'article, le 1er de cette ordonnance et que c'est article 1er vise la mendicité simple sans autre qualification. Comme Philippe Noël l'a souligné, la mendicité a été dépénalisée en droit belge, elle n'est donc plus un délit. Partant, elle constitue un droit directif. Ce droit subjectif peut évidemment être encadré mais dans le respect de la législation, ce qui n'est pas le cas ici, je vais m'expliquer.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu que la mendicité est un droit protégé. C'est un arrêt de 2021 et la Convention européenne des droits de l'homme dans son article 8 consacre le droit, je cite: "pour chacun de solliciter l'aide d'autrui", ce qui évidemment est une définition qui s'applique à la mendicité simple.

Et dans le même sens, le décret wallon du 06 novembre 2008 qui est relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, ce décret wallon prohibe la discrimination fondée notamment sur la situation sociale de sorte qu'on ne peut pas cibler la mendicité simple parce qu'alors on crée une discrimination.

Qu'est-ce qu'il se passe avec cette ordonnance? Et bien le problème, c'est que c'est explicitement la mendicité simple qui est visée comme la rédaction de l'article 1er le montre. Et dans le cas d'espèce, viser la mendicité simple donc la mendicité non violente, non agressive, n'est pas approprié parce qu'il n'est pas établi que cette mendicité simple est la cause des troubles à l'ordre public. Je parle bien de la mendicité simple.

Et dans l'autre sens, il faut reconnaître qu'il est possible et même souhaitable, compte tenu des objectifs légitimes de sécurité d'ordre public, de réglementer la mendicité mais à condition de cibler des comportements qui en tant que tels constituent une effraction.

Autrement dit, il n'y a pas d'obstacle juridique à réprimer la mendicité agressive, la mendicité intrusive ou la mendicité intimidante, pas plus qu'il n'y a d'obstacle à réprimer la violence, les menaces ou les insultes mais on ne peut pas cibler la mendicité simple sous prétexte qu'elle serait contraire aux intérêts des commerçants ou des résidents d'un immeuble parce que, précisément, c'est un droit subjectif.

Et d'ailleurs, dans le même sens, il faut rappeler qu'il a été jugé que l'interdiction de la mendicité pour des raisons d'ordre touristique n'est pas légale.

Il aurait donc été souhaitable que l'article 1er de l'ordonnance désigne de façon plus précise les comportements prohibés (mendicité agressive, mendicité intrusive, violence ou autres) mais si on avait fait cela, dans ce cas-là, évidemment l'ordonnance aurait fait double emploi avec le Règlement Général de Police puisque notre Règlement Général de Police permet déjà de réprimer ces comportements inappropriés qui sont constitutifs d'infraction.

La conclusion, je crois qu'elle s'impose. Je ne vois pas comment on peut approuver une ordonnance illégale même si on comprend les objectifs qui sont poursuivis et la nécessité de lutter contre l'insécurité urbaine.

Pour respecter le principe de légalité, nous devons nous abstenir sur ce point. Ceci dit, au-delà des critiques d'ordre juridique que je viens de formuler, on doit souligner qu'il y a d'autres moyens d'action qui peuvent être envisagés et ma collègue Carolina souhaitait en parler brièvement.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Madame Quintero pour terminer les interventions du groupe Ecolo.

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:

Merci beaucoup Madame la Présidente.

Pour continuer l'intervention précédente du Président du CPAS, Monsieur Philippe Noël, et de mon collègue, René Robaye, je me permets d'apporter une contribution à ce débat sous l'angle de solutions que nous pourrions étudier.

Tout d'abord, il est évident que les lieux sensibles sur lesquelles nous observons les phénomènes générant ce sentiment d'insécurité et pointés au travers de l'ordonnance nécessitent une présence

La présence policière ainsi que le passage régulier des services sociaux sont une nécessité alors pourquoi ne pas envisager un poste de police fixe à proximité de la galerie Wérenne, très proche de la gare. Cela permettrait de pouvoir intervenir au plus vite lorsqu'un incident, un délit ou quoi que ce soit qui mette en danger les citoyens et citoyennes survient.

En combinant cela avec le travail social quotidien, cela en vue de tendre à terme à une manière commune de travailler qui pourrait s'apparenter aux brigades multi du modèle d'intervention québécois, il pourrait être opportun de poursuivre les réflexions entamées par Monsieur

Philippe Noël pour accompagner positivement mais surtout efficacement ces problématiques sociales.

Ensuite, comme l'a relevé également Philippe Noël, il est impératif de poursuivre la lutte contre les chancres urbains car leur présence engendre de nombreux désagréments. Tout d'abord, il est essentiel d'améliorer la gestion des chantiers comme celui de l'avenue de la Gare, par exemple. On constate les barrières renversées, les barres de fer à portée de tous et toutes nuisant ainsi à la tranquillité de notre ville.

Pour remédier à cela, nous pouvons envisager des mesures telles que l'utilisation de bâches de préférence esthétiques et réutilisables pour délimiter les zones de travaux. Cette approche permettrait non seulement d'améliorer l'esthétique des chantiers mais aussi de préserver la vue des travaux en cours et ainsi de bien délimiter pour les passants par où ils peuvent passer.

De plus, les bâtiments inoccupés sont source de nuisance et suscitent des sentiments également d'insécurité, il est donc impératif de mettre en œuvre tous les moyens à disposition de la commune pour éliminer ces chancres et ainsi laisser la place à des lieux, des bâtiments occupés et entretenus.

Et puis, il serait dommage d'oublier les outils qui ont démontré leur efficacité et qui sont d'application sur Namur, à savoir, notamment, le Housing First, car pour pouvoir mener à bien l'objectif de la fin du sans-abrisme, cela ne peut se faire qu'en poursuivant et en amplifiant la politique dédiée au logement à vocation sociale, sans oublier l'accompagnement qui l'accompagne, qui doit l'accompagner.

Alors tout ceci, ce ne sont que des propositions, des pistes pour poursuivre avec vous, Monsieur le Bourgmestre, les actions pour améliorer la cohabitation harmonieuse sur notre espace public. Nul doute que chacun et chacune pourra avoir son avis sur la question mais je suis convaincue qu'il y a moyen encore d'investir dans ces problématiques sociétales qui touchent toutes les grandes villes, Namur ne faisant pas exception.

C'est pourquoi le groupe Ecolo s'abstiendra sur ce point. Je vous remercie tous et toutes pour votre attention.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Quintero. Monsieur Demarteau a également demandé la parole. Je vous en prie.

M L. Demarteau, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente.

Nombreuses sont les interventions au sein de notre Conseil communal rapportant l'insécurité et le sentiment qui s'y rapporte. En dehors de ces interpellations dans cette salle, les articles de presse et les publications sur les réseaux sociaux vont bon train.

Même lorsqu'une humoriste française décide d'annoncer sa venue dans notre ville, elle mentionne, je cite: "Eviter le haut de Namur, la gare et ses environs, c'est le Bronx de Belgique." Elle parlera aussi de la situation de la rue Rogier.

Bien qu'elle soit connue pour exagérer tous les traits de ce qu'elle touche, il y a quand même des images dont on se passerait bien.

Les Namuroises et les Namurois attendent donc des actions concrètes de la part de la Police, du Collège et plus particulièrement ici du Bourgmestre en sa désignation de Président la Zone de Police.

Nous parlons donc ce soir d'une des actions qui permettra à Namur d'améliorer en partie son image, son attractivité et son cadre de vie. Ne faisons pas d'amalgame, ce n'est pas la volonté du groupe MR.

Les mendiants ne sont pas les auteurs de tous les incidents qui sont recensés par notre Police locale. Ce que nous pouvons par contre relever, c'est que leur présence à des endroits précis parfois en groupe ou en établissant presque un campement n'améliore en rien le sentiment

d'insécurité. La mendicité itinérante ou agressive qui est relevée par de nombreux citoyens doit également prise en compte.

Comme il est mentionné dans la délibération, les galeries commerçantes ainsi que leur entrée et sortie sont des points qui demandent une vigilance accrue. Le Bourgmestre a donc pris les dispositions nécessaires afin de tenter l'amélioration la situation.

L'ordonnance est d'application depuis maintenant deux mois et le retour de terrain est là, les commerçants, passants et touristes y voient du résultat.

Il paraît important pour notre groupe d'insister sur tous les projets, les aides et l'accompagnement de ce public particulièrement précarisé qui existent à la Ville de Namur. Nous resterons mobiliser et en tant que libéraux pour que chacun puisse s'épanouir librement tout en respectant le cadre de vie de toutes et tous.

Nous soutiendrons les projets porteurs qui amélioreront la vie de ces personnes qui vivent des périodes difficiles. Tout le monde peut un jour se retrouver dans une situation de grande détresse qui en contraint d'arriver à ce genre de pratiques.

Au vu des points mentionnés ci-dessus, ce ne sera donc pas une surprise, le groupe MR soutiendra le point présenté ce jour.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Demarteau. Madame Klein et puis Monsieur Martin.

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Merci Madame la Présidente.

Il ne faut pas se voiler la face, une certaine précarisation est à l'œuvre à Namur, comme ailleurs particulièrement dans les villes. Un nombre croissant de Namurois et de Namuroises se trouvent sur le fil, risquent ou basculent dans la pauvreté mais l'ordonnance relative à la mendicité ne porte pas tant sur la pauvreté que sur la sécurité, l'insécurité.

La thématique de la pauvreté est régulièrement traitée au Conseil et en Commission. La Ville reste au rendez-vous de la solidarité, elle supplée aux difficultés financières du CPAS. Un accueil de nuit, des repas, des colis alimentaires sont proposés grâce aussi à de nombreuses associations et quantité de bénévoles que Les Engagés souhaitent remercier.

Des éducateurs et éducatrices de rue sillonnent la ville à la rencontre des SDF et des autres personnes dans la rue, que tous ces professionnels et ces équipes soient également remerciés mais il faut bien le constater, tous ces efforts ne suffisent pas à endiguer le phénomène de la mendicité agressive, sous influence.

Qui au sein de ce Conseil n'a pas été interpellé par des Namurois et des Namuroises qui s'inquiètent de cette situation, qui évitent certaines rues pour ne pas se faire harceler, agresser, pour avoir refusé de répondre à la demande d'argent, pour avoir suggéré aux personnes qui mendient de contacter les services sociaux?

Bien sûr, il existe déjà des dispositions, des réglementations qui permettent de sévir contre l'ébriété, les troubles à l'ordre public mais pour des questions de proportionnalité parfois et aussi en raison de la peur de déposer plainte, d'appeler le 112, de, entre guillemets, déranger la Police, il faut bien constater à nouveau que les dispositifs existants ne permettent pas de venir à bout des infractions et incivilités, incidents liés aux dépendances à l'alcool et aux autres drogues.

L'immobilisme, l'absence de mesures prises par la Ville sont perçues, à tort ou à raison, par une frange de la population comme une forme de mépris à l'égard des commerces qui craignent la faillite, des passants et des passantes qui se sentent menacées par des attroupements de personnes dépendantes qui relèvent parfois de la psychiatrie, entourées de grands chiens.

Les Engagés insistent sur le fait que l'ordonnance qui a été prise le 07 juillet dernier, justifiée par une augmentation de faits est provisoire, limitée à 4 mois et à des endroits précis, dans

les galeries commerçantes et aux alentours.

Il s'agit d'une initiative proportionnée qui semble, effectivement, réduire actuellement la concentration de personnes qui mendient de façon agressive. La Ville montre ainsi qu'elle entend les inquiétudes d'une partie importante de la population, de monsieur et madame tout le monde.

Cette mesure qui pose un cadre peut aussi peut-être avoir une valeur pédagogique à l'égard de la population visée. La liberté individuelle a ses limites. La vie de collectivité nécessite le respect de tous et de toutes.

Le groupe des Engagés soutient cette ordonnance mais insiste aussi pour que tout le travail de lutte contre la pauvreté et les assuétudes soient poursuivis et encore renforcés notamment par des initiatives nouvelles. Les Engagés savent que ce sera le cas.

Merci pour votre attention.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Klein. Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame la Présidente.

Niez le problème de l'insécurité de manière générale serait juste du populisme et on l'a d'ailleurs rappelé encore aujourd'hui. Ne pas l'élargir, les problématiques qu'il y a sur l'insécurité serait tout autant se voiler la face.

Sur la question du véhicule – on a pu s'exprimer avec Monsieur le Bourgmestre – nous avons un certain nombre de réserves également pour plusieurs raisons.

La première, c'est que – et vous l'avez rappelé sur bel RTL, je vous suis attentivement – nous étions opposés à l'époque sur le 1^{er} règlement parce que, tout comme la Cour européenne des Droits de l'Homme, certains articles nous apparaissaient totalement illégaux. Et donc ce n'est pas tant sur les mesures ou sur la forme des mesures mais surtout sur le processus qui est mis en place pour pouvoir contrer un phénomène qui est beaucoup plus vaste que celui vers lequel on se recentre aujourd'hui.

Ce qu'on peut regretter dans la solution qui est apportée aujourd'hui à une problématique clairement identifiée, c'est l'absence d'une réponse cohérente et concertée. Avoir une seule réponse sécuritaire n'est, à mon sens – même s'il faut qu'elle soit à un moment donné d'ordre sécuritaire – n'apporte pas une solution sur le long terme.

On sait naturellement que, comme l'a rappelé notre Président de CPAS, les équipes et beaucoup d'équipes travaillent sur le terrain, apportent un certain nombre d'éléments d'information, de solutions aussi et surtout connaissent la problématique mieux que quiconque.

Ce que j'ai déjà exprimé lors d'une dernière ordonnance, vous le savez, je vais sans doute me répéter, c'est de regretter, par exemple, que le Relais Social Urbain Namurois n'ait pas contribué – je sais que vous l'avez rencontré, vous nous l'avez dit lors de votre Commission – mais en amont pour pouvoir co-construire quelque chose qui permettrait d'avoir une réponse par rapport à un phénomène qui dépasse celui auquel on semble s'attaquer.

L'élément sur lequel nous sommes aussi moins séduit, c'est naturellement le timing, on sait qu'on quittait un conseil communal quelque jour auparavant et puis on voit arriver une ordonnance quelques jours après. Vous avez vous-mêmes avoué à votre Commission: "J'ai pris 2 mois, j'aurais pu prendre 3 mois, 4 mois". Donc on aurait sans doute espéré qu'un processus de concertation puisse s'enclencher que pour pouvoir savoir quelles solutions pouvaient être mises en place avec des échanges, des débats.

Et vous savez que, dans toute la réflexion, c'est surtout cela qui nous a opposé à un moment donné. C'était d'avoir, en effet, créé un groupe de travail et puis à un moment donné de s'asseoir sur les groupes de travail et puis d'édicter un certain nombre de règles.

Et sur cette ordonnance même, fourre-tout puisque je pense en effet qu'il y a une série d'amalgames qui peuvent être dangereux, on ne peut naturellement pas vous suivre.

J'ai envie de rappeler aussi que beaucoup de personnes et vous le savez, sont aussi victimes de l'insécurité et que les mendiants aussi sont victimes de pratiques qui viennent soit de leurs pairs ou soit d'ailleurs. Pour les éléments que l'on a évoqués toute à l'heure, que l'insécurité donc n'est pas uniquement du fait de ceux qui mentent.

J'ai entendu en effet qu'il y a une responsabilité collective et je peux naturellement vous rejoindre et Namur n'est pas un cas isolé par rapport à cette problématique mais nous avons aussi une responsabilité locale.

Nous avons toutes et tous, et cela a été évoqué, signé une charte du sans-abrisme. Nous avons appelé de nos vœux, en tout cas au niveau du groupe, que l'abri de nuit apporte vraiment une solution et on l'attend toujours. Je ne dis pas qu'il n'y a rien qui est fait mais aujourd'hui, après des mois et des mois de travail, il faudrait qu'on puisse aboutir.

Dans la mesure où on le sait, cet outil n'apporte pas de réponse au problème du logement. Qu'un certain nombre de mendiants, aujourd'hui, préfèrent épargner quelques centaines d'euros pour pouvoir, à un moment donné, se payer quelques jours à l'hôtel ou à l'auberge de jeunesse. Et donc fatalement, pour pouvoir se payer ce luxe relatif, il faut pouvoir naturellement avoir une contribution.

Au-delà de cette contribution nécessaire, je vous entendais, Monsieur le Bourgmestre dire que finalement, les Namurois participaient à ce problème de mendicité en donnant de l'argent. Je voudrais quand même relever que nombre d'associations qui nous aident – quand je dis nous aide, aide la Ville aujourd'hui à pouvoir faire un accueil de Basseuille ou bien un accueil, un accompagnement de personnes – ne peuvent aujourd'hui le faire gratuitement.

Et d'ailleurs, pas plus tard qu'hier, une association dont je tairai le nom parce qu'elle n'est pas la seule a dû augmenter de plus de 50% ses demandes pour un petit déjeuner ou pour un repas. Et donc cela implique que les personnes qui souhaitent pouvoir bénéficier de ce service puissent aussi avoir de quoi le payer d'où la mendicité.

Et si on ne peut pas l'entendre et la comprendre, on peut imaginer qu'un certain nombre de moments, le stress étant ce qu'il est, peut-être qu'il y a des comportements qui sont jugés inopportuns et par rapport à la situation que beaucoup vivent parce que comme Monsieur le Président du CPAS l'a dit, vivre en rue, c'est une véritable violence et parfois cela a son lot d'insécurité.

La crise Covid qu'on a connue a fait plonger, apparaît d'autres situations de précarité, on n'a pas envie de paraphraser La Palice qui dit que s'il y a plus de précarité, c'est qu'il y a plus de précaires; tout simplement parce que l'augmentation des prix et de la grande précarité l'ont été avec des produits qui aujourd'hui sont des luxes et difficilement accessibles. Et donc il faut prendre cela en compte aujourd'hui.

Et donc je parlais toute à l'heure des mesures que nous devons aussi prendre, des mesures que nous devons sans doute davantage concerter aux réponses qui sont apportées aujourd'hui, uniquement sécuritaires. C'est, et vous l'avez cité, plusieurs de mes collègues l'ont cité, c'est le Housing First, par exemple, qui démontre combien la question du logement apporte une véritable bouée et une sortie de rue.

Je pense que, même s'il y a des éléments encourageants qui démontrent qu'on trouve des solutions de plus en plus. Entre 2015 et 2023, on vit en effet que plus de 82 personnes ont pu bénéficier de cette bouée.

Je pense en effet qu'il y aurait lieu de pouvoir creuser davantage la solution qu'il faudrait pouvoir mettre en œuvre et cela fait naturellement partie de toutes les solutions qui ont été mises en place derrière la charte du sans-abrisme.

Vous avez travaillé sur les logements inoccupés, etc. même si c'est un gros chantier, je pense en effet qu'il y a là une responsabilité dans notre chef de pouvoir accélérer le tempo et j'ai envie de dire, de manière parallèle à ce qui se fait dans la réponse qui est proposée aujourd'hui.

En tout cas, en ce qui nous concerne, le sécuritaire n'amène rien de structurel sauf peut-être la désaffiliation complète. Ce qu'il faut surtout, c'est retrouver, retisser le contact, c'est faire en sorte en effet qu'il y ait une réelle prise en considération sans nier les situations difficiles que nous connaissons au sein de notre ville.

Il faut pouvoir aussi, à un moment donné, respecter celles et ceux qui sont vulnérables et qui vivent tout simplement dans la ville ou notre ville naturellement est un lieu public.

Voilà, merci pour votre attention.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Martin. Monsieur Bruyère a aussi demandé la parole, je vous en prie.

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

Merci Madame la Présidente.

Je voulais réagir aux différentes interventions dans le cadre de ce débat qui est vraiment un débat très, très riche.

La première chose quand même juste pour clarifier, en tout cas, la position du PTB, il y a plusieurs échanges qui ont eu lieu ici, plusieurs Conseillers communaux qui ont évoqué certains termes et les mots sont importants.

Cela a été dit plusieurs fois, cette question de sentiment d'insécurité, qu'on soit clair, il n'y a pas de sentiment d'insécurité, il y a de l'insécurité à Namur. Il y en a.

Donc il y a eu un peu un flou de la part de plusieurs personnes ici, plutôt de la majorité, ce qui est normal, on essaie de se protéger mais l'insécurité – c'est comme cela, ce n'est pas grave, c'est le jeu – l'insécurité, elle existe. Il n'y a pas de sentiment.

Petit exemple concret qui, à mon avis, là-dessus, est assez révélateur. Moi, j'ai vécu 10 ans de ma vie d'adulte à Liège et 5 ans ici. Je me suis fait agresser plus souvent ici et j'y ai vécu 2 fois moins. Des anecdotes comme cela on en lit à la pelletée sur les réseaux sociaux.

Les statistiques, j'avais lu cela dans un article de l'Avenir il y a quelques années, on dénombre qu'entre 2010 et 2021, il y a une explosion par 10 du nombre de personnes à la rue, plutôt de personnes sans logis, ce qui n'est effectivement pas exactement la même chose mais de personnes sans logis à Namur, c'est quand même un témoignage, une explosion assez incroyable de la pauvreté.

Et donc quand j'entends qu'il n'y a pas forcément de lien entre insécurité et pauvreté, je suis désolé, il faut un peu revoir les bases. Bien sûr que si et ce n'est pas un hasard si dans les années 70 ou 80 à Namur – je n'y étais pas mais les Namurois de l'époque en témoigne quasiment tous – ce n'est pas pour rien qu'il y a une différence fondamentale d'insécurité et de précarité et de sans-abrisme entre les années 80, fin des années 70 et maintenant parce qu'on est passé par plusieurs crises économiques qui ont détruit le pouvoir d'achat de beaucoup de gens et que donc évidemment après cela, une partie des gens qui étaient déjà sur le fil du rasoir ont coulé.

Il y a un lien évident entre une chose et puis le sans-abrisme. Et cela a été dit par d'autres avec des mots très justes, il y a un lien entre être à la rue, subir des violences et du coup, traduire cela soi-même en violence.

Et d'ailleurs, on est dans une situation maintenant où la mendicité agressive, effectivement, existe. Moi-même, je subis beaucoup plus souvent des agressions verbales quand on me demande de l'argent mais c'est aussi parce que – j'avais discuté avec quelqu'un qui était à la rue, il y a quelques jours, qui m'a dit: "Robin, c'est aussi parce qu'il y a beaucoup moins de gens qu'avant qui donnent" – parce qu'il y a beaucoup plus de gens qui sont ric-rac à cause de la crise. Donc il y a un phénomène comme cela, en spirale.

Quand j'entends ici une espèce d'unanimité de: "C'est comme cela, on ne sait rien y faire, c'est un peu comme la pluie qui tombe". En Belgique, on râle sur des choses sur lesquelles on n'a pas de prise dessus notamment le temps et la météo.

En l'occurrence ici, ce n'est pas exactement vrai parce que, pour reprendre mon exemple économique, il y avait beaucoup moins de pauvreté et d'insécurité il y a 30 ans mais il y avait aussi un PIB (produit intérieur brut) 3 fois moindre.

Maintenant, on produit plus de richesses et on a plus de problèmes de précarité. On a plus de problèmes d'insécurité et on nous dit qu'il n'y a pas d'argent pour l'aide au CPAS, qu'il n'y a pas d'argent pour soutenir notre Police de proximité qui est sensée faire son travail et qui fait un travail formidable.

La question alors c'est: "Où est cet argent?". Et donc on ne peut pas dire que ce ne sont pas, du coup, des choix politiques. Il y a plus de sous dans la manne et il y en a moins pour les besoins vitaux des gens qui est, normalement, de vivre dans une ville où on n'est pas obligé tout le temps de regarder derrière soi, où on n'est pas obligé de stresser et de se poser des questions: "Est-ce que je prends un taxi ou pas quand je vais aller boire un verre parce que je pense qu'il y a vraiment un risque de me faire agresser?". C'est une réalité.

Là-dessus, il y a un problème donc on ne peut pas nous comme parti de gauche qui faisons une analyse de cette situation-là, juste participer à cette collégialité générale qui dit: "C'est comme cela et après on va faire ce qu'on peut".

Ce n'est pas vrai, c'est lié à des choix et il faut pouvoir aussi les assumer. D'autant qu'ici, manifestement, des gens beaucoup plus spécialisés que moi, c'est-à-dire le Réseau Social Urbain Namurois – qui fait aussi un travail fantastique pour aider les gens à sortir la tête hors de l'eau – ne critique pas ouvertement évidemment la décision parce qu'ils sont eux-mêmes liés à des subsides. On ne mord pas la main, voilà.

D'un autre côté, ils envoient quand même un signal assez clair qu'ici, cela ne les aide pas dans leur travail. Dis poliment, c'est contre-productif parce que du coup puisqu'on a une Police qui fait cela plutôt que, par exemple, s'occuper de la grande criminalité et disperse et éparpille les gens qui avant étaient à quelques endroits. Cela rend effectivement l'aide sociale manifestement plus dure, ce n'est pas moi qui le dis, c'est eux.

Non seulement, cela ne va résoudre aucun problème. Le problème de fond, c'est la lutte d'une part, la lutte contre la pauvreté et d'autre part, une lutte vraiment efficace en investissant beaucoup plus dans une Police de proximité.

Non seulement, cela ne va pas résoudre le problème. En plus, manifestement, cela va l'aggraver. Et pour revenir sur la question du choix politique, il y a un élément, en tout cas, dans l'insécurité que nous, on vit comme Namurois tous les jours. Moi, je suis cheminot, je prends souvent ce trajet-là.

A côté de la gare, il y a le quartier Léopold. C'est quand même un phénomène assez typique d'un abandon des Pouvoirs publics où pas très loin pour pouvoir dire qu'on investit et qu'on met des policiers – pas très loin, c'est-à-dire ce qu'on appelle les 4 coins – il y a de la Police très régulièrement. Moi, je passe là à pied et il y a souvent des policiers. J'avais discuté avec un l'autre jour qui me dit: "Cela me rend en partie un peu malade parce que, moi ici, évidemment que mon travail est hyper utile, je vois aussi juste à côté, à 100 mètres, qu'il y a un grave problème d'abandon des Pouvoirs publics au parc Léopold".

Beaucoup, beaucoup de gens – je pense d'ailleurs que récemment, il y a un commerce qui a fermé – critiquent l'insécurité du parc Léopold. Là aussi, c'est une question de choix et je pense que là-dessus, on n'aide pas assez notre Police.

Donc voilà. Avec le PTB, clairement, on va voter contre parce qu'on est d'une part, contre des pansements sur une jambe de bois et d'un autre côté, certainement quand ce pansement manifestement d'après ceux qui aident tous les jours à lutter contre la pauvreté disent que cela n'aide pas du tout leur travail.

Voilà, merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Monsieur le Bourgmestre, souhaitez-vous réagir?

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Non.

(Rires dans l'assemblée).

Bien, merci Madame la Présidente pour cette invitation.

Je peux difficilement ne pas être gagné ce soir par le sentiment d'une grande hypocrisie. Entre les témoignages réguliers qui me reviennent y compris d'illustres membres de cette assemblée sur le fait qu'il faut, à un moment donné, agir – parce que les témoignages se multiplient tout horizon de la part de citoyens qu'ils soient jeunes étudiants, qu'ils soient parents, qu'ils soient touristes, qu'ils soient clients, qu'ils soient commerçants – sur le fait que le problème de cohabitation sur le territoire est problématique, qui m'incitent à prendre des mesures pour aussitôt publiquement parfois les dénoncer.

Je ne suis évidemment pas surpris et je ne m'attendais pas, au moment où j'ai pris cette ordonnance, à avoir les félicitations du jury. J'ai quand même un petit peu de bouteille et surtout quant à savoir comment tenter de gérer ce dossier de la mendicité à la lumière des années écoulées pour savoir que l'initiative que j'ai prise allait plaire aux uns et déplaire aux autres.

Je voudrais quand même souligner – et même si je reviendrai évidemment sur le fond – le côté raisonnable et tempéré de l'expression qui a été celle du groupe socialiste; comme quoi il y a moyen de dire des choses sur le fond avec lesquelles on peut être en désaccord tout en restant lucide aussi sur l'ampleur du défi.

Et probablement que votre expérience de Bourgmestre dans un grand nombre d'autres grandes villes vous amènent à mesurer que c'est un dossier difficile à gérer. Pour d'autres interventions, surtout a fortiori quand elles se sont multipliées au sein du même groupe, j'ai un peu le sentiment que cela a été un festival de la bien-pensance.

Alors je voudrais quand même recadrer les choses.

L'ordonnance que j'ai prise est une ordonnance limitée dans le temps (4 mois) – honnêtement, si cela ne tenait qu'à moi, j'aurais volontiers pris davantage encore de temps mais là, je pense que j'aurais risqué de m'exposer à un problème de proportionnalité de la mesure – et limitée dans l'espace parce que, attention, on vient de refaire tout le débat général, je rappelle que l'ordonnance vise 3 endroits à Namur de quelques dizaines de mètres.

3 endroits de quelques dizaines de mètres, ce qui n'empêche nullement la pratique de la mendicité partout ailleurs sur le territoire (175 km²) et même partout dans le centre-ville qui est objectivement plus couru pour la mendicité que ne le sont les villages périphériques.

J'entends des interventions où on me dit: "Mais finalement, tout cela, cela a été pris pour une galerie parce qu'il n'y a pas de problème galerie Saint-Joseph, pas de problème galerie d'Harscamps, c'est surtout par la galerie Wérenne". Si j'en crois cette hypothèse, on vient de faire un débat avec tantôt des opinions, tantôt des procès, pour un boyau de 20 m.

Et j'entends qu'on dit que tout cela désorganise le travail social. Les travailleurs n'ont pas été en capacité durant cet été depuis cette mesure, de faire le suivi avec les personnes qu'ils accompagnaient. Et dans le même temps, on m'explique: "Pourquoi avoir pris cette mesure? Allez honnêtement, galerie Wérenne, tu as 4-5 personnes".

Donc on m'explique que finalement, tout cela n'est pas approprié parce que dans le même temps, cela ne visait finalement au départ que 4-5 personnes de la galerie Wérenne mais c'est devenu ce qui a mis le bouzouk dans tout le travail social de tous les travailleurs sur l'ensemble du territoire namurois et que la mesure était non justifiée et pire, illégale. Je reviendrai là-dessus, professeur, plus tard.

Je rappelle que, pour ceux qui auraient été distraits, la mesure, elle ne vise pas à s'attaquer aux pauvres. "Les pauvres", ils sont toujours bien présents aujourd'hui sur le territoire namurois comme ils l'étaient il y a 2 ou 3 mois.

Elle vise à s'attaquer à des comportements et oui, n'en déplaise à certaines oreilles, il y a des comportements problématiques qui sont parfois aussi assumés par des personnes dans la précarité.

Et quoi? Parce qu'elles sont dans la précarité, on va dire qu'on ne peut pas à cet égard montrer le gros doigt, mettre des balises, dire que cela suffit parce que, dès lors, on se fait toujours traiter de facho disant vouloir attaquer les pauvres?

Je ne pense pas que la Cour européenne des Droits de l'Homme ait dit que quand vous êtes bien nantis financièrement, vous devez vous tenir à carreau mais que quand vous êtes pauvres, vous pouvez y aller gaiement dans l'insulte, le harcèlement et l'agressivité.

Alors ce ne sont pas des comportements qui sont l'apanage des seules personnes précarisées mais désolé, arrêtons l'hypocrisie, c'est aussi un comportement problématique dans le chef des personnes qui subissent la précarité. Et ce n'est pas parce qu'ils sont pauvres que cela justifie qu'ils se comportent de manière inadéquate vis-à-vis d'autres personnes.

Et si la mesure a été prise de manière extrêmement ciblée sur le territoire, c'est parce que, à ces endroits-là, les témoignages se sont multipliés, les interventions de police se sont multipliées. Je ne me suis pas réveillé un matin en disant: "Ben tiens, je vais lancer 3 fléchettes sur le territoire de Namur et j'interdirai là où elles arriveront".

Cela a été étayé par un rapport de police parce que oui, il y a une recrudescence de problèmes. Et oui, quand on prétend vouloir défendre une politique de cohabitation harmonieuse sur le territoire, on doit prêter l'oreille à tout le monde et pas qu'à une catégorie de personnes ou alors on n'est pas dans la logique intégrée d'une approche de cohabitation harmonieuse du territoire.

Et moi, j'ai plein de respect pour le travail de nos acteurs sociaux. Comment pourrais-je ne pas en avoir, j'ai d'abord commencé par assumer cet Echevinat. Mais nous avons, à un moment donné, des rôles différents.

Je n'ai aucun problème, Monsieur Martin, à travailler au maximum main dans la main avec le Relais Social Urbain Namurois mais il faut aussi être lucide et se rendre compte qu'à un moment donné, leur core business, c'est de défendre les intérêts des personnes les plus précarisées et de veiller au meilleur accompagnant possible.

Le mien, c'est celui-là et aussi celui des commerçants et aussi celui des personnes âgées et aussi celui des étudiants et aussi celui des touristes et aussi, et aussi, et aussi. Et donc je ne peux pas mener une politique qui soit uniquement guidée par la seule loupe sociale.

Et j'ose espérer qu'à nouveau, ceux qui prétendent défendre une politique de cohabitation harmonieuse sur le territoire soient animés aussi par la même pluralité des regards sinon il n'y aura jamais de cohabitation harmonieuse.

Il y a-t-il d'ailleurs une seule mesure depuis ces dernières années qui auraient pu être de nature à aider au raccrochage dans la vie de ces personnes précarisées que j'aurais refusée, à laquelle je me serais opposée, pour laquelle des budgets n'auraient pas été libérés? Est-ce qu'il y a une seule mesure qu'on a pu proposer sur laquelle je suis monté vent debout en disant: "Jamais, je ne vais donner des moyens pour cela?" Aucune.

Et on a même été jusqu'à engager une personne à temps plein pour cette fameuse cohabitation harmonieuse mais il est temps qu'elle le devienne parce que, pour le moment, le concept est séduisant mais son efficacité est assez nulle.

Alors, Monsieur Warmoes, vous avez réitéré le fait que j'aurais – j'ai noté – pendant longtemps parlé uniquement d'un sentiment d'insécurité. Une fois, je l'ai fait, il y a deux ans. Et par la suite, vous pouvez reprendre mes interventions, à aucun moment, je n'ai été dans le déni par rapport à l'augmentation de l'insécurité.

Mais par contre, Monsieur Bruyère, ce n'est pas l'un ou l'autre, il y a l'un et l'autre. Et mon rôle comme Bourgmestre, c'est d'être aussi attentif à lutter contre l'insécurité réelle à laquelle les Namurois et les touristes sont confrontés et de pouvoir aussi travailler à la réduction du sentiment d'insécurité parce que la dame âgée ou l'étudiant qui se balade dans le cœur de

Namur et qui foncièrement ne se fait pas agresser a le droit de pouvoir déambuler en étant serein sans avoir un sentiment oppressant ou angoissé parce qu'il aurait peur d'obtenir quelque chose.

Et donc on doit travailler sur les deux et du reste, je rappelle qu'au sein de la Cohésion sociale, on reçoit des financements expressément pour pouvoir aussi travailler contre le sentiment d'insécurité. Donc arrêtons d'opposer l'un à l'autre. Cela n'a pas de sens. Les deux sont une réalité. Il y a une augmentation de l'insécurité et il y a un problème de sentiment et les deux doivent être combattus.

Alors, vous me dites, Monsieur Warmoes: "Oh, mettre une liasse en émue et la critiquer". Dont acte. Vous savez les gens qui, au chaud dans un bureau, pondent une série de théories sur ce qu'il serait bon de faire et qui ne sont pas confrontés à la pratique sur le terrain, j'avoue que ce n'est pas de nature à m'émouvoir.

A nouveau, chacun son rôle. Le jour où ils auront la capacité de quitter simplement les articles et les préceptes pour apporter une solution concrète, je pense qu'ils recevront les lauriers de tous les Bourgmestres du Royaume parce que je peux vous dire, après mon intervention aussi à la radio, à laquelle Monsieur Martin faisait allusion, il y a quelques jours, j'ai reçu des témoignages de certains collègues à lui et donc de collègues à moi, Bourgmestres qui eux-mêmes disaient: "Mais tu as raison, on est aujourd'hui comme Bourgmestre démuné face à cette difficulté, ce problème".

Monsieur Noël dit que la mendicité existe depuis toujours. Ben oui mais enfin, je ne pense pas que parce qu'elle existe depuis toujours, on doit considérer qu'elle est acquise et normale; pas plus que, quand on dit que la pauvreté existe depuis toujours, on considère que, dès lors, il ne faut pas lutter pour éviter que les gens s'enfoncent dans la précarité.

Je n'ai pas le sentiment, au-delà du slogan, que le travail social ait été mis à mal puisque les personnes qui étaient les résidents habituels de ces galeries se comptent probablement sur les doigts des deux mains. Donc arrêtons de feindre que tout le travail social qui est mené depuis des années a été mis à mal depuis quelques semaines.

On dit attention, des amalgames sont faits entre la mendicité, le sans-abrisme, la toxicomanie, l'alcool, etc. Il n'y a pas d'amalgame. Je n'ai jamais nié, dans toutes les interventions qui ont pu être les miennes, qu'il ne fallait pas superposer toujours les profils.

Evidemment qu'il y a des mendiants qui ne sont pas SDF. Il y a des SDF qui ne sont pas alcoolos, etc. mais est-ce qu'on peut aussi arrêter l'hypocrisie et reconnaître que, pour ce public extrêmement précarisé, il y a une superposition de couches.

Quand on est aussi allé au Québec et qu'on a vu comment les choses fonctionnaient, on a entendu que le public québécois qui était accueilli avait aussi majoritairement des problèmes aussi de toxicomanie. Et quelle a été la réaction de celle qui nous accompagnait en disant: "Mais oui, chez nous aussi, quand on accueille à l'abri de nuit, il y a souvent soit un problème d'alcool, soit aussi un problème de toxicomanie, soit un problème de santé mentale". Est-ce que c'est être honteux de juste être lucide et de le reconnaître?

On dit, j'entends Monsieur Noël, ce n'est jamais un choix. Et bien je m'inscris en faux par rapport à cela. Dans l'immense majorité des cas, ce n'est pas un choix de vivre à la rue. C'est très clair mais pour discuter avec certains dont même le célèbre Ludwig Simon qui, pour l'anecdote, quelques semaines avant de manifester devant la gare avec sa pancarte et ceux venant de Liège et de Charleroi, contre la mesure, m'avait en ville serrer la main et féliciter de l'avoir prise.

On a, à un moment donné, une volonté qui n'est pas de criminaliser ces publics et je suis choqué d'entendre de la part de mon collègue, Président du CPAS, qu'il assimile mon initiative à une volonté de criminaliser ces publics.

Je le redis, on parle d'interdire pour 4 mois sur 3 fois quelques dizaines de mètres, une mendicité parce que le boyau de passage est tel que l'insécurité et les interventions policières se sont multipliées, que les commerçants sont venus dans mon bureau, par dizaines, dire leur désespoir en disant: "Faudra pas vous étonner après qu'il y a à nouveau des vitrines vides

parce qu'on va mettre la clé sous le paillason, parce que nos clients qui sont parfois des publics plus âgés, ne veulent plus passer". Et puis, on ira ici, au Conseil communal, dire: "Monsieur le Bourgmestre, c'est scandaleux, les vitrines se ferment. Qu'est-ce que vous faites?"

Il n'y a jamais été question de criminaliser qui que ce soit mais il n'y a non plus jamais été question d'immuniser qui que ce soit en considérant que des abus de comportement sont plus excusables parce qu'on est pauvre.

Alors vous m'évoquez, Madame Quintero, Monsieur Noël, une série de pistes de solutions. Ben très bien, allez-y, mettez-les en œuvre. Mettez-les en œuvre, que je sache, ce n'est pas moi qui ai le levier de la Cohésion sociale depuis plusieurs années. Allez-y.

Alors Monsieur Robaye évoque un problème de légalité. Je ne suis pas d'accord, je ne suis pas juriste mais je sais qu'en parlant à 5 juristes, j'aurai 6 avis différents. Mais vous me dites d'ailleurs, pour l'anecdote: "Monsieur Prévot, la fin ne justifie pas les moyens". Je suis vraiment content que ce soit un écologiste qui l'ait souligné.

Cela me rappelle les moments où je m'autorisais dans ce Conseil à dire aussi que tout défenseur acharné du climat que l'on puisse être, cela ne justifie pas qu'on se colle au tableau ou qu'on déglingue les espaces publics. Mais pourtant là, il n'y avait apparemment pas de problème à considérer que la fin justifiait les moyens.

Alors vous me dites que la mendicité est un droit protégé mais oui. Ce n'est pas pour cela qu'il ne peut pas être cadré ou limité. La liberté d'aller et de venir, de circuler, c'est aussi un droit protégé. Ce n'est pas pour cela qu'un Bourgmestre ne peut pas prendre des dispositions qui restreignent, à un moment donné, cet aller et venir avec des couvre-feux, avec des mesures x ou y, des interdictions de rassemblement.

La liberté d'expression, c'est aussi un droit protégé. Cela n'empêche pas de pouvoir permettre, à un moment donné, de baliser celle-ci et de considérer que tous les propos ne sont pas audibles et sont même susceptibles d'être poursuivis pénalement.

La liberté de commerce est aussi un droit reconnu. Cela n'empêche pas un Bourgmestre de pouvoir faire fermer un commerce s'il ne respecte pas les prescrits de sécurité ou de tapage.

La liberté d'être propriétaire, de jouir de sa propriété, c'est aussi un droit protégé. Cela n'empêche pas des Pouvoirs communaux de pouvoir, à un moment donné, se substituer au propriétaire défaillant voire même de récupérer son bien.

Et on voudrait me faire croire que, parce que la mendicité est un droit protégé, ce serait le seul droit absolu du monde qui ne peut jamais être balisé ou cadré a fortiori dans une approche limitée dans le temps et limitée dans l'espace qui sont les 2 critères auxquels sont attentifs le Conseil d'Etat?

Alors j'ai demandé à la Police, Madame Quintero, d'étudier l'option du poste de Police avancé. Sur le principe, ce n'est hélas pas opérationnel. Le Chef de Corps pourra vous l'expliquer pour toutes les raisons de contrainte sur lesquelles je ne vais pas m'étendre. Mais l'enjeu, ce n'est pas de prendre des mesures symboliques, c'est de prendre des mesures efficaces.

Vous me permettrez d'ailleurs de douter que de jolies bâches sur la place de la Gare permettraient de contrer le sentiment d'insécurité grandissant et pourtant, en charge de la Culture, je suis le premier à chercher à mettre de jolies bâches le long des chantiers.

Vous me dites: mais une des recettes parmi le catalogue de suggestions que vous m'avez faites, c'est de lutter contre les bâtiments inoccupés mais vous avez raison. J'ai d'ailleurs été l'Echevin qui a fait voter par ce Conseil la première mesure. Et puis depuis lors, c'est votre groupe politique qui détient le levier aussi du Logement mais je crois que même Monsieur Noël pourra vous expliquer les limites de la démarche.

Vous me parlez d'Housing First, le dispositif Housing First qui, pour ceux qui nous suivent, est un dispositif qui raccroche au logement les personnes qui n'ont plus été habituées à avoir un toit. Magnifique dispositif qui était auparavant d'initiative fédérale et puis Maggie De Block a décidé de couper les financements de ce projet.

Si aujourd'hui, ces financements existent, c'est parce qu'il y a un Ministre, à l'époque, qui a accepté de reprendre cela et d'en dégager les budgets et c'est moi. Donc s'il y a bien une personne qui n'a pas besoin d'être convaincu par l'intérêt d'Housing First, c'est votre serviteur.

J'ai apprécié que Monsieur Martin commence son intervention, nonobstant nos divergences d'appréciation, sur le fait de dire que nier la difficulté à laquelle on est confronté, ce serait du populisme. Sage phrase!

Et c'est parce que je n'ai pas pour habitude de nier, de mettre la tête dans le sable qu'à un moment donné, il faut prendre des mesures. Est-ce que j'ai eu la naïveté de penser que j'avais trouvé la solution miracle au problème de la mendicité agressive? Ben nenni.

Mais on sait bien qu'il n'y a pas une mesure à prendre qui va aider le problème de l'agressivité des mendiants sinon non didja, cela fait longtemps qu'elle aurait été adoptée partout sur le territoire et qu'on l'aurait, j'imagine, également adoptée.

Les Bourgmestres agissent avec les maigres leviers qui sont les leurs et la capacité de prendre une ordonnance quand il y a des excès, cela a fait partie des maigres leviers dont dispose un Bourgmestre.

Mais ce n'est pas parce que je suis conscient que cela ne va pas tout résoudre que je dois pour autant considérer qu'il ne faut pas le faire. Et donc, oui, on active les différents leviers dont on dispose pour essayer d'apporter sa pierre à l'édifice d'une cohabitation harmonieuse sur l'espace public.

Alors le timing, j'y ai répondu. L'adoption après le Conseil a au moins permis d'avoir à tout le moins 2 mois de mise en œuvre.

Vous dites, Monsieur le Conseiller Bruyère, qu'il y a effectivement un lien entre insécurité et pauvreté, c'est vrai. C'est bien de le dire parce que souvent, quand on ose le dire, on entend des interventions disant: "Hou, il faut arrêter de faire le lien entre pauvreté et insécurité". La vérité, c'est qu'il existe ce lien. On ne doit jamais sans satisfaire ni de l'insécurité, ni de la pauvreté. D'accord là-dessus.

"On n'aide pas assez notre Police", dites-vous, vous qui refusez à chaque fois de leur donner les moyens techniques de disposer de mesures de plus grande efficacité d'action. Mais c'est vrai et donc n'hésitez surtout pas à veiller à vous-mêmes poser des actes qui vont davantage aider la Police. Vous refusez tous les moyens notamment technologiques et qui sont envisagés comme l'extension du réseau caméras. Et je peux vous assurer que, dans bien des cas de figures, cela pourrait aider, pas dans tous.

Et si le quartier de la gare est aujourd'hui le quartier le plus problématique, je rappelle, pour l'anecdote, pour ceux qui penseraient que je ne m'en suis pas rendu compte que c'était le contenu de mon discours des Fêtes de Wallonie délivré; à l'époque, virtuellement pour cause de Covid donc il y a 2 ou 3 ans. C'était le sujet dont je parlais.

Et c'est la raison pour laquelle j'ai souhaité créer avec le Chef de Corps les fameuses patrouilles urbaines. Et c'est pour cela qu'on a recruté. C'est pour cela qu'après un an et demi de négociations avec les représentants des travailleurs, ce dont j'imagine, vous vous réjouirez, on a pu réorganiser les patrouilles pour qu'ils soient plus nombreux sur le terrain et qu'on les voit maintenant avec des opérations policières qui sont menées toutes les semaines dont on fait le compte-rendu une fois par mois avec même la cavalerie qui a l'occasion d'être mobilisée à chaque fois que possible, avec des patrouilles aussi en vélo.

Franchement, je n'ai aucun intérêt comme Bourgmestre à rester au balcon, à regarder et à faire semblant que je ne vois pas mais j'agis.

Et donc c'est assez facile de dénoncer le climat général et de demander qu'on agisse et puis quand on agit de dire qu'évidemment, ce n'est pas cela qu'il fallait faire. Mais moi, je ne demande pas mieux d'avoir quelqu'un qui va me sortir le lapin d'un chapeau pour régler par miracle cette situation.

C'est une multitude d'actions de terrain d'abord à vocation sociale et je le répète, je n'ai pas souvenir d'une seule mesure d'accompagnement pour les plus grands précarisés que nous

n'aurions pas accepté de mettre en œuvre collectivement et pour laquelle des budgets n'auraient pas été dégagés.

On a d'ailleurs, collectivement, dans le Plan de relance et les crédits que nous avons obtenus, décidé d'y consacrer plusieurs millions pour refaire un nouveau pôle social dont on a même été chercher l'inspiration, il y a quelques jours encore, au Québec parce qu'on est convaincu qu'on doit changer nos pratiques.

Alors me faire incidemment le procès de n'être que dans une optique sécuritaire, c'est un peu court.

Par contre, ce qu'il est vrai, c'est que mon rôle n'étant pas celui d'autres, je dois aussi tenir compte de l'enjeu de la sécurité publique, de la tranquillité publique, de la salubrité publique parce que cela engage ma responsabilité personnelle, civile et pénale.

Donc j'ai la naïveté de penser que la mesure, si elle ne va évidemment pas tout résoudre et par miracle, je crois qu'elle est d'action jusqu'au 7 novembre, on ne va pas de la nuit du 7 novembre au 8 novembre avoir quelque chose qui va se régler miraculeusement mais cela a permis au moins de faire temporairement retomber la pression dans 3 petites zones du territoire pour lesquelles les tensions commencent à devenir terribles et les commerçants à bout.

Je pense que notre responsabilité collective comme Conseillers, c'est de pouvoir aussi entendre ces messages des autres publics et pas seulement des mendiants dont les uns ou les autres ont souhaité se faire le relais aujourd'hui.

Voilà, Madame la Présidente, ce que je pouvais apporter comme éléments de réponse aux interventions que j'ai entendues en remerciant évidemment aussi Madame Klein et Monsieur Demarteau de ce dont ils ont témoigné.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur le Bourgmestre. Il y en a-t-il parmi vous qui souhaitent reprendre la parole parmi les Conseillers? Je vois Monsieur Warmoes, je vous en prie.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Monsieur le Bourgmestre pour vos éléments de réponse. J'ai quelques réponses à vous donner.

D'abord, vous avez l'air de relativiser tellement la mesure que finalement, on se demande pourquoi vous l'avez prise. Vous avez fait un peu de démagogie quand même et je trouve.

Vous parlez de 175 km² sur la surface de Namur, on ne sait clairement pas aller mendier dans les bois ni dans les terrains agricoles. Les galeries ont quand même quelque chose de spécifique, c'est qu'elles sont, par exemple, couvertes en temps de pluie donc tout endroit n'est pas égal. C'est le 1^{er} point que je voulais dire.

Le 2^{ème} point, c'est, vous dites qu'on ne s'attaque pas aux pauvres. Si parce que je ne connais pas des riches mendiants. Enfin, je pense que les gens qui ont beaucoup d'argent, à mon avis, ne passent pas leur temps à mendier. Alors oui, vous ne vous attaquez pas à tous les pauvres mais à une partie des gens pauvres puisque ceux qui mendient sont pauvres.

Et vous dites, on s'attaque aux comportements problématiques. Là, on n'a pas de problème. Je l'ai dit et mon collègue et camarade Robin Bruyère l'a dit plus explicitement. Effectivement, il y a un problème d'insécurité, il y a des comportements problématiques qui existent qu'il faut combattre.

Ce que j'ai dit, c'est que les outils qui sont dans le Règlement Général de Police aujourd'hui, le permettent sauf si, effectivement, vous considérez que mendier en tant que tel est un comportement problématique parce que mendier n'est pas, par définition, un comportement problématique.

Voilà, vous faites un peu l'amalgame là et ce n'est pas correct parce qu'on peut mendier de façon – et certains le font – je ne sais pas comment je dois le dire, gentille, aimable, etc. aussi.

Alors vous avez mentionné le rapport de Police intégrée, étayé pardon, j'ai cherché mais je ne l'ai pas trouvé. Donc il n'est pas dans les annexes, cela m'aurait intéressé d'en prendre connaissance, soit.

Je suppose que, voilà, le rapport de Police peut effectivement étayer ce que tout un chacun avec des chiffres alors, peut comme l'a dit mon collègue, Robin Bruyère, le constater soi-même.

Ce qui me choque, Monsieur le Bourgmestre, c'est ce que vous avez reproché à Unia. Vous dites: "Je m'en fiche un peu de ce que dit Unia dans son bureau". Et quand la Cour européenne des Droits de l'Homme va dire quelque chose, vous allez dire aussi: "Je m'en fiche de ce qu'ils font dans leur bureau"?

Unia est quand même le Centre fédéral qui est en charge de l'égalité des chances. J'ai été moi-même Président de la Commission "Egalité des chances" à la Chambre et c'est un organisme qui travaille de façon très sérieuse, qui travaille sur base de la législation. Vous dites toujours que vous êtes pour la légalité, où il y est des critères de discrimination qui évaluent les mesures par rapport à cela.

Aussi d'ailleurs, le décret du Gouvernement Wallon, pas seulement pour la législation fédérale, ce que vous avez peut-être vous-même, à l'époque, je ne sais pas, voté ou approuvé quand vous étiez au Gouvernement Wallon ou député wallon.

Donc c'est un organe très sérieux. Aller dire que ce qu'ils disent, ceux qui sont dans leur bureau et qui ne connaissent rien à la réalité, je trouve cela un peu fort parce qu'on parle quand même d'égalité des chances et de droits de l'homme. Je trouve que vous y avez un peu fort là-dessus et je voudrais m'insurger contre cela.

Après est-ce que la mendicité est acquise pour toujours ou vous dites non? Là, je vais rejoindre mon collègue et camarade, Robin Bruyère. Je vais dire que tant qu'il y aura de la pauvreté, il y aura de la mendicité. Un jour, peut-être, il n'y en aura plus.

Et donc oui, elle est acquise pour toujours et après, elle doit se faire effectivement de manière respectueuse sans poser de problème mais ce sont éventuellement ces comportements problématiques qui sont un fait qui existe, comme vous l'avez dit vous-même, comme nous l'avons dit aussi, qui doivent être combattus. Il n'y a pas besoin d'interdire la mendicité pour cela en gros.

Voilà ce que j'avais à dire par rapport à vos éléments de réponses.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes. Monsieur Gavroy.

M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:

Oui, j'avais envie de dire quelques petits mots, pas pour faire la leçon mais tout de même d'abord pour remercier plusieurs intervenants pour la qualité de leurs interventions.

Je trouve que l'intervention de Monsieur Martin était tout-à-fait adéquate sur le banc de l'opposition.

Remerciez aussi Monsieur le Bourgmestre parce que c'est tout de même un des sujets les plus difficiles à traiter.

J'ai adoré le cours de droit de mon ami René Robaye. C'est un plaisir de l'écouter mais quand on est Bourgmestre, on est les mains dans le cambouis, on est tout de même le 1^{er} exposé.

En matière d'ordre public, je n'aime pas le mot ordre mais par contre, j'aime beaucoup le mot public. Je reviendrai sur la définition de ce qu'est un espace public et spécialement une ville.

Je pense que ce n'est pas facile d'être responsable de l'ordre public et il n'y a rien de pire en ce moment me semble-t-il qu'un Pouvoir politique ou un Pouvoir légitimement élu, démocratiquement élu qui ne viendrait pas à répondre aux aspirations de base des citoyens.

C'est pour moi la voie la plus droite et la plus faciles vers tous les populismes que l'on connaît.

Ceci dit, il y a 2 mots qui sont revenus: le mot démuni et le mot violence faite aux démunis. Le mot démuni, Monsieur le Bourgmestre l'a cité aussi mais qu'est-ce qu'une ville est démunie finalement.

Et c'est un peu un constat d'impuissance. Moi, je trouve cela malheureux parce qu'on dit souvent que c'est au niveau communal qu'on règle les choses le plus facilement. Ce n'est plus vrai.

Il y a un tas d'autres décisions dans ce domaine-là comme dans plein d'autres domaines qui nous touchent dans la vie communale qui dépendent d'autres niveaux de Pouvoir et nous sommes quand même bien seuls.

La violence faite à la ville, moi, elle m'inquiète. Alors c'est vrai qu'il y a la mendicité agressive. Je sais ce qu'il se passe dans le haut de la ville. J'ai des échos aussi des parents d'élèves, d'élèves eux-mêmes mais je ne vais pas trop m'étaler là-dessus parce qu'il n'y a pas que cela.

Problème d'alcoolisme, il est quand même intolérable dans notre société – on a cité le Copenhague toute à l'heure – de voir qu'on peut se balader avec une canette, avec une bouteille d'alcool en permanence dans la ville sans être inquiété, sans être même interpellé.

Et je ne parle même pas uniquement de la Police, je vais revenir aussi sur cette conception-là mais par monsieur et madame tout le monde au fond parce qu'il n'y a peut-être pas beaucoup de contrôles policiers ou pas assez ou pas assez efficaces. Mais la question, c'est: "Il y a-t-il du contrôle social pour que tous ensemble, nous réglions ces problèmes?"

La drogue, cela devient évidemment l'inflation aussi. On sait d'où vient le problème. C'est un problème mondial. Quand on voit d'ailleurs le renversement de certains régimes politiques avec les narcotrafiquants qui sont derrière en Amérique latine – cela, c'est encore passé très récemment – je me dis que tout cela va arriver chez nous et va effectivement arriver jusque notre jeunesse.

Violence à la ville, il y a la spéculation immobilière aussi ou la spéculation commerciale puisqu'on a parlé des chancres urbains, etc. Il y a quand même tout un jeu d'investisseurs qui sont bien loin de nous et qui ne nous respectent pas, qui achètent, qui laissent les choses aller.

Juste à côté de l'Hôtel de Ville, il me semble que c'est l'exemple le plus parfait d'un chancre urbain qui est devenu intolérable vis-à-vis de notre politique, vis-à-vis de tout ce qu'on déploie pour faire vivre notre ville.

Il y a l'étalement urbain aussi parce qu'évidemment, plus on étale, plus les services, les logements, les commerces vont ailleurs, plus une certaine population aisée va ailleurs et ne fréquente plus la ville, abandonne la ville, on sent très bien ce sentiment.

C'est d'ailleurs un des problèmes de Namur. On n'y retrouve plus tous les publics et pas que pour acheter, tout simplement pour y déambuler, pour y vivre, pour partager.

Et il y a aussi, cela, c'est peut-être une question directement sur la commune, le mauvais entretien – excusez-moi – de plusieurs quartiers même les beaux quartiers piétonniers du sud de la ville sont mal entretenus. Je passe tous les jours dans la rue des Brasseurs, je constate un tas de choses qui n'incitent pas non plus au respect.

Puis on a aussi donné le signal qu'il fallait vivre, sortir à Namur, etc. et quand on entend également, à partir de 2 heures, 3 heures du matin, certaines bandes sortent de cafés, etc. et mettre à mal du mobilier urbain, du mobilier d'Horeca, etc., on peut quand même se poser des questions aussi sur, au fond, une lente dégradation tout simplement du respect du vivre ensemble.

Alors je pense que le Bourgmestre fait bien de le rappeler: aucune catégorie sociale, d'âge, de nationalité, le statut dans la ville, touristes, travailleurs, habitants, SDF, etc. n'est exempté de respecter l'espace public.

Qu'est-ce que la ville? La ville, c'est un lieu protégé pour faire du commerce. C'est comme cela que les villes renaissent au Moyen-Age où il y a un espace public où on peut se rencontrer en étant respecté, en sûreté, où on peut exercer sa citoyenneté.

Et donc tous les comportements qui vont contre cela, doivent être bannis de la ville, doivent être poursuivis.

C'est donc une question de rendre crédible l'action publique et moi, c'est cela qui me tracasse. Je peux entendre tous les discours parcellaires avec des bons sentiments, avec des bonnes raisons. Concrètement, de manière opérationnelle, nous n'avancions pas. Nous reculons.

Et vous le savez, j'ai été Echevin 12 ans, de l'aménagement du territoire notamment, de l'urbanisme et de la Régie foncière, j'aimais beaucoup le slogan de Ville Durable et Désirable. Si en tant qu'écologiste, nous croyons à l'arrêt de l'étalement urbain, à une ville où la vie en société est plus ramassée, plus agréable, moins gaspilleuse, il faut que cette ville soit durable mais aussi désirable.

Il faut avoir envie d'y habiter, envie d'y venir et tous les comportements qui ne donnent pas envie d'y habiter, qui ne donnent pas envie d'y vivre, il faut les combattre sous peine, alors, de plus en plus, d'accentuer la différence entre un centre-ville ou des quartiers proches délaissés, abandonnés et insécurisés et puis une banlieue verte, intéressante, calme, agréable où on n'a pas toutes ces nuisances. C'est cela l'enjeu.

Je regrette d'entendre beaucoup de gens qui interviennent et qui n'y vivent pas ou qui n'y travaillent pas. On peut taper sur l'action de la Police. Je sais qu'on la voudrait plus présente. On la voudrait parfois plus en contact de terrain. Il y a un gros débat là-dessus aussi mais moi, je pense que c'est l'affaire de tous.

Si nous politiques, nous ne donnons pas ce signal-là, que c'est l'affaire de tous, nous n'y arriverons pas parce qu'on ne mettra jamais un Policier derrière tous ceux qui veulent fauter ou fautent. On n'y arrivera pas.

Par contre, tous ensemble avec le contrôle social, on pourrait peut-être y arriver mais pour cela, il faut évidemment que la population ait le sentiment que le Pouvoir politique est derrière elle et partage cet objectif, que les moyens sont bien distribués, qu'on ne se trompe pas de cible.

Et je pense que ce n'est pas aux personnes qu'on s'attaque, c'est aux comportements. Il faut faire la différence, bon sang. D'un point de vue philosophique, cela me gêne de dire que parce qu'on est un démuné, on est exempté de bien se conduire.

Alors c'est faire honte à tous ceux qui se comportent bien parce qu'il y a un tas de démunés, de pauvres, appelez-les comme vous voulez, qui se comportent très bien. Ce n'est pas une tare de la pauvreté ou des pauvres de mal se comporter.

Il y a des trentenaires qui sortent saouls à 3 heures du matin de la Cuve à bières – excusez-moi pour la publicité – et qui vont faire les cons sur le petit restaurant marocain, de cuisine marocaine, 30 mètres plus loin et qui saccagent tout, voilà, et qui terrorisent même les enfants qui dorment au 1^{er} étage. C'est du vécu.

Cela n'est pas lié à une catégorie sociale. C'est un tout et je pense qu'on doit tous se mettre en règle les uns vis-à-vis des autres sur cet objectif de vivre ensemble et de désirabilité de la ville.

Et idem, ce n'est pas faire injure aux services sociaux, ce n'est pas faire injure à sa condition d'homme de gauche que de dire cela. Enfin, cela, c'est mon sentiment profond.

Si au moins le débat d'aujourd'hui a permis peut-être de faire avancer les mentalités, on ira dans le bon sens. On ne vaincra pas cette tare sans beaucoup de choses mais sans aussi remettre des habitants au centre-ville.

La grande différence entre Jambes qui connaît parfois des problèmes mais qui gère mieux ces problèmes parce qu'il y a des habitants en permanence à Jambes, qui veillent, qui regardent, etc.

Monsieur le Bourgmestre, je voudrais faire une petite parenthèse. Il faut organiser le contrôle social dans Namur. Le projet du quartier des Carmes est un bon projet, il va remettre des habitants et pas uniquement des habitants de quartiers sociaux.

J'ai toujours défendu d'aller ouvrir l'habitat social sur le plateau de Bellevue, vous le savez bien, mixons aussi mais là, en centre-ville, ce n'est pas cela dont on a besoin. Je pense que des projets tels que le quartier des Carmes et aussi le quartier des Casernes vont ramener une population qui va redensifier et remuscler, etc.

C'est dans ce sens-là que l'on doit aller et il y a encore de jolis coups à faire dans ce domaine. Voilà et donc je pense vraiment que le contrôle social, il faut qu'on prenne tous en main cette ville qui est en train de se deleter et je comprends moi, le désarroi des commerçants.

Nous le ressentons aussi ,enfin quand je dis "nous", je remets ma casquette de Directeur d'école, nous ressentons ce problème-là aussi. Il est plus que temps, je crois que ce sera vraiment un des chantiers prioritaires, si pas le chantier prioritaire de la prochaine législature et il faudra que la prochaine majorité fasse un plan, vraiment, de la ville durable et désirable pour définitivement reconquérir un bien que nous savons tous.

Tous les Namurois de plus de 40 ans le savent. C'était le petit Namur, on vivait bien, etc. Cela revient et on le dit, on n'a plus cela. Non, il y a beaucoup de choses qui se sont améliorées à Namur et les gens qui viennent de l'extérieur le disent.

Et quand on fait encore des comparaisons avec d'autres gares parce qu'on parle du quartier de la gare, allez à Charleroi, allez à Liège, allez à la gare du Midi, allez à la gare du Nord – la gare centrale à Bruxelles se tient beaucoup mieux – vous verrez que ce n'est pas l'enfer qui est décrit ici.

Mais il faut s'en préoccuper. C'est un bien commun et donc faire au maximum que ce contrôle social puisse se faire. J'avais d'ailleurs suggéré, lorsqu'on a évoqué l'idée de faire un parc à côté de l'Hôtel de Ville, de construire au bord de la rue des Dames blanches un petit immeuble à appartements pour faire le contrôle social sur le parc.

Maintenant, il faudra être très vigilant sur ce futur parc pour ne pas non plus qu'il soit un nid à misères sauf à le fermer la nuit évidemment mais un petit immeuble qui regarde. Ce qu'il y aura comme contrôle social sur le parc des Casernes, là, vous n'aurez pas d'emmerde sur le contrôle. Cela, c'est clair et net.

Voilà, je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Gavroy. Monsieur Maillen.

M. V. Maillen, Conseiller communal Les Engagés:

Merci Madame la Présidente.

Moi, je voulais juste rebondir rapidement, évidemment, pour vos faire part d'une expérience que je vis maintenant en ville. Je rebondis vraiment sur ce qu'Arnaud Gavroy vous disait. Beaucoup d'entre nous ne vivent pas en ville et/ou sont de passage. On vient d'ouvrir un petit bar à 10 en plein centre-ville et on y va le jeudi soir et le vendredi soir actuellement.

Je ne me rendais pas compte à quel point, à partir d'une certaine heure, il y a un passage avec des demandes. Quand je vous dis que c'est 15 personnes à la demi-heure qui viennent demander en terrasse aux gens, c'est la vérité.

Donc on en fait ce qu'on veut. Simplement, moi ce que veux dire, c'est que la réalité, elle est là donc il ne faut pas fermer les yeux. Alors il y a d'autres personnes qui sont meilleures que moi et qui seront plus habilitées pour travailler cela mais il ne faut pas se mettre la tête sous le sable.

Je pense qu'il y a encore des choses à faire que ce soit, effectivement comme disait Monsieur le Bourgmestre, les caméras mais il y a l'éclairage qui doit aussi être important. Par exemple, quand on revient de la Maison des Echevins, de la rue Rogier ou pour aller vers le petit parking vers le Grand Manège, etc. moi, je vous dis: "Allez-y tous le soir, passez par là à pied". Moi, je n'y envoie pas mes enfants, je n'y envoie pas ma fille parce que ce sont des endroits qui sont – promus comme tels, je le sais – mais je pense que ce sont des points d'attention.

Et donc aujourd'hui, le débat, je me demande quand même s'il n'est pas ailleurs c'est-à-dire qu'on sait tous qu'il y a un problème mais donc faisons comme le dit Arnaud Gavroy, je reviens encore là-dessus et comme l'a bien évidemment dit Monsieur le Bourgmestre, faisons des petits pas mais faisons-les ensemble.

Ces petits pas-là, c'est déjà ce qu'on propose aujourd'hui et donc ne soyons pas hypocrites et regardons notre ville dans les yeux et je pense qu'on avancera.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Maillen. Pouvons-nous passer au vote? Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Monsieur le Bourgmestre d'avoir bien compris l'intervention, le sens.

Sur la volonté de pouvoir redire et il faut le courage de le dire que les mesures sécuritaires doivent s'appliquer. On le répète s'il le fallait et donc dans l'intervention, je disais que la mesure correctrice ou en tout cas, sociale et en concertation avec le Relais Social, nous apparaissait être un complément indispensable.

Et donc c'est ce que je vous avais déjà dit la dernière fois, c'est ce que je vous redis aujourd'hui parce que – et je vous entends bien, vous avez raison de dire que vous vous occupez de tous alors que le Relais Social ne s'occupe que de ceux-là – mais comme c'est une mesure qui s'occupe essentiellement et qui ne vise que ceux-là, fatalement, que vous n'avez pas l'expertise sans vouloir naturellement mettre vos compétences mais l'expertise, elle est dans le Relais Social Urbain Namurois.

D'ailleurs, le Conseil m'a désigné au Relais Social avec plaisir et j'ai toujours le plaisir d'entendre aussi le réel travail qui est fait là-bas donc je pense qu'on doit davantage écouter et entendre leur point de vue que pour pouvoir prendre les mesures les plus idéales sans ignorer le fait et sans balayer le fait qu'à un moment donné, il faut rappeler les règlements comme on pourrait le faire pour d'autres publics.

Pour être positif jusqu'à la fin, vous êtes Bourgmestre, c'est une tâche qui n'est pas toujours facile et vous me dites aussi que les collègues socialistes ont dû prendre des mesures qui sont sans doute moins sexy quand on ouvre une salle de shoot mais qui apportent aussi une réponse différente uniquement sécuritaire.

Il faut y aller et donc il faut le supporter. Cela aussi. Qu'est-ce qu'on peut mettre en place qui, sans doute, est moins accepté et sans doute, moins sexy aussi mais qui peut aller peut-être – alors je ne dis pas que c'est ce qu'il faut faire ici – mais en tout cas, toutes les réponses pourraient être explorées?

Pour terminer là-dessus, vous dire que vous êtes Bourgmestre, vous avez des compétences transversales si je ne m'abuse et je pense, en effet, que si vous avez besoin de pouvoir compter sur l'ensemble du Conseil, en tout cas, au niveau de notre groupe, on sera à vos côtés comme on l'a dit toute à l'heure.

C'est cela qu'on remet en cause aujourd'hui, c'est que quand on n'est pas associé à une mesure, c'est difficile pour nous de la valider.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Martin. Monsieur Bruyère, votre 2^{ème} intervention, après je demanderai que nous nous arrêtions là pour ne pas quand même hypothéquer trop de temps. Je vous en prie.

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

Merci Madame. Je ne pense pas que je sois le seul à faire deux interventions.

Monsieur le Bourgmestre, je me permets quand même de réagir parce qu'il y a eu une interaction directe entre nous deux.

En tout cas, ce qui me semble assez clair de la vôtre, c'est qu'il y a au moins une personne dans cette assemblée qui a commencé sa campagne électorale parce que la manière de traiter vos partenaires me semblent assez particulière.

Après moi, je ne suis pas partenaire de majorité donc chacun réagit comme il veut mais c'est assez interpellant. Voilà.

La 1^{ère} chose, c'est que – et là, on rentre dans un débat politique concret, cela devient vraiment intéressant – oui, on ne vote pas les budgets pas parce qu'on trouve qu'il ne faut pas engager plus de police de terrain parce que là, effectivement, ce serait schizophrénique de notre part.

D'un côté dire qu'il en faut plus et de l'autre côté ne pas voter les budgets. C'est parce que, dans vos budgets, il y a un point et vous savez très bien que c'est cela le point problématique pour nous, le point des caméras qui coûtent cher et qui ne servent à rien.

Pour rappel, il y a des caméras galerie Wérenne, là où on vient de dire qu'il y a un problème. Et juste pour clarifier, ce n'est efficace que pour une partie de la population mais des personnes sous influence et insolubles dans un pays qui avec des prisons bondées, caméras ou pas, cela ne change rien à l'attitude.

Cela ne va rien changer même si on arrive à le retrouver et qu'après, on met une amende et que ceci et que cela, cela ne va rien changer. C'est cela qu'on dit. Et donc non, on ne vote pas ce budget qui jette l'argent par les fenêtres.

Deuxièmement, personne ne vous a traité de facho. Vous n'êtes pas obligé de commencer à monter sur des grands chevaux ici, personne ne vous a traité de facho. Personne n'est en train de dire que cette ville est en train de devenir une ville autoritaire et personne ici n'a justifié – en tout cas, certainement pas dans nos rangs mais je ne pense pas avoir entendu ni de socialiste, ni d'écologiste – justifier la mendicité agressive.

Donc venir mettre 80% du contenu de votre intervention juste là-dessus, c'est faire une campagne électorale puisque vous ne répondez pas à ce que les gens vous ont dit.

Troisièmement, ce n'est pas nous qui séparons sentiment d'insécurité et insécurité, c'est vous. Donc je vous cite ici dans le Soir, le 30 août 2021, cela m'a pris 3 secondes de rechercher cela sur Internet: "Il n'y a pas de problème de sécurité à Namur, il y a un manifestement un ressenti qui se dégage". Donc c'est vous qui dites qu'il n'y a pas les 2 à Namur.

On peut dire, effectivement je suis prêt à faire un pas vers vous que vous avez raison qu'il n'y a pas que de l'insécurité supplémentaire, il y a aussi un sentiment qui s'accroît mais en attendant, il y a les 2.

Et c'est vous qui séparez les 2, c'est vous qui minimisez. C'est bien, cela montre que grâce au débat mené ici et les débats menés par les citoyens, vous changez de position. Donc c'est bien.

Vous demandez des solutions concrètes mais vous dites vous-même que, par exemple, le Fédéral ne fait pas assez. Vous avez cité à 2 reprises d'un côté Maggie De Block et de l'autre côté, je ne me souviens plus mais c'était lié au budget de la Police.

C'est clair qu'on a besoin nous comme Ville Capitale d'avoir plus de budget. En attendant autour de la table de la majorité, il y a aussi des partis qui sont membres du Gouvernement fédéral. Donc il y a manifestement des leviers assez évidents qui sont là et on ne peut pas juste dire que c'est la faute du Saint-Esprit.

Et vous dites qu'il faut des mesures. Ben non, nous ce qu'on critique aussi ici, ce n'est pas le fait que vous preniez en partie vos responsabilités. Ce qu'on dit, c'est que cette mesure-ci ne sert à rien et d'ailleurs vous le dites vous-même, elle va durer 4 mois.

Cela veut dire que dans 4 mois, on n'aura globalement pas résolu le problème. C'est cela qu'on critique et c'est pour cela qu'on pousse. Et donc on ne peut pas, je termine. En tout cas, plus on m'interrompt, plus cela va être long.

Ici, il y a plusieurs mesures concrètes qui ont été soutenues notamment des investissements sociaux. Et donc on ne dit pas que c'est un problème d'avoir aussi des mesures sécuritaires.

Ce qui est un problème, c'est des mesures qui ne servent à rien. C'est cela qu'on dit.

Et donc venir rabâcher en disant qu'on justifie la mendicité et qu'on trouve cela, nous, parfaitement normal d'agresser les gens en rue. Personne mais personne ici n'a dit cela.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Vous avez terminé Monsieur Bruyère?

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

En tout cas, j'avais éteint le micro.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Très bien. Madame Kinet, je vous en prie.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente.

Et bien, c'est chaud ce soir. Déjà que l'airco ne marche pas. L'autre qui te traite de facho. La majorité qui se dispute mais très bien parlé Monsieur Prévot.

Vous évoquiez l'hypocrisie, cela m'a fait sourire aussi parce que, pas plus tard qu'à votre Commission, malgré ce qu'ils viennent d'en dire, la Cheffe du groupe Ecolo vous demande de l'aide pour débarrasser le bas de Bomel de ses clochards.

Ben oui mais après on vous tient les discours et puis on vous demande autre chose. Qu'est-ce qu'il faut faire? Est-ce que moi, je vous ai déjà embêté avec cela? Non, ma réponse était: "Ben faites appliquer la loi alors avec le fait de ne pas boire dans la rue".

Bon on tient des propos humanitaires, sociaux, gauchos ici et puis dans la réalité des faits, on vous demande: "Monsieur le Bourgmestre, débarrassez-nous de ces clochards du bas de Bomel".

Bon écoutez, cela fait 2 heures qu'on discute, vous avez bien fait et c'est bon comme cela hein.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Bien. Avons-nous terminé le tour de tous les Conseillers qui souhaiteraient s'exprimer? Pouvons-nous passer au vote? Bien, je passe alors au vote.

Pour le groupe PTB, c'est une opposition? C'est clair, c'est net. Oui?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Oui, si je dois le confirmer oralement, oui. Non, en fait, c'est contre.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Pour Madame Kinet?

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Non, moi, c'est oui.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Pour DéFI?

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal DéFI:

C'est oui.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Pour le groupe des Engagés? Oui.

Pour Ecolo?

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:

Voilà, je voulais répondre, réagir.

Nous connaissons la complexité et la difficulté de la tâche, c'est dommage pour le poste fixe de Police avancée. J'imagine la complexité et j'en parlerai volontiers avec le Chef de Corps comme vous me l'avez proposé.

Pour le reste, c'est un travail d'équipe tant social qu'avec la Police qui doit être poursuivi.

Merci Bernard. Et sur le fond, on est d'accord.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

S'il vous plaît, j'aimerais bien qu'on laisse parler. Madame Quintero, vous pouvez achever et donner votre vote.

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:

Sur le fond, on est d'accord, personne ne doit être immunisé y compris les personnes rue d'Arquet à Bomel qui font des incivilités.

Cette ordonnance nous semble tout simplement le bon outil. Le Règlement Général de Police est suffisant pour appliquer les mesures, pour contrer les incivilités de tous et toutes y compris celles des mendiants.

Donc nous nous abstenons. Merci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci. Pour le groupe MR?

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR:

Oui, nous soutenons.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Bien. Pour le groupe PS?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce sera contre.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci.

Vu les articles 119, 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus spécifiquement, les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 40bis du Règlement général de police adopté par le Conseil communal le 28 février 2011 et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport établi et communiqué par les services de police en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre le 7 juillet 2023 relative à la mendicité aux abords et à l'intérieur des galeries commerçantes ;

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient aux communes de réprimer les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques, telles que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutement dans les rues et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands

rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Considérant également que les communes doivent prendre des précautions convenables en vue de prévenir les accidents ainsi que les mesures nécessaires y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ;

Considérant que la pratique de la mendicité est susceptible de compromettre la commodité du passage, voire de mettre en danger la circulation des piétons et automobilistes en certains endroits particulièrement fréquentés ;

Considérant qu'en certains endroits, la mendicité est également susceptible de générer un trouble à l'ordre public et de perturber le déroulement d'activités, notamment commerciales ou événementielles ;

Considérant qu'il a été constaté, depuis plusieurs mois, un accroissement d'incidents impliquant un ou plusieurs mendiants sur le territoire communal et singulièrement aux abords des galeries commerçantes ainsi qu'à l'intérieur de celles-ci ; que des plaintes et réclamations ont été adressées tant au Bourgmestre qu'au Chef de Corps par des citoyens, des commerçants ou des usagers de la Ville (travailleurs, étudiants, chalands...); que les Gardiens de la Paix relaient également régulièrement différents troubles à l'ordre public générés par des personnes s'adonnant à la mendicité ; qu'à titre d'illustration, en date du 3 juillet 2023, une équipe a été dans l'obligation d'intervenir dans la Galerie Wérenne située en plein centre de la Ville de Namur dans le cadre d'un rassemblement de 6 personnes consommant de l'alcool et dont le comportement était dérangeant et bruyant ; qu'étant un lieu de prédilection pour les personnes pratiquant la mendicité, les Gardiens de la Paix précisent dans leur rapport que la galerie en question n'est pas rassurante pour les citoyens ;

Considérant qu'il est manifeste que cette mendicité génère un sentiment d'insécurité dans le chef de la population; que celui-ci est par ailleurs objectivé au regard des constatations policières telles qu'exposées dans le rapport établi et communiqué par les services de police en date du 4 juillet 2023; qu'il est ainsi fait état du caractère agressif de certaines personnes pratiquant la mendicité et occupant la Galerie d'Harscamp ;

Considérant qu'outre la tranquillité et la sécurité publiques, la mendicité et les postures statiques au sol de personnes durant des heures engendrent également différents troubles en termes de salubrité publique; qu'à cet égard, les constatations policières font état de diverses souillures (urine,...) ainsi que de la présence de déchets voire de certains objets tels que des matelas, des sacs de couchage, des cartons étalés,... ; qu'il est également fait mention d'une consommation de produits stupéfiants entraînant l'abandon de déchets en tout genre; que ces éléments créent une situation insalubre et peu propice à l'activité commerciale ; qu'en effet, au vu de leur configuration, les galeries constituent des endroits propices à l'accumulation de déchets avec toutes les conséquences qui en découlent en termes de commodité de passage, d'odeurs, de présence de nuisibles,... ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'interdire la mendicité dans les lieux où les troubles sont plus régulièrement constatés et les plus probables de se produire et ce durant le temps strictement nécessaire; qu'une période de 4 mois semble adéquate pour réguler le phénomène aux abords des galeries commerçantes ainsi qu'à l'intérieur de celles-ci au vu notamment de la période estivale à venir, à l'occasion de laquelle un grand nombre de personnes est présent dans l'espace public (soldes, événements estivaux,...) ;

Considérant qu'en parallèle, un plan d'action transversal relatif à la politique d'accompagnement social des personnes en difficulté se poursuivra intensément avec l'ensemble des services et acteurs concernés, internes et externes à la Ville, sur le territoire communal ;

Considérant que les services de police relatent par ailleurs une augmentation progressive de leurs interventions depuis le début de l'année ; que le nombre d'interventions est passé de 27 en janvier 2023, à 54 en mai 2023 et à 53 en juin 2023 ;

Considérant qu'afin de prévenir le phénomène et d'endiguer rapidement tout trouble à l'ordre public, il convient d'interdire la mendicité sur une distance de 20 mètres de part et d'autre des galeries commerçantes ainsi qu'à l'intérieur de celles-ci pour une période de 4 mois sur l'ensemble du territoire de la Ville de Namur ;

Considérant qu'au vu de l'extrême urgence à assurer le respect des règles visant le maintien de l'ordre public, il n'était pas recommandé d'attendre la prochaine séance du Conseil communal pour mettre en œuvre l'ordonnance en question ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Confirme l'ordonnance,

Article 1er – La mendicité est interdite sur une distance de 20 mètres de part et d'autre des galeries commerçantes ainsi qu'à l'intérieur de celles-ci pour une période de 4 mois sur l'ensemble du territoire de la Ville de Namur, à savoir du 7 juillet 2023 au 7 novembre 2023.

Article 2 – La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance est publiée par voie d'une affiche aux endroits habituels d'affichage.

Article 3 – Conformément à l'article 134, § 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, la présente ordonnance sera communiquée immédiatement au Conseil communal et portée à l'ordre du jour de sa plus prochaine séance en vue d'être confirmée. À défaut d'être confirmée, la présente ordonnance cessera ses effets.

Article 4 – L'exécution de la présente ordonnance est placée sous la responsabilité du Chef de Corps.

Article 5 – Toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de la présente ordonnance. Ce recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, au moyen d'une requête écrite, datée et signée, adressée par recommandé, ou par voie électronique sur la plateforme du Conseil d'État, dans un délai de soixante jours prenant cours le lendemain de l'affichage de la présente ordonnance (<http://www.raadvst-consetat.be>).

72. Suarlée, rue Capitaine Aviateur Jacquet: création d'un second passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Nous passons au point 72 dans le Domaine public et Sécurité. Cela touche le village de Suarlée, rue Capitaine Aviateur Jacquet.

Oui Monsieur Tory, j'ai oublié quelque chose?

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Non, non, je voulais réagir au point 72. Je levais la main. J'attends que vous terminiez.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

C'est la création d'un passage pour piétons. Vous souhaitez maintenant parler de ce point-là? Je vous en prie.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

En fait, je levais la main comme cela vous saviez que je voulais réagir.

Je vais profiter de l'occasion pour parler des points 72, 73, 74 qui sont plus ou moins les mêmes points.

Merci Madame la Présidente.

*Monsieur le Bourgmestre,
Chers Collègues,*

Je me réjouis enfin que les services communaux trouvent des solutions, qui nous sont proposées ce soir, pour répondre aux revendications et inquiétudes des riverains via le comité de quartier de Suarlée. D'ailleurs, je profite de l'occasion pour le remercier et le féliciter pour le travail formidable au niveau mobilité sur notre village.

D'ailleurs, Monsieur le Bourgmestre, vous, nous, avec Madame Tillieux, nous nous sommes rendus sur place pour nous rendre compte de la situation, pas en même temps, bien sûr. Chacun, un jour différent mais voilà, on a répondu à l'invitation donc on est allé sur place. Et d'ailleurs, je vous remercie d'avoir été à l'écoute des riverains.

Par contre, je ne suis pas encore convaincu mais voilà il y a une amélioration. C'est pour cela que je remercie. Peut-être 2 points qu'il faudrait donc à la rue Capitaine Aviateur Jacquet.

Comme on le sait, on ne va pas revenir là-dessus, un accident très grave a eu lieu il y a quelques mois peut-être que l'aménagement ne serait pas de refus surtout quand on part de la rue Jacquet vers l'aérodrome. C'est vraiment une route très, très, très dangereuse.

- 1. Il n'y a pas de trottoir, il n'y a pas de piste cyclable dans ce coin, peut-être un aménagement à prévoir dans le futur.*
- 2. Peut-être remettre une zone 30 au lieu d'une zone 50 dans cette rue, ce ne serait pas de refus non plus.*

Je la fréquente régulièrement et je connais la dangerosité de ce tronçon. Ce sont des propositions que je fais ici complémentaires à ce qui a déjà été fait. Et j'ai profité de l'occasion justement de remercier la Ville d'avoir répondu, il y a quelques mois – puisqu'on les a rencontrés il y a quelques mois – je vois que les choses avancent et merci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci. Je vous en prie.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

Merci Monsieur Tory pour votre intervention.

Vous aurez remarqué effectivement toute une série de points qui concernent Suarlée dans le suivi des rencontres de terrain qu'on avait pu opérer avec les représentants des comités de riverains.

Les suggestions que vous venez de formuler, celles de la mise à 30, d'obstacles physiques sur la rue Capitaine Jacquet, etc., ont déjà été formulées par les riverains il y a plusieurs mois déjà et été analysées par la Police.

Et pour toute une série de raisons dont je veux bien laisser le soin à l'Inspecteur Principal Maatlia de vous l'expliquer, elles n'ont pas su, ni pu être mises en œuvre. Donc il y a des contingences réglementaires et autres qui font que cela n'apparaît pas opportun de mettre en œuvre ni les obstacles physiques qui risqueraient finalement de créer une difficulté plus que de sécuriser contrairement à ce qu'on pourrait penser, ni – de mémoire – le passage à 30 à l'heure.

Mais on est déjà parvenu à redescendre à 50 ce qui n'était déjà pas le cas au départ et donc là-dessus, ce sont des éléments pour lesquels le suivi peut être réalisé auprès de vous avec un, je crois, un slide de ce qui avait été présenté par l'Inspecteur Principal Maatlia.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Voilà Monsieur Tory. Donc vous voyez qu'on peut encore donner une suite à vos propositions. Pour ce qui est proposé ici, pas de problème pour le groupe socialiste?

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Oui, en tout cas, nous, on est pour mais on veut une amélioration donc Monsieur le Bourgmestre a bien écouté notre demande. Merci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Donc pour cette rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée, la création d'un second passage pour piétons et la zone d'évitement striée, pas de problème particulier mais plutôt un accord unanime, je vous remercie.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la création d'une traversée piétonne reliant les deux cheminements piétons des parkings situés de part et d'autre de la rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée serait de nature à en sécuriser le déplacement;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 janvier 2023 favorable à cette mesure et préconisant d'y instaurer également une zone d'évitement striée en deçà afin d'y garantir une bonne visibilité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée, à hauteur de l'immeuble n°44.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.3 du Code de la route et au plan figurant au dossier.

Art.2

Une zone d'évitement striée est matérialisée en deçà du passage piéton sis rue Capitaine Aviateur Jacquet n°44 à Suarlée.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 du Code de la route et au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

73. Suarlée, rue Capitaine Aviateur Jacquet: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 72.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la trajectoire des véhicules circulant rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 3 février 2023 favorable à l'instauration d'une zone d'évitement striée dans ladite rue, à hauteur de son débouché avec la rue d'Ortey;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un îlot directionnel en forme de goutte d'eau est établi rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée, à hauteur de son débouché avec la rue d'Ortey.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la route et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

74. Suarlée, rue Ferdinand Philippot: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 72.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la création d'une traversée piétonne à proximité de l'arrêt de bus existant rue Ferdinand Philippot à Suarlée serait de nature à sécuriser le déplacement des piétons, notamment celui des enfants se rendant à l'école située rue Marie de Dorlodot;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 3 février 2023 favorable à l'instauration de cette mesure à hauteur de l'immeuble n°3;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité rue Ferdinand Philippot à Suarlée, à hauteur de l'immeuble n°3.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.3 du Code de la route.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

75. Suarlée, place Hector Minet: création de zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la trajectoire des véhicules circulant rue Ferdinand Philippot, ces derniers n'abordant pas toujours le carrefour de manière perpendiculaire;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 3 février 2023 favorable à l'instauration de zones d'évitement striées dans ladite rue, à hauteur de son débouché avec la rue de la Grotte pour les y contraindre;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Des zones d'évitement striées sont établies place Hector Minet à Suarlée:

- à hauteur de son débouché avec la rue de la Grotte, à proximité du poteau d'éclairage n°526/00548;

- à son carrefour formé avec la rue de la Grotte.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la route et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

76. Suarlée et Temploux: rues des Trappes, d'Ortey, de la Grotte, Georges Roquiny, Alfred Junné et de Zualart - limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2012 décidant d'une limitation de tonnage rue de Zualart à Suarlée;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que de nombreux poids lourds transitent régulièrement par les rues des Trappes, d'Ortey, de la Grotte, Georges Roquiny, Alfred Junné et de Zualart à Temploux et Suarlée;

Attendu que la circulation de véhicules lourds sur ces voiries entraîne un inconfort pour les riverains;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le transit des poids lourds dans le village, si ceux-ci n'y ont pas de destination, compte tenu de la proximité des grands axes (route de Floreffe et route de Louvain-la-Neuve) le bordant;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 19 avril 2023 préconisant d'y limiter la circulation à la desserte locale au-delà de 7,5T;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge le règlement complémentaire approuvé en date du 23 janvier 2012 décidant d'une limitation de tonnage rue de Zualart à Suarlée.

Adopte le règlement suivant:

Art.1

L'accès aux rues des Trappes, d'Ortey, de la Grotte, Georges Roquiny, Alfred Junné et de Zualart à Suarlée et Temploux est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5T à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale C21 "7,5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

77. Rue Général Michel: création d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le réaménagement de la rue Rogier à Namur y engendra la suppression de certains espaces de stationnement;

Considérant les difficultés rencontrées par les commerçants et riverains pour y effectuer leurs livraisons;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 25 avril 2023 émettant un avis favorable à la création d'une zone de livraison rue Général Michel, à l'angle de la rue Rogier;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 juin 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à cette mesure;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone de livraison est établie rue Général Michel à Namur, des n^{os} 1 à 5.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montante et descendante ainsi que des panneaux additionnels reprenant la mention "7h30 à 11h30", du lundi au vendredi.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

78. Rue de l'Inquiétude: instauration d'une priorité de passage et abrogation du sens unique existant - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 21 février 1990 relative à une interdiction d'arrêt et de stationnement rue de l'Inquiétude à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il ne s'avère plus nécessaire de maintenir le sens unique instauré dans la rue de l'Inquiétude à Namur, cette dernière étant, entre-temps, devenue une voirie piétonne;

Considérant que le maintien éventuel de ce sens unique créerait une exception dans la réglementation générale du futur piétonnier;

Considérant que l'accès à la rue de l'Inquiétude sera contrôlé au moyen de caméras ANPR de part et d'autre de celle-ci;

Attendu que le placement de la nouvelle caméra ANPR à son débouché avec la rue de Fer a déjà été opéré en vue de sa remise en double sens;

Attendu que la rue de l'Inquiétude à Namur présente une diminution notable de largeur de voirie disponible sur les 20 derniers mètres avant sa jonction avec la rue de Fer;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 31 janvier 2023 à sa mise en double sens de circulation, avec mesures d'accompagnement;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 décembre 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à la mise en place de ladite mesure a été formulé;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge:

- toute mesure relative à l'instauration d'un sens unique limité rue de l'Inquiétude à Namur.
Les signaux F19, C1, M2 et M4 sont retirés.
- le règlement complémentaire adopté en date du 21 février 1990 relatif à une interdiction d'arrêt et de stationnement rue de l'Inquiétude à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une priorité de passage est imposée pour les conducteurs venant de la rue de Fer et se dirigeant vers l'immeuble portant le n°3 rue de l'Inquiétude à Namur.

La mesure sera matérialisée par des signaux B21 et B19.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

79. Place Léopold: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 juillet 2023 par laquelle il charge le DPS de réglementer l'agrandissement de la station Cambio existante place Léopold à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de trois places est actuellement située place Léopold à Namur, dans sa section comprise entre les rues Lucien Namèche et Dewez;

Attendu que cette station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans ce quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio d'agrandir celle-ci de deux places;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Cinq emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place Léopold à Namur, dans sa section comprise entre les rues Lucien Namêche et Dewez.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

80. Avenue Albert 1er: création d'une zone réservée au stationnement des véhicules de Police - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'implantation du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles avenue Albert 1er n°123 à Namur;

Considérant son ouverture 24h/24 - 7j/7 et son partenariat avec 13 zones de Police sise sur l'arrondissement de Namur;

Vu la demande de création d'une zone réservée aux véhicules de Police à proximité de celui-ci;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 15 mai 2023 émettant un avis favorable à ladite demande;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 juin 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, il a été décidé de la matérialiser côté opposé à l'immeuble n°121, compte tenu de la configuration des lieux;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone de stationnement est réservée pour les véhicules de Police avenue Albert 1er à Namur, du côté opposé à l'immeuble n°121.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a dûment complété par un panneau additionnel reprenant la mention "police" et par une flèche montante avec la mention "6m", conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

81. Rue Grandgagnage: abrogation du sens unique existant et instauration d'un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de promouvoir la pratique du vélo en proposant des aménagements cyclables cohérents aux cyclistes tout en améliorant leur sécurité;

Considérant l'existence d'un sens unique rue Grandgagnage à Namur;

Attendu que la largeur de sa section comprise entre les rues Blondeau et Bruno y permettrait l'instauration d'un sens unique limité;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 février 2023 favorable à l'instauration d'un sens unique limité à l'endroit précité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge toute mesure relative à l'instauration d'un sens unique rue Grandgagnage à Namur, dans sa section comprise entre les rues Blondeau et Bruno.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue Grandgagnage, dans sa section comprise entre les rues Blondeau et Bruno et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F19 complété par un panneau additionnel M4 et C1 complété par un panneau additionnel M2.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

82. Rempart de la Vierge: création d'une station car-sharing et abrogation de celle existante boulevard Frère Orban - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 25 octobre 2018 décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés boulevard Frère Orban à Namur;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 juillet 2023 par laquelle il charge le DPS de régler l'agrandissement et le déplacement de la station Cambio existante boulevard Frère Orban à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de deux places est actuellement située Boulevard Frère Orban à Namur;

Attendu que cette station ne sera plus utilisable les samedis, compte tenu de l'organisation future du marché hebdomadaire à cet endroit;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de laisser à disposition des usagers ses véhicules de manière quotidienne, sans interruption;

Considérant de plus que la station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans ce quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio d'agrandir celle-ci d'une place et de la déplacer en deçà des emplacements réservés à l'usage des véhicules électriques sis Rempart de la Vierge à Namur, côté opposé à l'immeuble n°2;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 25 octobre 2018 et décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés boulevard Frère Orban à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Trois emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" Rempart de la Vierge à Namur, côté opposé à l'immeuble n°2.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

83. Place L'Illon: création d'une station car-sharing et abrogation de celle existante - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 23 mars 2021 décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place l'Illon à Namur;

Vu les délibérations du Collège communal en dates des 18 et 25 juillet 2023 par lesquelles il charge le DPS de régler l'agrandissement et le déplacement de la station Cambio existante place l'Illon à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de deux places est actuellement située place l'Illon à Namur;

Considérant que la station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans le quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Attendu que des arbres seront prochainement plantés place l'Illon à Namur;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de revoir légèrement la localisation de la station pour des raisons d'entretien du matériel ainsi que son souhait d'agrandir celle-ci de deux places;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 23 mars 2021 et décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place l'Illon à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Quatre emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place l'Illon, à hauteur des immeubles 15 à 17.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

84. Rue Louis Loiseau: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège en date du 18 juillet 2023 par laquelle il charge le DPS de réglementer la création d'une station Cambio rue Louis Loiseau à Namur (Salzennes);

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de deux emplacements est actuellement située place Louise Godin à Namur;

Considérant que celle-ci n'est plus en mesure d'assurer tous les besoins exprimés dans le quartier;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de créer une nouvelle station rue Louis Loiseau à Namur;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" rue Louis Loiseau à Namur côté opposé à l'immeuble n°3.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

85. Jambes, place Joséphine Charlotte: agrandissement d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place Joséphine Charlotte à Jambes;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 juillet 2023 par laquelle il charge le DPS de régler l'agrandissement de la station Cambio existante place Joséphine Charlotte à Jambes;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de deux places est actuellement située place Joséphine Charlotte à Jambes, le long de la rue de la Croix Rouge, côté Pont des Ardennes;

Attendu que cette station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans ce quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio d'agrandir celle-ci de deux places;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 20 décembre 2018 et décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place Joséphine Charlotte à Jambes.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Quatre emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place Joséphine Charlotte à Jambes, sur le parking sis le long de la rue de la Croix Rouge, côté Pont des Ardennes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

86. Rue François Dufer: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue François Dufer à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une erreur de signalétique subsiste dans la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 par laquelle il décidait de créer un emplacement pour personnes handicapées rue François Dufer n°36 à Namur;

Considérant que le signal E9a doit être complété du pictogramme handicapé en plus de la flèche montante avec la mention "6m";

Sur proposition du Collège communal en date du 16 août 2023,

Abroge sa délibération du 27 juin 2023 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue François Dufer à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue François Dufer n°36 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

87. Jambes, rue de l'Herbage: instauration d'un sens unique limité et d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence de l'école communale de Belle-Vue et de la crèche de Belle-Vue rues de la Luzerne et de l'Herbage à Jambes;

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser le déplacement des piétons, notamment celui des élèves et enfants s'y rendant;

Considérant le stationnement infractionnel de certains véhicules, notamment sur le trottoir, à proximité immédiate de celles-ci;

Attendu qu'il y a lieu de fluidifier la circulation, notamment aux heures de rentrées et de sorties des classes;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules d'un côté de la chaussée, leur présence des deux côtés y rendant le croisement impossible;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 31 janvier 2023 favorable à l'instauration d'un sens unique limité et d'une interdiction de stationnement rue de l'Herbage à Jambes;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue de l'Herbage à Jambes, dans sa section comprise entre les rues de Géronsart et du Trèfle et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F19 complétés par un panneau additionnel M4 et C1 complétés par un panneau additionnel M2.

Art. 2

Le stationnement des véhicules est interdit rue de l'Herbage à Jambes, du côté pair, dans sa section comprise entre les rues de Géronsart et de Lavoine.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Art.3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

88. Jambes, rue Joseph Servais: instauration d'un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 26 mars 2012 relative à une interdiction de stationnement rue Joseph Servais à Jambes;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que de nombreux véhicules s'engagent quotidiennement rue Joseph Servais à Jambes, dans sa section comprise entre l'avenue du Camp et la rue du Cimetière;

Attendu que la dernière partie de ladite section est régie par un sens unique limité, compte tenu son étroitesse;

Considérant que cette interdiction de circulation s'avère peu respectée, les véhicules s'y engageant se retrouvant dans l'incapacité d'y effectuer un demi-tour;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 février 2023 favorable à l'extension d'un sens unique limité à la première partie de la rue et à l'instauration d'une interdiction de stationnement à l'endroit précité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Abroge toute mesure relative à l'instauration d'une division axiale rue Joseph Servais à Jambes à son débouché avec l'avenue du Camp.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue Joseph Servais à Jambes, dans sa section comprise entre l'avenue du Camp et la rue du Cimetière et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F19 complétés par un panneau additionnel M4 et C1 complété par un panneau additionnel M2.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

89. Jambes, rue de la Luzerne: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la présence de l'école communale de Belle-Vue sise rue de la Luzerne à Jambes et la forte densité de circulation qui en découle;

Attendu qu'il y a lieu d'empêcher le stationnement infractionnel de véhicules à proximité immédiate des passages pour piétons sis rue de la Luzerne à Jambes, afin d'y maintenir une bonne visibilité;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 février 2023 préconisant la création d'une nouvelle zone d'évitement striée complétée de potelets, à hauteur du passage pour piétons créé devant l'immeuble n°3, pour tenter d'y palier;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue de la Luzerne à Jambes, à hauteur de l'immeuble n°3.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la route et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

90. Jambes, Parc Astrid: création d'une zone de dépose-minute - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des

transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence d'une zone de dépose-minute non réglementaire Parc Astrid à Jambes, permettant aux parents de déposer leurs enfants à la crèche;

Attendu que le placement de la pancarte l'encadrant n'a pas de valeur légale et n'en permet, par conséquent, pas le contrôle;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 7 mars 2023 émettant un avis favorable à la création d'une zone de dépose-minute matérialisée par la signalisation adéquate;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 juin 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à cette mesure;

Sur proposition du Collège communal

du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone de dépose-minute est établie Parc Astrid à Jambes, à l'opposé du n°9.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montante et descendante ainsi que des panneaux additionnels reprenant la mention "7h00 à 18h00", du lundi au vendredi.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

MOBILITE

91. Boxes vélos: résiliation contrat de prêt à usage précaire - Pro Velo ASBL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil et L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu l'objectif stratégique n°10 du PST visant à "être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de mobilité globale et durable";

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Namur et Pro Velo asbl;

Attendu que par cette convention, la gestion des 35 boxes vélos ne fait plus partie des missions de Pro Velo asbl;

Considérant en outre que les Plans d'investissements PIWACY 20-21 et PIMACI 22-24 permettront l'achat et l'implantation de nombreux boxes vélos supplémentaires;

Considérant qu'il est dès lors envisagé de rationaliser la gestion de l'ensemble des boxes implantés sur le territoire de la Ville de Namur ainsi que les futures implantations;

Considérant que la gestion de ces boxes sera assurée par la Ville de Namur :

- pour sa partie administrative par le Service Gestion du Stationnement (contrats de location selon la tarification reprise dans le Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif qui sera présenté au Collège communal du 22 août 2023),
- pour sa partie technique par le Service technique Voirie (réparations, entretien et renouvellement des équipements en cas de destruction totale ou partielle par un auteur connu ou des suites d'un accident ou de vandalisme, le tout dans les limites du matériel et des budgets disponibles),
- pour sa partie propreté par le service Propreté publique (nettoyage extérieur, des abords, des graffitis), selon les modalités exprimées dans l'avis du service.

Vu les avis des services concernés;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la résiliation du contrat de prêt à usage précaire portant sur la mise à disposition de 35 boxes vélos à Pro Velo asbl;

Vu le contrat de prêt à usage précaire validé par le Conseil communal du 28 mai 2015;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Résilie le contrat de prêt à usage précaire régissant la mise à disposition des 35 boxes vélos à Pro Velo asbl.

92. Boxes vélos: résiliation contrat de prêt à usage précaire - MJ Balances ASBL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil et L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu l'objectif stratégique n°10 du PST visant à "être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de mobilité globale et durable";

Attendu que le premier Plan Wallonie cyclable avait permis l'achat et l'implantation d'un box vélo de 12 places à Salzennes, rue des Bosquets 30;

Attendu que la gestion de ce box avait été confiée à la MJ Balances asbl;

Considérant que les plans d'investissements PIWACY 20-21 et PIMACI 22-24 permettront l'achat et l'implantation de nombreux boxes vélo;

Considérant qu'il est dès lors envisagé de rationaliser la gestion de l'ensemble des boxes implantés sur le territoire de la Ville de Namur ainsi que les futures implantations;

Considérant que la gestion de ces boxes sera assurée par la Ville de Namur :

- pour sa partie administrative par le Service Gestion du Stationnement (contrats de location selon la tarification reprise dans le Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif qui sera proposé au Collège communal du 22 août 2023),
- pour sa partie technique par le Service technique Voirie (réparations, entretien et renouvellement des équipements en cas de destruction totale ou partielle par un auteur inconnu ou des suites d'un accident ou de vandalisme, le tout dans les limites du matériel et des budgets disponibles),

- pour sa partie propreté par le Service Propreté publique (nettoyage extérieur, des abords, des graffitis), selon les modalités exprimées dans l'avis du service.

Vu les avis des services concernés;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la résiliation du contrat de prêt à usage précaire portant sur la mise à disposition d'un box vélo de 12 places à la MJ Balances asbl;

Vu le contrat de prêt à usage précaire validé par le Conseil communal du 07 septembre 2017;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Résilie le contrat de prêt à usage précaire régissant la mise à disposition d'un box vélo de 12 places à la MJ Balances asbl.

93. Boxes vélos: résiliation contrat de prêt à usage précaire - CQRD ASBL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil et L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu l'objectif stratégique n°10 du PST visant à "être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de mobilité globale et durable";

Attendu que le premier Plan Wallonie cyclable avait permis l'achat et l'implantation d'un box vélo de 12 places à Jambes, place St-Calixte;

Attendu que la gestion de ce box avait été confiée au CQRD de Jambes;

Considérant que les plans d'investissements PIWACY 20-21 et PIMACI 22-24 permettront l'achat et l'implantation de nombreux boxes vélo;

Considérant qu'il est dès lors envisagé de rationaliser la gestion de l'ensemble des boxes implantés sur le territoire de la Ville de Namur ainsi que les futures implantations;

Considérant que la gestion de ces boxes sera assurée par la Ville de Namur :

- pour sa partie administrative par le Service Gestion du Stationnement (contrats de location selon la tarification reprise dans le Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif qui sera présenté au Collège communal du 22 août 2023),
- pour sa partie technique par le Service technique Voirie (réparations, entretien et renouvellement des équipements en cas de destruction totale ou partielle par un auteur inconnu ou des suites d'un accident ou de vandalisme, le tout dans les limites du matériel et des budgets disponibles),
- pour sa partie propreté par le Service Propreté publique (nettoyage extérieur, des abords, des graffitis), selon les modalités exprimées dans l'avis du service.

Vu les avis des services concernés;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la résiliation du contrat de prêt à usage précaire portant sur la mise à disposition d'un box vélo de 12 places au CQRD de Jambes;

Vu le contrat de prêt à usage précaire validé par le Conseil communal du 07 septembre 2017;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Résilie le contrat de prêt à usage précaire régissant la mise à disposition d'un box vélo de 12 places au CQRD de Jambes.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

94. Encadrement des peines et mesures alternatives: convention de subventionnement 2022

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de convention;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociale et notamment l'article 69;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandant la signature de la convention annuelle 2022 relative au subventionnement des projets d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenus par la Ville parvenu à la Ville le 15 juin 2023;

Vu la convention de subventionnement pour l'année 2022;

Attendu que cette dernière permet de subventionner les associations suivantes:

- l'asbl Phénix, sis chaussée de Dinant, 19-21 à 5000 Namur (0454.810.927),
- le SEMJA Option/RED, sis avenue Jean Materne, 162 à 5100 Jambes;

En vue de réaliser l'encadrement nécessaire des justiciables afin qu'ils exécutent leur peine dans les formes prévues par la Justice;

Attendu que la convention devrait être transmise pour le 14 juillet 2023 à la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu le courriel du 27 juin 2023 du service de Cohésion sociale sollicitant un délai supplémentaire jusqu'au 15 septembre 2023 pour envoyer la convention dûment signée;

Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles a marqué son accord pour ce délai;

Sur proposition du Collège communal du 04 juillet 2023,

Ratifie ladite convention.

95. SCRL Le Foyer Jambois & Extensions: convention-cadre

Vu le CDLD et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de conventions;

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11° ter, 1er 31° bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement de l'Habitat durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné;

Vu sa délibération du 30 avril 2015 relative à l'approbation des conventions-cadre avec La Joie du Foyer SCRL, Le Foyer Namurois SCRL et Le Foyer Jambois & Extensions SCRL;

Vu sa délibération du 28 juin 2018 relative au renouvellement de la convention-cadre avec le Foyer Jambois & Extensions SCRL pour une période de 5 ans (du 12 juin 2018 au 11 juin 2023);

Vu le courrier du 30 juin 2023 du Foyer Jambois & Extensions SCRL demandant le renouvellement de la convention-cadre pour une période de 5 ans (du 12 juin 2023 au 11 juin 2028);

Attendu que cette convention-cadre vise à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s):

- la "pédagogie de l'habiter" dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage);
- la lutte contre les impayés;
- l'aide au relogement.

Attendu que le service de Cohésion sociale mène, notamment dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PCS) et du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP), au sein des quartiers de cette société de logements sociaux, des actions de développement local, de lutte contre la violence juvénile et de lutte contre les nuisances sociales;

Vu la convention-cadre à signer avec Le Foyer Jambois & Extensions SCRL;

Sur proposition du Collège communal du 25 juillet 2023,

Approuve ladite convention avec Le Foyer Jambois & Extensions SCRL.

96. Plateformes de concertation locales de lutte contre les violences: charte d'adhésion, le règlement d'ordre intérieur et la charte des plateformes de concertation locales - approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le point 33.2 du PST reprenant comme objectif opérationnel d'être actif dans la lutte contre les violences intrafamiliales;

Vu la délibération du Collège communal du 06 juin 2023 concernant la charte d'adhésion et le règlement d'ordre intérieur des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur la désignation des représentants de la Ville;

Vu la charte des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences;

Vu le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) explicitant le cadre de travail, les objectifs et le fonctionnement des plateformes précitées;

Attendu que le service de Cohésion sociale s'inscrit dans une démarche cohérente avec les objectifs de la charte via les actions qu'il met en place concernant l'accompagnement et la prise en charge des victimes et auteurs de violences conjugales et intrafamiliales;

Sur proposition du Collège communal du 18 juillet 2023,

Approuve la charte d'adhésion, le ROI et la charte des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences.

COMMUNICATION - PARTICIPATION

97. Budget participatif: 3ème édition - subsides aux lauréats et conventions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018 prenant la Participation comme une orientation essentielle pour la mise en place d'un maximum de projets sur la législature;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté au Conseil communal du 03 septembre 2019 et plus particulièrement son objectif stratégique 01 "Être une Ville qui implique ses citoyens et citoyennes" et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.1. « Mettre en place une dynamique participative dans les projets namurois »;

Vu le règlement communal « budget participatif 2020-2024 » approuvé par le Conseil communal du 7 septembre 2021 qui régit la mise en œuvre des appels à projets;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2023 présentant les 11 projets retenus dont 10 seront financés via une subvention et 1 via un marché "Ville",

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention pour chacun des projets retenus ;

Vu les projets de convention par lauréat figurant en annexe ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 5:254 et suivants du Code civil relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 tel que modifié par le Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'il y a lieu d'octroyer les subsides aux différents lauréats bénéficiant de financement pour leur projet ;

Attendu qu'au budget 2023 figure un crédit de 30.000,00 € à l'article 52927/332BP-02 et un crédit de 300.000,00 € à l'article 13127/522-51/20230008 libellés Budget participatif ;

Attendu que le budget 2023 a été approuvé;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 août 2023;

Sur proposition du Collège du 16 août 2023 et du 05 septembre 2023,

Approuve les conventions des 10 lauréats bénéficiant de subsides financiers figurant en annexe.

Octroie les subsides financiers aux lauréats suivants:

1. A l'Asbl « Happyness » (BE0773.334.973), rue des Bigarreux, 19 à 5024 Marche les Dames, un montant de 5.000,00 € pour l'organisation d'une journée de découverte d'activités sportives et artistiques destinées aux enfants. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;
2. A l'association de fait « Bomel + belle », rue d'Arquet, 52 à 5000 Namur, un montant de 67.800,00 € pour l'embellissement du quartier grâce à un parcours artistique (dont des fresques) et végétalisé mettant en lumière les richesses des environs. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
 - 9.550,00 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour permettre la communication (logo, site web, ...), la location de matériel.
 - 58.250,00 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves, pour la réalisation des fresques, des murs végétaux.

3. A l'association de fait « Urban Pickles », Avenue Fernand Golenvaux, 25 à 5000 Namur, un montant de 10.565,39 € pour la création d'espaces potagers urbains permettant aux habitants du centre-ville ne disposant pas de jardin de pratiquer l'agriculture urbaine participative. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
 - 860,90 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour de l'achat de plants, terreaux et petit matériel d'outillage et didactique.
 - 9.704,49 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves, pour du matériel permettant la construction de bacs potagers, de composteur, d'hôtels à insectes mais également la création de panneaux informatifs.
4. A l'association de fait « Wépion en Transition », Tienne aux pierres, 120 à 5100 Wépion, un montant de 25.511,50 € pour la mise en place d'un incubateur d'apprentis-permaculteurs pour former, accompagner et mettre en réseaux les personnes intéressées par la permaculture à Wépion. Considérant que la répartition initiale affectant un montant de 1.130,00 € sur le budget ordinaire et de 24.381,50 € sur le budget extraordinaire s'avère incorrecte et doit par conséquent être imputée entièrement sur le budget ordinaire dès lors que l'ensemble des dépenses concernent des formations et accompagnement de projet. Par conséquent, une adaptation des crédits ordinaires et extraordinaire devra être réalisée lors de la MB2. Cette dépense sera imputée à concurrence de 25.511,50 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour des formations et un accompagnement du projet sous réserve de l'approbation de la MB2 par les autorités de tutelle.
5. A l'ASBL « Mirage » (BE0794332010), rue du Château de Saint-Marc, 70 à 5003 Saint-Marc, un montant de 5000,00 € pour la mise en place d'ateliers dans le village de Saint-Marc. Les workshops seront dédiés aux low tech, à l'artisanat, au bien-être, au paysagisme mais aussi à la cuisine et à l'audiovisuel. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
 - 2.400,00 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour la location d'une espace et la réalisation d'une site web.
 - 2.600,00 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves, pour de l'achat de matériel permettant la mise en place des ateliers visés.
6. A l'ASBL « Musée de la Fraise et Promotion du pays de Wépion » (BE 0412746 084), Chaussée de Dinant, 1037 à 5100 Wépion, un montant de 19 733 euros pour la création et l'installation de supports didactiques visant à enrichir les contenus et les informations dans le jardin des « petits fruits » adjacent au Musée de la Fraise. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
 - 1.933,82 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour des frais de traduction.
 - 17.799,18 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves, pour du matériel didactique et des panneaux informatifs.

7. A l'association de fait « Le Bosquet potager de Salzinnes », rue Julien Colson, 22 à 5000 Namur, un montant de 25.429,00 € pour l'aménagement d'un espace vert pouvant accueillir les futurs résidents de la maison de repos et soins Harscamp ainsi que les habitants du quartier. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
 - 220,00 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour du petit matériel d'entretien et l'achat de graines potagères.
 - 25.209,00 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves, pour l'aménagement du jardin (local multifonction, carrés potagers sur pied, matériel de jardinage, ...)
8. A l'Asbl « Collectif Salzinnes-Demain asbl » (BE 0731.840.650), rue du Travail, 57 à 5000 Namur, un montant de 35.804,51 € pour l'aménagement d'un espace vert intergénérationnel au cœur de Salzinnes (zone nature, espace pique-nique, caniparc). Cette dépense sera imputée à concurrence de :
 - 89,28 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour de l'achat de petit matériel d'entretien.
 - 35.715,23 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves, pour la construction d'un caniparc, de clôtures et l'achat et l'installation d'infrastructures comme des bancs ou des tables de pique-nique.
9. A l'association de fait « Malonne Transitionne », rue Joseph Warègne, 68 à 5020 Flawinne, un montant de 9.831 euros pour la mise en place de panneaux didactiques sur un sentier de promenade nature à Malonne. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
 - 684,00 € à l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, pour des impressions.
 - 9.147,00 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves pour l'acquisition de panneaux didactiques et du matériel pour les placer.
10. A l'association de fait « Régionale Natagora Cœur de Wallonie », Chemin du Beau Vallon, 34 à 5100 Wépion, un montant de 22.400,00 € pour l'aménagement d'un local et la restauration d'une friche en zone naturelle afin d'y organiser des activités naturalistes. Cette dépense sera imputée à concurrence de :
 - 22.400,00 € à l'article 13127/522-51/20230008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par fonds de réserves pour l'aménagement du local (toilette sèche, chauffage, étagères, ...), du sentier (panneaux didactiques, clôtures, ...) mais également l'achat de matériel (matériel de jardin, nichoirs, vitrines, ...).

Pour les subventions de fonctionnement et d'investissement, le montant sera liquidé, après la signature de ladite convention et à la condition exclusive que l'asbl soit en possession de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet, sur base de devis ferme ou facture adressés au nom de l'association. L'association devra transmettre les factures définitives avec leur preuve de paiement dans les plus brefs délais ;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs

de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

FETES

98. Fêtes de Wallonie 2023: octroi de subsides complémentaires

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 5:254 et suivants du Code civil relatif à la compensation;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision de Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2023 figure un crédit de 30.000,00 € à l'article 763/332FW-03 libellé Ristournes comités des Fêtes de Wallonie;

Vu les demandes introduites:

- par l'asbl COMITE CENTRAL DE WALLONIE DE NAMUR (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 NAMUR pour un montant de 12.000,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2023;
- par l'asbl COLLEGE DES COMITES DE QUARTIERS NAMUROIS (n° d'entreprise : 0433566145) sise rue de la Briqueterie, 9 à 5340 GESVES pour un montant de 12.000,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2023;

Attendu que les Fêtes de Wallonie s'inscrivent dans une tradition particulièrement ancrée dans les racines namuroises;

Attendu que le Comité Central de Wallonie dans le cadre du 100ème anniversaire a pour but de:

- développer une communication accrue, tant sur les réseaux sociaux que sur tous les supports urbains disponibles;
- viser la promotion régionale, nationale et internationale du patrimoine namurois et wallon;
- perpétuer les traditions populaires et organiser spectacles et cortèges dans tous les quartiers de la Ville avec la participation de nombreux groupes folkloriques de Namur et d'ailleurs, fanfares et harmonies;

- pallier aux frais supplémentaires engendrés pour cette occasion:
 - groupes folkloriques;
 - transports;
 - catering;
 - vernissages expo;
 - cubes et bâches promotionnels;
 - inaugurations;
 - sécurité;
 - sanitaires;

Attendu que le Collège du Comité des Quartiers Namurois a pour projet:

- d'organiser le " Village Wallon des Saveurs" sur la place de l'Ange;
- de mettre en place un évènement inter-quartiers (animations familiales);
- de défendre et préserver le côté familial et populaire des fêtes de Wallonie à l'occasion de son 100ème anniversaire.

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Décide d'octroyer la somme de:

- 8.875,00 € à l'asbl COMITE CENTRAL DE WALLONIE DE NAMUR (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 NAMUR à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2023;
- 8.875,00 € à l'asbl COLLEGE DES COMITES DE QUARTIERS NAMUROIS (n° d'entreprise : 0433566145) sise rue de la Briqueterie, 9 à 5340 GESVES à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2023;

Pour les subventions comprises entre 2,500,00 et 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière copies de factures relatives à la subvention, pour un montant au moins égal au montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 17.750,00 € sera imputée sur l'article 763/332FW-03 Ristournes comités des Fêtes de Wallonie du budget ordinaire 2023;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

SPORTS

99. Trophées des Mérites sportifs: règlement - abrogation et adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant le règlement du Trophée du Mérite sportif;

Vu la nécessité d'actualiser le règlement;

Considérant que les modifications concernent notamment les articles 1, 4, 5, 6, 7,8, 9 et 10;

Considérant que le Conseil communal a pris l'engagement d'appliquer, à partir du 1^{er} septembre 2019, l'écriture inclusive dans les documents de la Ville;

Sur proposition du Collège du 22 août 2023,

Décide d'arrêter comme suit le nouveau règlement du Trophée du Mérite sportif :

Dans le but d'encourager le sport et de fournir aux athlètes namurois et namuroises un motif d'émulation et une reconnaissance officielle de leurs performances, la Ville de Namur décerne annuellement les "Trophées des Mérites sportifs".

Art. 1:

La récompense consiste en la remise de différents trophées. Ceux-ci portent l'inscription "Ville de Namur" - "Trophées des Mérites sportifs" avec précision de la catégorie.

Art. 2:

Peuvent être proposés comme candidats ou candidates une personne domiciliée à Namur, une équipe ou un club dont les activités se déroulent régulièrement à Namur ou dont le siège social est établi à Namur, ayant accompli une ou des performances durant l'année écoulée.

En cas de candidature individuelle d'un ou d'une athlète ou de candidature d'une équipe, celle-ci sera adressée par lettre ordinaire ou par courriel au secrétariat du jury. La candidature d'un membre du jury pour lui-même sera déclarée irrecevable.

Ne pourront se voir attribuer le trophée que les athlètes pratiquant une discipline reconnue comme sport olympique ou pratiquée dans une fédération reconnue par la Fédération Wallonie - Bruxelles.

Art. 3:

Le public et les groupements sportifs seront informés par la presse locale, par courrier ou courriel que les candidatures devront être enregistrées et validées tant par l'Echevinat des Sports que par le service des Sports à une date déterminée par lesdits organes. Chaque candidature présentée devra porter les mentions suivantes: identité complète, âge, adresse, sport pratiqué, résumé concis de la carrière sportive et/ou des performances marquantes justifiant la candidature. Les membres du jury peuvent présenter une candidature, suivant les conditions ci-avant.

Art. 4:

Le jury est nommé par le Conseil communal sur proposition du Collège communal pour une durée de six ans. Il comprend vingt-cinq personnes dont sept (six plus le ou la Présidente) font partie de la Commission communale des Sports, douze sont choisies parmi les personnalités et experts et expertes du monde sportif, cinq autres sont des

représentants ou représentantes de différents médias de la presse sportive namuroise (le ou la responsable de chacun d'eux étant sollicité chaque année pour connaître le ou la représentante de son organe de presse) et un ou une secrétaire. En cas de décès ou de démission d'un de ces membres, il sera procédé à son remplacement par la Commission communale des Sports.

La présidence est assurée par l'Echevin ou l'Echevine des Sports. Le secrétariat est assuré par une personne désignée par le ou la Présidente. Le ou la secrétaire aura voix délibérative.

L'absence deux années consécutives, sans excuse valable de l'un des membres du jury, sera considérée comme une démission.

Art. 5:

L'Echevinat des Sports et le service des Sports rassembleront et vérifieront tous les documents qui devront permettre au jury de se faire une opinion exacte sur la valeur des performances à confronter et transmettront leur rapport aux différents membres du jury, trois jours ouvrables au moins avant la réunion de celui-ci.

Art. 6:

Le jury se réunira une première fois, sur convocation du ou de la Présidente, et délibérera quel que soit le nombre de membres présents, afin de nommer des candidats ou des candidates pour l'obtention des Trophées des Mérites sportifs, et pour tout autre Trophée spécial du jury. Il désignera les éventuels lauréats et lauréates du Trophée de la reconnaissance. Ensuite, le jury se réunira une deuxième fois le jour même de la cérémonie de remise des Trophées afin de déterminer les lauréats et lauréates des différentes catégories détaillées ci-dessous:

- Trophée du Mérite sportif individuel: un ou une athlète ayant réalisé une ou plusieurs performances toutes catégories confondues durant l'année civile écoulée.
- Trophée du Mérite sportif collectif: une équipe ayant réalisé une ou plusieurs performances toutes catégories confondues durant l'année civile écoulée.
- Trophée du Mérite sportif individuel espoir: un ou une athlète ayant réalisé une ou plusieurs performances dans une discipline en catégories d'âge ou ayant moins de 18 ans durant l'année civile écoulée.
- Trophée du Mérite sportif collectif espoir: une équipe ayant réalisé une ou plusieurs performances en catégories d'âge ou étant composée sportifs.ves de moins de 18 ans durant l'année civile écoulée.
- Trophée du Mérite Sportif handisport (sportif ou sportive ou équipe de l'année évoluant dans le handisport): un ou une athlète ayant réalisé une ou plusieurs performances durant l'année civile écoulée

En dehors et en plus des Trophées des Mérites sportif, pourront être mis en évidence pour la qualité de leurs services rendus au sport en général, les dirigeants ou dirigeantes de club, entraîneurs ou entraîneuses, responsables d'équipes de jeunes, une école de jeunes, le sport corporatif, les fédérations, ... des valeurs sportives (ex. : Trophée du fair-play, Trophée du Coeur, Trophée spécial du jury).

Les membres du jury examineront les demandes, successivement et dans l'ordre de leur présentation, jugeront de leur recevabilité et donneront leur avis sur les candidatures retenues.

Le jury peut, pour des raisons dont il est seul juge, décider de la non-attribution d'un des Trophées. Cette décision est prise à haute voix par la majorité des membres présents.

Le scrutin est secret. Il ne pourra porter que sur les candidatures déclarées recevables.

Art. 7:

Le vote pour chaque Trophée se déroulera en deux tours. Chaque membre du jury dispose d'une seule voix. Le ou la candidate recevant la majorité absolue (moitié des voix plus une) des votes exprimés dès le premier tour sera déclaré lauréat ou lauréate. A défaut, les candidatures liées aux trois scores les plus élevés feront seules l'objet d'un second tour. Si deux candidats ou candidates ont le même nombre de voix, ils seront remis en concurrence à l'occasion d'un troisième tour. Au cas où il ne sera pas possible de les départager, la voix du ou de la Président·e du jury sera prépondérante.

Lors de la séance qui doit attribuer le trophée, si aucune des candidatures ne recueille l'assentiment des membres du jury, le trophée ne sera pas attribué.

Art. 8 :

En plus des Trophées, un prix du public sera également remis lors de cette cérémonie.

Les candidatures pour ce Trophée seront proposées par le public et validées par le jury sur base des mêmes critères que ceux repris pour les Trophées. Le public sera averti via les réseaux sociaux et le site de la Ville de la date butoir pour le dépôt des candidatures.

Une fois les candidatures validées, les votes se feront en ligne (Facebook) durant un laps de temps déterminé via des likes.

Le ou la gagnante sera celui ou celle qui aura récolté le plus de likes.

Art. 9 :

Le ou la Présidente propose au Collège communal la date et le lieu de la remise des Trophées.

Art. 10:

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 11:

Le Présent règlement abroge et remplace le règlement du Trophée du Mérite du 15 octobre 2019.

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

100. Subsides projets sportifs 2023: 3ème répartition

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant qu'au budget 2023 figure un crédit de 141.600,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsidés projets sportifs;

Considérant que le Conseil du 30/05/2023 a approuvé une première répartition d'un montant total de 6.700,00 €;

Considérant que le Conseil du 27/06/2023 a approuvé une deuxième répartition d'un montant total de 46.966,00 €

Considérant que le solde de l'article 764/332-02 libelle Subsidés projets sportifs s'élève à 87.934,00 € après cette première répartition;

Considérant que le budget 2023 a été approuvé;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir les différents clubs sportifs par l'octroi d'un subside dans le cadre de leurs activités, d'organisation d'événements ou à l'achat de divers matériels;

Considérant que la répartition proposée s'inscrit dans la dynamique de la Ville visant à soutenir les clubs pour leur contribution à l'image positive de la Ville et à la promotion de la pratique sportive par la population;

Vu les demandes introduites en date des:

- 05/06/2023 par l'asbl Basket Club Boninne (n° d'entreprise : 0464176672) sise route de Hannut, 261 à 5021 Namur (Boninne) pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 06/06/2023 par l'Association de fait TT Malonne sise Champ Ha, 1 à 5020 Namur pour un montant de 4.050,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 12/06/2023 par l'asbl CRN Squale Namur (n° d'entreprise: 0410713836) sise rue du Village, 8 à 5004 Namur (Bouge) pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du gala de nage synchro;
- 15/06/2023 par l'asbl Judo Club de Jambes (n° d'entreprise : 0409962085) sise rue d'Enhaive, 146 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 8.100,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 22/06/2023 par l'asbl Sambre et Meuse Athlétique Club (n° d'entreprise : 0433272967) sise rue des 14 Bonniers, 7 à 5100 Namur (Wierde) pour un montant de 8.100,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 30/06/2023 par l'asbl Royal Namur Echecs (n° d'entreprise: 0476659384) sise Le Val Vert, 9 à 5020 Namur (Vedrin) pour un montant de 4.050,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 03/07/2023 par l'asbl BC Loyers (n° d'entreprise : 0414088743) sise rue Es Fays, 26 à 5101 Namur (Loyers) pour un montant de 4.050,00 € à titre d'aide financière le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;

- 04/07/2023 par l'asbl Wallonie Breaking (n° d'entreprise : 0784779686) sise avenue de la Paix, 99 à 4030 Liège (Grivegnée) pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à la l'organisation d'une manche du championnat wallon à Namur en novembre 2023 au Delta;
- 07/07/2023 par l'asbl RUS Loyers (n° d'entreprise : 0406528186) sise rue de la Fossette, 30 à 5101 Namur (Loyers) pour un montant de 8.100,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 10/07/2023 par l'asbl Royal Beez Boating Club (n° d'entreprise : 0409045040) sise Bassin garage à 5000 Namur (Beez) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Namur Kayak Run 2023;
- 11/07/2023 par l'asbl Vedrin S'Anime (n° d'entreprise : 653.741.002) sise rue Hector Fontaine, 1 à 5020 Namur (Vedrin) pour un montant de 300,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de coupes et de médailles pour la course étape vélo Vieille boucle 2023;
- 13/07/2023 par l'asbl Comité Central de Wallonie (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation des Walloniades 2023;
- 17/07/2023 par l'asbl Belgian Wheelchair Tennis Open (n° d'entreprise : 0864087183) sise rue de la Luzerne, 3 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 630,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un tournoi international de tennis en chaise roulante;
- 24/07/2023 par l'asbl Namur Kayak et Canoë Club (n° d'entreprise: 0714984723) sise route de Hannut, 479 à 5024 Namur (Gelbressée) pour un montant de 750,00 € à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 26/07/2023 par l'asbl New Basket Club Belgrade (n° d'entreprise: 0459190278) sise rue Joseph Vincent, 76 à 5001 Belgrade pour un montant de 750,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation des 50 ans du club;
- 29/07/2023 par l'asbl Namur Angels Baseball et Softball Club (n° d'entreprise: 0443028001) sise rue de la 1^{ère} Armée Américaine, 135 à 5100 Namur (Wépion) pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 31/07/2023 par l'asbl Arquet Academy (n° d'entreprise: 0565989951) sise rue des Framboises, 23 à 5000 Namur pour un montant de 4.050,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'école des jeunes (label 3 étoiles) en 2023;
- 31/07/2023 par l'asbl Royal Arquet Football Club (n° d'entreprise: 0415917687) sise rue des Framboises, 23 à 5000 Namur pour un montant de 4.050,00 € à titre d'aide financière à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023,
- 03/08/2023 par l'asbl Union Royale Namur Racing F.C. Fosses (n° d'entreprise: 0698722573) sise avenue d'Ecolys 2 à 5020 Namur (Suarlée) pour un montant de 8.100,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 août 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Décide d'octroyer:

- 4.050,00 € à l'asbl Basket Club Boninne (n° d'entreprise : 0464176672) sise route de Hannut, 261 à 5021 Namur (Boninne) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 4.050,00 € à l'Association de fait TT Malonne sise Champ Ha, 1 à 5020 Namur à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 1.800,00 € à l'asbl CRN Squale Namur (n° d'entreprise: 0410713836) sise rue du Village, 8 à 5004 Namur (Bouge) à titre d'aide financière pour l'organisation du gala de nage synchro;
- 8.100,00 € par l'asbl Judo Club de Jambes (n° d'entreprise : 0409962085) sise rue d'Enhaive, 146 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 ;
- 8.100,00 € à l'asbl Sambre et Meuse Athlétique Club (n° d'entreprise : 0433272967) sise rue des 14 Bonniers, 7 à 5100 Namur (Wierde) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 4.050,00 € à l'asbl Royal Namur Echecs (n° d'entreprise: 0476659384) sise Le Val Vert, 9 à 5020 Namur (Vedrin) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 4.050,00 € à l'asbl BC Loyers (n° d'entreprise : 0414088743) sise rue Es Fays, 26 à 5101 Namur (Loyers) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 2.000,00 € à l'asbl Wallonie Breaking (n° d'entreprise : 0784779686) sise avenue de la Paix, 99 à 4030 Liège (Grivegnée) à titre d'aide financière pour le soutien à la l'organisation d'une manche du championnat wallon à Namur en novembre 2023 au Delta;
- 8.100,00 € à l'asbl RUS Loyers (n° d'entreprise : 0406528186) sise rue de la Fossette, 30 à 5101 Namur (Loyers) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 900,00 € à l'asbl Royal Beez Boating Club (n° d'entreprise : 0409045040) sise Bassin garage à 5000 Namur (Beez) à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Namur Kayak Run 2023;
- 300,00 € à l'asbl Vedrin S'Anime (n° d'entreprise : 653.741.002) sise rue Hector Fontaine, 1 à 5020 Namur (Vedrin) à titre d'aide financière pour l'achat de coupes et de médailles pour la course étape vélo Vieille boucle 2023;
- 1.000,00 € à l'asbl Comité Central de Wallonie (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation des Walloniades 2023;
- 630,00 € à l'asbl Belgian Wheelchair Tennis Open (n° d'entreprise : 0864087183) sise rue de la Luzerne, 3 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'organisation d'un tournoi international de tennis en chaise roulante;

- 750,00 € à l'asbl Namur Kayak et Canoë Club (n° d'entreprise: 0714984723) sise route de Hannut, 479 à 5024 Namur (Gelbressée) à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 750,00 € à l'asbl New Basket Club Belgrade (n° d'entreprise: 0459190278) sise rue Joseph Vincent, 76 à 5001 Belgrade à titre d'aide financière pour l'organisation des 50 ans du club;
- 4.050,00 € à l'asbl Namur Angels Baseball et Softball Club (n° d'entreprise: 0443028001) sise rue de la 1^{ère} Armée Américaine, 135 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 4.050,00 € à l'asbl Arquet Academy (n° d'entreprise: 0565989951) sise rue des Framboises, 23 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le soutien à l'école des jeunes (label 3 étoiles) en 2023;
- 4.050,00 € à l'asbl Royal Arquet Football Club (n° d'entreprise: 0415917687) sise rue des Framboises, 23 à 5000 Namur à titre d'aide financière à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 8.100,00 € à l'asbl Union Royale Namur Racing F.C. Fosses (n° d'entreprise: 0698722573) sise avenue d'Ecolys 2 à 5020 Namur (Suarlée) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023,

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 68.880,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsidés projets sportifs du budget ordinaire 2023;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

CULTURE

101. Musée des Arts décoratifs: exposition Libris, pages d'histoires namuroises - organisation et conventions

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 42, § 1er, 1° et d) i);

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et la circulaire du 30 mai 2013 relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu sa décision du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision en sa séance du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 14 février 2023 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant estimé inférieur à 120.000,00 € HTVA;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communal pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment l'axe visant le point 4.3 – Un patrimoine à valoriser qui explique notamment que les musées doivent sortir du patrimoine subi et se tourner davantage vers le public et ses missions éducatives en ouvrant leurs portes à des programmations culturelles multiples;

Attendu que la Société archéologique de Namur organise, en partenariat avec le TreM.a – Musée des Arts anciens de la Province de Namur, l'exposition "Des siècles de silence: la découverte de l'antiphonaire de Salzennes" au TreM.a du 06 octobre 2023 au 11 février 2024;

Considérant que plusieurs institutions namuroises organisent des activités autour de cette exposition pour en faire un événement namurois;

Attendu que dans ce contexte, le Pôle muséal Les Bateliers, en partenariat avec la Société archéologique de Namur, propose d'organiser d'octobre 2023 à janvier 2024 une exposition "Libris. Pages d'histoires namuroises" valorisant les manuscrits de la Ville de Namur;

Attendu que pour élargir le sujet à la période contemporaine, l'exposition accueillera le travail de deux artistes actuelles;

Vu la convention-type de prêt à usage de courte durée de biens mobiliers adoptée par le Conseil communal du 17 janvier 2023;

Vu les deux projets de convention de prêt à courte durée entre chacune des deux artistes et la Ville de Namur;

Attendu qu'un catalogue rédigé par la Société archéologique de Namur sera publié par le Pôle muséal Les Bateliers dans la collection Aperçu / Musée des Arts décoratifs édité par la Ville de Namur;

Considérant que la réalisation et la publication de cet ouvrage s'inscrivent dans les exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la reconnaissance en classe B du Pôle muséal;

Attendu que les frais relatifs à l'impression de cette publication ont fait l'objet d'un engagement de 785,01€ TVAC concrétisé par bon de commande, sur l'article 771/124-02 (Promotion culturelle – animation musées) du budget ordinaire 2023;

Attendu que cette publication sera imprimée en 150 exemplaires, dont 2 seront destinés à la Société archéologique et un exemplaire sera destiné au centre de documentation du Pôle muséal Les Bateliers. Cette publication sera vendue au prix de 8,00€ TVAC et les recettes seront versées sur l'article 771/161-48 (recettes diverses musées);

Vu le projet de convention de subventionnement avec l'asbl Société archéologique de Namur (n° d'entreprise : 0410.324.351), sise rue de Fer, 35 à 5000 Namur, pour la rédaction du catalogue contre une subvention de 600,00 €;

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres de la Société archéologique de Namur;

Vu le projet de convention de prêt de socles du Centre d'Archéologie, d'Art et d'Histoire de Jambes (Tour d'Anhaive);

Vu l'avis du service juridique de la Ville de Namur du 25 juillet 2023 pour ces trois conventions de prêt;

Vu l'avis du Département de Gestion financière de la Ville de Namur du 12 juillet 2023 pour la convention de subventionnement de la Société archéologique de Namur;

Vu l'accord du service Reprographie du 25 juillet 2023 pour l'impression des panneaux, cartels, documents de programmation et de promotion de l'exposition;

Considérant que les frais relatifs à la prise d'assurance des œuvres empruntées sont estimés à 900,00 € TVAC maximum;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Approuve:

- le projet de convention de subventionnement avec l'asbl Société archéologique de Namur (n° d'entreprise : 0410.324.351), sise rue de Fer, 35 à 5000 Namur pour la rédaction du catalogue contre une subvention de 600,00 €.
- le projet de convention de prêt d'œuvres entre la Société archéologique de Namur et la Ville de Namur.
- le projet de convention de prêt de socles du Centre d'Archéologie, d'Art et d'Histoire de Jambes (Tour d'Anhaive).

Désigne Mme L. Leprince, Directrice générale et M. M. Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture pour la signature des présentes conventions.

La dépense relative à la subvention de 600,00 € pour la Société archéologique de Namur sera imputée sur l'article 771/332SA-03 (Subside Société archéologique) du budget ordinaire de l'exercice en cours, sous réserve de MB2.

Les recettes liées à la vente du livre et des cartes postales seront versées sur l'article 771/161-48 (recettes diverses musées) du budget ordinaire de l'année en cours.

La dépense relative à l'assurance des œuvres empruntées, d'un montant de 900,00 € TVAC maximum sera imputée sur l'article 771-124-02 (promotion culturelle - Animation musées) du budget ordinaire de l'exercice en cours et sera concrétisée par bon de commande.

102. Don d'oeuvres d'art et de vestiges des 18ème et 19ème siècles

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs aux donations et aux legs de la commune;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales du 17 juillet 2002 (arrêté du 27 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 07 juin 2012);

Vu le décret relatif au secteur muséal de la Communauté française du 25 avril 2019 fixant les conditions de reconnaissance des musées;

Considérant que les collections communales sont réunies dans un centre d'étude et de conservation de celles-ci au sein du Pôle muséal Les Bateliers géré par le service de la Culture de la Ville de Namur;

Vu le courrier du 07 juin 2023 de la donatrice, proposant de faire don à la Ville de Namur pour être conservé au Musée des Arts décoratifs, d'un paravent, d'un écran de cheminée ainsi que de vestiges de papier peint et faïences des 18 et 19ème siècles;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par le conservateur du Musée des Arts décoratifs, dont il ressort notamment que le don permettra judicieusement au musée de compléter sa scénographie et son matériel de médiation pédagogique ainsi que de préparer une future exposition sur les papiers peints anciens;

Sur proposition du Collège communal du 25 juillet 2023,

Accepte la donation à destination des collections communales.

103. Subside "Actions culturelles": modification de la localisation de la fresque de Treepack

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 dans laquelle un subside de 20.000,00 € est octroyé à la société à responsabilité limitée Treepack (n° d'entreprise : 0848.401.095) sise Philipssite 5/1 à 3001 Leuven à titre d'aide financière pour la réalisation d'une fresque intitulée "The eagle flies on whaleday" dans le tunnel d'Omalius à Namur au travers de l'article 762/332AC-02 libellés "Subsides Actions culturelles";

Vu le courrier de Wallonie Infrastructures - Sofico du 30 août 2022 apportant une réponse favorable à la relocalisation de la fresque, suite à la programmation de travaux de désamiantage dans le tunnel Omalius, sur les murs du Pont Collard, singulièrement sur les murs de soulèvement récemment rénovés, sous le Viaduc de Beez, sur la chaussée de Liège, à hauteur de l'accès à la bretelle d'autoroute Bruxelles-Luxembourg;

Vu le permis d'urbanisme obtenu le 6 juin 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juillet 2023 proposant au Conseil communal de changer la destination du subside de 20.000,00 € octroyé par le Conseil communal du 07 décembre 2021, à l'article 762/332AC, libellée "Subsides Actions Culturelles", à la société à responsabilité limitée Treepack (n° d'entreprise : 0848.401.095) sise Philipssite 5/1 à 3001 Leuven à titre d'aide financière pour la réalisation d'une fresque intitulée "The eagle flies on whaleday" sur les murs du Pont Collard, singulièrement sur les murs de soulèvement récemment rénovés, sous le Viaduc de Beez, sur la chaussée de Liège, à hauteur de l'accès à la bretelle d'autoroute Bruxelles-Luxembourg conformément au permis d'urbanisme obtenu;

Attendu que lors d'échanges oraux entre le service et l'agent traitant au SPW, il a été conseillé d'effectuer la réalisation de l'œuvre durant les congés scolaires en raison de la diminution du trafic routier sur cet axe fort fréquenté, les mesures de sécurisation du chantier empiétant sur la bande de roulage;

Attendu que, outre la question du trafic routier, la période estivale se prête mieux à la réalisation d'une œuvre en extérieur;

Considérant qu'il est question du seul emplacement de la fresque, que la fresque et le montant du subside sont exactement les mêmes que ceux décidés dans sa délibération du 07 décembre 2021 précitée;

Considérant qu'eu égard aux éléments susmentionnés, le Collège communal en sa séance du 11 juillet 2023 a décidé que le début de la réalisation de la fresque peut se tenir pendant la période préconisée, c'est-à-dire durant l'été 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 juillet 2023,

Ratifie le changement de destination du subside de 20.000,00 € octroyé par le Conseil communal du 07 décembre 2021, à l'article 762/332AC, libellée "Subsides Actions Culturelles", à la société à responsabilité limitée Treepack (n° d'entreprise : 0848.401.095) sise Philipssite 5/1 à 3001 Leuven à titre d'aide financière pour la réalisation d'une fresque intitulée "The eagle flies on whaleday" sur les murs du Pont Collard, singulièrement sur les murs de soulèvement récemment rénovés, sous le Viaduc de Beez, sur la chaussée de Liège, à hauteur de l'accès à la bretelle d'autoroute Bruxelles-Luxembourg conformément au permis d'urbanisme obtenu.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

104. Permis d'urbanisme, octroi par le Gouvernement wallon, article D.IV.22: Saint-Servais, Montagne d'Hastedon, 49 - construction de 4 terrains de tennis Padel couverts avec chemin d'accès et abords - recours au Conseil d'Etat - autorisation d'ester en justice

Vu le CDLD et notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs au choix du mode de passation et les articles L1123-23 et L1242-1 relatifs aux actions judiciaires;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 28 §1er 4 ° a) relatif aux exclusions spécifiques pour les marchés de service ayant pour objet la représentation légale d'un client par un avocat;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 125;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 60.000 € HTVA;

Vu la décision, prise par le Collège communal en séance du 12 septembre 2022, d'émettre un avis favorable sur le projet présenté par la sprl Sports Cluster BV pour la construction de 4 terrains de tennis Padel couverts avec chemin d'accès et abords sur un bien situé à Saint-Servais, Montagne d'Hastedon, 49, paraissant cadastré, 11^{ème} division section A n°10X12 et 10Z12, à condition d'intégrer à la structure de la couverture des parois complètes visant à réduire les nuisances acoustiques de manière satisfaisante (STS489B/2022);

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, du 12 janvier 2023, reçu en date du 13 janvier 2023 précisant ce qui suit: *"Par la présente, je vous informe que la procédure relative au permis dont l'objet repris sous rubrique est clôturée par un refus tacite conformément aux dispositions en vigueur (article D.IV49 du Code)";*

Vu l'absence de décision du Fonctionnaire délégué équivalant à un refus de permis d'urbanisme;

Attendu que les demandeurs ont introduit un recours au Gouvernement wallon en date du 26 janvier 2023;

Vu la délibération du Collège communal, prise en sa séance du 23 mai 2023 par laquelle il a :

- pris acte de la décision du Gouvernement wallon, prise par arrêté ministériel daté du 28 avril 2023 octroyant le permis d'urbanisme à la sprl Sports Cluster BV, représentée par M. Creyf, pour la construction de 4 terrains de tennis Padel couverts avec chemin d'accès et abords sur un bien situé à Saint-Servais, Montagne d'Hastedon, 49, paraissant cadastré, 11^{ème} division section A n°10X12 et 10Z12;
- décidé d'intenter un recours au Conseil d'Etat contre la décision du Gouvernement wallon;

Vu la délibération du Collège communal, prise en sa séance du 20 juin 2023 par laquelle il a:

- sous réserve de l'accord du Conseil (la décision pouvant arriver jusqu'à la clôture des débats), confirmé sa volonté de diligenter le recours au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Gouvernement wallon, prise par arrêté ministériel daté du 28 avril 2023 octroyant le permis d'urbanisme à la sprl Sports Cluster BV, représentée par M. Creyf, pour la construction de 4 terrains de tennis Padel couverts avec chemin d'accès et abords sur un bien situé à Saint-Servais, Montagne d'Hastedon, 49, paraissant cadastré, 11^{ème} division section A n°10X12 et 10Z12;
- confirmé la désignation du Cabinet BV Avocats à Namur, afin de représenter ses intérêts dans le cadre de cette affaire, et décide que soit établi élection en son domicile sis rue Jean-Baptiste Brabant, 56 à 5000 Namur pour les besoins de la procédure.

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de diligenter ce recours notamment au vu du non-respect de la condition reprise en son avis émis sur le projet en date du 12 septembre 2022 et suggérant d'intégrer à la structure de la couverture des parois complètes visant à réduire les nuisances acoustiques de manière satisfaisante; que cette condition vise à préserver la qualité de vie des habitants des logements situés à proximité comme il veille à l'imposer partout ailleurs sur le territoire communal;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023,

Autorise le Collège communal à diligenter le recours au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Gouvernement wallon, prise par arrêté ministériel daté du 28 avril 2023 octroyant le permis d'urbanisme à la sprl Sports Cluster BV pour la construction de 4 terrains de tennis Padel couverts avec chemin d'accès et abords sur un bien situé à Saint-Servais, Montagne d'Hastedon, 49, paraissant cadastré, 11^{ème} division section A n°10X12 et 10Z12;

Prend acte de la désignation du Cabinet BV Avocats à Namur, afin de représenter ses intérêts dans le cadre de cette affaire, et décide que soit établi élection en son domicile sis rue Jean-Baptiste Brabant, 56 à 5000 Namur pour les besoins de la procédure.

REGIE FONCIERE

105. Budget 2023: modification budgétaire n°1

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le budget spécial pour l'exercice 2023 de la Régie foncière approuvé par Arrêté ministériel du 22 décembre 2022;

Vu la proposition de la première modification au budget 2023;

Considérant que ladite modification budgétaire s'établit comme suit:

Libellé	Budget	Modification	Nouveau crédit
Recettes ordinaires	11.645.860,85 €	+ 474.649,77 €	12.120.510,62 €
Dépenses ordinaires	11.813.737,88 €	- 783.574,85 €	11.030.163,03 €
Excédent de recettes	- 167.877,03 €	+ 1.258.224,62 €	+ 1.090.347,59 €

Libellé	Budget	Modification	Nouveau crédit
Recettes extraordinaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires	6.000,00 €	0,00 €	6.000,00 €
Excédent de dépenses	+ 6.000,00 €	0,00 €	+ 6.000,00 €

Considérant qu'après la première modification budgétaire le résultat global s'élève à 1.084.347,59 €, que la trésorerie au 31 décembre 2023 est estimée à 471.805,88 € après alimentation des réserves pour investissements à hauteur de 1.300.000,00 €;

Vu le rapport financier conjoint à la Régie foncière et au D.G.F. du 03 août 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 21 août 2023,

Sur proposition du Collège communale du 22 août 2023;

Approuve la présente modification budgétaire de la Régie foncière pour l'exercice 2023 aux chiffres susmentionnés. (*)

106. Saint-Servais, chaussée de Perwez: vente - accord de principe

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Saint-Servais, chaussée de Perwez, on est sur une vente à la Joie du Foyer.

Monsieur Tory.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Merci Madame la Présidente.

Chers Collègues,

Habituellement, nous votons contre les ventes de terrains de la Régie foncière mais ici, nous soutenons cette vente en faveur de la Joie du Foyer dont l'objectif est la création de logements publics sur Namur. Voilà.

Alors j'avais une question, peut-être à Madame l'Echevine, est-ce que les citoyens ont été concertés par rapport à la vente de ce terrain et les habitants?

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

La question, c'est?

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Seront concertés, pardon, voilà.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Est-ce que les citoyens seront concertés à propos de la vente?

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Oui. Par rapport au projet, pardon.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Concrètement, les citoyens demandent à ce qu'ils puissent avoir une concertation dans le projet en tant que tel, tout simplement.

Je ne sais pas s'il y a déjà eu une manifestation de votre côté, si vous avez déjà entendu la même chose mais en tout cas, c'est quelque chose qui nous a été exprimé.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Ecoutez, en tout cas, cela ne m'est pas revenu mais je ne manquerai pas de répercuter l'information auprès de la Présidence de la Joie du Foyer.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Pour le reste, beau projet? Tout le monde est d'accord? Merci.

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de Convention;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil;

Vu l'article L1231 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales ordinaires;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 10 octobre 2023.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. LEPRINCE

M. PREVOT

Vu la délibération du Collège du 1^{er} septembre 2020 décidant d'attribuer le contrat-cadre aux deux soumissionnaires ayant obtenu le plus de points au regard des critères d'attribution, soit aux conditions fixées par le cahier des charges N°RF2020/8-25/3189, soit:

- contrat 1 : Maître Frédéric Magnus, N° TVA BE 0731.896.078, rue Mazy 64 à 5100 Jambes.
- contrat 2 : Maîtres Jadoul et de Paul de Barchifontaine, N° TVA BE 0808.323.467, Chaussée de Louvain, 383 à 5004 Bouge (Namur).

Attendu que le terrain sis chaussée de Perwez à Saint-Servais cadastré Namur, 11^{ème} div. Saint Servais, Section B, n°53G5pie fait partie du patrimoine de la Régie foncière depuis son transfert du patrimoine au 1 juillet 2008 conformément à la délibération du Conseil du 23 juin 2008;

Vu sa délibération du 28 juin 2018 décidant:

- de diviser la parcelle de terrain sise à 5002 Saint-Servais, Chaussée de Perwez, cadastrée Namur, 11^{ème} div. Saint Servais, Section B, n°53G5pie;
- d'approuver le principe de la vente des lots 2 à 8 suivants les modalités fixées dans sa délibération du 18 mai 2017;
- d'approuver les conditions particulières jointes au dossier qui seront insérées dans l'acte de vente;
- de ne pas autoriser un même acquéreur à acheter plusieurs terrains,
- d'imposer la construction de maisons unifamiliales en respect du schéma de structure et de l'habitat existant;

Attendu que la volonté du Collège communal est de proposer prioritairement la vente des terrains de la Régie foncière aux Sociétés de Logements de Services Publics à un prix médian, c'est à dire la moyenne du prix en zone d'habitat et du prix en zone d'équipement communautaire;

Vu le nouveau plan de bornage divisant le terrain en 2 lots et dont le lot 1 d'une superficie estimée à 50 a 37 ca sera destiné à la vente et le lot 2 sera conservé dans le patrimoine de la Régie foncière en vue d'y réaliser un projet immobilier; ;

Vu le rapport d'expertise du géomètre daté du 18/06/2020 estimant le lot 1 en zone d'équipement communautaire à 534.000,00 €;

Vu le rapport d'expertise du géomètre daté du 24/04/23 estimant le prix du terrain en zone d'habitat à 170€/m² ;

Vu le rapport de l'agent technique à la Régie foncière proposant le prix médian du lot 1 d'une superficie estimée à 50 a 37 ca à 670.000,00 €;

Attendu que la Scrl "La Joie du Foyer " est intéressée par l'acquisition du lot 1 en vue de créer des immeubles à logements sociaux;

Considérant que l'acquisition serait réalisée pour cause d'utilité publique et que, dès lors, aucune mesure de publicité n'est nécessaire;

Attendu que la cellule comptabilité de la Régie foncière a remis son accord sur l'imputation;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 21 août 2023,

Sur proposition du Collège du 22 août 2023,

Marque son accord de principe sur la vente, sans condition particulière, du lot 1 d'une superficie estimée à 50 a 37 ca et situé chaussée de Perwez à Namur et cadastrés n° 53G5, 53H5 et 57S7 à la Scrl "La Joie du Foyer" au prix de vente fixé à 670.000,00 €.

107. Site des Casernes: transfert de la gestion de la bibliothèque et transfert du parc et cheminements piétons

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à l'organisation et à la gestion des Régies communales ordinaires;

Vu sa délibération du 26 mai 2016 choisissant l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché, approuvant les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché et dans le document d'appel à candidatures, et le montant estimé à 40.000.000,00 € HTVA ou 48.400.000,00 €, TVAC 21% du marché "Conception, réalisation et promotion d'un ensemble de logements et bureaux/commerces, d'un parc et d'une bibliothèque et concession de parking sur le site des Casernes", établi par le service de la Régie foncière et approuvant le projet d'avis de marché pour l'appel à candidatures dans le cadre de la procédure restreinte;

Vu la délibération du Collège du 1^{er} décembre 2016 décidant de ne pas sélectionner qualitativement la candidature de Immo Bam (Immo Bam, le promoteur non entrepreneur, déclare un chiffre d'affaire inférieur au minimum requis de 1.500.000 €) et de sélectionner les candidatures de Equilis SA et Cobelba SA Art&Build - Architect SA et Buro-5 Architectes & Associés SPRL, Nidus, Eiffage Development, SA Coeur de Ville et Matexi Projects S.A. qui répondent aux critères de la sélection qualitative;

Vu sa délibération du 27 avril 2017 approuvant le cahier spécial des charges fixant les conditions d'exécution pour ce marché estimé à 40.000.000 € HTVA soit 48.400.000 € TVAC 21% ;

Vu la délibération du Collège du 26 octobre 2017 approuvant la procédure d'analyse des offres ainsi que la création des comités d'avis et du jury et leur composition tel que défini dans le rapport du 19 octobre 2017 faisant partie intégrante de la présente décision;

Vu la délibération du Collège du 19 avril 2018 décidant notamment d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Coeur de Ville, n° TVA BE 0461.504.125, rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde, aux conditions fixées par le cahier des charges n°2016/6-1-01-025/2083 et dans son offre du 23 novembre 2017;

Vu les délibérations du Collège des 27 juin 2019, 7 juillet 2019, 10 août 2021, 4 janvier 2022, 18 octobre 2022, 10 janvier 2023, 11 avril 2023 et 2 mai 2023 approuvant les avenants 1 à 6 relatifs au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking ;

Attendu que les travaux de la future bibliothèque devraient être terminés courant du mois de septembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de transférer à la Ville la gestion complète du bâtiment abritant la bibliothèque soit l'entretien et la maintenance technique du bâtiment, la gestion des services et de tout tiers occupant le bien, les frais afférents à la gestion du bien ainsi que toutes les charges en ce compris les charges affectées traditionnellement au propriétaire comprenant notamment, les frais de copropriétés ainsi que l'éventuel précompte immobilier, avec prise de cours à l'approbation de la réception provisoire;

Considérant que le service Maintenance a participé au suivi de chantier et sera présent lors de la réception provisoire;

Considérant que le service Maintenance bénéficiera de formation pour la prise en gestion des équipements techniques assurée par Coeur de Ville;

Considérant que le porche situé entre la bibliothèque et le musée, est une partie commune de la copropriété et donc que la gestion est assurée par le syndic dont la gestion des occupations éventuelles;

Attendu que les travaux du futur parc et des cheminements publics devraient être terminés courant du mois de septembre 2023;

Vu le plan délimitant les espaces devant être repris dans le domaine public de la Ville;

Considérant que le parc et les cheminements feront partie du domaine public en raison de leur affectation;

Considérant que les services voiries, espaces verts et maintenance seront conviés à la réception provisoire de ces espaces;

Considérant qu'il y a lieu de transférer ces espaces (parc et cheminements) dans le patrimoine de la Ville et de confirmer l'affectation au domaine public dès la réception provisoire;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège du 22 août 2023:

- transfère à la Ville la gestion complète du bâtiment abritant la bibliothèque soit l'entretien et la maintenance technique du bâtiment, la gestion des services et de tout tiers occupant le bien, les frais afférents à la gestion du bien ainsi que toutes les charges en ce compris les charges affectées traditionnellement au propriétaire comprenant notamment, les frais de copropriétés ainsi que l'éventuel précompte immobilier, avec prise de cours à l'approbation de la réception provisoire.
- transfère au patrimoine général de la Ville et affecte au domaine public le parc et les cheminements piétons tel que défini au plan en annexe avec prise de cours à la réception provisoire.

Le transfert du parc et des cheminements publics sera effectif à la réception provisoire.

AIR, CLIMAT ET ENERGIE

108. Adhésion des cantines scolaires à la cuisine centrale du CPAS: convention dans le cadre du Green Deal-cantines durables

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Dans le domaine Air, climat, Energie, point 108, l'adhésion des cantines scolaires à la cuisine centrale du CPAS.

Madame Halut, vous souhaitez dire un mot parce que je ne sais pas si vous levez le doigt ou pas.

Mme C. Halut, Echevine:

Ici, il s'agit de la convention pour le cadre du green deal. Cela veut dire qu'on sait qu'il y a une convention des cantines scolaires avec la cuisine centrale du CPAS qui débutera le lundi 18 septembre.

Et comme nous avons une adhésion au green deal, ces cantines resteront durables que ce soit les cantines scolaires et la cuisine du CPAS répondra au green deal.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci pour ces précisions. Madame Kumanova.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Oui, en effet, juste souligner que le parti socialiste se réjouissait évidemment de cette convention dans le cadre du green deal et que nous aurons la chance, effectivement, d'aller sur place le mois prochain avec la Commission pour se rendre compte de la concrétisation au niveau du terrain, voir ce que cela donne.

Et donc également remercier par rapport au prix, à la réduction qui sera faite pour les repas. Ok, ce n'est pas totalement la gratuité, pas encore mais on espère pouvoir y tendre bientôt, Madame l'Echevine puisque c'est quand même un enjeu très important. On y revient.

Et alors, je me permets également de profiter de vous informer également par rapport à la demande qui a été faite auprès des parents. La demande a été faite uniquement pour la réservation des repas qui doit se faire uniquement par e-mail et donc on trouvait cela assez dommage et regrettable quand on sait que 2 personnes sur 8 sont en rupture, déconnectés par rapport aux outils numériques.

Il est important de pouvoir également toucher cette population et que la Ville de Namur ne puisse pas participer à la fracture numérique pour permettre à ces familles de pouvoir également réserver les repas.

Et donc si vous pouviez remédier à ce problème, ce serait également très chouette, important et essentiel pour eux.

Mme C. Halut, Echevine:

Pour le tarif social, on va dire commencer à informer les familles des modalités pour obtenir ce tarif et nous avons eu une réunion la semaine dernière avec les directions d'école et les secrétaires pour essayer que cette dimension puisse être activée.

En ce qui concerne l'inscription aux repas scolaires, oui, le CPAS nous demande de faire des commandes par l'intermédiaire d'une plateforme informatique mais si vous relisez la lettre qui a été envoyée aux parents, il est demandé en priorité de faire une demande par la plateforme mais si les parents sont dans l'incapacité de pouvoir faire la commande par la plateforme, ils sont invités à aller au secrétariat de l'école et c'est la secrétaire de l'école qui prendra les commandes et qui les transmettra par voie informatique au CPAS.

On a veillé à ce que les 2 possibilités existent et donc dans la lettre que les parents ont reçue, c'était bien spécifié.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Halut. Madame Kumanova, une réaction?

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Oui, je veux bien parce que ce que j'entends ici me rassure quand même parce que ce n'est pas l'écho que j'en ai eu parce que j'ai la preuve ici d'un e-mail. Je n'ai pas eu en effet ce document par écrit mais en tout cas, c'est vrai que dans cet e-mail, à la lecture, il était mis: "Les commandes seront possibles uniquement via le lien Google Form".

A la lecture de cela, c'était assez effrayant et dommageable pour ces familles d'où l'interpellation que je me permettais de faire ce soir et donc heureusement que je l'ai fait puisque vous nous rassurez. Merci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Kumanova. Donc pour le reste, oui pour le dossier, oui aussi dans les autres groupes? Merci à vous.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 adoptée en sa séance du 20 décembre 2018:

- ambitionnant de faire de la capitale wallonne la ville la plus en pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant sa forte sensibilité à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques et ayant la volonté de favoriser les circuits-courts, l'économie circulaire, la production locale et nos maraîchers;
- précisant que le Collège souhaite développer davantage de cantines proposant tant dans les écoles que dans les crèches des repas équilibrés, sains et valorisant les produits locaux, financièrement accessibles;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté en sa séance du 03 septembre 2019, et plus particulièrement:

- son objectif stratégique 04 "Être une Ville toujours à la pointe en matière de développement et de consommation durable";
- son objectif stratégique 05 "Être une ville soucieuse de réduire son empreinte énergétique et écologique";
- son objectif stratégique n°22 "Être une Ville qui accompagne les transitions écologique, numérique et culturelle dans ses crèches et dans ses écoles" - et son objectif opérationnel n°22.1: «Permettre aux enfants de comprendre et de répondre aux défis climatiques» notamment par la mise en place de repas locaux, sains, partiellement bio et de saison;

Vu la motion visant à accélérer la transition écologique adoptée en sa séance du 23 juin 2020 et plus particulièrement:

- son point 17 visant à "Définir une stratégie de soutien à un modèle agroalimentaire durable avec la collaboration du conseil agroalimentaire durable namurois";
- son point 18 visant à "Augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire";
- son point 19 visant à "généraliser autant que possible, les repas collectifs communaux (écoles, crèches et maisons de repos) préparés au départ d'aliments de qualité, bios et issus de la production local ";

Vu sa délibération du 21 mars 2019 par laquelle il marque son accord sur la convention de transition "Green Deal Cantines Durables", projet visant à encourager les cantines, cuisines et services de restaurations collectives à mettre en place une politique d'alimentation durable;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 par laquelle il décide de conclure l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée, établie entre la Ville et le CPAS de Namur par lequel le CPAS de Namur assure la production de repas et potages destinés principalement aux écoles fondamentales de la Ville, à charge pour celle-ci d'en assurer la livraison et d'y intégrer des bénéficiaires « article 60, §7 », pour le montant annuel estimé à 444.000,00 € TTC;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mars 2022 par laquelle il décide de participer à la phase test de l'appel à projets "Coup de pouce - Du local dans l'assiette" de la Région wallonne visant à faciliter la mise en œuvre d'une politique d'alimentation durable dans les écoles;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2023 par laquelle il décide de participer à la seconde édition de l'appel à projets "Coup de pouce - Du local dans l'assiette" de la Région wallonne visant à faciliter la mise en œuvre d'une politique d'alimentation durable dans les écoles;

Considérant que l'octroi du "Coup de pouce" est conditionné à l'adhésion au Green Deal 2.0, et à la mise en œuvre des engagements en faveur de la transition vers un système alimentaire plus durable dans les cuisines de collectivité;

Considérant que, dans le cadre du processus de labellisation "Cantines durables", les cantines desservies par une cuisine centrale doivent préalablement s'assurer que certaines conditions sont rencontrées, par la signature d'une convention établissant les engagements mutuels de la cantine et de la cuisine centrale qui la dessert;

Vu le projet de convention proposé par l'ASBL SOCOPRO - Manger Demain, en charge de l'appel à projets "Coup de pouce - Du local dans l'assiette" de la Région wallonne et de la labellisation "Cantines durables";

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Approuve le projet de convention entre les cantines des écoles fondamentales de la Ville proposant des repas chauds et la cuisine centrale du CPAS.

Désigne [REDACTED], Cheffe du service Enseignement et Mme Ch. Halut, Echevine de l'Education et de la Participation pour la signature de la convention.

109. Festival Namur Demain 2023: modalités d'organisation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté en sa séance du 03 septembre 2019 et plus particulièrement ses objectifs stratégiques :

- 01 " *Être une ville qui implique ses citoyens et ses citoyennes* " ;
- 04 " *Être une Ville toujours à la pointe en matière de développement et de consommation durable* " ;
- 05 " *Être une ville soucieuse de réduire son empreinte énergétique et écologique* " ;

Vu la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 stipulant que « *Le Gouvernement favorisera le développement de ceintures alimentaires de qualité et de proximité réparties sur l'ensemble du territoire wallon, dont ses grandes villes, dans une perspective de réduire la dépendance aux importations en termes d'alimentation humaine et animale et de renforcer l'emploi local* » ;

Vu la motion visant à accélérer la transition écologique adoptée en sa séance du 23 juin 2020 et plus particulièrement :

- son point 17 visant à " *définir une stratégie de soutien à un modèle agroalimentaire durable avec la collaboration du conseil agroalimentaire durable namurois* " ;
- son point 18 visant à " *augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire* " ;
- son point 20 visant à " *sensibiliser les propriétaires du parc immobilier namurois à l'importance d'isoler les bâtiments [...]* " ;
- son point 34 visant à " *sensibiliser, conscientiser, informer le public namurois le plus largement possible sur les moyens d'action individuels, collectifs et les initiatives publiques de soutien existantes (primes énergies, etc.) pour faire face aux enjeux climatiques et écologiques, afin de les impliquer un maximum de manière proactive vers et dans la transition de modes de vie durables en ayant une méthodologie plus spécifique pour les quartiers à forte densité de population et le public précarisé* " ;

Vu le succès de la première édition du Festival Namur Demain, organisée les 14 et 15 octobre 2022, ayant permis de sensibiliser de nombreux citoyens et citoyennes aux dérèglements climatiques, de les inciter et de les outiller pour agir à rendre leur territoire plus résilient et organiser notre sécurité alimentaire et énergétique ;

Attendu que la deuxième édition du Festival est projetée du vendredi 13 octobre au dimanche 15 octobre 2023, toujours portée par la Ville, sous la coordination du Service Air Climat Énergie (SACÉ), en collaboration avec les mêmes partenaires, à savoir : le NID, la Ceinture énergétique namuroise (CEN), la Ceinture alimentaire namuroise (CAN), Canopea, l'UNamur, Emissions Zéro et Paysans Artisans ;

Vu le projet de convention visant à fixer les modalités de collaboration entre les différents partenaires, définir les missions confiées à la Ville ainsi que les implications et la participation de chaque partenaire ;

Attendu que ce festival proposera des activités, ateliers, conférences, spectacles et autres actions de sensibilisation sur les thématiques de l'énergie, de l'eau, de l'alimentation durable, de la santé, de la mobilité douce, etc. et se déroulera sur la Place d'Armes, au NID sur le site de la Confluence ainsi que dans les locaux de la Bourse ;

Considérant que la participation aux différentes activités de ce festival reste gratuite, et qu'il est convenu que les différents partenaires prennent activement part à la gestion de la logistique, technique et de l'accueil des prestataires, en amont et sur place ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Approuve la convention de collaboration entre les différents partenaires, définition des missions confiées à la Ville ainsi que des implications et de la participation de chaque partenaire.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

110.1. "Motion pour le rétablissement intégral de la ligne n° 23 du TEC" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Nous en arrivons aux points inscrits à la demande des membres du Conseil et le 1^{er} point, c'est une motion pour le rétablissement intégral de la ligne 23 du TEC. Donc le point donnera lieu à une décision.

C'est Monsieur Warmoes qui a introduit cette motion, vous avez 10 minutes, Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Je n'en aurai pas besoin, je pense, Madame la Présidente.

Voilà, c'est un projet de motion. Comme nous avons convenu déjà, il y a quelques années, je l'ai envoyé à tous les Chefs de groupe et comme cela devient un peu l'habitude, je n'ai pas eu de retour sauf de Madame Grandchamps qui a eu l'élégance, si je puis dire, de m'appeler pour me dire que le groupe Ecolo ne soutiendra pas.

Ce qui ne m'a pas tellement étonné mais elle expliquera elle-même les raisons, elle ne me les a pas données d'ailleurs. On verra.

Je n'ai pas eu de réaction des autres groupes.

Je vais me limiter, cela va faciliter le travail pour les services et je pense que c'est assez clair, à lire la motion qui a pour titre "Motion pour le rétablissement intégral de la ligne 23 du TEC".

Vu la réforme du réseau TEC par l'Autorité organisatrice des transports collectifs et partagés (AOT dépendant de la Région Wallonne) pour la zone Gembloux - Basse-Sambre;

Considérant que Namur est concernée aussi car la ligne 23 (Namur-Spy-Onoz-Velaine) est amputée de nombreux arrêts et sera désormais limitée à Spy;

Considérant que de nombreux élèves de la Basse-Sambre fréquentent les écoles namuroises, qu'il s'agisse de l'enseignement secondaire ou supérieur;

Considérant qu'en sus, de nombreux habitants de la Basse-Sambre empruntent également les transports publics pour se rendre à Namur, pôle d'emploi, de commerces, de services et de soins majeurs de la province;

Considérant que l'alternative proposée par le TEC (qui est au fait, prendre un bus puis un train) en réponse aux réclamations des usagers n'est ni fiable, ni attractive pour tous les motifs de déplacement (travail, école, soins médicaux, loisirs, courses) et rend la liaison de leurs villages vers Namur quasi impossible sans perdre des heures de trajet ou arriver en retard;

Considérant qu'en absence de possibilités de transport public, les usagers se verront contraints de se rendre à Namur en voiture s'ils en disposent;

Considérant que ceci n'est aucunement souhaitable, ni au niveau de la congestion du trafic, ni au niveau de la pollution de l'air, la situation à Namur étant déjà critique à ces égards;

Considérant que, par ailleurs, une politique climatique, ambitieuse exige moins de voitures sur les routes et donc plus de transports publics;

Considérant que et je cite le communiqué de presse: "Suite aux premiers retours de ses clients" (fin de citation), le TEC a ajusté son offre sur le réseau Gembloux – Basse-Sambre et a ajouté des arrêts sur la ligne 23 dès le lundi 28 août; que toutefois cette ligne reste toujours limitée à Spy,

Le Conseil communal de la Ville de Namur:

- demande à l'AOT et au TEC de rétablir la ligne 23 jusque Velaine, en concertation avec les usagers;*
- décide d'envoyer cette motion à M. Philippe Henry, Vice-Président du Gouvernement Wallon et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures afin de solliciter son intervention dans ce dossier.*

Il me reste 7 minutes mais cela suffira, c'est clair pour tout le monde, je pense.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Monsieur Warmoes, je reprends temporairement la présidence pour céder la parole à Madame Scailquin, Echevine en charge de la Mobilité qui répondra pour compte du Collège. Elle dispose pour cela de 10 minutes maximum.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Je ne vais pas non plus utiliser le temps maximum.

Donc la motion que vous proposez, Monsieur Warmoes, fait effectivement écho à de nombreuses réclamations que nous avons, toutes et tous, reçues et aussi des échos qu'on a pu avoir dans les médias, de cette décision du TEC ou plutôt de l'AOT de supprimer plusieurs arrêts sur la ligne 23 et ce dans le cadre du redéploiement de la zone Gembloux – Basse-Sambre, de cet objectif aussi de l'AOT d'avoir des lignes de bus plus structurantes et plus rapides.

Cette ligne permet ou permettait notamment aux habitants de Jemeppe, de Velaine et Onoz de se rendre à Namur en passant par Spy, Temploux, Belgrade pour arriver ensuite à la gare.

Et comme vous l'avez dit, depuis le 1^{er} août, ces habitants ne sont plus desservis par cette ligne directe vers le centre-ville.

Toutefois, l'argument que vous utilisez, à savoir l'augmentation de la pollution sur Namur, l'augmentation de la congestion, pour pouvoir justifier une prise en considération de votre motion nous semble bien tenue.

En effet, même si nous comprenons le mécontentement des habitants de Jemeppe, de Velaine et Onoz, nous devons aussi entendre les témoignages positifs des habitants de Temploux et de Suarlée qui voient, aujourd'hui, leur offre en transports en commun renforcée, augmentée.

En effet, jusqu'à il y a quelques semaines, à Temploux, on pouvait avoir 2 bus en matinée et 2 bus en soirée alors qu'aujourd'hui, il y a au minimum un bus par heure et toute la journée et surtout, les habitants de Suarlée peuvent aujourd'hui prendre le bus pour relier le centre-ville.

Dans ces villages de Namur plus densément peuplés également, cette nouvelle offre en transports en commun peut permettre le transfert modal, c'est-à-dire quitter sa voiture, abandonner sa voiture tous les jours ou quelques fois pour les déplacements scolaires, pour aller travailler, pour venir en ville pour le commerce ou pour d'autres activités.

En effet, ce shift modal contribuera à diminuer la pollution et l'engorgement vers le centre-ville donc pour nous, c'est un point positif de la restructuration de cette ligne 23.

Toutefois, s'il y a plus de bus, il faut aussi savoir et reconnaître que les horaires ont été modifiés, ce qui, pour notamment le personnel de la maison de repos de Temploux, le home Saint-Joseph, pose des difficultés, ne leur permette plus pour toutes et tous d'arriver à l'heure à leur travail ou aura aussi comme conséquence des difficultés pour le recrutement de certains travailleurs qui privilégient le transport en commun, le bus ou d'autres solutions pour venir travailler dans cette maison de repos.

Pour pouvoir relayer cette difficulté et demander une adaptation des horaires, nous vous proposons de pouvoir avoir une démarche directe vers l'AOT qui gère les déplacements en bus, les itinéraires et les horaires avec l'appui de l'ensemble des Chefs de groupe pour demander cette adaptation des horaires.

Comme vous l'avez dit vous-même, nous avons, au niveau de la Ville, déjà demandé que les nouveaux arrêts soient replacés sur la ligne à Temploux, ce qui a été opéré.

Nous vous proposons une démarche directe vers l'AOT par un courrier signé par l'ensemble des Chefs de groupe mais de ne pas accepter votre motion.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Nous en arrivons aux points inscrits à la demande des membres du Conseil et le 1^{er} point,

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci. La parole est maintenant aux Chefs de groupe ou aux Conseillers. Je rappelle la règle. Si vous vous exprimez comme Chef de groupe, vous avez droit à 5 minutes sinon c'est 2 minutes.

Je ne sais pas qui veut bien. Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame la Présidente.

Donc nous avons comme tous les partis autour de cette table reçu une interpellation de citoyens et de citoyennes demandant le rétablissement de l'ancien parcours de la ligne 23. Ils regrettent que cette ligne ne desserve plus directement les communes de Jemeppe, Onoz et Velaine malgré les alternatives mises en place par le TEC et les liaisons prévues en train.

Nous devons tout d'abord saluer cette démarche collective. Toute personne a le droit de faire connaître son avis, ses doléances, de se rassembler pour faire entendre sa voix. Ces interpellations doivent faire l'objet d'une écoute attentive.

Nous avons tous évidemment envie de les rejoindre dans ce combat en demandant haut et fort l'allongement de cette nouvelle ligne mais est-ce crédible? Est-ce même totalement loyal vis-à-vis d'eux si cela ne l'est pas? En clair, existe-t-il une baguette magique en Wallonie permettant de répondre à cette demande?

Avant de nous positionner, nous nous sommes renseignés auprès des experts du dossier. Ce changement s'inscrit dans la volonté du Gouvernement Wallon exprimée en 2017 déjà sous le Gouvernement précédent.

Le TEC et l'administration réorganise les lignes de bus sur tout le territoire de la Wallonie en travaillant par zones. Le bassin de la Basse-Sambre est la 1^{ère} étape. Leur objectif est de disposer d'un réseau-bus correspondant aux besoins de mobilité d'aujourd'hui.

C'est une réorganisation, pas une restructuration c'est-à-dire que des moyens supplémentaires ont été mis en place. Faire mieux avec plus, d'habitude, il est plutôt question de faire mieux avec moins.

Il est évident qu'une réforme de cette ampleur avec ces nouvelles lignes va améliorer comme l'a dit l'Echevine, le quotidien d'un grand nombre d'usagers du TEC mais forcément, induira des changements déplaisants pour d'autres.

L'objectif est qu'il y ait moins de voitures sur les routes et pas davantage. Le TEC a déjà procédé à des améliorations. Il semble que cela ne réponde pas encore à toutes les inquiétudes.

Revenons à la question. Est-il utile de demander au TEC de rallonger la ligne 23? La réponse est non car c'est techniquement impossible dans un court terme car les chauffeurs et les bus sont déjà tous affectés à des lignes et que les contraintes de pareils changements sont importantes.

Devons rester inactifs face à cette interpellation? La réponse est non et la proposition que fait l'Echevine et le Collège nous semble la bonne. Interpeller l'AOT pour qu'il y ait une évaluation des difficultés rencontrées sur le terrain.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Grandchamps. D'autres Chefs de groupe? Madame Klein, je vous en prie.

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Merci Madame la Présidente et merci aussi à Monsieur Warmoes pour la motion et mes excuses de ne pas avoir répondu mais c'est vrai que vous savez que le groupe des Engagés se réunit le lundi soir. Mais bon, c'est vrai que j'aurais pu vous envoyer un petit mail ce matin mais j'ai oublié.

Effectivement donc la ligne 23 a été modifiée et on entend que cela pose problème à certains habitants de Jemeppe-sur-Sambre, Onoz et Velaine, ce qui est évidemment regrettable mais il faut relativiser et on sait qu'il y avait aussi une demande au niveau des villages de Temploux ou de Suarlée d'être mieux desservis et d'avoir davantage de passages de bus.

Il y a eu, comme vous l'avez dit, une concertation et il y a déjà eu des changements donc cette concertation existe. Effectivement s'il y a des avis positifs, on lit l'histoire de la maison de repos mais je crois qu'il reste d'autres difficultés qui sont relayées par les réseaux sociaux mais ce dialogue existe.

Nous sommes tout à fait, évidemment d'accord de pouvoir cosigner une lettre aux responsables de l'AOT. En revanche, nous ne soutiendrons pas la motion telle quelle et si l'allongement de la ligne concerne surtout Jemeppe sans doute que cette demande devrait davantage être relayée au niveau wallon.

Merci pour votre écoute.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Klein. D'autres? Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame la Présidente.

Je m'excuse auprès de Monsieur Warmoes, je pensais sincèrement vous avoir répondu et donc je m'en excuse.

Sur la mesure elle-même, je pense qu'on peut, en effet, être mécontent sur la modification de ce parcours, du service mais s'arrêter à cette simple ligne serait juste réducteur dans la mesure où on peut voir dans les bassins à proximité et même vers Franière, Floreffe où n'existait aucune ligne commence à se développer également.

J'ai envie de relever également les mesures qu'on a prises au niveau du Gouvernement Wallon, je m'approprie un peu si vous le permettez, quasi la gratuité pour les 18-24 avec un euro par mois, l'abonnement gratuit pour les 6-11 ans et pour les seniors, je crois.

Je pense en effet que la mesure bien qu'elle soit généraliste démontre à quel point la volonté du Gouvernement aujourd'hui, actuelle est de pouvoir offrir une mobilité accrue par rapport à ceux et celles qui l'utilisent ou ne l'utiliseraient pas mais l'utilisent aujourd'hui.

Je pense que le succès le démontre. J'ai déjà à plusieurs reprises signalé qu'il n'y avait pas assez de bus et c'est tant mieux même si c'est une problématique qu'il devra régler.

Moi par contre, ce qui m'inquiète par rapport au bassin namurois en tant que tel et sur notre ville – et je vous ai déjà livré mon inquiétude – c'est de ne pas savoir quelles seront toutes les lignes qui seront touchées mais vous avez quasiment évoqué la question.

Et donc j'ai plutôt tendance à voir dans la globalité quelles sont l'ensemble des lignes qui seront touchées pour savoir si on peut vivre avec cela ou bien si, en effet, il y a un impact au-delà de la ligne 23 sur cette question-là.

Donc moi, je serais plutôt d'avis d'élargir le champ de l'intervention à une analyse avec une projection de ce que l'organisme régional veut faire de notre ville. Voilà mais je tiens à soulever et à souligner ici les mesures qui seront prises au niveau régional.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci. Madame Absil pour le groupe MR.

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR:

Merci Madame la Présidente.

Nous entendons les problèmes que cela engendre pour certaines personnes évidemment mais la Commune n'est malheureusement pas compétente et donc nous suivrons l'avis du Collège.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci. Quelqu'un d'autre souhaite s'exprimer? On peut passer au vote? Excusez-moi mais c'est parce que je vérifiais que DÉFI ne voulait pas s'exprimer. Enfin, je m'interrogeais et j'ai perdu de vue que, bien sûr, vous aviez droit de parole, de réponse avant de passer au vote.

Je vous en prie alors Monsieur Warmoes puisque ni le groupe DÉFI, ni Madame Kinet ne souhaite s'exprimer. Je vous en prie.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

D'abord merci pour les interventions des uns et des autres.

Je constate quand même, je pense que dans toutes les interventions, on a reconnu le problème aussi bien de la part du Collège que des différents groupes politiques et qu'effectivement, il y a de nombreuses réclamations et cela pose vraiment problème. Cela, c'est un 1^{er} point.

Deuxièmement, je salue alors – même si j'ai bien compris que la motion ne passera pas – mais en tout cas, si on écrit effectivement en tant que Chefs de groupe. Enfin, je ne vois pas trop refuser la motion et puis écrire un courrier, ok. On verra le contenu du courrier. Si, effectivement, cela va dans le bon sens, on pourra y souscrire.

Après, je trouve qu'il y a des choses qui ne vont pas. Madame Scailquin, vous avez dit: "Oui, c'est bien pour les habitants de Temploux et Suarlée" puisqu'il y a une liaison renforcée. Par

ailleurs, Temploux était déjà desservi par le 23, je pense mais bon que c'est renforcé.

Alors on met des usagers contre d'autres usagers donc cela mais bon après ceux de Temploux et de Suarlée habitent Namur et les autres sont dans la Basse-Sambre. Mais en fait, cela ne va pas si on a une offre de transports publics qui oppose les gens les uns contre les autres.

Et cela mène à votre intervention, Madame Grandchamps. On réorganise les transports publics mais avec des moyens supplémentaires. Je n'ai pas cherché de combien de moyens il s'agit mais globalement, on peut dire que les transports publics en Wallonie, même à Namur qui est quand même sa capitale, de la Wallonie mais encore plus dans les zones rurales y compris la Basse-Sambre, est vraiment loin, loin, loin de ce qu'il faudrait.

Quand vous dites, c'est techniquement impossible d'étendre la ligne 23 – en fait, de la rétablir comme elle était avant – c'est un peu une absurdité parce que techniquement, c'est bien sûr possible. Il suffit d'avoir les véhicules et des chauffeurs donc d'avoir les budgets pour.

Et puis vous dites, on réorganise selon les besoins d'aujourd'hui mais cela me rappelle un chapitre, Madame Grandchamps, où vous étiez à la manœuvre parce que c'était effectivement le TEC – je vois que vous acquiescez – c'est le fameux Nam'in Move.

Je dis vous étiez à la manœuvre, pas vraiment mais vous étiez Echevine de la Mobilité à ce moment-là où pour paraphraser ce que Monsieur le Bourgmestre a dit là tantôt dans le débat sur la mendicité où des fonctionnaires du TEC à partir de leur bureau estiment quels sont les besoins d'aujourd'hui en prenant en compte – ce n'est pas leur choix à eux naturellement – les moyens insuffisants dont dispose le TEC.

Et donc on fait des choix et à cette époque-là, je ne sais plus quand c'était, il y a quelques années, ben cela a résulté à la suppression de la ligne 11 et à la colère de tous les habitants de la rue du Beau Vallon, colère qui a d'ailleurs résulté à un petit succès parce qu'ils ont quand même réussi à ce qu'il y ait un bus qui soit rétabli, le 54 avec une fréquence insuffisante mais soit.

Voilà donc de nouveau, on laissait une partie des usagers, on abandonnait une partie des usagers pour avoir alors la ligne 1 qui a une plus grosse desserte sur les axes structurants. Mais en mettant les axes structurants, on délaisse beaucoup de gens.

Et pour conclure, on a ici à Namur, une Echevine de la Mobilité, on ne va pas faire le débat, mais on peut dire qu'elle fait de son mieux. Mais en même temps, on veut laisser passer les mesures – pas tout à fait puisque vous proposez un courrier – on laisse passer des mesures qui en fait augmentent le problème de la mobilité à Namur.

Je ne suis pas d'accord avec vous, Madame Scailquin, que cela n'a pas d'impact et je suppose que vous partagez avec moi le constat, j'ai dit que vous faites de votre mieux, mais que le problème de la mobilité à Namur, il est encore toujours immense.

Si vous prétendiez le contraire, je pense que beaucoup de gens rigoleraient. Et donc on démantèle quand même une ligne qu'on le veuille ou non. Pourtant, tout le monde ici, je pense que je n'ai pas besoin de vérifier mais je suppose que tous les partis ici autour de la table ont dans leur programme plus de transports publics, certainement Ecolo d'ailleurs.

Et en même temps, on laisse passer des mesures comme cela et après, on va dire que les citoyens qui viennent en voiture sont des inciviques, des amendes s'ils ne respectent pas la zone bleue et on met le parking payant pour les décourager. Il y a quelque chose qui n'est quand même pas cohérent là-dedans.

Donc je déplore – le mot hypocrisie est trop fort – mais je ne trouve pas un autre mot mais enfin, c'est deux poids, deux mesures. Je ne sais pas quel mot, il faut mettre là-dessus mais en tout cas, d'une part, on laisse passer des choses comme cela. On aggrave le problème.

Ce sont toutes les petites mesures comme cela de transports publics insuffisants, il n'y a pas assez de moyens pour le transport public. Et en même temps, on fait le parking payant, on met les zones bleues, etc.

Juste dans le temps.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Tout juste, Monsieur Warmoes.

Maintenant, je vous propose de passer au vote. Quant est-il pour DÉFI?

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal DÉFI:

Non.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Pour Madame Kinet?

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Non.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Pour Les Engagés?

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Non.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Pour Ecolo?

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:

Non.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Pour le MR?

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR:

Non.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Et pour le PS?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce sera une abstention.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Abstention. La motion est donc rejetée.

110.2. "La fermeture de la piscine de Jambes" (M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB)

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Nous passons au point suivant, la fermeture de la piscine de Jambes et cette fois-ci, c'est Monsieur Bruyère qui a la parole pour 5 minutes. Je vous en prie, Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

Merci beaucoup Madame la Présidente. Je vais essayer d'être plus bref que cela.

Donc effectivement, la problématique du manque de piscines à Namur, ici le 04 septembre la piscine de Jambes a fermé pour une durée d'un an, durée théorique, pour des rénovations stratégiques nécessaires. Cela, c'est la 1^{ère} chose.

Evidemment, on se réjouit avec le PTB d'avoir des rénovations plutôt que de laisser lentement

mais sûrement le patrimoine collectif se dégrader et puis ensuite, dire qu'il n'y a pas assez d'argent pour la rénover parce que les problèmes sont trop profonds et puis, la fermer après.

Donc ici, c'est plutôt une bonne chose que ce soit rénové mais cela pose une question très concrète, c'est qu'il n'y a plus qu'une seule piscine, celle de Saint-Servais pour les 113.000 habitants de Namur plus les communes environnantes qui n'ont pas de piscine.

Cette situation inquiète fortement les directions d'écoles évidemment. Il y a eu dans la presse, le 23 août dernier, une sortie collective, je vais dire, de plusieurs directeurs et directrices d'école à différents niveaux, primaires et secondaires qui déploraient cette situation en estimant qu'en fait, globalement, cela va être impossible de permettre à tous les enfants, cette année, d'apprendre à nager.

Alors que d'une part, c'est une obligation de la part des Pouvoirs publics de fournir une éducation correcte notamment physique dans un domaine vital qui est le fait d'apprendre à nos enfants à nager.

Cela, c'est assez problématique. J'ai eu une école, je ne me souviens plus laquelle qui disait, par exemple: "Chez nous, ce sera seulement 6% des élèves qui vont pouvoir avoir accès à des plages horaires de piscine.

Evidemment, cela, c'est beaucoup, beaucoup trop peu et c'est un problème de santé publique, un problème vital parce que de plus en plus, il y a des enfants qui ne savent pas nager et donc évidemment, l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) dénonce cette situation et explique que cela causera toute une série de drames évidemment.

Cela, c'est d'une part. D'autre part, le manque de piscines fait que toute une série d'établissements vont vers les établissements privés ou doivent se déplacer plus loin. Donc évidemment, il y a des écoles à Jambes qui ne peuvent plus aller à Jambes donc qui vont à Saint-Servais.

Donc ils vont louer un bus. Certains parents d'élèves vont devoir dépenser jusqu'à 100 € par an pour un seul de leurs enfants. S'ils ont plusieurs enfants dans l'école, plusieurs centaines d'euros, c'est quand même vraiment beaucoup, en plus de tout le reste de la vie qui augmente.

Et évidemment, si ce sont des piscines privées, les coûts pour l'école, pour l'établissement public sont aussi décuplés donc c'est vraiment problématique.

On avait par rapport à cela plusieurs questions avec le PTB:

- 1. Quels aménagements des horaires d'ouverture, des couloirs, du personnel et des tarifs sont prévus à Saint-Servais pendant la durée de fermeture ou plutôt on a vu un projet théorique mais est-ce que ce projet est déjà figé?*

Nous avons enquêté auprès de plusieurs personnes. Pour le moment, c'est assez unanime que ce ne l'est pas assez. Maintenant, on comprend aussi qu'en tout cas, pour le personnel, en l'état, on ne peut pas leur demander de faire plein d'heures supplémentaires comme cela gratuitement.

Cela veut dire qu'il doit y avoir aussi une espèce d'impact financier aussi pour la Ville, engager des personnes pour faire en sorte que ces horaires-là soient, si possible, encore élargis.

En tout cas, à l'heure actuelle, cela semble assez peu limité pour les demandes actuelles.

- 2. Comment la Ville compte-t-elle satisfaire au mieux les besoins des écoles, des clubs? Est-ce qu'il y a des compensations financières réfléchies pour les écoles pour que plus d'écoles aient accès à des établissements privés? Je ne sais pas.*
- 3. Quelle compensation est prévue pour les abonnés qui étaient abonnés à la piscine de Jambes qui est donc fermée maintenant?*

4. Où en est-on dans la prospection pour la construction d'une nouvelle piscine en remplacement de celle de Salzennes? Parce que cela semble assez manifeste que cette situation démontre une nouvelle fois qu'il y a un réel manque pour les habitants de Namur. Il faut donc résoudre ce problème structurel
5. Et dernière chose, que comptez-vous faire proactivement pour que les travaux n'aient pas de retard? Evidemment, on voit venir le truc. C'est prévu des travaux pour un an puis ce sera peut-être un an et demi.

Voilà, Monsieur le Bourgmestre dans un autre dossier plutôt dans la soirée, a déjà évoqué une attitude pour peut-être aller en justice et pousser à ce qu'il y ait des astreintes. Est-ce qu'ici c'est possible, de déjà maintenant, être proactif pour être sûr que les travaux soient faits en temps et en heure?

Voilà pour mes quelques questions. Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère. La parole est à Madame Bazelaire.

Mme Ch. Bazelaire, Echevine:

Bonsoir Monsieur Bruyère. Merci beaucoup pour votre intervention, je vais essayer durant le temps imparti de répondre à toutes vos questions qui sont assez nombreuses et justifiées par rapport à l'utilisation de la piscine de Saint-Servais suite à la fermeture de Jambes.

Tout d'abord, par rapport aux aménagements opérés à St Servais, sachez que si on a l'impression qu'on peut élargir les plages horaires, la piscine est occupée de 7h du matin à 22h30/23h tous les jours, du lundi au dimanche.

Cela veut dire que du personnel est sur place à partir de 6 h/6h30 pour vérifier les bassins jusque 23h/23h30. Je pense qu'il est difficile de demander plus.

Un affichage des horaires précis des fréquentations est prévu à la piscine de Jambes ainsi qu'à Saint-Servais. Vous pouvez la retrouver sur la page Facebook de la Ville de Namur ainsi que la page Facebook du service des Sports et sur le site Internet de la Ville de Namur.

Je ne vais pas tout détailler maintenant puisque je pense que je perdrais un temps inutile

Par rapport au personnel, soyez rassuré, tout le monde est resté en activité, il n'y a pas eu de chômage technique. Une partie du personnel, ben vous rendrez bien compte avec l'élargissement des plages, est reparti à la piscine de Saint-Servais y compris les maîtres-nageurs et les techniciennes de surface alors que d'autres personnes ont été réaffectées dans d'autres services communaux.

Et je précise parce que c'est important de le faire, sur base volontaire. Et donc ils sont à la Population, à l'Informatique, à la Bibliothèque et à l'Enseignement également.

Pour ce qui est du tarif, il n'y a pas malheureusement pas de changement prévu car celui-ci est soumis à un règlement-redevance approuvé par la Tutelle et qui ne nous permet pas de modifier selon notre bon vouloir les tarifs d'accès aux infrastructures sportives.

Par rapport à l'organisation des piscines, vous pensez bien que plaire à tout le monde dans une seule piscine, c'est juste impossible. Répondre à toutes les demandes qui sont nombreuses que ce soit au niveau sportif qu'au niveau récréatif, le tout public mais également les pompiers, la Police et l'armée qui utilisent notre bassin, c'est vraiment très compliqué.

On a dû faire des choix qui ne sont pas faciles mais qui nous semblaient justifiés.

Le public scolaire, nous avons mis la priorité à l'enseignement primaire à 2 années charnières (la 1^{ère} ou la 2^{ème} année ainsi que la 5^{ème} ou la 6^{ème}) pour essayer un maximum de permettre à tous les enfants d'avoir, comme il est demandé, un certificat de natation après la 6^{ème} primaire.

Par rapport maintenant au niveau secondaire et supérieur, priorité a été mise aux options éducation physique et profession d'éducation physique puisqu'évidemment là un certificat est obligatoire et c'est indispensable.

La grille des clubs horaire a été modifiée et augmentée avec de nombreuses possibilités. Maintenant, c'est vrai que ce n'est pas toujours évident. Aller nager à 10h du soir, cela ne plaît pas à tout le monde. Cela, on peut l'entendre mais c'est le maximum qu'on a essayé de pouvoir faire.

Pour le tout public, les groupes PMR, les apprentissages privés de natation, il y a un couloir de libre toute la journée mais il est très fréquenté donc je déconseille aux personnes de venir lors des occupations des écoles. C'est très compliqué mais il y a des plages horaires tôt le matin, à midi et le dimanche toute la journée qui là vous permettent pour l'instant en tout cas, d'avoir plus d'aisance.

Par rapport au changement pour les abonnés, vous demandiez un peu où on en était, sachez que tout abonnement acquis à Jambes peut être utilisé à Saint-Servais, que si la personne qui était à Jambes ne sait pas se déplacer vers Saint-Servais peut demander un remboursement, ou si elle est patiente peut demander de postposer à la réouverture de la piscine de Jambes. Mais il faut un peu de patience.

Par rapport à votre question sur la continuité de rechercher un endroit pour une nouvelle infrastructure, sachez que le BEP est toujours mandaté. On est vraiment dans les priorités, en tout cas, de trouver un endroit. Il y a de nombreuses possibilités qui n'ont pas abouti mais on espère qu'avec de nouvelles analyses, on trouvera de nouveaux emplacements.

Il est certain que le fonctionnement actuel est évolutif, rien n'est figé. Si nous voyons qu'il y a des adaptations possibles à faire, on le fera au mieux pour toutes les personnes. J'en parlais justement ce matin, l'armée est arrivée à 7h mais là, maintenant, on vient de changer et on va les mettre à 6h30 pour ne pas qu'ils prennent trop de couloirs avec le tout public. Donc ce sera évolutif. C'est la 1^{ère} fois qu'on essaie de faire

Et je tiens d'ailleurs à remercier vraiment sincèrement tout le service des Sports, sa cheffe et les gestionnaires de piscine ainsi que les maîtres-nageurs, tout le personnel sur place parce que ce n'est pas évident de travailler dans des conditions comme cela et je les remercie vraiment pour tout le travail.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Monsieur Bruyère, 2 minutes pour la réponse.

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

Merci beaucoup Madame l'Echevine pour ces précisions.

Evidemment, je me joins à vous pour féliciter à fond tout le personnel qui doit s'adapter dans une situation vraiment compliquée.

C'était vraiment juste pour clarifier, je pense que cela vous l'avez dit mais c'est vraiment pour être sûr, quelqu'un qui a un abonnement à la piscine de Jambes mais qui pour des raisons x, y n'arrive pas à pouvoir nager parce qu'il y a effectivement une surpopulation manifeste à la piscine de Saint-Servais peut demander un remboursement de son abonnement.

Mme Ch. Bazelaire, Echevine:

Qui sera proportionnel au nombre de fois où ...

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

... qui sera proportionnel , ok, magnifique.

Pour le reste, dont acte pour en tout cas, créer une autre piscine. C'est clair qu'il y a un réel manque. C'est dommage de ne pas chercher plus à trouver des compensations pour les écoles ou pour les enfants qui, du coup, doivent se veiller des piscines privées, avec l'école évidemment.

Quelqu'un qui fait cela, le week-end de son côté, évidemment on ne va pas le rembourser mais quand les écoles organisent structurellement dans le cadre des cours d'aller dans des piscines privées, du coup, cela fait payer aux parents des coûts supplémentaires.

Voilà, notre avis évidemment comme parti des travailleurs. On pense qu'il faut réfléchir à une solution pour trouver des partenariats qui coutent soit moins cher, soit des compensations.

Et enfin, ce n'était pas dans la question initiale donc vous n'y avez pas répondu, ce que je comprends. J'entends aussi qu'il n'y a pas vraiment de réflexion pour le moment de la part du Collège pour être proactif pour que les travaux n'aient pas de retard.

Donc voilà. Par rapport à cela, en tout cas, nous clairement, on va être vigilant et je pense vraiment que la majorité doit l'être parce que si on ne l'est pas, on va se retrouver dans une situation comme plein d'autres où on laisse filer et des travaux qui s'éternisent ce n'est bon pour personne.

Voilà, merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

110.3. "L'organisation de la foire de Namur" (M. F. Martin, Chef de groupe PS)

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

La parole est maintenant à Monsieur Martin qui va nous parler de l'organisation de la foire de Namur.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame la Présidente.

L'ensemble des membres du Conseil communal a été sollicité par les forains concernant les modifications de dates de l'événement et de la gestion de ce point essentiel.

Fort probable que l'incident qui est survenu à l'inauguration de la foire sur l'attribution ou la non-attribution de l'emplacement n'aura sans doute pas aidé dans ce processus de négociation.

D'autre part, l'avenir de la foire est également au cœur des préoccupations tant pour les forains que pour les nombreux Namurois qui fréquentent cette manifestation laquelle, on sait, rythme la vie estivale de notre cité depuis toujours et contribue incontestablement à son attractivité mais aussi participe à la solidarité puisqu'on sait que de nombreux enfants des quartiers peuvent y participer. Je tiens à le souligner.

Il semble évident que la menace qui pèse sur cette tradition est liée à l'emplacement historique de la foire qui se trouve aujourd'hui enclavée au cœur d'un nouveau quartier ayant émergé, comprenant naturellement des habitations et des cohabitations entre les nouveaux résidents et les activités parfois bruyantes – il faut le reconnaître – de la foire.

De plus, la création d'un parking souterrain sous cet emplacement aura inévitablement un impact sur au moins une section de la foire, nécessitant le maintien d'un accès.

La question est: "Envisagez-vous une modification de l'emplacement actuel de la foire, voire un déplacement complet de ce site historique? La surface actuelle mise à disposition des forains sera-t-elle revue? Pourriez-vous nous éclairer sur les mesures que vous envisagez pour résoudre ces problématiques et nous rassurer sur la nécessité de rétablir le dialogue ouvert et constructif entre toutes les parties pour la prochaine édition?"

Je ne vous cache pas que les orientations envisagées par le Collège dans ce dossier suscitent un vif intérêt. Et je vous remercie pour vos réponses.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Monsieur Martin. Madame Barzin à vous.

Mme A. Barzin, Echevine:

Monsieur Martin, je vous remercie pour votre question sur la foire de Namur. C'est effectivement un évènement qui est incontournable et qui est attendu chaque année, tant par les forains que par bon nombre de Namurois. La Ville est très attachée à cet évènement.

Alors vous évoquez dans votre question, le courriel qui a été envoyé à tous les membres du Conseil fin juillet. J'ai déjà eu l'occasion de répondre à quelques éléments par mail quelques heures après la réception de celui-ci.

Et donc on évoquait dans ce courriel notamment les modifications de la date de l'évènement. Vous vous rappelez que, pendant le Conseil du mois de mai, on a évoqué différentes modifications du règlement relatif aux activités foraines et il y avait un des aspects qui portaient sur la modification des dates liées notamment au nouveau calendrier scolaire.

Et donc pour la 1^{ère} fois cette année-ci, les vacances scolaires ne débutaient plus comme auparavant le 30 juin après-midi mais bien le 1^{er} vendredi du mois de juillet, le 07 juillet.

En fait, l'ancien règlement de la foire prévoyait que la foire débutait le vendredi qui précède le 1^{er} week-end de juillet. Donc si on suivait ces anciennes dispositions, la foire devait débuter le vendredi 30 juin.

Traditionnellement, on prévoyait une semaine pour le montage. Vous savez aussi que le montage des métiers, c'est quelque chose qui peut être bruyant et source de nuisance sonore pour le voisinage.

Donc l'idée était de faire débuter la foire le mercredi qui précède le début des vacances scolaires pour se terminer comme auparavant le dernier lundi du mois de juillet. On raccourcissait de 7 à 5 jours la période de montage et donc on condensait cette période-là et le montage commençait juste après les examens.

Par rapport au contenu même de ce courriel qui nous avait été collectivement envoyé, je voudrais préciser qu'il est faux d'indiquer que les examens se terminaient le 27 juin, qu'il y avait encore des examens qui ont eu lieu le 28, le 29 et le 30 juin. Et pour certains, c'étaient des épreuves certificatives dont les dates sont fixées par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Donc je ne comprends pas l'affirmation qui était indiquée, d'après laquelle, les informations qui m'ont été données auraient été faussées volontairement. Voilà, chacun est libre, bien entendu, de ce qu'il écrit.

Et par rapport au contenu aussi de ce courriel, on évoquait uniquement les élèves des écoles du quartier. La mesure qui avait été prise par rapport à l'adaptation du calendrier visait effectivement les élèves mais cela visait aussi les enfants qui habitent dans le quartier et qui ont le droit aussi de pouvoir réviser.

Je comprends évidemment la perception et l'avis des forains par rapport au changement de dates, le fait que cet été, il y a eu 4 week-ends mais je voudrais attirer l'attention sur le fait que ce n'est pas un élément qui arrive pour la 1^{ère} fois.

Et donc en fait, en fonction du calendrier, de manière régulière, on a eu des foires qui avaient 4 week-ends et non 5. Et donc certaines années, il y a 32 jours de foire et d'autres 25.

J'expliquais aussi quand on a eu la présentation en mai, que j'avais rencontré les forains pour leur expliquer la réflexion qui avait été la mienne. La discussion avait été ouverte et constructive. C'est vrai que ce n'était pas une consultation en amont mais on avait eu un échange, je pense, très constructif sur le sujet pour évoquer l'inauguration.

Et ce qu'il s'est passé à ce moment-là n'était pas lié directement aux modifications de l'horaire mais plutôt, à un conflit privé qui était, pour nous, à la Ville, un véritable cas d'école.

En fait, 2 forains avaient prétendu disposer des droits sur un emplacement de la foire qui avait été laissé libre suite à un décès. Et dans toute situation et dans tout dossier, ma 1^{ère} préoccupation est toujours celle du respect de la légalité.

Elle prime sur toute autre considération et donc c'est sur base de la législation et après une analyse juridique que l'emplacement a été attribué à celui qui remplissait les conditions légales nécessaires pour occuper l'emplacement.

Il y a eu aussi un incident bien plus grave qui a impliqué plusieurs forains et plusieurs personnes extérieures à la foire lors du montage. Et le forain à qui l'emplacement avait été attribué a décidé de ne pas rester.

Pendant l'inauguration, il y a eu une demande d'un autre forain de se rapprocher du lieu. Vous étiez là donc j'ai posé la question aussi à l'ensemble des forains pour voir s'ils étaient d'accord avec ce changement et cela a été approuvé.

Sur la question de l'avenir de la foire, c'est évidemment un attachement de la Ville à cet événement. Les travaux en cours ont un impact sur la foire et la création du parking souterrain a un impact sur quelques emplacements forains.

On a des pistes qui sont à l'analyse pour le moment avec le service et je voudrais préciser pour terminer qu'à ce jour, un déplacement complet de la foire n'est pas envisagé.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Monsieur Martin pour votre droit de réponse.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci pour les réponses complètes, rassurantes sur le fait, en effet, qu'il y ait un attachement de la Ville à la foire et surtout un déplacement qui n'est pas à l'ordre du jour. Cela dit, il faudra veiller à ce que les métiers puissent se disposer parce que la section dont question – je ne sais ce que cela représente – mais on a connu la foire avec le parking, sans le parking, avec une section en moins donc je pense qu'à un moment donné, il y aura sans doute moyen de voir s'il n'y a pas nécessité d'élargir; si on peut élargir, de quel côté.

Je sais qu'avec le Bourgmestre, un jour, on avait évoqué la question – cela s'était d'ailleurs fait – d'une partie du boulevard. Je pense en effet qu'il serait bon, comme la foire du midi, en pleine ville, je ne dis pas qu'il faut reproduire la même chose mais des solutions qui apporteraient une vraie foire et non pas une kermesse.

Alors qu'on le sait, il y a quand même l'attrait aussi pour ceux qui fréquentent la foire de pouvoir aussi avoir une diversité de métiers et de pouvoir aussi de satisfaire tout le monde.

Sur l'incident en question, on ne va pas revenir en détails là-dessus mais en tout cas, prendre l'expérience pour ne pas que cela puisse se reproduire. Voir comment on peut travailler avec eux en amont, plus en consultation dès qu'on sait que le calendrier scolaire s'arrête.

Si on peut éventuellement voir avec les directions s'il n'y a pas l'un ou l'autre jour sans devoir empiéter sur les examens mais s'il y a moyen de pouvoir s'arranger parce que j'ai entendu la directrice qui était plutôt de nature à vouloir apporter des solutions plutôt que des contraintes.

Je pense que c'est une ville dans la ville. C'est une attraction dans la ville et pour la ville et je pense que c'est important de souligner aussi ce qu'ils peuvent apporter. Donc je compte sur vous pour que l'année prochaine, on puisse les solliciter en temps et à heure parce qu'ils ont aussi un planning, un programme à composer. On peut comprendre aussi que c'est important pour eux de savoir où ils vont.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci aussi Monsieur Martin.

**110.4. "Rentrée scolaire au sein de nos écoles fondamentales de la Ville de Namur"
(Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS)**

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Je vais maintenant céder la parole à Madame Kumanova pour une question, sa 1^{ère} question, la rentrée scolaire au sein de nos écoles fondamentales de la Ville de Namur.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur le Bourgmestre, Chers Collègues,

L'école joue un rôle essentiel dans notre société en perpétuel changement, c'est une conviction qui apparaît dès l'introduction du projet pédagogique et éducatif des écoles fondamentales de la Ville de Namur.

Il nous apparaissait dès lors essentiel de vous entendre sur cette rentrée scolaire. Nous souhaiterions, en effet, pouvoir obtenir des réponses aux questions qui apparaissent essentielles à nos yeux et surtout pour assurer la mise en œuvre du projet pédagogique des écoles fondamentales de la Ville de Namur afin qu'il puisse traduire ses engagements en actions dès les premiers jours de la rentrée.

En ce sens, pouvons-nous être rassurés sur le cadre des équipes éducatives? Actuellement sont-elles complètes? Madame l'Echevine, rencontrez-vous des difficultés en termes de recrutement?

Avez-vous remarqué d'autres difficultés particulières au niveau organisationnel? Pouvez-vous nous confirmer que tous les enfants disposent bien du matériel nécessaire que pour assurer la gratuité de manière effective au sein de nos écoles?

En ce qui concerne l'organisation des garderies, les changements opérés apportent-ils réellement les réponses aux besoins des parents et des enfants?

Une inquiétude également que nous souhaiterions voire apaisée concernant l'accès aux activités sportives et plus particulièrement par rapport à la participation à des cours de natation mais cela a été évoqué précédemment par notre collègue camarade du parti des travailleurs de Belgique puisse que donc, comme on le sait, tous les enfants à la fin de leur 6^{ème} puissent tous apprendre et sachent nager.

Cet élément est également repris dans les moyens permettant d'atteindre les objectifs du projet pédagogique qui nous préoccupe en ce jour.

Merci Madame l'Echevine.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Et bien Madame l'Echevine, c'est à vous.

Mme C. Halut, Echevine:

Merci pour votre question.

Pour cette rentrée scolaire, globalement, il n'y a pas de problème de recrutement dans nos écoles, mis à part la situation des maîtres spéciaux dans les différentes religions; problème étendu au-delà de nos écoles communales. Selon un constat de la Fédération Wallonie Bruxelles, la pénurie des professeurs de religion est un problème rencontré par de nombreuses écoles.

Concernant le matériel nécessaire mis à la disposition des enfants, je pense que nous l'avons déjà dit, la gratuité des fournitures scolaires est déjà d'application dans toutes nos écoles communales pour toutes les années de la 1^{ère} maternelle à la 6^{ème} primaire. Et cela, indépendamment du décret de la Fédération Wallonie Bruxelles qui prévoit la gratuité des fournitures scolaires en maternelle et pour la 1^{ère} et la 2^{ème} année primaire.

Pour être encore plus clair, cela signifie que l'école fournit gratuitement toutes les fournitures scolaires nécessaires aux apprentissages des élèves tels que les cahiers, les crayons, les règles, les gommes et le journal de classe mais aussi le matériel et les jeux pédagogiques utiles aux apprentissages. Et cela, bien sûr avec l'accord de toutes les équipes éducatives.

Au sujet de l'organisation de l'accueil extrascolaire, certains regroupements ont été réalisés au début de cette année scolaire avec un double objectif:

1. renforcer la sécurité;
2. améliorer la qualité de l'encadrement extrascolaire des enfants.

Le regroupement permet de mutualiser les accueillants et donc d'assurer un encadrement minimal en cas d'absence mais aussi d'avoir une attention particulière pour les enfants en difficulté, soit des difficultés médicales, soit des difficultés psychologiques.

Cela permet également d'organiser des groupes d'âges différents et de proposer des activités plus adaptées aux besoins des enfants. Nous sommes en train de rencontrer les représentants des parents des différentes écoles concernées et bien sûr, nous veillerons à évaluer cette nouvelle organisation.

Concernant l'accès à la piscine, il faut savoir que depuis l'année dernière, les écoles communales se sont organisées pour fonctionner avec une seule piscine. Evidemment, nous reconnaissons la difficulté de cette situation et le mieux serait que tous les élèves de toutes les écoles puissent bénéficier de l'accessibilité à une piscine publique.

Néanmoins, en collaboration avec les professeurs d'éducation physique, il a été décidé de donner la priorité aux élèves de 2^{ème} primaire et de 6^{ème} primaire, deux années considérées comme charnières dans l'apprentissage de la natation.

La priorité a également été donnée aux enfants des écoles à encadrement différencié. Avec un objectif essentiel sur lequel je me permets d'insister, qui reste inchangé: savoir nager en sortant de l'école primaire.

En espérant vous avoir rassuré sur la rentrée scolaire dans nos écoles communales, nous restons très attentifs à l'épanouissement des enfants, aux attentes des parents et de l'ensemble des équipes éducatives.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Merci Madame Halut. Madame Kumanova.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Merci Madame l'Echevine. Merci pour vos réponses et vos éclaircissements.

Et je suis partiellement rassurée, partiellement parce qu'en effet, j'espère que vous allez pouvoir résoudre le problème pour les cours de religion qui restent un accès à l'apprentissage assez important et que le problème n'est pas propre à Namur. Voilà.

Au niveau du matériel, il y avait eu, en effet, un grand changement suite à la procédure et j'espère qu'au niveau des commandes, tout cela est arrivé à bonne destination, auprès de chaque implantation puisque c'est primordial aussi.

Et cela me rassure au niveau de la gratuité, tout cela, on en avait déjà parlé notamment en Commission mais également ici au sein du Conseil communal et rappelez également que la Ministre Caroline Désir a également permis, via l'octroi de subsides bien spécifiques, cette gratuité au niveau de la 1^{ère} et 2^{ème} année primaire.

En ce qui concerne, par contre, l'organisation des garderies et la délocalisation des garderies, Madame l'Echevine, excusez-moi pour la minute qu'il me reste mais c'est le foutoir. Et je vais rester polie ou pas. Non, je ne vais pas rester polie mais c'est le bordel total sur le terrain.

Pourquoi? Parce que le principe est indéfendable. Il y a beaucoup de parents qui se plaignent notamment – vous le savez bien – en pleines vacances, l'école de Beez s'est retrouvée, pas mal de parents, en fait, se sont retrouvés devant le fait accompli.

Oui, vous avez peut-être organisé des réunions préalables mais à la rentrée scolaire, il y a eu pas mal de stress qui a été octroyé mentalement chez les parents et évidemment, chez les enfants.

Donc actuellement, par exemple, l'école de Beez, cela a été calmé puisqu'il y a eu une pétition avec 300 parents qui ont pu résoudre le problème. Mais actuellement encore, dans d'autres implantations, Heuvy, ils doivent remonter à Bouge Moulin à Vent, Astrid sur Velaine, l'école de Basse-Enhaive située à Froidebise doit remonter à Belle-Vue, etc., la Boverie à l'école de Belgrade centre.

Et bien, tout cela provoque du stress et par rapport à vos principes en tant que pédiatre, en tant qu'écologiste, ce sont vraiment des principes indéfendables de devoir utiliser le car, remettre nos petits loulous en rangs d'oignons, les ranger, les mettre dans le car pour octroyer ce stress.

On veut juste et je termine là-dessus que vous puissiez revoir votre copie et on en reparlera, j'espère très bientôt d'où l'importance de cette situation.

110.5. "La 5G à Namur? Un topo de la situation locale" (Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS)

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Vous gardez la main, Madame Kumanova.

Nous approchons des 23h, heure à laquelle normalement je suspends la séance donc je vous propose d'entamer la dernière de vos questions liée à la 5G à Namur.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Madame la Présidente,

Monsieur le Bourgmestre,

Madame l'Echevine,

Chers Collègues,

Je vous avais interpellé en 2021 sur ce même sujet. C'est ainsi que nous nous permettons de revenir pour avoir de vos nouvelles sur la situation à Namur.

Nous pouvions lire dans la presse locale du 1^{er} août dernier que l'opérateur Orange va activer la 5G dans 11 villes wallonnes d'ici fin 2023.

Dans la liste des 28 villes citées dans cet article, 11 villes sont situées en Wallonie et parmi celles-ci notre ville, notre Capitale y est également référencée.

La 5G, quel topo à Namur? Un peu de pédagogie pour que tout le monde puisse bien nous comprendre puisque, pas plus tard que toute à l'heure, j'ai eu l'interpellation.

Quand on parle de 5G, c'est une technologie cellulaire à haut débit qu'on appelle 5^{ème} génération. C'est donc une norme de réseau de téléphonie mobile. Elle succède à la 4^{ème} génération, celle qu'on utilise actuellement, la 4G. Et elle proposera ou elle propose – j'espère que ce n'est pas déjà activé mais cela vous y répondrez dans quelques instants – des débits plus importants et fiables, largement plus rapides que la 4G et une latence fortement réduite tout en évitant le risque de saturation de réseau lié à l'augmentation simultanée de multiples objets connectés.

Donc à la fois, on pourra utiliser smartphones, tablettes, montres, etc. et autres objets puisque la 5G va permettre de pouvoir supporter jusqu'à un million de mobiles au km², ce qui signifie 10 fois plus que la 4G.

Ce déploiement de la 5G soulève évidemment des contestations auprès des citoyens conscients mais également inquiète le monde médical, une partie également de la communauté scientifique, des associations et des collectifs concernant particulièrement la santé publique et l'impact environnemental.

Notre ville, alors qu'elle était en plein confinement, avait été surprise par la volonté d'un opérateur – on avait été surpris puisqu'on n'avait pas été préalablement consulté – de vouloir la déployer dès le 1^{er} avril 2021.

Plusieurs villes dont la nôtre avait demandé à l'opérateur Proximus une suspension de l'activation de la technologie 5G et il y a eu, en effet, une suspension temporaire pour laisser le temps de mesurer, étudier la situation au niveau local.

Madame l'Echevine, vous nous aviez indiqué être sensible à la situation et que vous reviendriez vers nous pour nous en informer. Or depuis, radio silence.

Avez-vous eu des informations? Quelle est la situation? Pouvons-nous avoir un topo sur la situation à Namur? Quelle est votre stratégie au niveau de la 5G?

D'habitude, c'est vrai que vous communiquez sur pas mal de projets, la majorité communique sur pas mal de projets. Et là, soudain, non, on n'a pas de communication. Or, quand on lit cela au niveau de la presse évidemment les citoyens sont impatients de savoir ce qui les attend.

Pouvez-vous nous préciser combien de permis pour l'installation de ces antennes 5G vous avez reçus? Pouvez-vous nous indiquer les implantations que vous avez prévues sur notre territoire? Pouvez-vous nous informer également de la puissance de ces antennes? Également quel est l'opérateur choisi? Il y a-t-il également des zones blanches?

Voilà, ce sont des questions qui me paraissent être importantes et essentielles puisqu'elles concernent tous les citoyens mais également la faune, la flore et puisque, depuis 2020, nous n'avons plus de nouvelle, je pensais que c'était le temps d'y revenir.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Je vous remercie, Madame Kumanova. La parole est maintenant à Madame Mouget.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Merci Madame la Présidente et merci Madame la Conseillère pour vos questions relatives à la situation de l'implémentation de la 5G à Namur.

Le Parlement wallon a modifié en décembre 2022 le décret de 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Dès lors, les opérateurs se préparent pour le déploiement d'antennes 5G à Namur comme dans toutes les grandes villes. Orange que vous mentionnez, Proximus aussi, naturellement. La 5G est un sujet qui intéresse les citoyens, aussi, je vais me permettre un court développement.

D'abord sur le décret:

L'objet principal de ce récent décret est de modifier la norme de rayonnement wallonne de 3 V/m par antenne en une norme de 9,2 V/m (volt par mètre par opérateur à 900 MHz (mégaHertz)). Cette norme par opérateur est complétée par une norme cumulée multi opérateurs de 18,4 V/m à 900 MHz.

Selon l'exposé des motifs du texte, je cite: "la nouvelle norme correspond à un vingtième de la limite préconisée et d'application dans la grande majorité des pays européens. Ainsi, même dans le cas de quatre opérateurs sur un même site d'émission qui rayonneraient au maximum de ce qui leur est autorisé, le cinquième de la limite préconisée au niveau international ne serait pas dépassé. Le niveau de protection de l'environnement et des personnes resterait donc très élevé". Fin de citation.

Le décret interdit par ailleurs les antennes émettrices stationnaires des réseaux mobiles publics générant un rayonnement électromagnétique dans la gamme des fréquences comprises entre 20 GHz (gigaHertz) et 300 GHz (ondes millimétriques) vu l'absence de consensus scientifique quant à leurs impacts sur la santé.

Notons que ce décret précise les modalités des campagnes de mesures des niveaux d'exposition générés par des antennes émettrices stationnaires.

En ce qui concerne les aspects procéduraux maintenant:

Le législateur a fait le choix de laisser l'installation de ces antennes en déclaration de classe 3 plutôt que d'exiger un permis. Ce qui signifie que d'un point de vue "environnement, aucune autorisation n'est requise en fait. Et dès lors ce type d'installation ne fait pas l'objet d'enquête publique ou d'annonce de projet. C'était la recommandation du groupe d'experts, me dit-on.

En matière d'urbanisme, le tableau de nomenclature (points Y11, Y 11bis et Y 11ter) dispense la plupart des antennes. Certaines installations pourraient donc demander un permis pour des raisons urbanistiques et non pour des raisons environnementales.

Sur Namur, plus concrètement:

Il n'est pas possible de répondre à votre question nous demandant d'indiquer les implantations que nous avons prévues parce qu'en fait, ce sont donc les opérateurs et non la Ville qui est à l'initiative d'installations.

A ce jour, nous avons reçu 6 déclarations environnementales introduites par Proximus. Plutôt que de puissance, les documents évoquent l'ajout de fréquences supplémentaires, à savoir les fréquences BA NR 700 et BA NR 2100 correspondant à la 5G.

Les services ne sont pas en mesure de nous en dire plus sur les projets des opérateurs, leur timing, etc.

Néanmoins, eux comme moi restons disponibles pour répondre à toutes autres questions d'ordre technique au-delà de cette séance.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Voilà Madame Kumanova. Vous pouvez à nouveau prendre la parole 2 minutes.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Donc finalement, on n'a pas d'information à part qu'il y a eu 6 déclarations par l'opérateur Proximus mais on ne sait pas où seront placées ces antennes alors que vous êtes quand même, enfin, vous recevez ces déclarations. Il y a quand même une demande avec un lieu, un emplacement.

Enfin, voilà, moi, j'estime et je l'avais dit en 2021, j'avais formulé une demande qui n'a jamais vu le jour, celle de mettre en place un groupe de travail ou une commission spécifique.

Et puisque vous êtes fort dans la concertation avec les citoyens qu'on pouvait même l'élargir avec les citoyens pour qu'ils puissent être associés et informés en direct de la situation et être pourquo pas même dans la construction notamment de ces zones.

Voilà, maintenant je ne suis pas une rétrograde. Oui, la 5G est importante mais je crains qu'il est important de rester dans un principe de précaution, de prendre toutes les précautions nécessaires notamment la loi interdit normalement toute émission aux abords des écoles, des crèches et des garderies et il semblerait que notre pays, cela ne soit même pas respecté.

Et donc voilà, moi, je voulais savoir pour Namur et avoir toutes les garanties pour que nous puissions être informés et obtenir une cartographie précise d'où seront placées ces antennes puisque vous avez quand même reçu des déclarations.

En effet, c'est regrettable puisque la législation sur le permis d'environnement a changé. Il y a 3 sortes de permis: la déclaration de classe 3, le permis de classe 2 et le permis de classe 1. Ces 2 derniers sont soumis à l'enquête public.

Or comme vous l'avez précisé malheureusement; la simple déclaration de classe 3 suffit pour introduire une demande de placement d'antenne. Et donc ce qui signifie qu'on n'a pas l'information et cela, c'est vraiment regrettable.

Or vous pourriez demander cette information, vous pourriez informer vous-mêmes puisque vous avez ces déclarations de classe 3 et c'est quand même dans votre droit et dans votre devoir de toute transparence d'informer les citoyens puisque vous savez et vous êtes très sensible, Madame l'écologiste, Madame Mouget en tant qu'écologiste sur la question.

Je crois que c'est important qu'on puisse en reparler. Merci.

QUESTION ORALES D'ACTUALITE (ART. 94)

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Il est 23 heures, nous en avons fini avec les points introduits par les Conseillers. Il reste les questions d'actualité.

S'il n'y en a qu'une, on peut la faire tout de suite sinon je propose, après le huis clos où nous traiterons du point 112, de voir si nous suspendons jusqu'à demain ou si nous continuons.

Est-ce qu'il y a beaucoup de questions d'actualité? Il n'y en a qu'une. Oui, on peut y aller. Très bien.

Je vous en prie Madame Tillieux.

Question: "Projet d'implantation d'un champ photovoltaïques à Suarlée" (Mme E. Tillieux, Conseillère communal PS)

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Très brièvement Madame la Présidente.

On a vu pendant le mois d'août, donc en période de vacances, une enquête publique par rapport à l'implantation d'un champ photovoltaïques à Suarlée, à l'emplacement de l'ancienne décharge.

L'enquête est terminée maintenant, c'est clôturé le 30 août si je lis bien les dates qui figurent sur le site Internet et donc j'aurais voulu avoir quelques nouvelles de ce projet.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Madame Mouget.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Et bien, c'est pour Madame Scailquin qui a la charge du permis.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Madame Scailquin.

Mme S. Scailquin, Echevine:

On se partage.

Donc effectivement, il y a eu une demande de permis avec une enquête publique qui s'est clôturée, il y a quelques jours. Différentes réclamations ont été opérées par des citoyens et des associations.

Au jour d'aujourd'hui, le service Urbanisme et les autres services sont en train d'instruire la demande et de procéder à la synthèse des réclamations afin de préparer un avis qui sera soumis au Collège communal d'ici la fin du mois.

Voilà ce que je peux vous en dire au niveau de la procédure donc enquête publique terminée et avis du collège d'ici la fin du mois de septembre.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Je vous en prie Madame Tillieux si Madame Scailquin a fini de fournir ses infos.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Ok donc c'est assez peu en fait. Favorable, pas favorable. On a une idée déjà un peu, ok ou pas?

Il y a quelques plaintes, je ne sais même pas combien. S'il n'y a que 2, 3 plaintes, ça va aller. Est-ce qu'il y a eu beaucoup de plaintes?

Vous dites quelques plaintes, il y a beaucoup d'oppositions?

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Il faut essayer de suivre la procédure s'il vous plaît.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Voilà on s'en tient à la procédure. L'instruction est en cours et donc on ne s'exprime pas sur le dossier au-delà des éléments qui ont été communiqués.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Voilà, très bien.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Les Conseillers communaux vous remercient.

Mme A. Oger, Présidente de l'assemblée:

Il y avait une autre question, je crois. Monsieur Guillitte? C'est fini? Plus personne n'a une question d'actualité?

Dans ce cas-là, de toute façon, je vais clôturer la séance publique du Conseil communal.

La séance est levée à 00h40.

Par le Conseil,
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. Leprince

M. Prévot